

double

NOTICE

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉES 1886 A 1895

NOTICE

1895

LA TRANSPORTATION

A LA GUINEE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-GALEDONIE

ANNÉE 1895 A 1896

50234

NOTICE
SUR
LA TRANSPORTATION
A LA GUYANE FRANÇAISE
ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR
LES ANNÉES 1886-1895

NOTE PRÉLIMINAIRE

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—
1900

NOTICE

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

LES ANNÉES 1886-1895

NOTE PRÉLIMINAIRE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1900

NOTE PRÉLIMINAIRE

La dernière statistique sur le service de la transportation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie remonte à l'année 1885 et a été publiée en janvier 1889.

Depuis cette époque de profondes modifications ont été apportées au régime de nos établissements pénitentiaires coloniaux.

En 1889, une commission a été chargée : 1° d'étudier les réformes qu'il y avait lieu d'introduire dans ce service ; 2° de préparer la refonte des règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 30 mai 1854.

Cette commission présidée par M. Paul Dislère, Président de section au Conseil d'État, ancien Directeur des colonies, auquel a succédé M. Étienne Jacquin Conseiller d'État, a préparé un certain nombre de décrets qui ont été successivement promulgués du mois d'octobre 1889 au mois de janvier 1895 (1).

Dans le but de pouvoir mieux se rendre compte des résultats obtenus, il a paru nécessaire de laisser s'écouler un certain laps de temps qui permît de juger dans leur ensemble les nouvelles mesures qui, dans la pensée du Département des colonies, étaient appelées à rendre à la peine des travaux forcés son véritable caractère d'intimidation.

(1) Un premier rapport en date du 24 mars 1891 sur les travaux de la commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies est inséré dans le deuxième volume des annexes.

Une fois cette publication mise au courant, le Département pourra la poursuivre d'années en années pour se conformer au vœu exprimé en 1878 par la commission d'enquête sur le régime pénitentiaire aux colonies et adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 1879.

Législation et administration générale.

En dehors des règlements préparés par la commission permanente du régime pénitentiaire et dont il sera parlé dans le cours de ce rapport, il convient de noter également les modifications intervenues dans la jurisprudence et dans la réglementation du service pénitentiaire par application de dépêches ministérielles ou d'arrêtés locaux.

GUYANE

Une dépêche du 27 février 1886 a fait connaître qu'en cas de tentative d'évasion, la circonstance de bris de prison constitue un élément du délit d'évasion simple et non un délit distinct de l'évasion.

Une dépêche du 15 mars 1886 a prescrit au Gouverneur d'exercer une surveillance spéciale sur les libérés astreints à la résidence soit temporaire, soit perpétuelle. Cette dépêche posait les bases de la réglementation qui est aujourd'hui appliquée en vertu du décret du 13 janvier 1888, complété par celui du 29 novembre 1889, dont il sera question plus loin.

Un arrêté du Gouverneur en date du 13 octobre 1886, pris en exécution de l'article 3 du décret du 20 août 1853, a déterminé, conformément aux prescriptions d'une dépêche ministérielle du 7 mai 1886, le régime des réclusionnaires coloniaux subissant leur peine à la Guyane française.

Cet arrêté se résume ainsi qu'il suit :

Les réclusionnaires des deux sexes sont séparés des condamnés aux travaux forcés. Ils sont astreints au travail et reçoivent un salaire.

Ils sont divisés en quatre classes. La première classe comprend les hommes les mieux notés ; ceux-ci peuvent obtenir des concessions de terrain, être employés par les habitants ou affectés aux travaux des services publics.

Les condamnés des deux premières classes peuvent recevoir des gratifications en argent et en nature ; ceux de la troisième classe des gratifications en nature seulement ; ceux de la quatrième classe ne reçoivent aucune gratification.

Le même arrêté détermine les punitions qui peuvent être infligées aux réclusionnaires coloniaux.

Enfin, trois arrêtés du 9 décembre 1886 complétant celui du 13 octobre précédent ont fixé :

- 1° Le montant des salaires et des gratifications ;
- 2° La composition du sac (Habillement et couchage) ;
- 3° La ration.

Un décret du 24 mars 1887 a divisé le territoire pénitentiaire du Maroni, constitué par le décret du 5 décembre 1882, en deux parties, dont l'une est attribuée à la transportation et l'autre à la relégation. La partie réservée à la transportation est comprise entre l'embouchure de la crique Baleté, le Maroni, la mer, jusqu'à un point situé à égale distance de l'embouchure du Maroni et de la Mana, et enfin une ligne partant de ce point jusqu'à sa rencontre avec une deuxième ligne commençant à l'embouchure de la crique Baleté. Les terrains enfermés dans ce quadrilatère forment la circonscription de la commune pénitentiaire du Maroni.

Par application de l'article 10 du décret du 18 juin 1880, et dans le but de raffermir la discipline et de rendre la répression effective, un arrêté du Gouverneur en date du 18 juillet 1888, a divisé en trois catégories les condamnés de la cinquième classe.

La première comprend les condamnés récidivistes qui, conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 1880, y sont inscrits à leur

arrivée dans la colonie et ceux des autres classes qui y auront été renvoyés par punition disciplinaire.

La deuxième catégorie est formée des transportés condamnés à la double-chaîne.

A la troisième sont placés les transportés des deux catégories précédentes que leur mauvaise conduite soutenue et de nombreuses punitions permettront de considérer comme incorrigibles.

Les individus des deux dernières catégories internés aux îles du Salut y sont soumis à un régime spécial et ne peuvent recevoir d'avancement en classe, qu'à l'expiration de leur peine de double-chaîne ou après leur déclassement des incorrigibles.

Pour les mêmes motifs de discipline, une décision du 15 octobre 1888 a supprimé sur tous les établissements pénitentiaires le repos du samedi soir, qui ne faisait que favoriser la paresse à laquelle les condamnés ne sont déjà que trop enclins, en même temps qu'il laissait se développer les vices les plus honteux.

Un arrêté du 28 janvier 1889 pris en exécution de l'article 8 du décret du 13 janvier 1888 a réglé le mode de constatation de la présence des libérés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires.

Cet arrêté a déterminé trois circonscriptions dans lesquelles les libérés sont tenus de se présenter pour y répondre aux appels prescrits par l'article premier ainsi que les autorités chargées de recevoir ces appels.

Les trois circonscriptions désignées étaient le Maroni, Cayenne et l'Approuague. Mais en raison des difficultés des communications, il a été reconnu que le nombre des circonscriptions d'appel était insuffisant. Un arrêté du 17 mars 1890 que nous analyserons à sa date, a remédié à cet inconvénient.

Une dépêche ministérielle du 29 mars 1889 a prescrit de faire subir dans les prisons de l'Administration pénitentiaire, les peines d'emprisonnement et de réclusion prononcées antérieurement à leur transportation par les tribunaux de la Métropole contre les libérés de quatrième catégorie, première et deuxième sections.

Les libérés de deuxième section condamnés postérieurement à leur libération par les tribunaux de la colonie devaient être seuls écroués dans les prisons du service local, puisque ces individus sont absolument libres et ne peuvent à aucun titre relever du service de la transportation.

Une dépêche du 17 avril 1889 s'inspirant des mêmes principes a décidé que le pécule des libérés subissant leur peine dans les prisons de l'Administration pénitentiaire serait géré par la caisse de la transportation, tandis que le pécule des libérés internés dans les prisons de la colonie serait remis au greffe de ces prisons.

Dans sa séance du 21 décembre 1888, le conseil général de la Guyane avait émis le vœu suivant :

« Le conseil général, s'appuyant sur la loi de 1854, attendu que le territoire libre de la ville de Cayenne ne peut subir plus longtemps le contact de la transportation, émet le vœu que les condamnés soient réintégrés sur le territoire du Maroni, commune pénitentiaire. »

Ce n'était pas la première fois que semblable demande était formulée par la représentation locale; toutefois, en raison du préjudice que la mesure était de nature à occasionner à la ville de Cayenne, le Département avait cru devoir en ajourner la réalisation. En présence de la nouvelle délibération du conseil général, il ne crut pas devoir différer une mesure qui pouvait être d'ailleurs, pour le budget du service pénitentiaire, une source d'économies considérables et par une dépêche du 9 mars 1889, le Gouverneur reçut l'ordre de préparer la concentration de la transportation au Maroni.

A peine la décision du Département fut-elle connue à Cayenne que les propriétaires, négociants, industriels et habitants de cette ville adressèrent au Ministre chargé des colonies la pétition reproduite ci-après et qui nous paraît être la meilleure réponse que l'on puisse faire aux personnes qui prétendent que la transportation ne rend aucun service à la Guyane.

Cayenne, le 3 avril 1889.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les soussignés, propriétaires, négociants, industriels et habitants de Cayenne (Guyane française) représentant entre eux une grande partie de la fortune du pays, viennent vous prier instamment de surseoir, jusqu'à plus ample information, à la résolution de déplacement de la transportation et de son envoi au Maroni.

Surpris par ce danger et n'ayant que peu de temps entre l'arrivée du courrier et son départ (quatre jours), pour donner à notre démarche toute la valeur qu'elle comporte, elle vous prouvera cependant que le vœu de la partie laborieuse et utile du pays n'est pas celui de quelques personnalités, dont les réclamations furibondes au conseil général ont pu tromper votre religion.

Nous venons de subir un terrible désastre, mais le retrait de la transportation serait, sans flamme ni fumée, plus terrible encore.

Plus de transportation !... plus de troupes, plus d'hôpital, plus de fonctionnaires, plus de bras, c'est-à-dire tout ce qui consomme, soigne et entretient. Le budget de la transportation, dépensé en grande partie à Cayenne, alimente et vivifie une population de 8.000 âmes qui, grâce à cet argent, commerce, construit et cultive ; cet élément venant à lui manquer, elle ne pourra pas se rejeter sur l'agriculture et l'industrie, l'une et l'autre lui manquant, par suite du défaut de bras et de la cherté de la main-d'œuvre, car la Guyane française, d'agricole qu'elle était autrefois, est devenue pays minier et les champs et la ville ont été désertés pour les placers, où la main-d'œuvre est plus élevée.

Si, à l'origine, la transportation aurait pu être rejetée par la ville de Cayenne, aujourd'hui la mesure serait un coup de mort pour elle, car cette institution a créé un développement parallèle dans la population civile, qui a bâti, contracté et engagé des sommes considérables pour subvenir aux besoins de la transportation, et reconnaître ainsi l'appoint qu'elle portait dans la fortune du pays.

Ici, comme dans d'autres centres, quelques personnalités, s'imposant par la violence de leur langage, ont réussi à se maintenir au conseil général et à obtenir de cette assemblée des votes conformes à leurs vues ; mais soyez bien persuadé, Monsieur le Ministre, que ces hommes obéissant à des scrupules tardifs et excessifs, n'ont pas calculé toute l'étendue de leurs revendications et des désastres qui en seraient la suite, si elles étaient définitivement acceptées.

Nous venons donc, Monsieur le Ministre, vous supplier de soumettre cette grave détermination à une étude plus approfondie ; ce qu'un conseil général a fait, un autre peut le défaire ; nous avons été souvent témoins de ces revirements d'opinions et de vues ; c'est affaire aux influences personnelles du moment ; mais ce qui existe

au dehors du conseil général, c'est toute une population peu faite à l'éducation politique, malheureusement pour elle, mais qui comprend ses intérêts et qui voit dans la mesure dont elle est menacée, un futur désastre plus grand que celui de l'incendie du 11 août 1888.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments respectueux.

(Suivent 71 signatures.)

En présence de cette demande le Département n'hésita pas à revenir sur sa décision et par lettre du 9 mai 1889, il donna l'ordre de suspendre les études relatives à la concentration au Maroni.

Une dépêche du 22 mai 1889 a établi comme règle, conformément aux dispositions de l'article 10, § 2, du décret du 31 août 1878 que, lorsqu'il n'existe pas dans les colonies pénitenciaires d'ayants droit habiles à revendiquer le ou les lots de terrains devenus vacants, le produit de la succession peut être appréhendé par la famille du décédé résidant en Europe, suivant l'ordre de successibilité déterminé par la loi.

Toutefois, en pareil cas, l'Administration pénitentiaire est invitée à se porter acquéreur lors de la licitation des lots devenus vacants, afin de conserver autant que possible l'intégralité de son domaine. Il convient d'ajouter que le décret de 1878 a été modifié par celui du 18 janvier 1895 et que toutes les questions concernant la transmission des biens provenant des concessions faites aux transportés ont été réglées dans des conditions nouvelles. Ainsi on a admis le principe que, dans le cas où les héritiers ne résideraient pas dans la colonie, la concession ferait retour à l'État à titre de succession.

Un arrêté du 17 mars 1890, remplaçant celui du 28 janvier 1889, a réglé le mode de constatation de la présence des libérés tenus de résider dans la colonie. Cet arrêté, modifié par le Département après avis de la

commission permanente du régime pénitentiaire, a été renvoyé dans la colonie après approbation, par dépêche du 19 décembre 1890 (1).

Une décision du 17 mars 1890 a réglé le mode de procédure pour l'examen des demandes d'ouverture des débits de boissons en exécution de l'article 5 du décret du 30 août 1889.

Une décision du 18 mars 1890 a déterminé le lieu d'internement des libérés ayant à purger des peines privatives de la liberté par application du décret du 13 janvier 1888. Cette décision a dû être modifiée en exécution de l'article 12 du décret du 27 octobre 1890. La commission permanente du régime pénitentiaire, appelée à examiner le nouvel arrêté, a donné un avis favorable sous réserve de certaines modifications de détail.

Un arrêté du 23 avril 1890 a réglementé l'allocation et le paiement des primes de capture en cas d'arrestation de transportés évadés. Il a paru nécessaire de réunir en un seul texte les nombreux actes locaux qui avaient traité de cette matière.

Entre autres dispositions, l'arrêté met à la charge du service local ou des municipalités qui emploient des corvées de condamnés les primes de capture des individus évadés de leurs chantiers. Cette mesure s'applique également aux engagistes.

Enfin, il prévoit le mode de reprise à exercer pour le remboursement des primes payées, sur le pécule de réserve ou disponible des condamnés.

Une décision du 13 juin 1890 a créé aux îles du Salut, à titre provisoire, deux établissements spéciaux pour l'exécution des peines d'emprisonnement et de réclusion cellulaire prononcées par application des décrets du 5 octobre 1889, en attendant la construction de la maison cellulaire et d'un quartier d'emprisonnement qui devaient être édifiés ultérieurement.

(1) Cet arrêté a été abrogé par une décision du 17 mars 1891 et remplacé par un arrêté du 7 décembre suivant.

Un arrêté du 18 août 1890 a réglé conformément à l'article 14 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 le mode d'acquittement des prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale.

Les dispositions de l'arrêté du 18 août sont les mêmes que celles contenues dans celui du 19 décembre 1885 rendu sur la matière en Nouvelle-Calédonie, sauf les modifications que comporte la situation toute spéciale du Maroni, dont le territoire est constitué en commune pénitentiaire au profit exclusif de laquelle sont acquittées les prestations. Cet arrêté a été approuvé par le Département le 30 janvier 1891.

Le Département consulté par le Gouverneur de la Guyane sur la question du divorce et du mariage des transportés arabes a exprimé l'avis par dépêche du 26 février 1891 que le divorce de ces derniers ne peut être prononcé par la commission musulmane (instituée à la Guyane par une décision ministérielle du 30 juin 1881).

La situation de la femme arabe ne se trouve pas modifiée *ipso facto* par l'expatriation du mari et le divorce ne saurait avoir lieu de plein droit. Néanmoins, les transportés arabes qui désirent répudier leurs premières femmes peuvent en faire la déclaration à la commission musulmane devant deux témoins choisis parmi leurs coreligionnaires. Il est alors dressé un acte régulier de répudiation qui a pour conséquence la dissolution du mariage; le mari peut alors contracter une nouvelle union.

Cette doctrine est appuyée sur l'opinion de M. le Procureur général d'Alger, basée elle-même sur les traités de jurisprudence musulmane et les commentateurs des textes.

Aux termes de l'article 12 du décret du 29 septembre 1890 les condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les libérés doivent être exécutées à la diligence de l'Administration pénitentiaire sur des ateliers de travail dont l'organisation est réglée par des arrêtés du chef de la colonie.

Un arrêté du 17 mars 1891 a déterminé le mode de fonctionnement de la maison de force et de correction, créée à Saint-Pierre-du-Maroni pour l'internement des libérés ayant à subir des peines

prononcées dans la colonie ou dont ils ont été frappés antérieurement à leur condamnation aux travaux forcés.

Suivant une dépêche ministérielle du 16 avril 1891 la preuve testimoniale en matière d'acquits de paiements, admise en faveur des transportés libérés, est étendue aux relégués et aux transportés concessionnaires en cours de peine.

L'article 13 du décret du 29 septembre 1890, sur le régime des libérés tenus à résider dans la colonie, prévoyait que des arrêtés locaux détermineraient les professions interdites aux libérés, les autorités appelées à donner les visas, etc.

Il a paru préférable de fondre en un seul et même texte toutes les dispositions à prendre en vertu des décrets du 13 janvier 1888 et du 29 septembre 1890 et qui se trouvaient déjà contenues dans les deux arrêtés des 17 mars 1890 et 1891.

Toutefois, comme il convenait en vertu de la loi du 8 janvier 1877 de faire convertir en décret des dispositions qui sont sanctionnées pour des peines supérieures à celles de simple police, l'arrêté du 7 décembre 1891 n'a été mis en vigueur que le 28 mai 1892 en exécution du décret du 4 avril 1892.

Un autre décret du 7 décembre 1892 a approuvé les nouvelles modifications apportées à l'article 11 de l'arrêté du 7 décembre 1891, aux termes desquelles la profession d'exploiteur de concessions aurifères est ajoutée à la liste de celles interdites aux libérés tenus à résider dans les colonies pénitenciaires.

Une dépêche ministérielle du 21 juillet 1891 a déterminé dans quelles conditions un particulier victime d'un vol commis par un condamné en cours de peine pouvait demander le remboursement de ce dommage sur le pécule de cet individu.

L'Administration qui gère le pécule d'un condamné a contracté vis-à-vis de celui-ci un quasi-contrat d'une espèce particulière qui paraît soumis aux prescriptions de l'article 1372 du Code civil. Aux termes de cet article, l'Administration ne paraît pas pouvoir refuser le paie-

ment d'une dette à un créancier qui se présentera muni d'un titre certain.

Pour pouvoir réclamer avec un titre certain le remboursement de sommes volées, la victime doit, lorsqu'il s'agit d'une juridiction de droit commun, se porter partie civile et demander au tribunal saisi d'ordonner cette restitution.

Toutefois, comme l'État a le droit de prélever, au préalable, sur le pécule des condamnés le montant des frais de justice dus par ceux-ci, le créancier ne pourra prétendre au remboursement de la dette que sur la partie disponible du pécule, déduction faite des dits frais de justice.

Cette jurisprudence a été notifiée à la Nouvelle-Calédonie le 25 mars 1895.

Une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 11 février 1892 prise en exécution du titre III du décret du 4 septembre 1891 promulgué à la Guyane le 2 février 1892 a fixé les conditions dans lesquelles devait fonctionner sur les pénitenciers la commission disciplinaire prévue par le dit décret.

Un arrêté ministériel en date du 27 octobre 1892 pris en exécution du décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire a fixé la ration des transportés à la Guyane française.

Cette ration est fixée ainsi qu'il suit :

NATURE DES DENRÉES	UNITÉS	QUANTITÉS par RATION	JOURS DES DISTRIBUTIONS
Pain bis.....	kilog.	0 750	Tous les jours.
Viande.....	—	0 250	Mardi, jeudi, dimanche.
Conserves.....	—	0 200	Mercredi, samedi.
Bacaliau.....	—	0 250	Lundi, vendredi.
Légumes secs.....	—	0 100	Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi.
Huile d'olive.....	—	0 008	Lundi, vendredi.
Saindoux (1).....	—	0 008	Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi.
Vinaigre.....	litre.	0 0025	Lundi, vendredi.
Sel.....	kilog.	0 012	Tous les jours.
Bois à brûler.....	—	1 200	Tous les jours.

(1) Le saindoux est remplacé pour les arabes par 0 kg.008 d'huile d'olive.

Le décret du 4 septembre ayant prévu la délivrance de bons supplémentaires pour récompenser des travaux extraordinaires la quotité de ces bons a été fixée comme suit :

Vin rouge.....	o l. 250
Tafia.....	o l. 060
Conserves.....	o k. 090
Lard.....	o k. 060
Pain.....	o k. 240
Riz.....	o k. 060
Café.....	o k. 030
Sucre.....	o k. 030
Tabac.....	o k. 020

Ces bons supplémentaires peuvent être accordés deux fois par jour au maximum au même condamné.

En outre de la ration normale, il peut être accordé aux condamnés pour des travaux spéciaux ou en cas d'épidémie une ration hygiénique uniquement composée de o l. 06 de tafia.

Un arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 26 janvier 1893 a réglementé le régime pénitentiaire des réclusionnaires coloniaux transportés à la Guyane en vertu du décret du 20 août 1853.

Cet arrêté qui modifie ou abroge certaines dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1886 dont il a été parlé à la page 6 de ce rapport a été principalement pris en vue d'appliquer à cette catégorie de condamnés les dispositions des décrets du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés et du 15 septembre 1891 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires.

Un arrêté du 28 janvier 1893 a déterminé, par application du décret du 15 septembre 1891, les conditions de détail concernant l'assignation individuelle des condamnés aux travaux forcés.

Par suite de la suppression du budget sur ressources spéciales à

compter du 1^{er} janvier 1893, les produits du travail des condamnés devaient être versés au budget général des recettes.

Ces produits comprennent :

- 1° Les redevances pour cessions de main-d'œuvre pénale ;
- 2° La vente aux particuliers du produit du travail des condamnés ;
- 3° La cession au budget de l'État, du service local ou des municipalités des mêmes produits.

Une dépêche ministérielle du 11 février 1893 a déterminé les règles à suivre en pareils cas.

Elle spécifiait aussi que les produits des cultures, des chantiers forestiers, etc., employés par l'Administration pénitentiaire pour ses rationnaires ou pour ses ateliers devaient faire l'objet de cessions régulières dont la valeur serait encaissée au profit du Trésor.

C'était un moyen de se rendre un compte exact du rendement de la main-d'œuvre pénale. Mais cette prescription semble n'avoir jamais été appliquée par les administrations coloniales pour ce motif sans doute que si elle avait été mise en vigueur, il aurait fallu augmenter d'autant les crédits. L'objection est évidemment sérieuse ; toutefois, il serait désirable qu'il fût établi un compte spécial indiquant le montant de la valeur des produits qui profitent ainsi à l'Administration pénitentiaire et qui peuvent être considérés tout au moins comme venant en atténuation des dépenses de la transportation.

Un décret du 22 septembre 1893 a organisé dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des réclusionnaires coloniaux.

Le 17 janvier 1894, trois arrêtés du Gouverneur ont réorganisé le service financier au Maroni. Ce service confié jusqu'à cette époque au caissier de la transportation, fonctionnait au moyen d'un compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur sous la rubrique : « Avances pour le service des pénitenciers » et qui figurait aux

opérations de trésorerie dans la série des correspondants administratifs du trésorier-payeur.

L'importance croissante des opérations financières au Maroni a fait reconnaître qu'il était préférable d'y placer un préposé du trésorier-payeur agissant directement et pour le compte de ce dernier. Cet agent est, en outre, receveur municipal de la commune pénitentiaire au Maroni.

Comme conséquence de cette innovation, des emplois d'agents spéciaux régis par économie furent créés aux îles du Salut et à Kourou par application des articles 94 du décret du 31 mai 1862, 148, 150 et 151 du règlement du 14 janvier 1869. Ainsi se trouvait supprimé l'ancien compte : « Avances pour le service des pénitenciers » dont l'origine remontait à l'année 1856.

Un arrêté du 23 août 1894 a réglé l'emploi des condamnés en qualité de garçons de famille. Cet acte a modifié en partie un arrêté pris le 28 mars précédent. La faveur d'employer des condamnés en qualité de domestiques est réservée exclusivement aux fonctionnaires en service sur les pénitenciers.

Cet arrêté a été pris sur l'ordre formel du Département dont l'attention avait été appelée sur les abus résultant de l'emploi au chef-lieu des condamnés comme domestiques. Au chef-lieu il a paru possible de supprimer cet usage, les ressources locales permettant aux agents et fonctionnaires de se faire servir par des personnes libres. Mais en ce qui concerne les pénitenciers, quels que soient les inconvénients qui peuvent résulter de l'introduction dans les familles de l'élément pénal, il a été reconnu qu'il n'était pas possible de l'interdire complètement. Cependant en obligeant les fonctionnaires et agents à payer les condamnés comme de véritables domestiques on est parvenu à restreindre les abus résultant de l'emploi des garçons de famille.

Une dépêche ministérielle du 21 février 1895 décide que les incorrigibles punis de la salle de discipline ne recevront que la demi-ration de vivres.

Un arrêté du 30 janvier 1895 détermine les conditions d'application

du décret du 22 septembre 1893 organisant dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des réclusionnaires coloniaux. Par application de ce décret, tous les navires sans distinction de nationalité, les navires de guerre exceptés, sont soumis à la visite qui, selon les localités, est faite par des surveillants militaires, des gendarmes ou des agents de police régulièrement assermentés.

Un arrêté du 15 juin 1895 détermine la composition et l'emploi du pécule des condamnés. Ce pécule est divisé en pécule disponible et en pécule réservé. Le premier est formé : 1° de la valeur des bons supplémentaires non consommés ; 2° de la moitié des envois de fonds faits par les familles ou par des tiers et de la moitié du produit de la vente des objets également envoyés pour le compte des condamnés et dont l'usage n'a pas été autorisé.

Le second est formé : 1° des masses de réserve provenant des maisons centrales et des sommes d'argent ou valeurs dont les condamnés autres que les assignés et les concessionnaires ne peuvent être légalement détenteurs ; 2° de la moitié des envois de fonds faits par les familles ou par des tiers et de la moitié du produit de la vente des objets également envoyés pour le compte des condamnés et dont l'usage n'a pas été autorisé ; 3° du pécule disponible des condamnés évadés ou disparus depuis plus de trois mois ; 4° du produit de la vente des récoltes et de la vente des objets mobiliers des centres appartenant à des concessionnaires déchus ou évadés.

NOUVELLE - CALÉDONIE

Une décision locale du 11 février 1886, a organisé le stage à imposer aux condamnés qui sollicitent la faveur d'être mis en concession.

Les nombreuses dépossessions prononcées pour inaptitude aux travaux de la terre démontrent l'utilité de cette mesure. En effet, il était indispensable qu'avant de mettre en concession les condamnés

de bonne conduite, il fût prouvé que ces individus étaient en mesure de cultiver avec fruit le terrain qui leur était accordé.

L'institution des apprentis concessionnaires est donc excellente en principe. Depuis qu'elle a été organisée, le rendement de la main-d'œuvre a été considérablement augmenté et cette dernière épreuve a permis d'éliminer un certain nombre de transportés qui ont été reconnus impropres aux travaux agricoles.

Une décision du 12 mars 1886 a créé un internat agricole de garçons en vue de l'éducation professionnelle à donner aux enfants de la population pénale.

Il était indispensable de soustraire ces enfants aux mauvais exemples de certains ménages de condamnés et de préparer ainsi, avec des chances de succès, la colonisation pénale au deuxième degré. Ces enfants sont appelés, en effet, à reprendre les concessions accordées à leurs parents et l'instruction professionnelle qu'ils reçoivent les prépare à tirer un meilleur parti des terres dont ils doivent hériter un jour. Ils formeront dans l'avenir un noyau de colons libres à l'égard desquels il n'existera plus aucune prévention.

Un décret du 13 juin 1887 a modifié les statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie organisée par le décret du 4 janvier 1878.

La suppression de l'ordonnateur et du chef du service des domaines en Nouvelle-Calédonie a eu pour résultat de modifier la composition de la commission de surveillance de la Caisse d'épargne pénitentiaire. Il y avait donc lieu de procéder au remplacement de ces deux fonctionnaires, mais il a paru utile en même temps de procéder à une refonte générale des statuts, afin de faire bénéficier la Caisse d'épargne pénitentiaire des améliorations réalisées actuellement dans le régime intérieur des institutions analogues de la Métropole.

Les principales réformes introduites dans les statuts portent sur les points suivants :

1° Admission des versements effectués par les sociétés de secours

mutuels, les institutions coopératives, de bienfaisance, etc., etc., établies parmi la population pénale ;

2° Faculté laissée aux femmes et aux enfants du personnel libre et condamné d'effectuer directement des versements à la Caisse ;

3° Autorisation donnée à la commission de surveillance d'opérer des vérifications inopinées en dehors des vérifications trimestrielles ;

4° Élévation du montant du dépôt de 1.000 francs à 2.000 francs pour les particuliers et à 6.000 francs pour les sociétés coopératives et de secours mutuels ;

5° Substitution du mode de décompte d'intérêts édicté par la loi du 9 avril 1881 à celui en vigueur d'après le décret du 4 janvier 1878 ;

6° Fraction des remboursements dans les cas exceptionnels ;

Enfin, une décision du 1^{er} juillet a réduit à 3 fr. 40 p. 100 le taux de l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne pénitentiaire primitivement fixé à 3 fr. 60 p. 100.

La même décision a prescrit le emploi des fonds disponibles en 3 p. 100 perpétuel et a élevé à 80.000 francs le montant de la réserve à conserver par la Caisse pour faire face aux remboursements et à toutes les éventualités qui pourraient se produire.

Une dépêche du 13 août 1887 a prescrit au Gouverneur de ne plus autoriser dans les conditions de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 le départ des libérés pour les États-Unis, afin de donner satisfaction au désir exprimé par le gouvernement de Washington.

Il convient de rappeler ici que la même mesure a été prise à l'égard de l'Australie en présence des réclamations formulées à plusieurs reprises par les autorités de Sydney et qu'une dépêche du 24 juin 1889 a prescrit de suspendre jusqu'à nouvel ordre toutes les autorisations de départ de libérés, quelle que soit la destination que ces individus pourraient indiquer comme but de leur voyage.

Une dépêche du 10 janvier 1888 a interdit d'une manière formelle l'emploi de condamnés comme domestiques pour les fonctionnaires de tout ordre en service à Nouméa. Sont *seuls* autorisés à faire usage des condamnés garçons de famille, dans les conditions de l'arrêté

ministériel du 22 août 1884, les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire en service sur les établissements extérieurs. Cette mesure s'explique par ce fait que, s'il est facile au chef-lieu de se procurer des domestiques libres, il est matériellement impossible sur les pénitenciers de se faire servir autrement que par des condamnés en cours de peine. Mais, pour éviter des abus, des instructions très précises ont limité la faculté d'employer des transportés aux agents mariés ou vivant en gamelle.

Comme complément de cette mesure, une dépêche, également du 10 janvier 1888 approuvant un arrêté du Gouverneur du 16 août 1887, restreignant le nombre des condamnés écrivains employés sur les pénitenciers, a prescrit de supprimer les condamnés infirmiers employés à l'hôpital militaire du chef-lieu. Il était nécessaire, en effet, de réagir contre la tendance de l'Administration pénitentiaire coloniale à détourner les transportés, contrairement à l'esprit de la loi de 1854, des travaux pénibles auxquels ils doivent être assujettis.

Par un arrêté du 17 juin 1889, le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a décidé que tous les condamnés employés comme écrivains sur les pénitenciers et camps seraient rendus au service général de la transportation.

Une dépêche du 11 janvier 1888 relative au droit d'ester en justice contesté aux concessionnaires urbains par un jugement du tribunal de 1^{re} instance de Nouméa, reconnaît que si l'article 11 du décret du 31 août 1878 admet le droit d'ester en justice pour les concessionnaires ruraux en ce qui concerne les biens qui leur sont concédés, cette faculté n'est pas applicable aux concessionnaires urbains qui travaillent pour le compte d'autrui. Le décret du 18 janvier 1895 a réglé cette question dans l'intérêt des concessionnaires urbains, dont la plupart sont des ouvriers d'art et qui antérieurement pouvaient se voir menacés de perdre le fruit de leur travail.

Une dépêche du 26 août 1889 a informé le Gouverneur que, désormais, tous les condamnés d'origine arabe seraient dirigés sur la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouverneur général de l'Algérie avait appelé à plusieurs reprises

l'attention du Département sur le nombre toujours croissant des individus de cette catégorie qui s'évadaient de la Guyane et qui, grâce à la connivence de leurs coreligionnaires, parvenaient à se cacher dans notre colonie du nord de l'Afrique.

L'envoi à la Nouvelle-Calédonie des forçats arabes aura pour résultat de supprimer presque complètement ces évasions qui constituaient un grave danger pour la sécurité publique en Algérie.

Une dépêche du 26 juillet 1890 a repoussé une demande formée par divers colons de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir une indemnité pour des dommages causés par des transportés évadés.

Le Département ne pouvait, en effet, sans de très graves inconvénients au point de vue budgétaire, admettre dans les cas de l'espèce la responsabilité pécuniaire de l'Administration pénitentiaire.

Une dépêche ministérielle du 22 octobre 1891 a déterminé la situation au point de vue disciplinaire des libérés internés sur les pénitenciers à quelque titre que ce soit. Il doit demeurer bien entendu que ces individus, même dans le cas où ils ne seraient pas détenus en vertu d'une condamnation judiciaire, doivent être soumis à la discipline des dits établissements. Le droit de répression imparti aux autorités pénitentiaires est un principe d'ordre général que consacre nettement l'ensemble des prescriptions du décret du 29 septembre 1890, concernant le régime des libérés astreints à l'obligation de la résidence.

Une dépêche ministérielle du 25 mars 1892 a réglé la situation qui devait être faite, au point de vue disciplinaire, aux libérés maintenus par cas de force majeure sur les pénitenciers.

D'après les instructions du Département, il convenait de faire application aux individus de cette catégorie des punitions prévues par l'arrêté local du 24 mars 1883 pour les libérés condamnés à l'emprisonnement.

Un arrêté du Gouverneur en date du 4 juillet 1892, pris en conformité des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 sur le régime des libérés, a réglé le mode de constatation de leur présence

dans la colonie ainsi que de leurs moyens d'existence et a déterminé les professions qui leur devaient être interdites. Un décret du 27 février 1893 a approuvé les peines prévues à cet arrêté.

Un arrêté du Gouverneur du 16 septembre a réglé, en ce qui concerne la ration de vivres et les bons supplémentaires de cantine, les mesures de détail et de comptabilité pour l'application des dispositions du décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.

Un arrêté du Gouverneur du 10 novembre 1892 a réglementé la formation du pécule des transportés en cours de peine. Cet arrêté a été approuvé par le Département à la date du 10 avril 1893.

Un arrêté ministériel du 28 mars 1893 transmis par une dépêche du 8 avril suivant a fixé la ration des condamnés aux travaux forcés.

Un décret du 12 mars 1893 a modifié le § 2 de l'article premier des statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie en vue d'autoriser la dite Caisse à recevoir des dépôts des fonctionnaires et agents des divers services de la colonie.

En vertu des statuts annexés au décret du 13 janvier 1887, la faculté d'effectuer ces dépôts était limitée aux fonctionnaires et agents entretenus au compte du service pénitentiaire.

La colonie ne possédant pas de Caisse d'épargne, cette mesure était demandée par tout un personnel privé de ce moyen de faire fructifier ses économies.

Une dépêche du 15 mai 1893 a réglé les conditions dans lesquelles devaient être prises par l'État les inscriptions sur les concessions définitives accordées aux transportés.

Un arrêté du Gouverneur en date du 27 novembre 1895 a déterminé la nomenclature limitative des divers métiers, professions, commerces ou industries que peuvent exercer les condamnés aux travaux forcés, ou les libérés à placer en concession en dehors des agglomérations urbaines.

GUYANE ET NOUVELLE-CALÉDONIE

En dehors des questions de législation, de jurisprudence ou d'administration pénitentiaire spéciales à chaque colonie pénitentiaire, il y en a, en outre, un certain nombre qui intéressent également la Guyane et la Nouvelle-Calédonie.

Parmi ces dernières il convient de citer :

1° La reprise des frais de justice sur le pécule des condamnés métropolitains décédés aux colonies. Le Ministre des Finances a pensé qu'il y avait lieu d'adopter le mode de procéder suivi par le ministère de l'Intérieur à l'égard des détenus morts dans les maisons centrales de la Métropole. Par dépêche du 4 septembre 1886, les instructions suivantes ont été adressées à cet effet aux deux colonies pénitentiaires.

Dès qu'un condamné est décédé, avis doit en être donné au Ministre des Finances. Celui-ci fait connaître alors le montant des frais de justice et l'Administration pénitentiaire locale en verse directement le montant entre les mains du trésorier-payeur de la colonie.

L'état ci-après indique les résultats obtenus par cette nouvelle mesure permettant de recouvrer une partie des frais de justice qui précédemment étaient perdus en totalité pour le Trésor.

État des recouvrements opérés pour frais de justice sur les successions des transportés de 1886 à 1895.

ANNÉES	GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1886	»	»	6.352 79
1887	»	»	22.310 45
1888	»	»	36.516 96
1889	»	»	18.472 84
1890	»	»	22.849 41
1891	»	»	41.736 25
1892	»	»	55.659 27
1893	46.740 70	46.970 97	93.711 70
1894	23.369 08	17.297 87	40.666 95
1895	20.216 70	2.043 07	22.259 77
		TOTAL	360.536 39

Plus de 360.000 francs ont été versés au Trésor pendant la période décennale, soit en moyenne 36.000 francs par an.

A la date du 15 avril 1887, le Sous-Secrétaire d'État a décidé que la transportation à la Guyane des condamnés d'origine métropolitaine, qui avait été momentanément suspendue, serait reprise désormais.

L'internement dans notre colonie de l'Amérique du Sud des relégués a paru devoir nécessiter quelques modifications dans les dispositions qui avaient été prises à l'égard des forçats qui depuis 1867 étaient envoyés à la Nouvelle-Calédonie. Il paraissait, en effet, anormal de continuer à diriger sur notre colonie du Pacifique, dont le climat est plus favorable aux Européens que celui de la Guyane, tous les condamnés ayant à subir une peine plus grave que celle de la relégation.

La décision du 15 avril avait posé le principe que les forçats d'origine européenne seraient au point de vue de leur envoi dans les colonies pénitenciaires, divisés en deux catégories :

Ceux condamnés à moins de huit ans de travaux forcés;

Ceux condamnés à huit ans et au-dessus.

Les premiers, considérés comme moins coupables, devaient être dirigés sur la Nouvelle-Calédonie.

Les seconds, supposés être les plus dangereux, devaient être envoyés à la Guyane, dont le climat est plus pénible à supporter pour les Européens.

Cependant l'expérience a démontré que cette division n'était pas complètement justifiée et qu'il paraissait plus équitable d'opérer le classement, non pas d'après la durée de la peine prononcée, mais surtout d'après la situation morale des individus et leurs antécédents judiciaires.

Pour remédier à cette situation, un décret du 16 novembre 1889 a confié à une commission, comme cela se pratique pour les relégués, le soin de désigner le lieu de transportation à affecter à chaque condamné. Deux sous-commissions, prises dans le sein de la commission permanente du régime pénitenciaire, avaient été constituées

auprès du Sous-Secrétariat d'État des Colonies par arrêté du 20 novembre 1889.

Elles ont fonctionné jusqu'à la promulgation du décret du 4 septembre 1891 déterminant le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés et à cette époque elles ont été remplacées par une seule commission, dont le siège a été transféré au ministère de la Justice.

Il est permis d'insister sur ce point que la démarcation établie entre les malfaiteurs dangereux et les individus qui paraissent susceptibles d'amendement semble avoir produit déjà sur la population pénale une salubre impression et l'on peut espérer que les criminels endurcis, auxquels la Nouvelle-Calédonie est désormais fermée, considéreront aujourd'hui la transportation comme une peine vraiment redoutable.

Le 13 janvier 1888 a été promulgué le premier décret sur le régime des libérés.

L'article 6 de la loi du 30 mai 1854 relative à l'exécution de la peine des travaux forcés astreint les libérés à l'obligation de résider soit perpétuellement, soit temporairement dans la colonie pénitentiaire où ils ont purgé leur condamnation.

Le même article a déterminé l'étendue de cette obligation, ainsi que les atténuations et les mesures gracieuses dont peut bénéficier le libéré.

L'article 8 de la même loi a prévu les pénalités qui seraient appliquées à ceux qui cherchent à se soustraire aux obligations qui leur sont imposées à cet égard.

Mais en dehors de cette peine accessoire, aucune restriction n'est apportée à la liberté individuelle des transportés parvenus à l'expiration de leur peine; ils peuvent se mouvoir dans toute l'étendue de la colonie, et l'Administration doit se borner à s'assurer de leur présence dans les limites du lieu de leur internement.

Seulement en raison de l'extrême mobilité de la population des libérés, ce contrôle présentait les plus sérieuses difficultés et était la plupart du temps illusoire.

Afin de remédier dans une certaine mesure à une situation qui surtout en Nouvelle-Calédonie pouvait à un moment donné présenter

un véritable danger, le Département des colonies a pensé qu'il conviendrait de faire procéder à des appels assez fréquents pour ne pas perdre la trace des libérés sur lesquels l'Administration doit exercer sa surveillance.

La légalité de cette mesure n'était pas contestable, puisque d'une part le Garde des sceaux en a recommandé l'emploi dans une lettre du 4 juillet 1882 et que d'un autre côté les lois militaires soumettent à des appels périodiques les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active ainsi que ceux de l'armée territoriale. Une obligation à laquelle sont astreints les citoyens honnêtes peut *a fortiori* être prescrite sans inconvénient pour des forçats libérés qui doivent être, en raison de leurs antécédents, l'objet d'une surveillance toute particulière.

Le même décret du 13 janvier 1888 enlevait les libérés à la juridiction des conseils de guerre et les rendait justiciables des tribunaux de droit commun.

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, les libérés sont justiciables des conseils de guerre maritimes au point de vue de la répression des infractions spécialement prévues par l'article 8 de cette loi.

Dans la pratique, cette procédure exceptionnelle avait même été étendue à tous les crimes et délits commis par les transportés de cette catégorie et le décret du 21 juin 1858 les avait complètement soumis à la juridiction militaire. On avait, en effet, considéré les libérés astreints à l'obligation de la résidence comme étant encore en quelque sorte *sub pœna*. Mais une communication du Ministre de la Justice en date du 24 février 1885 est venue modifier la jurisprudence adoptée par l'Administration des colonies de concert avec la Chancellerie. (*Notice* de 1885, p. 282.)

M. le Garde des sceaux a fait observer qu'en dehors des obligations auxquelles ces individus sont soumis en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, leur condition n'est pas subordonnée à une autre clause restrictive, et il a ajouté que les règles du droit commun leur devenaient de nouveau applicables à partir de l'expiration de la peine des travaux forcés qu'ils avaient à subir.

D'un autre côté, l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, ayant refusé aux tribunaux militaires et maritimes le droit de prononcer contre qui que ce soit la relégation, les libérés échappaient ainsi aux conséquences de cette loi pénale.

En conséquence l'article 7 du décret du 13 janvier 1888 attribue aux tribunaux de droit commun la connaissance des crimes et délits commis par les libérés, à l'exception, toutefois, des infractions qui doivent être jugées par les conseils de guerre maritimes, conformément à l'article 10 de la loi du 30 mai 1854.

Le décret du 13 janvier 1888 permettait à l'Administration de s'assurer légalement de la présence des libérés dans les colonies pénitenciaires, mais il ne remédiait en rien aux dangers de la libération.

Les libérés devenus de plus en plus nombreux étaient le plus souvent oisifs; ne possédant aucun moyen d'existence avouable, ils cherchaient la plupart du temps à servir d'intermédiaires aux condamnés en cours de peine pour les crimes et délits que ceux-ci voulaient commettre; puis, lorsqu'ils avaient épuisé leurs ressources ils retombaient à la charge de l'État; au lieu d'être un élément de colonisation, ils en étaient devenus le fléau.

Il était donc nécessaire de poursuivre résolument l'application des principes seulement indiqués dans le règlement d'administration publique du 13 janvier 1888 et d'astreindre les libérés, en outre de la constatation périodique de leur présence dans la colonie, à la justification de moyens d'existence réguliers.

Or, ces moyens ne peuvent être qu'au nombre de quatre: 1° la possession légitime de biens suffisants venus aux libérés d'une source qu'on puisse contrôler; 2° la possession d'une concession régulièrement obtenue; 3° l'exercice d'un négoce non interdit aux individus de cette catégorie; 4° un engagement de travail d'une durée déterminée.

Faute de justifier d'une de ces ressources, le libéré doit être considéré comme vagabond et puni des peines prévues à l'article 271 du Code pénal, sauf à ajouter à cette pénalité celle de la relégation lorsqu'elle sera légalement encourue.

Ce principe une fois admis, l'Administration des colonies n'avait

qu'à se reporter aux précédents tirés de la législation coloniale elle-même; les actes qui régissent actuellement encore le travail des immigrants pouvaient en partie servir de modèle, en y empruntant les dispositions consacrées par l'expérience.

Pour atteindre le but proposé, il paraissait nécessaire d'obliger les libérés au port d'un livret spécial, dont la représentation devait être exigée par diverses autorités et dont la tenue régulière serait assurée par des pénalités modérées, mais suffisantes.

Tel est le but du décret du 20 septembre 1890, qui a constitué un réel progrès et qui a atténué, dans une notable proportion, les dangers de la libération maintes fois signalés par les administrations locales.

Un décret du 30 août 1889 a réglementé l'ouverture des cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitenciaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Les Gouverneurs de ces deux colonies avaient fréquemment appelé l'attention du pouvoir central sur les graves inconvénients qui résultaient de la présence sur le territoire pénitentiaire ou dans les environs, de marchands ambulants ou même sédentaires, qui fournissaient aux transportés et aux relégués, soit du vin et des liquides alcooliques, soit des marchandises que les condamnés ne peuvent payer et pour le paiement desquelles des saisies sont pratiquées sur les concessions.

Le décret du 30 août 1889 eut pour but de remédier à cet état de choses. Il interdit d'une manière absolue et sur tout le territoire des colonies pénitenciaires la vente du vin ou des spiritueux aux condamnés aux travaux forcés et aux relégués, il interdit également l'accès des camps et territoires de la transportation à tous commerçants non munis d'une autorisation spéciale et révocable délivrée par le Gouverneur en Conseil privé.

Une dépêche ministérielle du 30 juillet 1880 avait prescrit de déférer au conseil de guerre les surveillants des établissements

pénitentiaires aux colonies, même quand ceux-ci se trouvaient dans le cas de légitime défense.

Ces instructions avaient pour effet de soumettre chaque surveillant qui avait fait usage de son arme aux formalités et aux rigueurs d'une mise en jugement, alors même qu'il était reconnu qu'il avait agi dans la plénitude de son droit de défense.

Or, le Département a reconnu, d'accord avec la commission du régime pénitentiaire, que les Gouverneurs avaient à leur disposition en matière de justice militaire des pouvoirs suffisamment étendus pour apprécier personnellement si, une fois l'ordre d'informer donné et l'instruction ayant suivi son cours, l'agent qui a fait usage de son arme doit être traduit en conseil de guerre ou bien bénéficier d'une ordonnance de non-lieu tout en réservant le cas échéant l'action disciplinaire.

Une circulaire du 21 septembre 1889 adressée aux Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie a tracé à cet égard la ligne de conduite qu'ils devaient suivre désormais.

Pour terminer cette revue rétrospective des principales mesures réglementaires prises de 1886 à 1890 il convient d'analyser les deux importants décrets des 4 et 5 octobre 1889, qui marquent le point de départ d'une série de réformes qui ont pour but de renforcer le régime répressif de nos établissements de travaux forcés.

Le premier de ces actes, rendu sur l'avis du Conseil d'État, en conformité de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, a institué dans les colonies pénitentiaires des tribunaux maritimes spéciaux appelés à connaître des crimes et délits commis par les transportés.

Le second, promulgué en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, a organisé sur des bases nouvelles la répression de ces mêmes crimes et délits.

Les libérés restaient soumis à l'action des tribunaux et de la pénalité de droit commun, sauf pour le crime d'évasion tel qu'il est défini à l'article 8 de la loi précitée de 1854.

Si l'institution de la juridiction spéciale était nécessaire, il était indispensable de donner aux juges, choisis dans l'armée,

dans la magistrature et dans l'administration, des armes suffisantes pour réprimer les crimes et délits commis par les condamnés aux travaux forcés. Il est évident que des pénalités ordinaires ne pouvaient avoir aucun effet sur des hommes condamnés déjà à la peine la plus élevée de notre Code pénal après la peine de mort.

Qu'arrivait-il, en effet, sous la législation de l'Empire? Un condamné aux travaux forcés soit à perpétuité, soit à temps, commettait-il un crime, il pouvait être de nouveau condamné aux travaux forcés soit à perpétuité, soit à temps, sans que sa situation pût être changée. Pour certaines natures incorrigibles c'était l'impunité, d'autant plus que dans les années qui avaient précédé le décret de 1889, la peine de mort était de plus en plus rarement appliquée. Une telle situation pouvait compromettre gravement la sécurité de nos colonies pénitenciaires et la lassitude des juges des conseils de guerre témoignait de leur peu de confiance dans l'efficacité des peines qu'ils prononçaient.

Le projet élaboré par la commission permanente du régime pénitenciaire et qui fut adopté presque sans changement par le Conseil d'État, remplaçait la peine des travaux forcés par l'emprisonnement et la réclusion cellulaire.

En outre de ces pénalités, il laissait subsister, pour les évadés, les travaux forcés et la double chaîne, bien que ces peines, ajoutées à celle déjà subie, fussent en fait à peu près inefficaces, mais elles étaient inscrites dans la loi de 1854 et elles devaient être maintenues.

Enfin le décret du 5 octobre prévoit la peine de mort à l'égard des condamnés qui se livreraient à des voies de fait envers les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitenciaire, et punit de la réclusion cellulaire tout transporté qui se refuserait à travailler.

Il est incontestable que cette privation de liberté pour des hommes habitués à travailler à l'air libre doit être particulièrement pénible.

Au moment où ces deux décrets étaient promulgués, intervenait la décision présidentielle du 4 octobre 1889 relative aux pouvoirs des Gouverneurs en matière d'exécution capitale.

Dans le principe, lorsque deux voix au moins ne s'étaient pas prononcées au sein du Conseil privé en faveur du sursis, l'exécution

suivait presque immédiatement la condamnation. Mais une circulaire du 1^{er} avril 1880 avait prescrit aux Gouverneurs d'envoyer, dans tous les cas, le dossier en France, afin que le Président de la République pût examiner s'il y avait lieu de laisser la justice suivre son libre cours.

Dans ces conditions, l'ordre d'exécution ou la grâce n'intervenait qu'au bout de six ou sept mois et le plus souvent, par suite, c'était la grâce qui était accordée. Aussi cette peine était-elle devenue à peu près illusoire et certains transportés, condamnés plusieurs fois à mort et graciés, ont pu commettre impunément de nouveaux crimes.

Il était nécessaire de remédier à un état de choses si préjudiciable à la sécurité de nos établissements pénitentiaires coloniaux et la décision présidentielle du 4 octobre 1889 a abrogé la circulaire de 1880. Les Gouverneurs se trouvent donc de nouveau armés des pouvoirs que des considérations d'humanité, dangereuses lorsqu'il s'agit de semblables criminels, leur avaient fait enlever.

Avant l'application du nouveau régime inauguré par les décrets des 4 et 5 octobre 1889 et par la décision présidentielle du 4 du même mois, les tribunaux maritimes de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie avaient prononcé, de 1886 à 1889, 77 condamnations capitales contre des transportés.

59 ont été commuées :

34 en travaux forcés à perpétuité,

25 — — à temps.

Par suite 18 sentences capitales seulement, soit 23 p. 100, ont été exécutées.

De 1890, année de la promulgation des dits décrets, au 31 décembre 1895 les tribunaux maritimes spéciaux ont prononcé 24 condamnations capitales et 13 exécutions ont eu lieu, soit 54 p. 100, savoir :

4 après décision du Président de la République,

et 9 immédiatement, sur l'ordre du Gouverneur, en vertu des pouvoirs que lui conférait la décision présidentielle précitée du 4 octobre,

Ainsi d'une part les condamnations ont été plus rares et d'autre

part les exécutions ont été plus nombreuses. Cette répression énergique a produit un effet salubre sur la population pénale.

Un décret du 5 octobre 1889 a alloué des hautes payes aux surveillants militaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Depuis le décret du 20 novembre 1867, réorganisant le corps militaire des surveillants, aucune amélioration n'avait été apportée aux tarifs de solde de ces agents.

La solde coloniale fixée par cet acte est de :

Pour les surveillants de 3 ^e classe.....	1.600 francs.
— 2 ^e —	2.000 —
— 1 ^{re} —	2.400 —

Or, il était reconnu depuis longtemps déjà que ces allocations étaient insuffisantes, surtout pour les agents mariés, mais les nécessités budgétaires n'avaient pas permis jusqu'alors d'améliorer la situation de ces modestes serviteurs, dont la tâche est toujours pénible et quelquefois périlleuse.

Des économies ayant pu être réalisées sur l'ensemble des crédits alloués pour le personnel, le Département n'hésita pas à en faire bénéficier les agents de la surveillance, et le décret du 5 octobre 1889 a constitué en faveur de ceux d'entre eux qui réunissaient déjà un certain nombre d'années de présence au corps, des allocations de hautes payes d'ancienneté pendant la durée de leur séjour aux colonies.

Les tarifs de ces hautes payes sont calculés de la manière suivante:

	GUYANE, OBOCK ET GABON	NOUVELLE- CALÉDONIE
1 ^{re} CATÉGORIE	fr. c.	fr. c.
Après plus de cinq ans et moins de dix ans de service dans le corps, par jour.....	0 50	0 40
2 ^e CATÉGORIE		
Après plus de dix ans et moins de quinze.....	0 75	0 60
3 ^e CATÉGORIE		
Après plus de quinze ans	1 00	0 80

Le décret du 4 octobre 1889, constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies pénitenciaires, a abrogé les articles 12 et 13 du décret du 21 juin 1858, déclarant justiciables des conseils de guerre tous les individus subissant à quelque titre que ce soit la transportation.

Parmi ces transportés se trouvent des individus condamnés dans les colonies, à la réclusion, internés en vertu du décret du 23 août 1853 qui, n'ayant pas été déclarés justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, relèvent de la juridiction de droit commun.

Les réclusionnaires coloniaux peuvent rester justiciables des tribunaux ordinaires, mais il y avait lieu, en raison des conditions spéciales dans lesquelles ces condamnés subissent leur peine, de fixer à leur égard les éléments constitutifs du délit d'évasion qui ne résulte pas le plus souvent pour eux, de bris de prison ou de violence.

Le décret du 30 juin 1891, rendu en conséquence et complétant l'article 245 du Code pénal, a décidé que seront réputés en état d'évasion les individus dont il s'agit qui seront restés pendant douze heures éloignés du lieu où ils sont détenus ou employés, ou qui seront parvenus à se soustraire à la surveillance des agents préposés à leur garde.

Lorsque le décret du 18 juin 1880 sur le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés fut promulgué, il semblait que l'on dût considérer les forçats plutôt comme des malheureux égarés que comme des coupables et qu'on devait garantir ces criminels, pour la plupart dangereux, contre la rigueur des administrateurs chargés de les garder et de les surveiller. Dans ce règlement une trop large place avait été accordée à l'amendement que l'on cherchait à rendre aussi facile que possible, tandis que la répression reléguée au second plan n'apparaissait que comme un accessoire de la peine.

Laissant de côté ces idées humanitaires excessives, le Gouvernement chargea la commission du régime pénitentiaire de préparer un nouveau décret qui devait être coercitif d'abord, moralisateur ensuite, qui devait assurer l'expiation du crime dans des conditions rigoureuses et permettre l'amendement du coupable, mais en entourant cet amendement de garanties suffisantes.

Tel est le but du décret du 4 septembre 1891.

Divisé en quatre titres, cet acte comprend deux parties bien distinctes: la première contenue dans le titre premier prévoit toutes les mesures que l'on peut appeler moralisatrices, c'est-à-dire le classement des condamnés et les encouragements pour ceux qui se conduisent bien; la seconde partie qui se compose des titres II, III et IV, a trait au régime répressif.

Sans entrer dans l'examen détaillé du projet de décret, nous pensons qu'il est intéressant d'en indiquer tout au moins les grandes lignes.

Le décret du 18 juin 1880 répartissait les condamnés en cinq classes. Le règlement de 1891 n'en a admis que trois. Cette division répondait mieux aux nécessités de la répression et à l'organisation du travail. La première classe comprend les individus que leur bonne conduite, leur assiduité au travail, permettent d'admettre aux faveurs de l'assignation et de la concession. La seconde, ceux qui n'ont pas encore donné des preuves suffisantes de leur amendement; la troisième classe, enfin, reçoit les récidivistes et les malfaiteurs dangereux. En outre, l'accession à la première classe a été rendue plus difficile, afin que le condamné aux travaux forcés ne puisse, par des faveurs trop rapidement obtenues, échapper aux conséquences de la condamnation qui l'a frappé.

Le décret de 1880 avait établi une nomenclature des infractions que pouvaient commettre les transportés et détermine les punitions qui devaient être appliquées dans chaque cas. De telles dispositions étaient de nature à entraver l'action disciplinaire de l'Administration pénitentiaire. Le décret de 1891 s'est borné à prévoir trois espèces de punitions: la prison de nuit, la cellule et le cachot. Mais, afin d'entourer de toutes les garanties nécessaires la répression des fautes commises par les transportés, il a été créé un prétoire disciplinaire devant lequel les hommes sont appelés à se disculper.

Enfin, pour les condamnés de la troisième classe reconnus incorrigibles, il a été prévu des camps disciplinaires où ces individus doivent être soumis à des mesures spéciales de surveillance et à une discipline particulièrement rigoureuse.

Après avoir déterminé le classement des condamnés, le décret a fixé le régime qui devait leur être imposé. Sous l'empire de l'ancien règlement, les condamnés recevaient une ration normale et des salaires suivant la classe à laquelle ils appartenaient. Les condamnés de la quatrième et de la cinquième classes étaient seuls privés de salaires.

Or, le principe qui domine la peine des travaux forcés, c'est l'obligation du travail. Il était donc contraire à la loi de payer au transporté le prix d'un travail qui constitue sa peine. Aussi le décret de 1891 supprime-t-il les salaires, sauf dans certains cas particuliers et, comme conséquence de cette suppression, il a décidé que la ration normale serait le pain sec et l'eau, mais il a prévu en même temps que des bons de cantine permettant d'améliorer cette ration normale seraient accordés aux condamnés qui auraient accompli la tâche qui leur serait imposée ou qui auraient fait preuve d'une assiduité soutenue au travail.

L'ensemble de ces dispositions était de nature à rendre à la peine des travaux forcés le caractère d'exemplarité et d'intimidation qu'on lui reprochait, non peut-être sans raison, d'avoir perdu à cette époque.

Il est permis de penser que l'exécution de ce décret a produit des résultats appréciables. Nous essayerons d'en tirer cette déduction lorsque nous traiterons pour chaque colonie la question de la discipline.

Comme complément de ce décret, un autre règlement du 15 septembre 1891 a réglé le mode d'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Conformément au vœu du législateur de 1854, les condamnés aux travaux forcés doivent être employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique (art. 2 de la loi du 30 mai), en réservant toutefois aux condamnés de bonne conduite la faculté de travailler, soit pour les habitants de la colonie, soit pour le compte des administrations locales (art. 11, § 1^{er}, de la même loi).

Il convient toutefois de remarquer que le législateur de 1854 s'était

borné à poser un principe et que les conditions dans lesquelles serait employée la main-d'œuvre pénale et auxquelles les cessions de cette main-d'œuvre seraient accordées aux particuliers et aux administrations locales devaient être déterminées par des règlements d'administration publique, dont le principal but était de concilier les intérêts de la Métropole et ceux des colonies pénitenciaires.

Au début de la transportation, il ne pouvait être question de cessions de main-d'œuvre. Tous les condamnés furent employés aux premiers travaux d'installation et à la création d'établissements où étaient internés les transportés au fur et à mesure de l'arrivée des convois.

Lorsque ces premiers travaux furent achevés et lorsque les effectifs devinrent assez considérables pour permettre d'utiliser les forçats en dehors des établissements pénitenciaires, on songea à leur faire exécuter des travaux publics et à les mettre à la disposition des habitants. Des arrêtés locaux déterminèrent alors les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale.

En ce qui concerne les services publics, le travail fourni par les transportés fut tout d'abord entièrement gratuit, et même le budget de la transportation qui était dans le début assez largement doté fit en Guyane et en Nouvelle-Calédonie les frais des premiers travaux publics.

Quant aux particuliers, ils obtenaient des condamnés de bonne conduite, à charge de les entretenir, sans autres obligations. Plus tard, notamment en Nouvelle-Calédonie, des industriels purent obtenir, suivant certaines conditions, des escouades de condamnés pour des travaux de mines. Telle était l'origine des contrats de main-d'œuvre qui donnèrent lieu, par la suite, à de vives critiques.

Les abus qui s'étaient produits conduisirent la commission permanente du régime pénitenciaire, au moment où elle procédait à la refonte de tous les règlements d'application de la loi du 30 mai 1854, à proposer au Ministre des Colonies de déterminer d'une manière précise dans quelles limites devaient être accordées les concessions de main-d'œuvre et prépara le décret qui fut promulgué le 15 septembre 1891.

Ce décret se divise en cinq chapitres .

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Il détermine les différents modes d'emploi de la main-d'œuvre pénale : travaux exécutés pour le compte de l'État, des colonies ou des municipalités, des particuliers.

CHAPITRE II

Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitenciaires au profit des services locaux et des particuliers.

Le paiement du prix d'une redevance est admis en principe, mais il est permis au Ministre d'exonérer la colonie ou les municipalités de tout ou partie de cette redevance.

CHAPITRE III

Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitenciaires.

Le décret prévoit le cas où des condamnés aux travaux forcés, constitués en sections mobiles, seraient envoyés dans les colonies non pénitenciaires, pour y exécuter des travaux soit au compte de l'État, soit au compte des budgets locaux. Cette partie du décret n'a pas encore reçu d'application. Aucune de nos colonies n'a voulu jusqu'ici se servir des sections mobiles. Une des principales causes de cette abstention est l'élévation de la dépense qu'entraîneraient le transport et l'entretien de ces travailleurs.

CHAPITRE IV

Emploi de la main-d'œuvre pénale par les particuliers.

Le décret de 1891 admet les contrats de main-d'œuvre, mais il entoure cette concession de garanties sérieuses :

Les condamnés peuvent être employés :

1° A des travaux d'utilité publique exécutés pour le compte de l'État, des colonies et des communes ;

2° A des travaux de mines ;

3° A des travaux de défrichement et de dessèchement ;

4° A des travaux d'agriculture et industries diverses intéressant la colonisation.

Pour cette nature de travaux, il ne peut être employé que des condamnés parvenus à la première classe.

CHAPITRE V

Il régleme, sous le nom d'assignation individuelle, la faculté inscrite dans l'article 11 de la loi de 1854 concernant la mise à la disposition des colons des condamnés de bonne conduite et qui ont donné des preuves suffisantes de leur repentir et de leur amendement.

En vertu de ce décret les services de l'État sont exonérés de toute redevance, mais les services locaux doivent rembourser au budget de l'État, s'ils ne sont pas exonérés de cette redevance, le prix d'entretien des hommes mis à leur disposition. Ce prix, fixé d'après la moyenne des dépenses supportées par l'État pendant les cinq dernières années, était évalué à 2 fr. 15.

Les colonies pénitentiaires qui ne payaient précédemment, et encore quand on le leur réclamait, que 0 fr. 50 par homme et par jour, chiffre fixé par une décision du 5 octobre 1880, protestèrent avec une grande énergie contre l'obligation nouvelle qui leur était imposée.

Heureusement que le troisième paragraphe de l'article 5 du dit décret autorisait le Ministre à exonérer les services publics et les municipalités de tout ou partie de ces dépenses. Le Département usa largement de cette faculté, mais il n'en subsistait pas moins l'obligation de rembourser un prix élevé, obligation qui dépendait de la plus ou moins grande bienveillance de l'Administration centrale.

Il convient d'ajouter que la clause du décret qui autorisait les habitants à employer des condamnés pour travaux de mines, de défrichement et d'agriculture, mais qui les obligeait à prendre au moins cent hommes, ne fut jamais exécutée à la Guyane, des exploitations de cette importance n'existant pas dans la colonie.

Le rapport qui sert de préambule au décret du 13 décembre 1894 énumère les motifs qui ont conduit le Ministre d'alors à modifier le règlement de 1891.

Ces motifs sont de trois sortes :

1° Nécessité de supprimer la possibilité de mettre des condamnés à la disposition des particuliers pour l'exécution de travaux qui ne rentraient pas d'une manière absolue dans la catégorie de ceux prévus par la loi du 30 mai 1854, c'est-à-dire interdiction de consentir des contrats de main-d'œuvre.

2° Suppression de la faculté accordée au Ministre d'exonérer les services locaux de la redevance représentant le prix d'entretien des condamnés.

3° Nécessité de réduire le taux de la redevance, mais obligation d'en payer le montant, imposée non seulement aux services locaux, mais encore aux services de l'État.

Le Ministre avait proposé 1 franc par homme et par jour. Le Conseil d'État l'éleva à 1 fr. 50, seulement par une disposition transitoire qui devait disparaître au bout de cinq ans, le Ministre pouvant réduire le prix de la cession à 1 franc. Jusqu'ici cette réduction a toujours été accordée par le Département.

Les administrations locales de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, qui avaient largement bénéficié des remises des redevances,

protestèrent contre ce nouveau décret, qui ne permettait plus de leur accorder ces faveurs.

La Nouvelle-Calédonie se refusa même à employer la main-d'œuvre pénale.

Quant à la Guyane, malgré les conditions onéreuses qui lui étaient imposées par ce décret, elle continua néanmoins à employer des condamnés. En effet, dans cette colonie tous les bras valides sont attirés par les placers ; les ateliers sont désertés et les ouvriers créoles deviennent de plus en plus rares.

La Guyane n'a qu'une industrie : la recherche de l'or ; qu'une matière d'exportation, l'or. La prospérité factice du pays repose uniquement sur cette exploitation, et le jour où les gisements aurifères seront épuisés la Guyane sera ruinée, si elle ne recherche dans l'exploitation de son sol si fertile une autre source de richesse.

Quelques essais ont bien été tentés en vue, soit de l'exploitation des produits forestiers, soit de la reprise de la culture du café et du cacao : mais il faut pour que ces tentatives réussissent qu'on puisse disposer de la main-d'œuvre à bon marché, et c'est à la transportation qu'il appartient de fournir les ouvriers nécessaires.

Il s'agit là d'œuvres d'utilité publique et le rôle de l'Administration pénitentiaire est de contribuer au développement de l'agriculture soit directement en produisant elle-même, soit indirectement en mettant à la disposition des particuliers la main-d'œuvre qu'elle ne peut utiliser en totalité sur ses chantiers ou dans ses ateliers.

Aussi l'Administration centrale a-t-elle révisé le décret de 1894 en vue de donner satisfaction dans la mesure du possible aux *desiderata* de la colonie et de ses habitants.

Une dépêche ministérielle du 26 juillet 1892 a déterminé les éléments constitutifs du délit de refus de travail.

Les décrets du 12 décembre 1874 pour la Nouvelle-Calédonie et du 16 février 1887 pour la Guyane ont créé les Administrations pénitentiaires dans ces deux colonies.

En raison de l'importance et de la nature du service de la transportation, il avait paru nécessaire de lui donner une complète autonomie et d'investir le Chef de l'Administration pénitentiaire des prérogatives des chefs d'administration afin de lui permettre de défendre avec plus d'autorité les intérêts qui lui étaient confiés.

Les décrets des 27 avril et 6 décembre 1878 ont organisé le personnel, mais en laissant comme par le passé aux officiers du commissariat de la marine et des colonies ou à des officiers en activité de service les fonctions de Chefs et sous-chefs de bureau et de Commandants de pénitenciers.

Le décret du 26 octobre 1882 a réorganisé ce personnel en créant une hiérarchie complète et en admettant à tous les emplois, sous la réserve de certaines conditions d'aptitude, un personnel civil remplaçant le personnel militaire.

Par suite des réductions importantes que les Chambres avaient apportées, depuis plusieurs années, aux crédits de la transportation et de la relégation, il a été nécessaire de reviser l'acte de 1882; et un décret du 20 décembre 1892 a réalisé les économies rendues indispensables.

Ce règlement, divisé en quatre titres, détermine: 1° les attributions du personnel de l'administration qui n'avaient été qu'incomplètement indiquées dans les décrets des 27 avril et 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882; 2° les conditions de recrutement de ce personnel et prévoit l'admission des employés de l'administration centrale des colonies et des élèves de l'école coloniale à certains emplois qui assurent aux uns et aux autres une situation en rapport avec leurs services ou leur instruction spéciale; 3° les mesures disciplinaires qui pourront leur être appliquées; 4° la solde et les indemnités ainsi que la correspondance hiérarchique pour la fixation de la pension de retraite.

Afin d'assurer la marche régulière du service, les fonctionnaires, employés ou agents des administrations pénitentiaires ont été constitués en un corps unique et sont appelés à servir à tour de rôle dans nos deux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Dans un but d'économie et bien que ces fonctionnaires aient

rendu d'importants services, les Inspecteurs principaux et les Inspecteurs ont été supprimés. Les emplois d'agents de cultures ont été également supprimés, et enfin le nombre de bureaux de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie fixé à quatre par le décret de 1882 a été ramené à trois comme à la Guyane, ce qui a permis de diminuer en même temps l'effectif des commis.

Des arrêtés ministériels rendus en exécution des articles 8, 12 et 37 du décret de 1892, en date du 4 janvier 1896 pour la Guyane et du 20 février 1894 pour la Nouvelle-Calédonie, ont déterminé les attributions des bureaux, le cadre du personnel, les indemnités de caisse, les suppléments de fonctions et de service.

L'article 11 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), dispose que cette loi est applicable aux colonies, *sous réserve des dispositions ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.*

L'Administration des colonies avait tout d'abord pensé que cette loi, en ce qui concerne la libération conditionnelle, n'était pas applicable aux individus subissant la peine des travaux forcés dans les colonies pénitentiaires.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que cette mesure déjà appliquée d'ailleurs à ces condamnés sous la forme de la mise en concession ou de l'assignation présentait cet inconvénient de créer une nouvelle situation aux condamnés aux travaux forcés qui leur permettait d'échapper à la surveillance de l'Administration pénitentiaire et même de rentrer en France contrairement aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 qui obligent ces individus à résider soit temporairement, soit perpétuellement, dans la colonie où ils ont été transportés.

Le Ministre de la Justice après avoir tout d'abord repoussé cette interprétation a reconnu en 1892 que la libération conditionnelle ne pouvait être étendue aux condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine hors du territoire de la France et de l'Algérie.

En effet, disait le Garde des sceaux, « aux termes de l'article premier

de la loi de 1885, le régime disciplinaire destiné à préparer les condamnés à la libération conditionnelle doit être institué dans les divers établissements de France et d'Algérie. Cette disposition est générale et s'applique à tous les individus qui subissent une peine d'emprisonnement ou de réclusion, soit même une peine des travaux forcés dans le cas où cette peine est subie dans la Métropole.»

« D'autre part, l'article 11 de la loi en rendant la loi applicable aux colonies a expressément fait réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.»

Le Garde des sceaux ajoutait que l'article 4 du décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire, avait édicté une disposition contraire à la loi, lorsqu'il mentionne que les condamnés aux travaux forcés de 1^{re} classe étaient susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle.

Les dépêches des 2 et 7 octobre 1892 à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, en faisant connaître aux Gouverneurs la nouvelle manière de voir du Garde des sceaux, spécifiait que les condamnés aux travaux forcés frappés accessoirement de la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion par application des dispositions du décret du 5 octobre 1889 pouvaient seuls être admis au bénéfice de la libération conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 11 du décret du 4 septembre 1891.

En exécution de l'article 5, § 2, du décret du 4 septembre 1891 qui disposait que le prix d'entretien des condamnés cédés aux colonies et aux municipalités était fixé chaque année par le Ministre, d'après la moyenne des dépenses supportées, de ce chef par l'État, pendant les cinq dernières années, une décision ministérielle du 4 mars 1893 a fixé ce prix à 2 fr. 15 par homme et par jour. Ce même prix a été appliqué aux cessions faites aux particuliers.

Un décret du 25 avril 1893 a appliqué aux libérés des travaux forcés, ayant à subir des peines de réclusion et d'emprisonnement, les dispositions du décret du 30 juin 1891, qui a fixé les caractères

constitutifs du délit d'évasion commis dans les établissements pénitentiaires par les réclusionnaires coloniaux.

Un décret du 18 janvier 1895 a modifié le décret du 31 août 1878 sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés.

L'expérience avait démontré que les dispositions trop générales et incomplètes du décret du 31 août 1878, concernant le fonctionnement du régime des concessions, répondaient mal aux intentions du législateur de 1854. Ce règlement ne contenait, en effet, que des indications insuffisantes relativement aux conditions sous lesquelles les concessions de terrains devaient être accordées, aux avantages impartis et aux charges imposées au bénéficiaire. Il a été constaté, d'autre part, que par suite de la trop grande facilité laissée aux transportés d'aliéner leur concession, ceux-ci n'attachaient pas un prix suffisant à la faveur qui leur était accordée et se laissaient trop souvent exploiter par des spéculateurs peu scrupuleux, de sorte que les sacrifices faits par l'État en vue de favoriser la colonisation pénale et surtout d'assurer pour l'avenir des moyens réguliers d'existence aux libérés, ne donnaient pas les résultats attendus.

Or, dans une œuvre comme celle de la transportation, tout s'enchaîne et est étroitement lié : pour conserver son véritable prix à la faveur de la mise en concession, pour qu'elle constitue une récompense exceptionnelle, ainsi que l'a voulu la loi, il faut que la situation du concessionnaire, situation qui lui procure une liberté provisoire, soit enviée par les transportés en cours de peine et qu'une réglementation prévoyante entretienne et garantisse la continuité de leurs efforts pour s'y maintenir une fois qu'ils ont obtenu cette faveur.

Tout d'abord, la mise en concession est limitée, suivant les prescriptions du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, aux seuls condamnés signalés par leur travail ainsi que par leur bonne conduite et qui ont mérité d'être placés à la première classe après avoir subi la moitié de leur peine, s'ils ont été condamnés à temps, soit une période minima de dix ans, s'ils ont été frappés d'une peine perpétuelle,

de manière à réserver à la répression et à l'expiation une durée suffisante.

En outre, la délivrance de lots de terrains, concédés à titre provisoire, n'est plus effectuée gratuitement comme sous l'empire de l'ancienne législation ; les concessions sont livrées toutes défrichées et pourvues d'une habitation, mais le condamné qui est appelé à bénéficier de cette faveur demeure soumis, lui ou ses ayants droit, au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle calculée d'après l'importance et la nature des terres concédées. Il doit aussi rembourser la première mise non renouvelable d'outils aratoires et d'effets d'habillement et de couchage qui lui est accordée. D'autre part, la période d'allocation de la ration de vivres est réduite à six mois au maximum au lieu de trente mois prévus antérieurement.

Enfin, d'après le nouveau règlement, l'Administration ne peut exiger le capital de la rente que dans le cas où la concession, devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée. Ainsi, pendant tout le temps où il restera propriétaire de sa concession, le transporté bénéficiera du taux réduit de la rente au paiement de laquelle il demeure soumis, à moins qu'il ne préfère se libérer entièrement à cette époque en versant le capital. Il y a lieu de remarquer qu'en spécifiant que le capital de la rente peut être immédiatement réclamé au cas où la concession viendrait à être vendue ou donnée, l'Administration a eu en vue de prévenir les donations frauduleuses qui n'auraient pas manqué de se produire, afin de déguiser les ventes faites à des tiers. Cette mesure n'est pas au surplus applicable aux donations régulièrement consenties au profit de la femme et des enfants des concessionnaires résidant dans la colonie, auxquels le présent règlement assure, en outre, une situation particulière et privilégiée, en dérogeant même sur certains points aux règles du droit commun.

Il a paru, en effet, utile d'encourager les familles des transportés concessionnaires à se rendre dans les colonies pénitenciaires pour y retrouver leur chef et de favoriser leur installation sur les centres de colonisation pénale, où leur présence ne peut qu'encourager le condamné à se bien conduire et à mettre en valeur la concession qui doit lui permettre de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants.

Un décret du 20 mars 1895 a chargé le chef du service judiciaire dans les colonies pénitenciaires de procéder à des tournées d'inspections sur les établissements de la transportation et de la relégation.

Des surveillants militaires ayant été accusés de sévices graves sur des condamnés et ces faits ayant trouvé leur écho au Parlement, il a paru nécessaire d'organiser un contrôle sérieux de nos établissements pénitenciaires aux colonies qui échappaient à l'action du pouvoir judiciaire.

Le décret du 20 mars prescrit au Procureur général à Nouméa et au Procureur de la République à Cayenne, de faire dorénavant toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire et *au moins une fois par an*, une tournée d'inspection sur les établissements de la transportation et de la relégation.

Un décret du 10 mai 1895 a porté de 1.600 francs à 1.700 francs la solde des surveillants de 3^e classe.

En résumé, pendant la période décennale de 1886 à 1895, tous les règlements pris en exécution de la loi de 1854, qui devaient être, suivant l'heureuse expression du rapporteur, la *loi vivante* du nouveau régime auquel allaient être soumis les condamnés aux travaux forcés, ont été révisés et modifiés en vue de rendre la peine à la fois plus rigoureuse et plus moralisatrice. Le Gouvernement a voulu que l'expiation fut effective et les administrations coloniales ont été armées en conséquence. Les règlements que nous avons analysés, fidèlement exécutés, assurent l'application de la peine dans les conditions indiquées par le législateur de 1854 et l'on peut affirmer que la transportation dans nos colonies pénitenciaires est devenue aujourd'hui une peine redoutable pour les malfaiteurs les plus incorrigibles.

GUYANE FRANÇAISE

Au 31 décembre 1885, l'effectif général de la transportation s'élevait à 3.521 condamnés et libérés, dont 3.406 hommes et 115 femmes.

Au 31 décembre 1895, cet effectif était de 5.311, dont 5.263 hommes et 48 femmes.

L'augmentation pendant les dix années est donc de 1.790 ainsi répartie :

En 1886.....	102		
— 1887.....	516		
— 1888.....	208		
— 1889.....	250		
— 1890.....	537		
— 1891.....	192		
— 1892.....	»	en moins	6
— 1893.....	»	—	48
— 1894.....	127		
— 1895.....	»	en moins	88
	<u>1.932</u>		<u>142</u>

TOTAL ÉGAL de l'augmentation.. 1.790

Si nous examinons la composition de ces deux effectifs extrêmes au point de vue pénal nous trouvons :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES		AU 31 DÉCEMBRE 1885.		AU 31 DÉCEMBRE 1895	
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés ...	{ Européens.....	430	29	3.018	4
	{ Arabes.....	1.287	10	503	5
	{ Noirs.....	466	14	360	8
	TOTAL.....	2.483	53	3.881	17
Réclusionnaires ...	{ Européens.....	»	2	»	»
	{ Noirs.....	89	2	39	1
	TOTAL.....	89	4	39	1
Libérés astreints à la résidence.	{ Européens.....	460	41	504	15
	{ Arabes.....	393	3	533	3
	{ Noirs.....	252	14	286	11
	TOTAL.....	1.405	58	1.323	29
Libérés condamnés à l'emprisonnement.	{ Européens.....	29	»	20	1

Pendant la période décennale, les gains et les pertes se sont répartis de la manière suivante, savoir :

GAINS

Forçats de race blanche.....	5.406	} 6.767
Forçats d'origine asiatique ou africaine..	1.215	
Réclusionnaires coloniaux	122	
Femmes	24	

PERTES

Libérés rapatriés, forçats et réclusion-		} 4.977
naires.....	47	
Forçats partis pour l'étranger.....	1	
Décès { par maladies 3.817 }	3.363	
{ par accidents 176 }		
Libérés définitivement	372	} 1.081
Réclusionnaires libérés.....	113	
Évadés ou disparus	1.081	

DIFFÉRENCE ÉGALE..... 1.790

De 1886 à 1895, la moyenne annuelle des entrées dans les établissements pénitentiaires s'est donc élevée à 676 condamnés. Pendant la même période les pertes atteignant annuellement 497, la progression de la population pénale à la Guyane est de 179 par an. Cette progression sera nécessairement plus sensible aujourd'hui que tous les condamnés aux travaux forcés sont dirigés sur notre colonie de l'Amérique.

Nous avons vu plus haut que l'effectif des condamnés en cours de peine s'élevait :

Au 31 décembre 1885, à ...	2.329	dont 57 femmes.
— 1895, à ...	3.938	dont 18 —

Nous avons constaté également qu'aux mêmes époques l'effectif des libérés atteignait le chiffre de :

Fin de 1885.....	1.192	dont 58 femmes.
— 1895.....	1.353	dont 30 —

Le tableau ci-après indique la répartition des ces individus entre les différents pénitenciers de la colonie.

PÉNITENCIERS	TRANSPORTÉS en cours de peine.		LIBÉRÉS		TOTAL	
	31 décembre 1885.	31 décembre 1895.	31 décembre 1885.	31 décembre 1895.	31 décembre 1885.	31 décembre 1895.
Iles du Salut.....	389	973	117	30	506	1.003
Cayenne.....	594	1.227	29	9	623	1.236
Cayenne et quartiers . .	187	82	721	978	908	1.060
Kourou.....	353	426	8	»	361	426
Saint-Laurent.....	806	1.248	317	338	1.123	1.586
TOTAUX.....	2.329	3.956	1.192	1.355	3.521	5.311

Il convient d'ajouter qu'en ce qui concerne les libérés les chiffres de 1.192 et de 1.355 représentent les effectifs d'après les contrôles tenus par l'Administration, mais ne peuvent être considérés comme exacts. En effet, des mutations qui surviennent parmi cette population nomade ne sont pas la plupart du temps connues de l'Administration et bien des libérés qui sont ou décédés, ou évadés, figurent encore sur les contrôles de la libération.

Les appels prescrits par les décrets des 13 janvier 1888 et 20 septembre 1890 ont permis de faire cette constatation d'une manière régulière. Il résulte de l'appel qui a eu lieu, en vertu des

décrets de janvier 1888 et de septembre 1890, au mois de janvier 1895, que sur les 1.569 libérés qui devaient se trouver en résidence obligatoire dans la colonie, 557 seulement se sont conformés aux prescriptions des décrets susvisés.

Ces 577 libérés habitaient les localités suivantes :

Cayenne.....	422
Saint-Laurent du Maroni.....	89
Kourou.....	14
Libérés internés à Saint-Laurent.....	14
— aux îles du Salut.....	38
TOTAL ÉGAL.....	577

Il ressort de ces chiffres que 992 libérés ne se sont pas présentés à l'appel. On peut évaluer à 600 environ le nombre de ces derniers qui sont disparus depuis longtemps ou morts sans que l'Administration pénitentiaire en ait été informée; d'autres sont employés sur des placers très éloignés et ne peuvent répondre à l'appel.

État sanitaire.

L'état sanitaire avait laissé à désirer pendant le cours de l'année 1885 par suite d'une épidémie de fièvre jaune qui avait principalement sévi aux îles du Salut.

A la fin de l'année 1886 l'état sanitaire était devenu meilleur sur tous les pénitenciers, puisque la moyenne de la mortalité était descendue de 6,66 p. 100 à 5,45. De 1887 à 1895 cette moyenne a varié de 5,87 à 9,04.

Cette augmentation assez sensible tient à la reprise de la transportation européenne et aux travaux de défrichement et d'utilité publique entrepris avec la main-d'œuvre pénale.

Le tableau suivant donne par année et par établissement la moyenne des décès.

PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS

ANNÉES	ILES du SALUT	KOUROU	MARONI	MONTAGNE D'ARGENT	CAYENNE	MOYENNE GÉNÉRALE
1886.....	13,88	3,02	7,34	»	4,32	5,45
1887.....	17,19	2,61	4,02	»	6,80	5,87
1888.....	18,83	2,93	5,91	»	7,24	6,59
1889.....	17 »	9,54	3,79	»	7,05	5,06
1890.....	18,55	4 »	6,66	»	6,60	7,84
1891.....	12,05	2,70	13,70	»	4 »	7,76
1892.....	8,18	2,73	10,29	»	9,43	9,04
1893....	13,06	7,03	6,05	»	9,39	7,20
1894.....	14,20	3,95	7,65	1,16	10,98	8,78
1895.....	11,98	5,65	6,87	2,77	6,45	7,76

Nous avons expliqué dans les notices précédentes que la mortalité considérable qui se produisait aux îles du Salut était due à l'envoi sur ce point des malades de Cayenne et de Kourou ainsi que des infirmes et des impotents de la transportation. Toutefois, nous devons constater que si dans la période quinquennale de 1886 à 1890 la proportion est plus élevée que pour celle de 1881 à 1885, 17,09 contre 13,62, il y a lieu de remarquer que de 1891 à 1895 cette proportion est descendue à 11,88. Ce résultat tient à ce fait que depuis 1891 les îles du Salut, tout en restant un sanatorium, sont devenues également un pénitencier de répression où sont internés les incorrigibles et les individus condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement cellulaire. La population pénale valide a donc augmenté dans une certaine proportion.

Kourou reste toujours le pénitencier le plus salubre de la Guyane. Cependant la proportion qui n'atteignait que 2,84 p.100 de 1881 à 1885, s'est élevée à 4,42 de 1886 à 1895. Pendant cette dernière

période, deux épidémies de dysenterie et de fièvre paludéenne (1889 et 1893), occasionnées par des travaux de défrichement, ont été la cause principale de cette recrudescence de la mortalité.

Quant au Maroni et à Cayenne nous constatons également une augmentation dans le nombre des décès, surtout à partir de 1891. Cela tient d'une part à la reprise de transportation européenne et d'autre part, comme à Kourou, aux travaux de route exécutés dans la banlieue de Cayenne, et à la création au Maroni de nouveaux chantiers forestiers.

En résumé la proportion de la mortalité dans la population pénale pour tous les pénitenciers est de :

6,17	de 1881 à 1885
6,16	de 1886 à 1890
8,11	de 1891 à 1895.

La proportion des décès par race était :

En 1885 de :	11,13 p. 100	pour les Européens.
—	6,35 — —	Arabes.
—	4,41 — —	Noirs.

En 1894 nous trouvons :

—	9,19 p. 100	pour les Européens.
—	9,74 — —	Arabes.
—	11,86 — —	Noirs.

En 1895 :

—	8,37 p. 100	pour les Européens.
—	9,04 — —	Arabes.
—	8,11 — —	Noirs.

Le nombre des morts accidentelles s'est élevé de 1886 à 1895 à 194, savoir :

10 en 1886	22 en 1891
18 en 1887	20 en 1892
6 en 1888	14 en 1893
13 en 1889	32 en 1894
22 en 1890	37 en 1895

En 1894, sur les trente-deux morts accidentelles, il y en a dix-neuf dues à la répression de la révolte survenue à l'île Saint-Joseph, mais

nous n'avons trouvé dans les renseignements fournis par l'Administration aucune explication sur l'augmentation considérable des morts accidentelles survenues en 1895.

Les affections dont les condamnés ont été principalement atteints sont les fièvres, l'anémie, la dysenterie, la cachexie paludéenne, les ulcères et les plaies.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des malades traités dans les établissements hospitaliers de l'Administration pénitentiaire.

ANNÉES	JOURNÉES DE MALADIES	MALADES PAR JOUR	PROPORTIONS P. 100
1886.....	49.946	138	3,98
1887.....	63.110	158	4,17
1888.....	78.694	210	5,06
1889.....	107.707	295	6,33
1890.....	132.593	363	7,56
1891.....	159.192	435	8,31
1892.....	161.823	442	8,76
1893.....	130.529	320	6,46
1894.....	132.506	343	9,29
1895.....	105.941	290	7,43

Les explications qui ont été données en ce qui concerne l'accroissement des décès s'appliquent également au nombre des malades traités dans les hôpitaux. Toutefois on peut constater une amélioration sensible en 1895. Le nombre des journées qui s'était élevé jusqu'à 161.000 en 1895, est descendu pendant la dernière année qui nous occupe à 106.000, bien que l'effectif de la population pénale ait augmenté.

Le nombre des aliénés internés à l'île Saint-Joseph est en moyenne de dix.

A l'île Saint-Joseph sont également placés les impotents et les vieillards dont le nombre ne dépasse pas quatre-vingts. Ils sont presque tous employés à confectionner des chapeaux de paille et à la propreté

des chemins de l'île. Ceux qui travaillent reçoivent la ration entière des condamnés valides, les autres une ration réduite.

Le nombre des lépreux provenant de la transportation ne dépasse pas douze ou quinze. Ils étaient autrefois isolés à l'îlot du Diable. Depuis l'affectation de ce point à l'exécution de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, ils ont été placés en subsistance à la léproserie de l'Acarouary, établissement spécialement destiné à recevoir les individus atteints de cette maladie.

Discipline.

Pendant la période décennale de 1886 à 1895, les punitions ont été infligées dans la proportion suivante :

ANNÉES	EFFECTIF moyen PAR CATÉGORIE	NOMBRE DES PUNITIONS	PROPORTIONS P. 100
1886.....	2.525	3.618	143,3
1887.....	2.549	3.042	119,3
1888.....	2.932	4.082	139,2
1889.....	3.167	3.874	122,3
1890.....	3.387	2.998	88,5
1891.....	3.568	3.247	91 »
1892.....	3.675	3.067	83,4
1893.....	3.653	3.212	87,9
1894.....	3.653	6.661	182,3
1895.....	3.779	5.744	151,09

De 1886 à 1893, le nombre des punitions a été en diminuant et la proportion pour cent était sensiblement la même que pendant la période quinquennale précédente. Mais en 1894 la proportion a plus que doublé.

Ce fait tient à deux causes. D'une part, sur les recommandations du Département, les condamnés ont été soumis à une discipline plus

NATURE des PUNITIIONS	CAYENNE		KOUROU		ILES DU SALUT		MARONI		MONTAGNE D'ARGENT		TOTAUX	
	1894	1895	1894	1895	1894	1895	1894	1895	1894	1895	1894	1895
Prison de nuit	3.074	2.783	4.430	1.794	3.552	1.779	3.449	3.573	2.209	2.020	43.414	41.949
Cellule.....	9.980	9.697	5.585	2.074	12.088	40.954	5.498	40.018	225	555	33.076	33.298
Cachot.....	5.344	8.805	180	434	12.659	4.079	2.676	1.868	150	60	21.009	14.946
Travail forcé à l'usine.....	»	»	»	»	»	»	423	252	»	»	423	252
Salle de discipline.....	»	»	»	»	108	463	»	»	»	»	108	463
Pain sec.....	595	184	303	227	474	669	423	475	478	352	1.973	»
TOTAUX.....	18.993	21.469	7.498	4.229	28.881	17.944	11.269	15.886	3.062	2.987	69.703	62.515
En plus en 1895.....	2.476	»	»	»	»	»	4.617	»	»	»	»	»
En moins en 1895.....	»	»	3.269	»	10.937	»	»	»	75	»	7.188	»
Comparaison avec 1893.....	14.823	»	3.971	»	18.100	»	10.344	»	3.064	»	50.302	»

CLASSES	1886		1887		1888		1889		1890		1891	
	EFFECTIF	P. 100	EFFECTIF	P. 100	EFFECTIF	P. 100	EFFECTIF	P. 100	EFFECTIF	P. 100	EFFECTIF	P. 100
1 ^{re} classe.....	510	23,5	607	20,6	631	20,2	609	18,1	444	12,5	548	14,7
2 ^e —	272	12,3	316	10,9	355	11,3	428	12,7	372	10,5	364	9,7
3 ^e —	289	13,1	376	12,9	437	13,9	506	15,1	458	12,9	388	10,4
4 ^e —	499	22,6	1.106	37,8	742	23,7	600	17,9	531	15,5	577	15,5
5 ^e —	628	28,5	517	17,8	967	30,9	1.216	36,2	1.730	48,9	1.849	49,7
TOTAUX.....	2.498		2.922		3.432		3.359		3.535		3.726	

Il résulte des indications données par les chiffres ci-dessus que la proportion des individus classés à la première classe par rapport à l'effectif total est tombée de 23,5 p. 100 (1886) à 14,7 p. 100 (1891). Tandis que pour les individus de cinquième classe, elle s'est élevée de 28,5 p. 100 à 49,7 en ce qui concerne les mêmes années.

Ceci s'explique par ce fait que pendant cette période la Guyane a reçu les condamnés aux travaux forcés les plus dangereux qui ont dû être maintenus naturellement à la dernière classe. Aussi, bien que l'effectif moyen des condamnés aux travaux forcés ait augmenté de 1.528, l'augmentation dans les quatre premières classes a été seulement de :

Pour la 1 ^{re} classe.....	37
— 2 ^e —	92
— 3 ^e —	101
— 4 ^e —	78

A la suite du décret du 4 septembre 1891 un nouveau classement a été opéré. Le tableau ci-après donne les effectifs et les proportions de ce classement pour la période de 1892 à 1895.

CLASSES	1892		1893		1894		1895	
	EFFECTIF	P. 100	EFFECTIF	P. 100	EFFECTIF	P. 100	EFFECTIF	P. 100
1 ^{re} classe.....	484	13,1	347	9,7	588	15,9	687	17,7
2 ^e —	348	9,4	440	12,1	848	23,2	1.007	25,9
3 ^e —	2.854	77,5	2.834	78,2	2.242	60,9	2.487	56,4
TOTAL.....	3.686		3.621		3.678		3.881	

Il y a lieu de constater tout d'abord que l'application du nouveau régime n'a pas modifié sensiblement la proportion des condamnés de 1^{re} et de 2^e classes et que seule la 3^e classe a reçu les condamnés qui étaient antérieurement répartis dans les 3^e, 4^e et 5^e classes.

Mais en 1894 et 1895 la proportion des condamnés de 1^{re} et surtout de 2^e classe s'est élevée, ce qui semble indiquer une certaine amélioration dans la conduite des condamnés.

Pendant la période quinquennale de 1886 à 1890 le nombre des évasions définitives, s'est élevé à 801, soit une moyenne de 160 par an.

De 1886 à 1895 nous ne trouvons plus que 752 évasions définitives, soit une moyenne de 75.

Le condamné en cours de peine qui s'évade de la Guyane française ne peut gagner d'un côté que le territoire contesté ou le Brésil et de l'autre que les territoires des Guyanes hollandaise ou anglaise. Or, les bonnes relations qui existent entre Surinam et le Gouvernement français rendant les extraditions très faciles, les évadés ne se dirigent presque plus vers le territoire hollandais.

Restait le Gouvernement de la Guyane anglaise qui opposait à toutes nos demandes des fins de non-recevoir et en dépit des traités de 1870 accordait manifestement protection aux évadés de nos pénitenciers.

La situation a changé aujourd'hui. A force d'insistance l'Administration a pu obtenir satisfaction et par une ordonnance du 3 août 1886 approuvée par Sa Majesté britannique, le Gouverneur de la Guyane anglaise a décidé que les évadés nous seraient rendus sur le simple vu d'une copie de la feuille matriculaire de l'homme et du procès-verbal constatant son évasion.

Du 3 avril 1887 à la fin de l'année, 52 individus ont été extradés et réintégrés sur les pénitenciers mêmes d'où ils s'étaient enfuis : ce qui a calmé un moment la folie d'évasion dont les transportés semblaient pris.

Aujourd'hui, ils se portent de préférence vers le Brésil et le territoire contesté avec lesquels ils savent que la France n'a pas de traité d'extradition.

Il existe à la Guyane un certain nombre d'individus qui font métier de transporter les condamnés sur le territoire contesté au moyen de bâtiments légers appelés tapouyes.

Aussi pour exercer une surveillance effective, une chaloupe à vapeur pontée pouvant tenir la mer a-t-elle été affectée à ce service.

En 1887, sept Portugais convaincus d'avoir facilité une évasion furent poursuivis devant le premier conseil de guerre pour complicité. Ils ont été frappés de peines variant entre deux et trois ans de travaux forcés.

Quelques exemples de cette nature doivent faire réfléchir les capitaines côtiers et l'on a pu constater par les chiffres ci-dessus que le nombre des évasions définitives de 1886 à 1895 a diminué dans une notable proportion.

Toutefois si, par suite des mesures prises, l'Administration pénitentiaire est parvenue à reprendre un plus grand nombre de condamnés évadés, le chiffre des tentatives d'évasion est encore considérable, puisque dans la même période il atteint annuellement en moyenne 440.

Il faut attribuer cet état de choses en partie à ce fait que les condamnés qui travaillent sur les chantiers du service local et des municipalités ne peuvent être surveillés avec autant d'efficacité que sur les pénitenciers.

Conseils de guerre.

De 1886 à 1889 ce sont les conseils de guerre qui jugeaient les crimes et délits commis par les transportés en cours de peine.

De 1890 à 1895 les mêmes crimes et délits ont été jugés par la juridiction spéciale instituée par le décret du 5 octobre 1889, qui a eu à appliquer les pénalités prévues par le décret du 4 du même mois.

Sous l'empire de l'ancienne législation nous relevons les chiffres suivants :

CRIMES ET DÉLITS	1886	1887	1888	1889
Contre les personnes	9	16	3	18
Contre les propriétés.....	52	149	54	94
Évasions.....	101	227	160	208
TOTAUX.....	162	392	217	320

Au point de vue des peines prononcées nous trouvons :

PEINES PRONONCÉES	1886	1887	1888	1889
Peine capitale.....	4	15	3	8
Travaux forcés à perpétuité.....	3	11	1	2
— à temps.....	87	135	108	189
Double chaîne.....	21	75	57	48
Réclusion.....	1	1	1	»
Prison.....	6	4	1	4
TOTAUX.....	122	241	171	251

De 1890 à 1895 la statistique de la juridiction spéciale donne les résultats suivants :

CRIMES ET DÉLITS	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Contre les personnes.....	4	»	3	2	23	6
Contre les propriétés.....	51	81	113	173	50	77
Évasions.....	113	154	196	137	228	177
Refus de travail.....	19	12	»	»	11	15
TOTAUX.....	187	247	312	312	312	275

Au point de vue des peines prononcées nous trouvons :

PEINES PRONONCÉES	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Peine capitale.....	1	»	2	2	1	2
Travaux forcés à perpétuité.....	»	»	»	»	»	»
— à temps.....	1	58	109	205	191	101
Double-chaîne.....	»	38	30	68	37	25
Réclusion cellulaire.....	126	70	68	67	58	59
Emprisonnement.....	17	12	18	23	14	18
TOTAUX.....	145	178	227	365	301	205

Le chiffre des peines prononcées est inférieur à celui des infractions, parce qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte est seule prononcée.

Si nous laissons de côté les évasions et les refus de travail, la proportion des crimes et délits contre les personnes et les propriétés de 1886 à 1895, par rapport à l'effectif des condamnés en cours de peine, donne les résultats suivants :

ANNÉES	CRIMES et DÉLITS	EFFECTIF	PROPORTION P. 100.
1886.....	61	2.525	2,45
1887.....	165	2.549	6,47
1888.....	57	2.932	1,95
1889.....	112	3.167	3,53
1890.....	55	3.387	1,62
1891.....	81	3.568	2,27
1892.....	116	3.675	3,15
1893.....	175	3.653	4,79
1894.....	73	3.653	1,99
1895.....	83	3.779	2,19

Sauf en 1887 et en 1893, la proportion ne varie pas sensiblement.

Pendant la période quinquennale de 1881 à 1885 le conseil de guerre de la Guyane a prononcé onze fois la peine de mort contre des transportés.

Sur ces 11 condamnations capitales, 10 ont été commuées en travaux forcés. Il n'y a donc eu qu'une exécution, alors que pour 7 condamnés, le Gouverneur avait demandé de laisser un libre cours à la justice.

De 1886 à 1890 on compte 30 condamnations capitales. Le tableau ci-après indique la suite donnée à ces jugements.

ANNÉES	CONdamnATIONS CAPITALES	CRIMES		COMMUTATIONS			EXÉCUTIONS CAPITALES	DEMANDES de laisser un libre cours à la JUSTICE
		de droit COMMUN	voies de fait envers un SURVEILLANT	en TRAVAUX forcés à perpétuité avec adjonc- tion de double chaîne.	aux TRAVAUX forcés sans double- chaîne.	en réclusion cellulaire.		
1886	4	4	»	1	3	»	»	»
1887	15	13	2	8	6	»	1	»
1888	3	2	1	1	1	»	1	»
1889	8	8	»	2	»	»	6	»
1890	(1) 1	1	»	»	»	1	»	»
1891	»	»	»	»	»	»	»	»
1892	(2) 2	2	»	»	1	»	»	»
1893	2	2	»	»	»	1	1	»
1894	1	»	1	»	»	»	1	»
1895	(3) 2	»	2	»	»	1	»	»
TOTAUX ..	38	32	6	12	11	3	10	»

(1) Peine commuée en réclusion cellulaire par application d'un décret du 5 octobre 1889.
(2) 1 décédé avant décision présidentielle.
(3) 1 décédé avant décision du Conseil de revision.

SITUATION DES PÉNITENCIERS

L'organisation des pénitenciers n'a pas été modifiée pendant les années 1886 à 1895. Les condamnés ont été répartis comme précédemment entre Cayenne, Kourou, les îles du Salut et le Maroni.

CAYENNE

Le pénitencier de Cayenne a été construit de 1868 à 1872 pour recevoir l'effectif des pénitenciers flottants qui étaient mouillés en rade de Cayenne. Situé dans la banlieue nord-est de la ville, il est formé

d'un groupe de bâtiments occupant une superficie de 15.000 mètres carrés entouré de deux murs d'enceinte avec chemins de ronde.

Le pénitencier de Cayenne est surtout un dépôt où sont internés les condamnés nécessaires pour l'exécution des travaux pénitentiaires au chef-lieu; ceux faisant partie des corvées cédées aux services publics et aux particuliers, enfin les libérés condamnés par les tribunaux ordinaires de la colonie, ayant des peines d'emprisonnement de moins de deux mois à subir. Ceux condamnés à des peines supérieures y attendent leur transfèrement aux îles ou à Saint-Pierre-du-Maroni suivant le cas.

Ce pénitencier a deux annexes principales :

Le chantier forestier de l'Orapu;

L'établissement agricole de la Montagne-d'Argent.

En outre, des condamnés sont employés à des travaux d'utilité publique pour le compte du service local ou des municipalités à Montabo, à Remire, à Stoupan, au chalet de Bourda, à Macouria, à Sinnamary, à l'Approuague, à Kaw.

La population pénale du pénitencier de Cayenne et des annexes a varié suivant l'importance des travaux entrepris. De 1886 à 1892 elle a toujours progressé. Toutefois, depuis 1893, d'après les instructions du Département, elle a été ramenée au chiffre d'environ 1.200.

Y compris les libérés, internés pour différentes causes sur le pénitencier, elle comprenait :

En 1886.....	701	hommes.
— 1887.....	756	—
— 1888.....	1.157	—
— 1889.....	1.184	—
— 1890.....	1.241	—
— 1891.....	1.344	—
— 1892.....	1.497	—
— 1893.....	1.234	—
— 1894.....	1.277	—
— 1895.....	1.236	—

C'est à partir de 1889 que les cessions de main-d'œuvre ont été accordées dans une plus large proportion, surtout au service local et aux municipalités.

Ces cessions se divisaient en deux catégories, celles faites à titre onéreux, celles faites à titre gratuit.

Par une dépêche du 9 mai 1889, le Département, se rendant aux sollicitations d'une partie de la population de Cayenne, ordonnait de suspendre les études de concentration de la transportation au Maroni et déclarait qu'il était disposé à céder dans la mesure la plus large la main-d'œuvre pénale aux services publics et aux particuliers.

En exécution des prescriptions de cette dépêche, le service local et les municipalités ont pu exécuter les travaux ci-après indiqués:

Conduite d'eau de Remire et du Rorota.

Construction des réservoirs de Montabo.

Routes de l'île de Cayenne (levé des plans).

Appontement en rade de Cayenne.

Route de Cayenne à Stoupan.

Curage du canal de Kaw.

Entretien de la route de Macouria.

Travaux de déboisement du bourg de Macouria.

Travaux de déboisement de la crique Fouillée.

Curage du canal Philippon.

Curage de la crique Hôpital.

Curage de la rivière de Kaw.

Nettoyage du bourg de l'Approuague.

Travaux d'assainissement du bourg de Mana.

Réfection des rues et agrandissement du bourg de Sinnamary.

Réfection des rues et agrandissement du bourg de Macouria.

Déblaiement de la partie incendiée de Cayenne.

Assainissement de la ville.

Presque toutes ces cessions ont été faites à titre gratuit.

En outre, les services publics ont obtenu des cessions à titre onéreux pour les corvées quotidiennes de la voirie, pour l'entretien des

routes de l'île de Cayenne, de l'hôtel du Gouvernement, du chalet de Bourda, pour les travaux de l'artillerie, pour la gendarmerie, etc.

Les particuliers eux-mêmes ont bénéficié de la main-d'œuvre pénale, soit en vertu de contrats particuliers intervenus avec l'Administration, soit en exécution de l'arrêté du 1^{er} mars 1877 sur les cessions de main-d'œuvre aux particuliers ou celui du 21 avril 1883 sur les engagements.

Une centaine d'hommes ont été employés dans ces conditions, sans compter de 100 à 150 engagés chez les particuliers.

En ce qui concerne les contrats particuliers, le prix de la cession de main-d'œuvre variait suivant la nature des travaux exécutés. Certains engagistes versaient au pécule du condamné 3 francs par mois et remboursaient les vivres à l'Administration; d'autres payaient 1 fr. 50 ou 2 fr. 10; d'autres ayant consenti certains avantages à l'Administration recevaient gratuitement en échange un certain nombre d'hommes. C'est pour arriver à régulariser toutes ces cessions que le Département prépara le décret promulgué le 15 septembre 1891 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale aux colonies qui a été modifié le 13 décembre 1894.

Cet exposé sommaire indique les efforts de l'Administration pénitentiaire, soit qu'ils aient eu pour but de concourir à l'exécution des travaux d'utilité publique, soit qu'ils aient contribué au développement de l'agriculture dans la colonie.

Les recettes encaissées par le budget sur ressources spéciales ou, lorsque ce budget a été supprimé, par le budget général des recettes par suite des cessions de main-d'œuvre du pénitencier de Cayenne se sont élevées :

	fr.	c.
En 1886 à.....	27.307	85
— 1887 à.....	38.417	55
— 1888 à.....	59.872	50
— 1889 à.....	53.711	25
— 1890 à.....	»	»
— 1891 à.....	»	»
— 1892 à.....	»	»
— 1893 à.....	72.804	32
— 1894 à.....	73.469	77
— 1895 à.....	86.221	90

Le service du chalandage et du batelage de la rade de Cayenne, organisé par les arrêtés des 5 juillet 1884, 4 juin, 30 juin et 30 décembre 1888, est confié à un surveillant militaire; 20 condamnés sont affectés à ce service. En outre, des corvées supplémentaires de 15 à 25 hommes sont accordées lorsque l'importance des chargements et des déchargements l'exige.

Le matériel flottant se composait au 31 décembre 1895 :

- 1^o de 3 chaloupes à vapeur (*Oyac, Orapu, Sinnamary*).
- 2^o — 4 canots.
- 3^o — 1 baleinière.
- 4^o — 2 youyous.
- 5^o — 2 chalands en bois.
- 6^o — 4 — en fer.
- 7^o — 1 chaland en acier zingué.

Ce matériel est à peine suffisant pour satisfaire à tous les besoins de l'Administration pénitentiaire et aux demandes du commerce local, auquel il rend les plus grands services.

Les recettes se sont élevées :

	fr.	c.
En 1886 à.....	4.686	70
— 1887 à.....	6.845	57
— 1888 à.....	7.561	05
— 1889 à.....	4.703	88
— 1890 à.....	2.766	25
— 1891 à.....	"	
— 1892 à.....	2.980	55
— 1893 à.....	4.058	31
— 1894 à.....	8.488	01
— 1895 à.....	5.101	32

L'effectif moyen du chantier forestier de l'Orapu est de quatre-vingts hommes.

En 1890, ce chantier a préparé 500 mètres cubes de bois pour les envoyer en France. Depuis longtemps déjà le Département se préoccupe de la vulgarisation des bois de la Guyane dans le commerce

métropolitain. Des compagnies de chemins de fer les ont utilisés comme traverses. Mais pour créer un courant d'affaires susceptible de lutter avec les bois étrangers, il est indispensable d'améliorer l'exploitation de nos chantiers forestiers et de créer un outillage capable d'en augmenter la production.

En 1890 également la Chambre de commerce de Cayenne a demandé des échantillons de bois d'une certaine importance, destinés à une maison industrielle de France qui désirait modifier son outillage; 14 billes de bois lui ont été remises gratuitement à titre d'échantillons.

Les principales productions du chantier forestier consistent en :

Bardeaux;	Poteaux télégraphiques;
Bois équarri 1 ^{re} qualité;	Charbon de bois;
— 2 ^e qualité;	Bois à brûler.

Ces divers produits représentent annuellement une valeur de 15 à 20.000 francs.

ILES DU SALUT

Les îles du Salut, situées sur les côtes de la Guyane vis-à-vis de Kourou et à environ 6 milles de la terre, forment un groupe de trois îles : l'île Royale, siège principal, avec les annexes de l'île Saint-Joseph et de l'île du Diable.

Les îles du Salut sont le *sanatorium* et la maison de correction de la transportation. Elles sont affectées spécialement à l'internement de tous les condamnés incorrigibles ou porteurs de la double-chaîne. Elles servent en outre de séjour aux infirmes, aux impotents, aux incurables et aux libérés qui pour une cause quelconque sont incapables de gagner leur vie et retombent à la charge de l'Administration.

Le pénitencier possède aussi des ateliers de confection pour l'habillement, la chaussure et le couchage des transportés. Aussi reçoit-il à leur arrivée les convois des condamnés venant de la Métropole. C'est là qu'on procède à leur immatriculation ; une fois

habillés, ces condamnés sont répartis entre les divers pénitenciers de la colonie.

L'île Royale est divisée en deux plateaux : sur celui du côté Ouest, se trouvent le sémaphore, la caserne de la troupe, la cantine, un quartier disciplinaire, les logements des surveillants, des médecins, de l'aumônier et de l'agent-comptable, le couvent des sœurs de Saint-Paul-de-Chartres, les deux hôpitaux, l'un pour le personnel libre et l'autre pour le personnel condamné, l'infirmerie, la salle des incurables, les ateliers divers et la bouverie.

Le plateau Est, contient les logements du Commandant, de l'officier d'administration, des agents des vivres et du matériel, du pilote, des surveillants militaires chargés du canotage : le quartier dit cellulaire, les magasins divers, le parc à charbon, le corps de garde du quai, le hangar aux constructions navales et la boulangerie.

Il n'y a pas de routes à proprement parler dans les îles, mais des chemins suffisamment larges et bien entretenus pour assurer la circulation. Dans chacune des trois îles, un chemin de ronde borde la mer et permet d'empêcher les évasions.

Comme nous l'avons dit plus haut, le pénitencier des îles du Salut est surtout un établissement de répression où sont internés les transportés reconnus dangereux et les incorrigibles.

C'est également aux îles du Salut qu'ont été installés provisoirement les quartiers spéciaux d'emprisonnement et de réclusion cellulaire pour l'exécution des peines prévues au décret du 5 octobre 1889.

Il n'existe pas de cimetière à l'île Royale. La nature rocheuse du sol ne permet pas d'inhumer les morts et on est réduit à procéder à l'immersion des cadavres des condamnés. Afin d'enlever à cette immersion le caractère de curiosité malsaine qu'elle revêtait, une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 23 décembre 1889 l'a interdite pendant le jour, sauf dans le cas où l'intérêt de la santé publique exigerait l'inhumation immédiate.

Le personnel libre est enterré dans un petit cimetière situé dans l'île Saint-Joseph.

Un détachement de troupe, commandé par un lieutenant, stationne à l'île Royale, son effectif est d'environ 50 hommes.

Les enfants des surveillants peuvent être envoyés à une école enfantine ouverte à l'île Royale depuis le 18 septembre 1890.

L'effectif des condamnés internés aux îles a presque toujours été en progressant depuis 1886.

En 1886 au 31 décembre.....	426 hommes.
— 1887 —	653 —
— 1888 —	646 —
— 1889 —	744 —
— 1890 —	771 —
— 1891 —	786 —
— 1892 —	914 —
— 1893 —	976 —
— 1894 —	879 —
— 1895 —	1.008 —

Ce chiffre de 1.008 se répartissait de la manière suivante .

ILE ROYALE	Disponibles...	Travaux.....	47	566
		Service général..	209	
		Quartiers spéciaux	89	
		Cultures.....	25	
		Vivres et matériel	19	
	Indisponibles..	Infirmiers	31	441
		Hôpital (malades)	104	
		Infirmierie	34	
		Aliénés	8	
		Invalides.....	83	
ILE SAINT-JOSEPH	Effectif.....	Travaux.....	100	441
		Chapeliers.....	8	
		Service général ..	105	
		Cultures.....	14	
		Punis.....	11	
		En prévention...	1	
		Nouveau convoi .	119	
ILE DU DIABLE (1)		Déporté.....	1	1
TOTAL ÉGAL			1.008	

(1) Dans le courant de l'année 1895, l'île du Diable a été affectée à la déportation dans une enceinte fortifiée.

Sur les 1.008 condamnés internés aux îles, on comptait :

Double-chaîne.....	83
Incorrigibles.....	31
Réclusionnaires cellulaires.....	98
Condamnés à l'emprisonnement.....	9
Internés par mesure d'ordre.....	135

Les malades et les convalescents atteignaient le chiffre de 260.

La nature rocheuse du sol des îles du Salut ne permet pas d'entreprendre des travaux agricoles. Toutefois, on y a créé des jardins dont les produits sont versés à l'hôpital ou cédés au personnel libre. Il existe, en outre, dans les îles 2.000 cocotiers qui permettent d'assurer la fabrication de l'huile nécessaire à l'éclairage du pénitencier et d'en expédier sur d'autres centres.

La production des jardins de l'île a été toujours en augmentant depuis 1886. Elle s'est élevée à :

			fr. c.
En 1886	à 594 kilogs pour une valeur de.		118 94
— 1887	à 977 — —		194 14
— 1888	à 1.250 — —		250 »
— 1889	à 1.867 — —		373 40
— 1890	à 3.139 — —		629 66
— 1891	à » — —		»
— 1892	à 5.568 — —		1.113 70
— 1893	à 6.155 — —		1.275 43
— 1894	à » — —		»
— 1895	à 4.880 — —		976 »

En 1889, on a planté de l'herbe de Para pour la nourriture du troupeau. Cet essai a bien réussi et si quelques plants ont souffert en 1890 pendant la saison sèche, les animaux se sont ressentis néanmoins de l'amélioration qu'apporte à leur nourriture une plus grande quantité d'herbe fraîche. 50.000 kilogrammes de cette herbe ont été récoltés en 1895.

C'est grâce aux plantations d'herbe faites à l'île du Diable que la production du lait a augmenté dans une grande proportion.

De 1886 à 1889, la moyenne de la production s'élevait à 1.500 litres environ. Depuis elle a dépassé 3.000 litres.

Le troupeau comptait au 31 décembre 1895, 124 animaux de différentes espèces, savoir :

4 bœufs de trait;	2 verrats;
1 taureau;	36 pourceaux;
5 vaches;	1 bouc;
4 génisses;	33 chèvres;
3 veaux;	1 chevreau;
10 truies;	24 cabris.

Le pénitencier des îles est appelé à avoir une grande importance comme lieu d'entrepôt de tous les envois faits par la Métropole pour l'Administration pénitentiaire. Alors que le port de Cayenne s'envase de jour en jour, celui des îles du Salut reste accessible en tous temps aux bateaux du plus fort tonnage.

En 1888, on a vu à la fois dans le port un croiseur de 1^{re} classe le *Rolland*, le transport de l'État l'*Orne* et le steamer affrété la *Ville de Saint-Nazaire*.

L'établissement de magasins centraux aux îles du Salut destinés à recevoir les denrées et le matériel de la transportation aurait l'avantage considérable de faciliter le débarquement de tous les objets et présenterait une économie réelle dans les frais de transport que nécessite actuellement la répartition sur les autres pénitenciers.

Mais dans cet ordre d'idées tout est à faire aux îles. Les bâtiments qui existent laissent beaucoup à désirer. Les cases en bois édifiées en 1852, malgré les réparations incessantes qu'elles ont subies, tombent en ruines. Les cases en pierre de l'île Royale et de l'île Saint-Joseph sont solides, mais elles sont mal fermées.

La réfection de tous les bâtiments dans l'île est en ce moment à l'étude.

Les communications entre les îles et Cayenne ont lieu au moyen d'un appareil sémaphorique qui correspond avec Kourou. De ce point le télégraphe transmet les dépêches.

Mais ce moyen primitif de correspondance avec la grande terre est rempli d'inconvénients, et il arrive souvent, par temps couvert, que l'on reste sans aucune communication avec les îles du Salut.

La nécessité s'impose de remplacer le vieux sémaphore à bras par des appareils optiques de télégraphie militaire.

Une rébellion à main armée suscitée par les condamnés anarchistes a éclaté aux îles du Salut dans la nuit du 21 octobre 1894. Elle a dû être réprimée par les armes. Deux surveillants militaires et un contremaître de discipline ont été assassinés. Deux autres contremaîtres ont été grièvement blessés. Douze condamnés ont été tués après avoir refusé de se rendre aux sommations légales et en conservant une attitude agressive.

A la suite de cette révolte deux exécutions capitales ont eu lieu les 24 octobre et 28 décembre 1894.

KOUROU

Le pénitencier de Kourou fut fondé en 1856. Ce n'était dans le principe qu'un chantier dont l'effectif transporté logeait à bord du *Castor*, bâtiment de l'État, mouillé en face du bourg.

En 1860, l'emplacement actuel des Roches fut choisi et les hattes pour l'élève du bétail, créées en 1859 sous la direction de M. Houry, ancien conseiller général, ancien maire de Cayenne, furent étendues à Guatimala et à Passoura. Ces hattes furent prospères jusqu'en 1863. Puis la transportation des Européens ayant cessé, le pénitencier périclita de 1863 à 1883 et au moment où le Département donna l'ordre de relever cet établissement, il n'y restait plus que cinquante-neuf transportés presque tous âgés ou infirmes.

A l'heure actuelle le domaine pénitentiaire de Kourou peut être évalué en étendue à 1.323 hectares, dont 73 aux Roches, 50 à Guatimala et 1.200 à Pariacabo, propriété achetée en 1888 au prix de 20.000 francs, qui est située à 5 kilomètres des Roches par la rivière.

En outre, l'Administration dispose des savanes comprises entre la

crique Passoura et la route coloniale du Maroni et dont la superficie peut être évaluée à 40.000 hectares. Ces savanes sont d'immenses plaines de plusieurs kilomètres de longueur, séparées les unes des autres par des bouquets de bois plus ou moins épais ou étendus qui offrent aux bestiaux, pendant la saison sèche, un abri contre les ardeurs d'un soleil brûlant.

L'herbe de ces prairies est de médiocre qualité, surtout pendant la saison des pluies où les savanes sont en grande partie noyées. Mais au moyen de labours, de drainage et d'engrais il est possible de les modifier. 16 hectares de savanes sont plantés en herbe de Bar, très nutritive pour les animaux. L'Administration poursuit la transformation des savanes et les résultats déjà obtenus permettent d'affirmer que les plaines comprises dans le périmètre de Passoura seulement, modifiées dans le même sens, pourront recevoir facilement 10.000 têtes de bétail.

Au delà de la zone des savanes s'étendent les grands bois, de véritables forêts qui dépendent du domaine colonial et qui sont exploitées par l'Administration pénitentiaire.

Deux routes praticables aboutissent au pénitencier des Roches : l'une, longeant la rivière, conduit au bourg de Kourou ; l'autre, partant de la bouverie, traverse le terrain Ovide qui, jusqu'en 1888, était loué par l'Administration pénitentiaire, et va rejoindre la route coloniale. Une troisième route en cours de construction prend naissance également à la bouverie et se dirige en ligne droite sur le bourg de Kourou.

Le pénitencier des Roches est relié aux annexes par la route coloniale. Une route partant du douzième kilomètre va à Passoura ; un sentier partant du huitième kilomètre va à Pariacabo. Guatimala communique avec les Roches au moyen des canots du pénitencier.

Le pénitencier de Kourou est un établissement agricole ayant six annexes :

Guatimala ;

Les trois Carbets ou Gourdouville ;

Passoura ;

Léandre;
Karouabo et la Roche-Élisabeth;
Pariacabo.

Guatimala est à 800 mètres du pénitencier sur la rive droite de la rivière de Kourou. C'est le lieu de sevrage et d'engraissement du bétail. Il s'étend sur une superficie de 40 hectares : 20 hectares sont cultivés en herbe du Para; 20 sont affectés au parcours du bétail. Le troupeau au 31 décembre 1895 se composait de 68 têtes de gros bétail, d'un cheval entier, d'un âne et d'une ânesse. Guatimala est spécialement réservé aux condamnés primaires. La moyenne de l'effectif des condamnés employés sur ce centre est de 20 hommes.

Passoura est à 18 kilomètres des Roches et à 6 kilomètres du groupe de Léandre. C'est un centre d'élevage et le point de ravitaillement des autres annexes.

En 1888 on a commencé le creusement d'un canal destiné à dessécher les savanes pendant l'hiver et à permettre l'irrigation pendant l'été. Ce canal aura en outre l'avantage d'amener l'eau de la crique Passoura au pied des bouvieries. La moyenne des condamnés employés sur ce point est de 95 à 125.

Léandre est à 13 kilomètres des Roches et à 3 kilomètres de Passoura. C'est une ménagerie destinée aux génisses. Ce parc est entouré d'excellents pâturages augmentés de prairies artificielles. Il y a une dizaine de transportés sur ce point.

Karouabo et la Roche-Élisabeth, distants l'un de l'autre de 1 kilomètre et à 24 kilomètres de Kourou, sont également un centre d'élevage. On y compte également une dizaine de condamnés.

Les trois Carbets ou Gourdouville est un chantier forestier où l'effectif des condamnés varie entre 25 et 40. Il fournit non seulement Kourou et ses annexes de bois de construction, de bois à brûler et de charbon de bois, mais encore il a produit en 1890 tous les bois nécessaires à la construction de 22 cases à édifier au Maroni.

Le tableau suivant fait ressortir la production de ce chantier pendant l'année 1895 comparée à celle de 1894.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS		PRIX de L'UNITÉ	VALEUR	
		1894	1895		1894	1895
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bois équarris (1 ^{re} qualité).	mc.	»	5 »	70 »	»	350 »
— (2 ^e —).	—	259,874	166,482	50 »	12.993 70	8.324 10
Bois à brûler	stère.	788,55	872,50	4 »	3.154 20	3.390 »
Charbon de bois	hect.	1.030,30	977,40	1 75	1.803 03	1.710 45
Chevrans en grume.....	m.	5.618,50	3.787 »	0 18	1.011 33	681 66
Bardeaux de wapa	nombre.	256.900	119.800	25 0/00	6.422 50	2.995 »
Lattes de pinot.....	paquet.	801	600	0 50	400 50	300 »
Gaulettes plates et rondes..	—	160	406	0 25	40 »	104 »
Piquets de wapa.....	m.	765 »	55 »	0 25	573 75	1.375 »
Traverses	—	800	»	0 18	144 »	»
Madriers de 8 (2 ^e qualité)..	mc.	2,318	7,613	60 »	129 08	456 78
Planches de 0,035 — ..	mq.	144,44	18,92	3 30	476 65	62 43
— 0,030 — ..	—	822,17	1.045,85	2 80	2.302 08	2.928 28
— 0,025 — ..	—	30,50	»	2 40	73 20	»
Voliges de 0,025 — ..	—	»	15 »	3 »	»	45 »
— 0,020 — ..	—	845,39	1.302,50	3 »	2.536 17	3.907 50
— 0,015 — ..	—					
TOTAUX.....					32.006 19	26.630 20

Le domaine de Pariacabo, qui est l'annexe la plus importante du domaine de Kourou, a été acheté par l'Administration pénitentiaire en 1888. Cette acquisition a eu pour conséquence la résiliation du bail en vertu duquel cette Administration avait la jouissance de la propriété Ovide, limitrophe du pénitencier, résiliation qui fut décidée le 25 août 1888.

Cette annexe est la seule où on ne s'occupe que de culture. Elle comprend environ 1.200 hectares. Sur ce domaine se trouve une plantation de caféiers, une plantation de cacaoyers et, dans une proportion très faible, des cultures diverses, telles que maïs et légumes.

Pour donner à ce domaine tout le développement dont il est susceptible, il a été placé en 1895 sous la direction d'un agent de colonisation.

L'effectif des condamnés internés sur ce centre était au 31 décembre de la même année de 88. Pendant cet exercice les condamnés ont fourni 18.925 journées de travail, chiffre inférieur à celui qu'on aurait pu obtenir, mais ce résultat est dû surtout à l'état sanitaire, qui a été loin d'être satisfaisant par suite des travaux exécutés : défrichements, affouillements du sol, etc.

Un recensement de la propriété effectué en septembre 1895 a donné les résultats suivants :

CAFÉIERS

Plants d'un an.....	3.660
— de 2 ans	3.216
— de 3 ans	5.932
— de 4 ans.....	5.670
— de 5 ans.....	3.460
— d'ancienne venue.....	330
TOTAL.....	22.268

CACAOYERS

Anciens plants.....	35
Nouveaux plants.....	1.276
TOTAL.....	1.311

Le nombre d'hectares débroussés ou en culture est de 60 environ.

Pendant l'année 1895, la propriété s'est augmentée de 14 hectares de débroussement, de 46.400 plants de caféiers replantés et de 6.398 plants de cacaoyers.

L'effectif total des condamnés internés au pénitencier de Kourou et de ses annexes a varié comme suit pendant la période décennale de 1886 à 1895.

1886.....	457 hommes.	1891.....	432 hommes.
1887.....	492 —	1892.....	374 —
1888.....	573 —	1893.....	491 —
1889.....	662 —	1894.....	427 —
1890.....	395 —	1895.....	427 —

En 1895 le personnel pénal était réparti de la manière suivante:

Les Roches.....	203 hommes.
Guatimala.....	18 —
Pariacabo.....	88 —
Passoura-Léandre.....	34 —
La Roche-Élisabeth.....	18 —
Gourdouville.....	34 —
Service télégraphique.....	17 —
Cession à la commune de Kourou.....	4 —
Assignés.....	11 —

L'établissement des Roches est la résidence du Commandant supérieur, auprès duquel sont groupés les différents services. Il a une superficie de 50 hectares environ, dont 30 plantés en herbe de Para. Aux Roches existent des prairies artificielles, un jardin potager, un verger, des bouveries, un troupeau et un poulailler.

Les Roches possèdent une petite flottille qui se compose d'une chaloupe à vapeur, de quatre chalands, dont trois en bois et un en fer, un grand canot, une yole, une pirogue et une baleinière.

Généralement l'état sanitaire du pénitencier est excellent. Pendant toute l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi dans la colonie, en 1886, aucun cas n'a été signalé sur l'établissement de Kourou : les maladies

les plus fréquentes sont les fièvres paludéennes contractées sur les chantiers extérieurs et aux Roches quand les vents viennent de terre.

Les animaux de race bovine qui s'élevaient au 31 décembre 1885 à 209 têtes atteignaient le chiffre de :

En 1886	236
— 1887	285
— 1888	280
— 1889	364
— 1890	344
— 1891	331
— 1892	344
— 1893	330
— 1894	293
— 1895	319

On comptait en outre au 31 décembre 1895 :

Buffles, bufflesses ou buffletins	20
Anes, ânesses et ânonnes	13
Chevaux, juments, poulains et pouliches	8

En résumé, l'augmentation dans le troupeau de race bovine pendant la période décennale de 1885 à 1895 est de 110 têtes. Mais il faut ajouter à ce chiffre les bœufs et les vaches qui ont été vendus ou consommés pour les besoins du personnel libre ou condamné pendant la même période et qu'on peut évaluer à 40 par an, soit 400 têtes environ représentant les bénéfices de cette industrie.

L'élevage du bétail est donc possible avec beaucoup de temps, de soins et de précautions. L'Administration pénitentiaire a reçu l'ordre de poursuivre résolument cet essai, qui peut être pour la Guyane un élément de prospérité incontestable.

Le poulailleur se composait de 257 têtes au 31 décembre, pour 228 têtes au 1^{er} janvier 1895.

Les produits des cultures proprement dites sont mentionnés dans le tableau comparatif ci-après:

PRODUITS DES CULTURES	1894	1895
	kg.	kg.
Légumes verts.....	4.474 350	8.120 650
Café.....	782 »	925 600
Maïs.....	1.850 »	4.060 »
Paille de maïs.....	205 »	275 »
Cacao.....	75 »	135 »
Bacoves.....	612 400	822 »
Bananes.....	250 350	231 400
Oranges.....	168 »	60 »
Mangues greffées.....	1.380 »	1.644 »
Mangues ordinaires.....	1.812 »	5.706 »
Melons.....	97 400	380 180
Herbe de Para.....	2.050.320 »	1.698.067 »
Cocos.....	3.650 »	3.640 »

Ces produits donnent une valeur de 43.297 fr. 56 pour 1894, et de 42.032 fr. 81 pour 1895.

Les tableaux suivants font ressortir les produits de l'élevage et d'autres produits qui ne sont pas compris dans le précédent:

PRODUITS DE L'ÉLEVAGE ET AUTRES	1894	1895
OEufs.....	3.927	6.836
Lait.....	2.393 l. 25	3.046 l. 50
Animaux cédés aux vivres.....	56	25
Animaux passés à Cayenne pour être vendus.....	»	12
Volailles.....	55	82
Bois à brûler.....	276 st.	241 st.
Charbon de bois.....	76 hl.	132 hl. 48

La valeur de ces divers produits est de:

	fr. c.
Pour 1894.....	11.704 95
— 1895.....	22.610 65

MARONI

Les établissements pénitentiaires du Maroni ont été fondés par la transportation en 1858 sur le fleuve qui forme la limite naturelle des Guyanes française et hollandaise. Ces établissements se développèrent rapidement, mais leur prospérité diminua lorsque cessèrent les envois à la Guyane de condamnés européens. La transportation européenne ayant été reprise depuis 1887, et aujourd'hui tous les condamnés aux travaux forcés et tous les récidivistes étant dirigés sur notre colonie de l'Amérique, le Maroni va sans doute retrouver sa prospérité passée, d'autant plus qu'une décision récente du Département a prescrit la concentration de tout l'élément pénal sur ce point.

Un recensement de la population fait dans le courant du mois d'octobre 1895 a donné les résultats suivants :

Sexe masculin.....	{ Célibataires.....	508
	{ Hommes mariés.....	191
	{ Veufs.....	34
Sexe féminin.....	{ Célibataires.....	260
	{ Femmes mariées.....	156
	{ Veuves.....	49
Transportés internés au camp.....		1.114
Femmes reléguées.....		179
Relégués.....		1.634
TOTAL GÉNÉRAL.....		4.125

Ce total est celui de la population du Maroni comprise entre les Hattes et le saut Hermina.

Par suite de la concentration au Maroni de toute l'Administration pénitentiaire cette population sera bientôt doublée.

Par décret du 16 mars 1880 le Maroni a été érigé en commune pénitentiaire et l'usine du Maroni, annexe de cet établissement, a été comprise au nombre des propriétés communales.

L'étendue du domaine pénitentiaire du Maroni a été fixée par le

décret du 5 décembre 1882. Le territoire situé depuis le saut Hermina jusqu'à la crique Baleté a été réservé à la relégation par un décret du 27 mars; de la crique Baleté à la Pointe française (embouchure du Maroni) il est affecté à la transportation.

Le siège de la commune pénitentiaire est Saint-Laurent, qui se trouve à 25 kilomètres de l'embouchure du fleuve Maroni. Le quartier réservé au personnel libre est bâti en demi-cercle près du fleuve. Celui attribué au personnel transporté forme un grand parallélogramme de 24.500 mètres carrés de superficie entouré d'un mur d'enceinte.

Le pénitencier de Saint-Laurent a comme annexes: Saint-Maurice, centre des concessionnaires, à 4 kilomètres de Saint-Laurent; le chantier forestier, à 25 kilomètres par eau de Saint-Laurent sur un affluent du Maroni et les Hattes de la Pointe française, où l'Administration élève le bétail.

Il existe à Saint-Laurent un parc des travaux avec ateliers à fer et à bois, une scierie à vapeur, une briqueterie avec manège à malaxer et four, un hangar pour le matériel roulant et les outils agricoles, un abattoir, un hangar servant d'abri aux nègres Bosch et Bonis qui descendent du haut Maroni, un hôpital avec salles pour le personnel libre et condamné, une caserne d'infanterie de marine, un bureau télégraphique, une justice de paix, une salle de mairie, une infirmerie pour les concessionnaires du village, une maison de surveillance où sont internées les femmes condamnées et enfin les logements du personnel administratif.

A Saint-Maurice se trouvent l'usine à sucre et la distillerie, des hangars à sucre et à tafia, une caserne de surveillants, des cases de transportés et les logements du personnel attaché à ce centre.

Au chantier forestier, il existe une caserne de surveillants, une cambuse et des cases ou paillotes pour les transportés.

Aux Hattes, il reste deux logements occupés l'un par l'agent de colonisation, l'autre par le surveillant militaire attaché à ce poste. Les condamnés sont logés dans des cases ou paillotes. Le bétail est abrité dans des parcs situés à quelques kilomètres des Hattes, sous de grands hangars couverts en feuilles de palmier.

Les prairies artificielles des Hattes sont plantées d'herbe de Para et de Guinée et de diverses graminées, entre autres l'herbe Bar, très recherchée du bétail en raison de ses qualités nutritives et de son bon goût.

Les territoires de Saint-Laurent et de Saint-Maurice sont sillonnés de nombreux chemins, qui relient ces deux centres entre eux et les concessions à ces deux centres.

Toutes les routes du domaine pénitentiaire ont été ouvertes par la transportation de même que la ligne télégraphique. Depuis 1886, le budget communal prévoit l'entretien des rues et des routes du Maroni, entretien qui incombait avant cette époque au budget de l'État.

Le développement des anciennes routes est de 27 kilomètres, celui des chemins communaux de 23.

Les divers services étrangers du Maroni sont :

1° La justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 26 février 1875, dont le ressort, par un décret de 1885 et sur la demande des intéressés, a été étendu à l'ilot Portal et au territoire du Haut-Maroni. Enfin le décret du 19 mai 1889 modifiant le fonctionnement des justices de paix de la Guyane a rattaché la circonscription de Mana à la justice de paix du Maroni.

Le greffier de cette justice de paix exerce en même temps les fonctions de notaire.

2° Le service des troupes comprenant une compagnie sous les ordres d'un capitaine ;

3° Le service de l'état civil dirigé par le Commandant supérieur ;

4° Le service de la caisse ;

5° Le service des postes et télégraphes.

Le Maroni, qui a eu son heure de prospérité, avait perdu peu à peu de son importance depuis la suppression de la transportation des Européens. L'élément arabe dominait et comme l'Arabe est d'une part indolent et sans initiative, que d'autre part il ne s'attache pas au sol, n'ayant qu'une idée, celle de revoir sa patrie, il ne pouvait être d'aucune utilité pour la colonisation.

Cependant pour favoriser le développement du centre, on encouragea autant que possible les libérés à s'établir au Maroni et pour attacher au sol les Arabes concessionnaires on favorisa leur union suivant le rite musulman. Le divorce fut également établi. Malheureusement le petit nombre de femmes transportées à la Guyane a toujours été un obstacle à la création de familles nombreuses.

Mais depuis la reprise de la transportation européenne la situation s'est sensiblement améliorée, et la concentration de tout l'élément pénal au Maroni, récemment prescrite par le Département, si elle est poursuivie avec l'esprit de suite, si nécessaire lorsqu'il s'agit d'une œuvre comme celle de la colonisation pénale, peut avoir pour le centre du Maroni les conséquences les plus heureuses.

Toutefois, cette concentration nécessitera tout d'abord des travaux très importants. Il existe au Maroni plus de 60 bâtiments nécessaires au personnel libre et la plupart de ces bâtiments ont besoin de sérieuses réparations et même d'être complètement reconstruits.

En 1889, on a commencé les études pour la construction d'une voie ferrée devant relier Saint-Laurent à Saint-Jean, centre de la relégation, en passant par Saint-Maurice.

Ce chemin de fer n'a pas seulement pour but de relier Saint-Laurent à Saint-Jean ; la ligne doit s'éloigner encore de ce point et pénétrer plus avant dans l'intérieur. Il sera possible alors d'installer des exploitations forestières et agricoles dont les produits seront amenés à Saint-Laurent ou à Saint-Jean. On peut donc dire que la voie projetée doit ouvrir à l'exploration les vastes territoires qui s'étendent dans le haut Maroni.

Une pépinière, qui occupe une superficie d'environ 8 hectares, a été créée en 1890. Elle renferme toutes les plantes et tous les arbustes utiles à la Guyane et doit être dans l'avenir d'une réelle ressource pour les concessionnaires, qui y trouveront aussi les arbres fruitiers dont les produits sont faciles à écouler.

Nous avons indiqué plus haut les causes qui ont arrêté l'essor de la colonisation pénale au Maroni : la suppression de la transportation européenne.

En 1893, sur 896 concessions délimitées, 296 seulement étaient occupées :

Par des condamnés en cours de peine	147
— libérés	79
— familles de transportés dont les chefs sont morts ou disparus	29
— personnes libres qui sont devenues propriétaires par suite d'achat	41

En dehors de ces 296 concessions, toutes les autres sont en friche.

Sur les 255 concessionnaires 50 seulement touchent la ration et on compte 175 concessionnaires provisoires et 81 définitifs.

A quelques exceptions près, les meilleurs concessionnaires sont ceux en cours de peine qui ont encore un certain temps à subir. Beaucoup d'entre les colons d'origine pénale se relâchent en effet dès qu'approche pour eux la libération. Les Arabes particulièrement sont de mauvais concessionnaires ; ils voient surtout, dans l'obtention de la concession, un moyen de sortir du camp. Aussi l'Administration a-t-elle été amenée à n'admettre les Arabes au bénéfice de la concession qu'avec une extrême réserve.

Quelques transportés concessionnaires ont été mis en liberté conditionnelle par application de la loi du 27 mai 1885. Un tiers environ de ceux ayant bénéficié de cette faveur se sont empressés de quitter leurs concessions pour aller travailler ailleurs.

Le plus grand nombre parmi les concessionnaires appartiennent à la race arabe ; aussi, étant donné la paresse invétérée de la plupart de ces individus, la colonisation pénale ne se développe pas et cette situation ne se modifiera que lorsque les condamnés européens, mieux choisis et mis en concession d'après les prescriptions du décret du 18 janvier 1895 auront remplacé l'élément arabe.

Les Arabes sont très âpres au gain en même temps que très économes. Tout serait pour le mieux s'ils recherchaient seulement dans le travail à augmenter leurs revenus. Il n'en est pas ainsi malheureusement et quoiqu'il soit difficile d'être renseigné exactement, on sait

néanmoins que certains Arabes possédant un certain avoir exploitent par l'usure ceux de leur coreligionnaires moins favorisés.

A voir l'Arabe misérablement vêtu, on peut difficilement s'imaginer qu'il est quelquefois possesseur de 10 à 15.000 francs. Tous les Arabes thésaurisent sans exception : ils enfouissent leur argent autour de leur concession de manière que les rôdeurs ne puissent le trouver. Il y en a qui meurent sans dire où se trouve leur trésor.

En un mot, le concessionnaire arabe est avare, usurier et paresseux ; toutefois, quelques-uns font exception : ce sont ceux qui économisent dans la pensée de rentrer en Algérie.

Les Arabes sont divisés en deux groupes qui n'éprouvent aucune sympathie l'un pour l'autre à moins qu'une question d'intérêt ne les rapproche momentanément. De là entre les Arabes du nord et ceux du sud des haines sourdes qui se traduisent par des contestations de toute nature qui créent souvent à l'Administration de sérieux embarras.

Les contestations entre les Arabes se rapportant à l'exploitation de leurs concessions sont réglées par la commission musulmane instituée par une décision du 15 septembre 1881. Les membres, sauf le président et le secrétaire nommés par le Directeur, sont élus par leurs coreligionnaires. Elle reçoit les actes de mariage et les actes de répudiation entraînant le divorce.

Cette commission a une grande influence sur les concessionnaires, qui se soumettent sans recours à ses décisions.

La tenue et la conduite des quelques Européens qui occupent des concessions sont bien meilleures. L'ivresse, qui est un des vices les plus tenaces chez les condamnés européens, est moins fréquente que par le passé. Toutefois, les libérés concessionnaires définitifs qui échappent à l'action de l'autorité administrative sont souvent poursuivis pour ce fait devant le tribunal de paix du Maroni, mais les peines infligées restent presque toujours sans effet.

Les concessionnaires se divisent en ruraux et en urbains. Les premiers sont au nombre de 261. Les seconds, de 80.

Les professions exercées par ces derniers, Européens pour la plupart, sont les suivantes : peintres, perruquiers, menuisiers, charpentiers.

couvreurs, ferblantiers, charrons, tonneliers, commerçants et marchands divers.

Les concessionnaires ruraux s'occupent principalement de la culture de la canne à sucre.

Cependant quelques-uns ont planté des caféiers et des cacaoyers. Ils cultivent aussi du manioc, des bananes, etc., et du maïs, plutôt pour leur consommation personnelle que pour la vente.

Quelques Arabes avaient été poussés à la culture des plantes maraîchères, mais leur paresse invétérée a repris le dessus et ils ont recommencé la culture de la canne, si facile, et qui convient si bien à leur peu d'énergie.

La culture des légumes est presque entièrement l'œuvre des concessionnaires européens, qui en tirent ainsi un prix rémunérateur, surtout depuis l'ouverture du marché couvert de Saint-Laurent.

La culture du manioc avait pris une certaine extension à l'époque des recherches aurifères dans le bassin de l'Awa. Le placérien, au lieu de prendre à Cayenne le couac nécessaire à sa nourriture, préférait l'acheter à Saint-Laurent, économisant ainsi le fret assez élevé entre le chef-lieu et le Maroni. Il était, en outre, certain d'avoir une denrée plus fraîche et d'une qualité supérieure, mais ce débouché ayant disparu en partie, il fallut restreindre la production aux besoins normaux.

On compte dans les concessions de Saint-Maurice et de Saint-Laurent :

200 hectares plantés en cannes, dont le rendement moyen est de 210 francs à l'hectare.

10.000	pieds de bananes ;
5.200	— de café ou de cacao ;
4.500	— d'ananas ;
10	hectares environ sont plantés en manioc ;
3	— en herbe de Para ;
40	— en légumes et plantes vivrières ;
10	— en maïs.

Le nombre d'animaux appartenant aux concessionnaires se divise ainsi :

Anes	50 têtes.
Bœufs	150 —
Volailles	3.000 —

Les concessions ont en général une étendue de 2 hectares chacune. Cette surface a paru suffisante pour le travail d'un individu sous le climat de la Guyane. Ce n'est qu'à titre d'exception, et lorsque le concessionnaire a de la famille et possède du bétail, qu'il lui est accordé une deuxième concession à titre d'extension de terrain.

Il n'existe dans les concessions aucun débit de liqueurs fortes. Deux commerçants seulement sont autorisés à vendre aux concessionnaires du vin et d'autres denrées de consommation.

Le prix des principales denrées est de :

	fr. c.
Le kilog de pain	0 52
— de viande de boucherie	2 40
Le litre de vin	0 90

Le gibier et la volaille se vendent à prix débattu.

Quelques concessionnaires ruraux, des Annamites pour la plupart, se livrent à la pêche. Ils sont groupés sur les bords du fleuve. Leurs produits, très recherchés, sont vendus au marché de Saint-Laurent.

Des concessionnaires européens s'occupent aussi de la coupe, du sciage du bois et de la fabrication du charbon de bois. Les produits de cette industrie sont vendus sur place et leur procure des bénéfices appréciables.

L'Administration pénitentiaire entretient pour son compte personnel, à Saint-Laurent et aux Hattes, des animaux dont le détail figure ci-après :

ANNÉES	ANIMAUX de TRAIT chevaux, ânes, mulets.	BUFFLES	ESPÈCE	ESPÈCE	ESPÈCE	ESPÈCE
			BOVINE	PORCINE	CAPRINE	OVINE
1886.....	10	60	151	13	36	»
1887.....	10	64	176	13	34	»
1888.....	11	55	203	14	39	»
1889.....	10	71	215	13	16	»
1890.....	15	70	206	6	15	28
1891.....	18	77	191	12	19	39
1892.....	17	76	217	7	»	39
1893.....	14	84	197	»	»	36
1894.....	15	95	210	»	»	28
1895.....	21	95	196	»	»	32

Le Département a prescrit de tout temps l'élevage du bétail. Tout en reconnaissant que l'industrie pastorale présente à la Guyane de nombreuses difficultés, il ne paraît pas impossible d'arriver à de sérieux résultats. Pendant cette période décennale l'augmentation, en ce qui concerne l'espèce bovine, n'est pas sensible. Toutefois, il y a lieu de considérer qu'un certain nombre de bœufs, de vaches et de veaux ont été livrés à la consommation pour l'alimentation du personnel libre et condamné. On peut évaluer à 50 par an le nombre des animaux abattus.

Il existe au Maroni des ateliers de confection d'habillement pour le personnel condamné.

Les effets d'habillement sont confectionnés par des femmes reléguées ; les chaussures et les hamacs, par les condamnés en cours de peine.

On trouvera ci-après pour les deux dernières années de la période décennale la valeur des confections faites par les divers ateliers :

ATELIERS	1894	1895
	fr. c.	fr. c.
Atelier des femmes reléguées.....	94.132 71	94.651 75
Cordonnerie.....	27.729 15	30.585 90
Voilerie.....	6.329 76	8.055 53
Chapeaux.....	6.213 04	6.293 45
TOTAUX.....	134.404 66	139.586 63
A déduire valeur des matières premières.....	94.046 »	114.508 04
Produits de la main-d'œuvre pénale.....	40.358 66	25.078 59

Ces valeurs ont été établies en prenant pour base l'évaluation portée au registre balance.

Les principales cultures effectuées par l'Administration pénitentiaire sont celles des légumes, des arbres fruitiers et de l'herbe de Para. Les résultats comparés à ceux de 1894 sont les suivants :

CULTURES	1894	1895
	fr. c.	fr. c.
Jardins potagers	2.177 »	2.463 80
Fruits.....	97 40	201 »
Herbe de Para.....	»	963 »
Maïs.....	»	16 80
Café.....	14 50	13 16
Balais.....	298 11	640 87
Bois à brûler.....	5.130 »	18.685 66
TOTAUX.....	7.717 01	22.984 29

Soit au profit de 1895 une augmentation de 15.867 fr. 28.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le Maroni possède une pépinière qui est en même temps un jardin public. Elle renferme presque toutes les essences de la Guyane. Elle aide, par ses envois, à l'entretien des jardins et squares publics de la colonie. Elle fait aussi aux concessionnaires de nombreux dons en plantes de toutes sortes.

L'usine à sucre du Maroni a abandonné en 1894 la fabrication du sucre, qui avait cessé d'être rémunératrice, pour prendre celle du tafia.

Son fonctionnement est assuré par les produits de ses plantations, 16 hectares, et surtout par ceux des plantations des concessionnaires, représentant 200 hectares environ.

La quantité de cannes amenées à l'usine en 1894 a été de :

Provenant des concessions	2.107.950	kilos.
— plantations de l'usine...	142.710	—
Soit.....	2.250.660	kilos.

Elles ont donné 121.547 litres de tafia, représentant une valeur de 60.773 fr. 50 à la sortie de l'alambic, valeur qui s'accroît avec le temps, lorsque le tafia aura été transformé en rhum. En 1893, il y avait eu seulement 1.202.872 kilos de cannes, 63.569 lit. 94 de tafia, donnant une valeur de 31.782 fr. 97.

L'augmentation constatée en 1894 provient de deux causes, la qualité supérieure des cannes et les soins apportés dans la fabrication.

Les produits en magasin étaient au 1^{er} janvier 1894 :

	fr. c.	
Rhum.....	5.215 1.50	5.215 50
Tafia.....	36.505 66	18.253 33
TOTAL.....		23.468 83

Produits vendus dans le courant de l'année.

	fr. c.	
Tafia.....	74.360 1.34	37.180 17
Rhum.....	4.864 »	4.864 »
Produits divers.....		355 »
TOTAL.....		42.399 17

Produits en magasin au 31 décembre 1894.

		fr.	c.
Rhum.....	4.018 l. »	4.018	»
Tafia.....	43.383 »	21.691	50
TOTAL.....		25.709	50

Le rhum se vend 1 franc le litre et le tafia 0 fr. 50.

Pendant l'année 1895, l'usine de Saint-Maurice a reçu des concessionnaires 3.690.680 kilogrammes de cannes qui ont été payées 55.203 fr. 90, de 7 à 15 francs les 1.000 kilos selon les prix fixés par l'arrêté local du 17 avril 1895. Il y a eu un rendement de 180.558 litres de tafia, représentant une valeur de 90.279 francs.

La totalité des cannes amenées à l'usine provient des concessions, aucune coupe n'ayant été pratiquée dans les champs appartenant à l'usine. L'établissement avait défriché et planté 15 hectares de cannes, qui avaient bien pris et paraissaient florissantes. Malheureusement les espérances ont été déçues par l'invasion d'insectes rongeurs, dits capiayes, qui ont dévasté un tiers environ des plantations.

Les bénéfices que l'usine a pu réaliser en 1895 ont été absorbés par les dettes qu'elle a dû contracter pour réparer les bâtiments et perfectionner son matériel.

La situation de l'usine au 31 décembre 1895 s'établit ainsi qu'il suit :

	fr.	c.
Recettes y compris 40.000 francs d'emprunt(1).	131.334	27
Dépenses	117.448	90
Excédent des recettes.....	13.885	37

(1) Cet emprunt a été contracté sur les fonds de la commune pénitentiaire du Maroni. En effet, si les recettes et dépenses de l'usine sont rattachées pour ordre au budget de la dite commune, elles restent néanmoins indépendantes de ce budget.

	fr. c.
Capital placé en rentes sur l'État.....	49.973 35
Produits en magasin.....	51.436 80
Fonds à la Caisse des dépôts et consignations .	5.702 57
TOTAL DES RESSOURCES.....	120.998 09

	fr. c.
Dû à l'État, cessions diverses.....	29.818 43
Emprunts à la commune.....	117.470 69
TOTAL DES DETTES.....	147.289 12

Le déficit au 31 décembre 1895 s'élève donc à 26.291 fr. 03.

D'autre part la situation financière de la commune du Maroni dans les derniers exercices de la période décennale s'établit ainsi qu'il suit:

1894.

	fr. c.
Recettes y compris les reliquats des exercices antérieurs.....	243.546 20
Dépenses.....	93.771 96
D'où un excédent de recettes de.....	149.774 24
A ajouter :	
Rentes sur l'État.....	79.966 55
Prêt à l'usine.....	77.470 69
Ce qui donne un TOTAL de.....	307.211 48

1895.

	fr. c.
Recettes constatées y compris les reliquats des exercices antérieurs.....	216.464 80
Dépenses engagées y compris le prêt de 40.000 francs fait à l'usine.....	120.832 67
D'où un excédent de recettes de.....	95.632 13

	fr. c.
Report.....	95.632 13
A ajouter :	
Rentes sur l'État.....	79.966 55
Prêt à l'usine.....	117.470 69
Ce qui fait un TOTAL de.....	<u>293.069 37</u>

Depuis le tarif de 1885 concernant les patentes, licences, taxes, les revenus communaux se sont accrus d'autres impôts créés tels que :

Revenus des biens de la commune proprement dits (un arrêté du 1^{er} juin 1889 a autorisé la location des lots de terrains communaux aux relégués individuels):

L'octroi de mer (droits d'entrée sur les matières importées):

Taxe sur les chiens ;

Taxe sur le port d'armes ;

Taxe sur les livrets ;

Droits de marché ;

Prestations.

Les plus fortes recettes sont celles résultant de la perception des droits de consommation, de l'octroi de mer et des patentes.

Les recettes s'effectuent généralement sans trop de difficultés. Les restes à recouvrer en fin d'année sont relativement faibles.

Des travaux assez importants ont été exécutés en 1890 et 1891 au compte de la commune.

Ils comprennent : le marché ; cinq ponceaux en maçonnerie ; le pavage partiel des caniveaux de la grande rue ; l'installation de douze réverbères ; l'établissement de deux squares.

Le marché a été commencé en 1890. Il revient à la somme totale de 11.000 francs. Si la commune avait pu profiter de la main-d'œuvre pénale, cette dépense n'aurait pas été aussi élevée ; mais au moment de la construction de cet édifice, l'Administration pénitentiaire avait elle-même de nombreux travaux à exécuter ; elle n'a pu, par suite, distraire un seul de ses ouvriers au profit de la commune, qui s'est trouvée dès lors dans l'obligation d'employer des libérés dont le prix moyen de la journée de travail a été de 5 francs.

Le marché est une vaste construction de 400 mètres carrés.

Un arrêté municipal approuvé par le Chef de la colonie a déterminé les conditions dans lesquelles cet établissement doit fonctionner et fixe le tarif des droits à percevoir.

Le marché a été ouvert le 18 novembre 1891. Les marchands avertis la veille à son de caisse se sont rendus à la place qu'ils avaient retenue et ont vendu les denrées qu'ils avaient apportées. L'ouverture de ce marché met fin aux difficultés que les habitants éprouvaient pour se procurer des vivres de toute nature.

Il a été inscrit au budget de la commune de 1892 une somme de 10.000 francs pour la construction d'une conduite devant amener l'eau à Saint-Laurent.

La prise d'eau se trouvait placée à 4 kilomètres de Saint-Laurent sur la route de Saint-Pierre à une hauteur de 5 m. 50, hauteur suffisante pour amener facilement l'eau au village.

L'utilité de cette conduite est incontestable aussi bien au point de vue des besoins de la commune que de l'Administration elle-même. Jusqu'alors l'eau avait été prise dans des puits assez nombreux et tenus en état de propreté, mais qui devenaient insuffisants pendant la saison sèche. A ce moment de l'année, l'eau est trouble et possède un goût de terre désagréable. On lui attribue le mauvais état sanitaire qui se manifeste pendant les temps chauds.

Le Département a approuvé à la fin de 1892 le projet de travaux de la conduite d'eau et a accordé à la commune la main-d'œuvre pénale jusqu'à concurrence de 10.000 journées.

En 1894, la commission municipale a élaboré un plan de travaux d'ensemble pour lequel elle a prévu une somme de 100.000 francs. Depuis plusieurs années la situation financière de la commune étant suffisamment prospère il a paru opportun de se préoccuper de la construction de bâtiments de première nécessité.

Les constructions projetées sont :

L'hôtel de ville	40.000 francs.
Appontement du port de commerce....	5.000 —
Magasin d'entrepôt et poste de douane.	4.000 —

A reporter..... 49.000 francs.

<i>Report</i>	49.000	francs.
Prison civile	12.000	—
Frais d'établissement d'un village Bonis.	2.000	—
Quais	25.000	—
École communale	12.000	—
TOTAL ÉGAL.....	100.000	francs.

Il est évident que l'exécution de ce programme nécessitera un certain nombre d'années.

Exploitation forestière du Bas-Maroni.

Cette exploitation comprend deux chantiers : le chantier Charvein et le nouveau chantier, situés dans le bas Maroni sur des affluents du fleuve, à environ 10 kilomètres dans l'intérieur.

L'effectif moyen de ces deux annexes s'est élevé, pendant l'année 1894, à 82 hommes et a été porté en 1895 à 112.

Le chantier Charvein, créé à côté du nouveau chantier en 1893 pour remplacer ce dernier qui était épuisé, a donné les meilleurs résultats. Il a fourni les bois nécessaires : 1° aux besoins du pénitencier de Saint-Laurent; 2° à la constitution d'un approvisionnement très important pour les envois en France; 3° aux besoins des îles du Salut. Indépendamment des bois de construction, ce chantier produit des bardeaux et des piquets de wapa.

L'utilisation de la gomme de balata, en vue de la fabrication des semelles de chaussures pour les condamnés et la confection des cordages avec les fibres du maho, entreprises en 1894 au chantier Charvein, n'ont pas donné jusqu'ici des résultats bien appréciables. On n'est pas encore sorti de la période de tâtonnements inévitables au début de toute industrie.

Le nouveau chantier, très ancien aujourd'hui, est devenu d'une exploitation très pénible par suite de l'éloignement des lieux d'abatage,

la coupe y a été suspendue, on s'est seulement occupé du transport des bois déjà abattus.

A l'exploitation forestière se rattache la coupe du bois à brûler nécessaire au pénitencier de Saint-Laurent, qui est faite par les libérés et les réclusionnaires internés à Saint-Pierre.

Les productions de l'année 1895 comparées à celles de 1894 sont indiquées dans le tableau ci-après :

NATURE DES PRODUITS	ESPÈCE	PRIX	CHANTIER CHARVEIN					
	des	de	VERSÉ	VERSÉ	Valeur	Valeur	Soit	Soit
	UNITÉS	L'UNITÉ	en 1894.	en 1895.	des PRODUITS 1894.	des PRODUITS 1895.	en FAVEUR de 1894.	en FAVEUR de 1895.
		fr. c.			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Bois équarris de 1 ^{re} qualité.	mc.	95 »	563,498	523,275	53.532 31	49.711 12	3.821 19	»
— 2 ^e —	—	76 »	83,633	206,390	6.356 11	15.682 64	»	9.326 53
Bois de diverses essences...	—	57 »	290,370	»	16.551 09	»	16.551 09	»
Bois en grume.....	—	57 »	3,174	»	180 12	»	180 92	»
Bardeaux en wapa.....	nombre.	33 25 0/00	41.000	85.900	1.363 25	2.856 17	»	1.492 92
Charbon de bois.....	hectolitre.	2 14	2.224,80	2.396 »	4.761 07	5.127 44	»	366 37
Chevrans en grume.....	m.	0 28	12.089 »	8.500 »	3.384 12	2.380 »	1.004 92	»
Lattes de pinot.....	paq. de 10	0 76	350	920	266 »	789 20	»	523 20
Madriers en wapa.....	nombre.	4 50	50	»	225 »	»	225 »	»
Manches de pelle.....	—	0 25	100	»	25 »	»	25 »	»
Gaulettes rondes.....	—	10 0/00	59.250	47.000	592 50	470 »	122 50	»
Perches de palissades.....	m.	0 28	4.180 »	»	1.170 40	»	1.170 40	»
— d'échafaudage....	—	0 28	930 »	2.895 »	260 40	810 60	»	550 20
Planches.....	mq.	2 85	300 »	»	855 »	»	155 »	»
Poteaux de palissades.....	nombre.	1 25	396 »	200	495 »	250 »	245 »	»
— télégraphiques..	—	5 »	50 »	250	250 »	1.250 »	»	1.000
Bois de chauffage.....	stère.	8 55	»	60 »	»	513 »	»	513 »
	100 kilos.	1 63	»	»	»	»	»	»
Piquets de wapa.....	m.	0 28	»	18.819,15	»	5.269 36	»	5.269 36
TOTAUX					90.268 97	85.109 53	24.201 02	19.041 58
En faveur de....					{ 1894		5.159 44	
					{ 1895		»	

NOUVEAU CHANTIER						SAINT-PIERRE						OBSERVATIONS
VERSÉ en 1894.	VERSÉ en 1895.	Valeur des PRODUITS 1894.	Valeur des PRODUITS 1895.	Soit en FAVEUR de 1894.	Soit en FAVEUR de 1895.	VERSÉ en 1894.	VERSÉ en 1895.	Valeur des PRODUITS 1894.	Valeur des PRODUITS 1895.	Soit en faveur de 1894.	Soit en faveur de 1895.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
176,952	72,142	16.810 44	6.879 15	9.931 29	»	»	»	»	»	»	»	Au 31 décembre il existait sur les chantiers un approvisionnement pouvant s'évaluer à 45.000 francs environ.
29,326	33,662	2.228 78	2.558 31	»	329 53	»	»	»	»	»	»	
58,412	»	3.328 48	»	3.328 48	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
165,400	35.100 »	5.505 55	1.167 07	4.338 48	»	»	»	»	»	»	»	
»	200 »	»	428 »	»	428 »	»	»	»	»	»	»	
500 »	»	140 »	»	140 »	»	»	»	»	»	»	»	
430	»	326 80	»	326 80	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
15.950 »	6.090,15	4.466 »	1.705 44	2.760 56	»	2.088,15	»	17.853 68	11.303 11	6.550 57	»	
						»	693.442,562	»	»	»	»	
		32.806 05	12.737 97	20.825 61	757 53			17.853 68	11.303 11	6.550 57	»	
				20.068 08						6.550 57	»	

Les cessions de produits à la commune pénitentiaire se sont élevées :

	fr.	c.
En 1894 à.....	1.422	97
— 1895 à.....	4.359	45
Soit en faveur de 1895.....	2.936	48

Enfin, en 1895, une importante vente de bois a été faite à M. de Saumery, armateur au Havre, au prix de 14.139 fr. 84.

Produit du travail des condamnés.

Les recettes des produits du travail des condamnés ont été les suivantes pendant les années 1894 et 1895 :

NATURE DES TRAVAUX	1894	1895
	fr. c.	fr. c.
Produits agricoles.....	34.169 32	42.095 34
Produits forestiers.....	28.480 38	113.465 54
Matériaux de construction.....	52.686 96	14.865 51
Transports.....	2.252 89	4.106 71
Chalandage.....	8.757 65	5.381 32
Télégraphes.....	31.244 25	30.631 20
Confections et réparations.....	4.162 07	15.420 67
Redevance de main-d'œuvre.....	260.713 97	347.352 22
TOTAL ÉGAL.....	422.467 49	573.318 51
DIFFÉRENCE en faveur de 1895.....	150.851 fr. 02	

Montagne-d'Argent.

Un arrêté du Commissaire général, Gouverneur de la Guyane française, en date du 22 juillet 1852, autorisait l'Administration à acquérir de M. Boudaud les terrains et bâtiments composant l'habitation dite « la Montagne-d'Argent » pour être affectés à un établissement pénitentiaire.

L'acquisition fut faite moyennant la somme de 60.000 francs.

Six cents condamnés furent installés sur ce point sous la direction d'un commandant particulier. Le personnel, en dehors des surveillants, comprenait un aumônier, des sœurs, des médecins, un commissaire, de l'infanterie de marine et de la gendarmerie.

Le pénitencier devait acquérir une importance réelle, comme établissement agricole, mais au fur et à mesure des déboisements et des défrichements, la mortalité augmenta dans de telles proportions, qu'une dépêche ministérielle du 15 février 1864 prescrivait l'abandon de la Montagne-d'Argent. Ce pénitencier ne fut définitivement évacué que le 22 octobre 1867 sur une nouvelle injonction du Département.

En 1879, un colon européen prit à bail ce domaine, mais, comme il ne remplissait pas ses obligations, l'Administration résilia le bail le 30 septembre 1886 et proposa au Département de réoccuper ce point dans des conditions restreintes. Cette proposition fut accueillie favorablement, mais ce ne fut qu'en 1892 qu'un nouveau contingent fut dirigé sur ce pénitencier.

La Montagne-d'Argent est un établissement agricole qui s'étend sur une superficie de 180 hectares environ, comprenant en outre des chemins et des constructions.

Cultures diverses, maïs, patates, jardins	
potagers.....	8 hectares.
Caféières débroussées.....	55 —
Terrains à débrousser.....	25 —
Terrains stériles, crêtes rocheuses.....	40 —
Pentes et crêtes à respecter dans l'intérêt de la culture du café.....	20 —
Terrains utilisables à la condition d'effec- tuer des travaux spéciaux.....	19 —

Au 31 décembre 1894 le nombre des caféiers existant dans l'établissement était de 131.119 pieds ayant l'âge suivant :

Trouvés au moment de la reprise de l'exploitation.....	5.898	pieds.
En 1892.....	1.630	pieds plantés.
— 1893.....	4.795	—
— 1894.....	18.796	—
— 1895.....	100.000	—

Mais tous ces plants ne sont pas de bonne venue. Il résulte d'un rapport d'un agent de colonisation que sur les 31.119 pieds trouvés en 1892, ou plantés en 1892, 1893, 1894, les plants susceptibles de produire ne dépassent pas 18.630, soit près de 40 p.100 de perte.

La récolte du café a été de :

En 1892.....	200	kilos.
— 1893.....	774	—
— 1894.....	1.961	—
— 1895.....	3.120	—

Ce café est d'excellente qualité; il trouve preneur sur place au prix de 3 francs le kilo. On peut donc considérer cette culture comme rémunératrice et elle doit être poursuivie avec esprit de suite.

Les autres cultures pratiquées sur cet établissement consistent en jardins potagers, en champs de maïs, de patates et de manioc. Le maïs récolté sert à l'entretien de la porcherie. Les patates sont délivrées aux condamnés pour améliorer leur nourriture. Le manioc est transformé en couac, qui, mêlé chaque jour à la soupe des hommes, constitue une sorte de tapioca. En 1895 il a été récolté 25 kilogrammes de cacao.

Le service des cultures possédait au 31 décembre 1893 les animaux suivants :

Buffles, bufflesses et buffletins.....	12
Truies, verrats, porcelets.....	24

A reporter..... 36

<i>Report</i>	36
Boucs.....	11
Chèvres et chevreaux.....	101
TOTAL	148
Croît en 1894.....	50
TOTAL	198
Consommation en 1894.....	15
RESTE	183
Croît en 1895.....	40
TOTAL	223
Consommation en 1895.....	130
RESTE	93
Ainsi répartis :	
Bufflesses et buffletins.....	8
Truies, verrats et porcelets	29
Boucs.....	4
Chèvres et chevreaux.....	52

L'effectif des condamnés internés à la Montagne-d'Argent est en moyenne de 80 hommes dont 8 ouvriers d'art et 72 manœuvres.

Service télégraphique.

Les recettes du service télégraphique sont comprises dans les « Produits du travail des condamnés ».

Au cours de l'année 1895, il a été établi un réseau téléphonique, reliant le bureau du Commandant supérieur des îles du Salut, le service intérieur de l'île Royale et les bureaux des chefs de camps de l'île Saint-Joseph et de l'île du Diable. L'île Royale est reliée aux deux autres par des portées aériennes ayant 300 mètres environ chacune.

Le pénitencier des Roches de Kourou a été mis en communication avec celui des îles du Salut au moyen d'appareils optiques (système Manguin) destinés à supprimer les appareils sémaphoriques.

La ligne téléphonique qui reliait directement le pénitencier des Roches à son annexe, la Roche-Élisabeth, a été supprimée et remplacée par une autre reliant celle-ci et l'annexe de Passoura.

Par suite, le réseau, qui en 1894 représentait 368 kilomètres de fils, ne présentait plus en 1895 que 353 kilomètres, en y comprenant les lignes téléphoniques des pénitenciers des Roches de Kourou et du Maroni.

Les résultats de l'exploitation de la ligne télégraphique pour les deux années 1894 et 1895 donnent les chiffres suivants :

NOMBRE des DÉPÊCHES	1894		1895	
	NOMBRE	PRIX	NOMBRE	PRIX
Télégrammes privés	41.032	49.747 80	9.747	15.854 30
— officiels.....	6.361	9.062 30	6.220	17.793 15
TOTAUX	47.393	28.810 10	15.967	33.647 45

La diminution constatée en 1895 dans le nombre des télégrammes privés et officiels provient du ralentissement survenu dans l'exploitation des gisements aurifères du Carsewène. Malgré cela cependant, les revenus des lignes ont augmenté de près de 5.000 francs, par suite du rétablissement en 1895 de la taxe de 0 fr. 10 par mot, qui avait été réduite en 1894, à titre d'essai, à 0 fr. 05.

Libérés.

Au 31 décembre 1895, l'effectif des libérés astreints à la résidence dans la colonie (hommes et femmes) s'élevait, d'après les contrôles, à 1.370, parmi lesquels 48 se trouvaient à la charge de l'État : 30 classés

à l'asile des impotents aux îles du Salut et 18 condamnés à l'emprisonnement.

Il y a eu deux appels pendant l'année 1895 :

620 ont répondu au premier.

632 — au second.

Les résultats de ces appels ne sont pas satisfaisants, malgré la publicité que l'Administration donne à cette formalité. L'insuccès des appels tient à la qualité d'étranger d'un grand nombre de libérés annamites, chinois et arabes, qui ne se rendent pas un compte exact de leurs obligations, à la difficulté et à la rareté des communications.

Il y a lieu d'ajouter que l'effectif tel qu'il figure sur les contrôles de la transportation, ne représente pas exactement le chiffre des libérés présents effectivement dans la colonie. Beaucoup de ces individus sont morts ou se sont évadés sans que l'Administration ait eu connaissance de leur disparition.

La plupart des libérés résident à Cayenne ou au Maroni, seules localités où, en dehors des placers, ils peuvent trouver du travail; malgré le peu de ressources qu'offre la colonie, le nombre des libérés retombant à la charge de l'État est insignifiant.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Effectifs.

Du 9 mai 1864 au 31 décembre 1885 il a été transporté à la Nouvelle-Calédonie :

Hommes.....	16.121
Femmes.....	488
TOTAL.....	16.609

Il y a lieu de retrancher de ce chiffre :

Libérés rapatriés.....	456	}	6.612
Libérés absents de la colonie. (Art. 6 de la loi de 1854.).....	148		
Condamnés amnistiés ou commués.....	241		
Canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine.....	10		
Décédés. { par maladies 3.198 } { Morts accidentelles . 627 }	3.825		
En résidence volontaire.....	1.179		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations.....	252		
Évadés ou disparus.....	381		
Ayant opté pour l'Allemagne.....	120	}	
Restait au 1 ^{er} janvier 1886.....	9.997		

Ce chiffre se décomposait comme suit :

Condamnés en cours de peine (hommes).. Réclusionnaires — ..	7.146 25	}	7.171
Condamnées en cours de peine (femmes).. Réclusionnaires et emprison ^t . — ...	63 29		
Libérés astreints à la résidence (hommes).. — (femmes).. —	2.671 63	}	2.671

TOTAL ÉGAL..... 9.997

Du 9 mai 1864 au 31 décembre 1895 il a été transporté à la Nouvelle-Calédonie :

Hommes.....	21.106
Femmes.....	524
TOTAL.	21.630

Il y a lieu de retrancher de ce chiffre :

Libérés rapatriés.	496	}	12.201	
Libérés absents de la colonie. (Art. 6 de la loi de 1854.)	170			
Condamnés amnistiés ou commués.	241			
Canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine.	10			
Décédés.	{ par maladies. 5.926 } { Morts accidentelles 1.296 }			7.222
En résidence volontaire	2.722			
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations.	381			
Évadés ou disparus.	538			
Condamnés dirigés sur la Guyane.	7			
Libérés réhabilités.	85			
Condamnés de la 1 ^{re} cat ^{ie} libérés condition ^t	1			
— et libérés passés à la relég ^{on} . .	207			
Ayant opté pour l'Allemagne.	121			

Restait au 1^{er} janvier 1896..... 9.429

Ce chiffre se décomposait comme suit :

Condamnés en cours de peine (hommes) ..	4.876	}	4.886
Réclusionnaires — — ..	10		
Condamnées en cours de peine (femmes) ..	29	}	30
Condamnée à l'emprisonnem ^t —	1		
Libérés astreints à la résidence (hommes) ..	4.431	}	4.513
— — (femmes) ..	82		

TOTAL ÉGAL..... 9.429

Il résulte de ces chiffres que dans la période décennale de 1886 à 1895 le nombre des condamnés en cours de peine a diminué de 3.347, alors que le nombre des libérés astreints à la résidence a augmenté de 1.779.

Si l'on ajoute aux libérés astreints à la résidence supposés présents dans la colonie, soit 4.513, le nombre des libérés en résidence volontaire, soit 2.722, le chiffre de la population de la Nouvelle-Calédonie provenant de l'élément pénal s'élèverait à 7.235 individus. Mais il y a lieu de considérer que beaucoup de ces individus, répandus sur toute la surface de la colonie, sont morts ou se sont évadés sans que l'Administration ait pu constater légalement ces disparitions et, si l'on s'en rapporte aux appels prescrits par les décrets des 29 septembre, 27 février 1893, dont le dernier (30 novembre 1895) a fait ressortir le chiffre de 4.117 libérés présents, on peut réduire d'un quart environ le chiffre des libérés astreints à la résidence au 1^{er} janvier 1896, soit 1.800 hommes environ.

Le nombre des condamnés en cours de peine présents au 31 décembre de chacune des années de la période décennale qui nous occupe était de :

En 1886.....	7.263
— 1887.....	7.196
— 1888.....	6.639
— 1889.....	6.421
— 1890.....	6.063
— 1891.....	5.894
— 1892.....	5.450
— 1893.....	5.266
— 1894.....	5.122
— 1895.....	4.916

Cette diminution est le résultat de la décision du 15 avril 1887 en vertu de laquelle il ne devait être dirigé désormais sur la Nouvelle-Calédonie que les condamnés aux travaux forcés à moins de huit ans, c'est-à-dire ceux qui en raison de leur situation pénale devaient être considérés comme moins coupables. Toutefois cette décision a été modifiée dans son application, ainsi qu'il a été dit à la page 28 de ce rapport par le décret du 16 septembre 1889.

Le tableau ci-après indique le mouvement de la population pénale pendant la période décennale de 1886 à 1895.

ANNÉES	TRANSPORTÉS de RACE BLANCHE	TRANSPORTÉS d'origine AFRICAINNE, ASIATIQUE ou POLYNÉSIENNE	FEMMES	TOTAUX	DIFFÉRENCE EN PLUS
31 déc. 1885..	15.679	431	488	16.598	»
— 1886..	16.757	434	505	17.696	1.098
— 1887..	17.172	434	521	18.127	431
— 1888..	17.336	434	521	18.291	164
— 1889..	17.755	579	521	18.855	564
— 1890..	17.890	738	521	19.149	294
— 1891..	18.226	952	522	19.700	551
— 1892..	18.456	1.049	522	20.027	327
— 1893..	18.880	1.199	522	20.601	574
— 1894..	19.198	1.499	522	21.219	618
— 1895..	19.382	1.709	524	21.615	396
EN PLUS.....	3.703	1.278	36		
TOTAL ÉGAL..		5.017			5.017

Ainsi, pendant cette période décennale, le nombre des forçats de race blanche transportés en Nouvelle-Calédonie ne s'est élevé qu'à 3.703, alors que de 1875 à 1881 il avait atteint 5.410.

La mesure prise en 1889 de diriger sur la Nouvelle-Calédonie tous les forçats d'origine arabe a atténué, dans une certaine proportion, la diminution de l'effectif des condamnés aux travaux forcés, puisque de 1889 à 1896 plus de 1.200 hommes de cette origine ont été transportés dans notre colonie de l'océan Pacifique.

La transportation des Arabes à la Guyane présentait, en effet, de sérieux dangers. Malgré la plus grande surveillance, ces individus parvenaient à s'évader de cette colonie, et revenaient en Algérie, où ils trouvaient facilement les moyens d'échapper à la police locale. Le Gouverneur de nos possessions françaises du nord de l'Afrique s'étant ému de cette situation a demandé au Département de prendre les mesures nécessaires pour réprimer ces évasions. Il a été décidé, en conséquence

que tous les Arabes condamnés aux travaux forcés seraient transférés en Nouvelle-Calédonie, où, en raison de sa situation géographique, les évasions sont sinon impossibles, du moins difficiles et périlleuses.

En résumé, l'effectif des condamnés en cours de peine était au 31 décembre 1885 de 7.263, en ajoutant les 5.017 condamnés transportés de 1885 à 1895, on arrive au total de 12.280.

L'effectif n'étant plus au 31 décembre 1895 que de 4.916, le nombre des disparus du 1^{er} janvier 1885 au 31 décembre 1895 pour les motifs ci-après indiqués atteint le chiffre de 7.364.

Libérés rapatriés.....	40
Libérés absents de la colonie.....	22
Décédés.....	3.397
Libérés en résidence volontaire en Nouvelle-Calédonie.....	1.543
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamn ^s	129
Évadés ou disparus.....	157
Condamnés dirigés sur la Guyane.....	7
Libérés réhabilités.....	85
Condamné de la 1 ^{re} cat ^{ie} libéré conditionnellement.....	1
Condamnés et libérés passés à la relégation.....	207
Ayant opté pour l'Allemagne.....	1
Libérés astreints à la résidence.....	1.779

TOTAL ÉGAL..... 7.364

Évidemment, cette diminution dans les convois de condamnés devait préoccuper l'Administration pénitentiaire et l'obliger à restreindre l'aide prêtée par la transportation à la colonie et aux particuliers. En effet, si l'on considère seulement l'effectif réel, on peut croire que l'Administration pénitentiaire dispose d'une force considérable. Mais il faut tenir compte des indisponibles qui atteignent le tiers de l'effectif.

Ainsi, il résulte d'un tableau dressé au 31 décembre 1887, que sur un effectif de 7.105 condamnés en cours de peine, on comptait :

Infirmiers.....	87
Hospitalisés ou malades.....	305
Aliénés.....	27

A reporter..... 419

<i>Report</i>	419
Impotents	176
Travaux légers	348
Punis disciplinairement	293
Concessionnaires	808
Engagés chez les colons	320
Écrivains	23
Garçons de famille	18
Divers	50
TOTAL ÉGAL	2.455

Avec les 4.600 disponibles, il fallait faire face aux contrats de main-d'œuvre nécessitant 2.500 hommes et aux demandes des services publics en exigeant 1.200. Il ne resterait donc plus que 900 hommes pour assurer tous les services de l'Administration pénitentiaire, exécuter le plan de campagne des routes et des bâtiments, celui du Budget sur ressources spéciales, assurer le fonctionnement des presses de Montravel, des ateliers d'habillement et de chaussures, des usines à sucre de Koë et de Bourail, du chantier d'exploitation forestière de la baie du Prony, etc.

Il y a lieu de faire remarquer toutefois que cette insuffisance de main-d'œuvre, en ce qui touche les services pénitentiaires, se fit peu sentir par la suite en raison de la suppression des établissements rattachés au Budget sur ressources spéciales, de l'atelier des presses de Montravel et de la remise du chantier d'exploitation forestière de la baie du Prony au service de la relégation.

État sanitaire.

L'état sanitaire des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie s'est maintenu excellent pendant toute la période décennale.

La proportion des décès par rapport à la population pénale a varié entre 2,07 et 3,49 p. 100; la proportion des maladies entre 2,04 et 3,65 p. 100; et le nombre des journées de maladies entre 74.400 et 94.400. La moyenne des malades par jour est de 235 environ.

La moyenne des décès par maladie a été de 285; celle des morts accidentelles de 65.

Les principales affections observées sont indiquées dans le tableau suivant :

ANNÉES	ULCÈRES ET PLAIES		BRONCHITE ET PLEURÉSIE		DYSENTERIE		ANÉMIE		FIÈVRE TYPHOÏDE		PHTISIE	
	MALADES	DÉCÈS	MALADES	DÉCÈS	MALADES	DÉCÈS	MALADES	DÉCÈS	MALADES	DÉCÈS	MALADES	DÉCÈS
1886	738	49	385	44	648	36	226	3	32	42	414	20
1887	746	48	244	27	250	38	59	6	36	43	46	23
1888	249	5	220	43	258	39	49	3	30	9	»	3
1889	517	5	316	21	330	66	109	21	20	41	415	15
1890	212	10	494	21	284	32	42	4	44	7	74	3
1891	93	4	295	91	211	39	31	1	30	42	63	6
1892	424	41	235	55	360	78	44	7	25	41	58	9
1893	279	6	474	30	295	66	121	9	48	44	434	49
1894	461	4	484	48	327	58	71	7	7	3	438	48
1895	425	2	216	75	431	35	54	26	48	46	89	30
TOTAUX.	3.249	406	2.463	335	3.094	487	806	87	230	408	831	206
Moyenne des décès par rapport aux malades traités.	3 0/0	15 0/0	15 0/0	15 0/0	41 0/0	47 0/0	25 0/0					
Moyenne des décès par rapport aux décès annuels.	4 0/0	13 0/0	17 0/0	3 0/0	4 0/0	7 0/0						

Les maladies les plus fréquentes sont :

Les ulcères et plaies ;

La dysenterie ;

La bronchite et la pleurésie ;

La phtisie ;

L'anémie.

Si la fièvre typhoïde présente moins de cas, elle est suivie d'une issue fatale dans des proportions beaucoup plus considérables. Mais ce sont les maladies de poitrine qui sont les plus nombreuses, puisqu'elles donnent une proportion de 20 p. 100 sur l'ensemble des décès.

Discipline.

De 1885 à 1892 les dispositions du décret du 18 juin 1880 ont continué à être appliquées.

A partir du 9 avril 1892, date de la promulgation du décret du 4 septembre 1891, les transportés ont été placés sous le nouveau régime disciplinaire inauguré par ce règlement d'administration publique.

Pendant les huit premiers mois de la période décennale, la proportion des hommes punis n'a pas sensiblement varié; nous trouvons en effet 154 à 183 p.100, mais en 1894 et en 1895, le nombre des punitions a baissé considérablement et la proportion est descendue à 121 et 109 p. 100.

Pour ces trois dernières années les punitions infligées se sont élevées aux chiffres suivants :

	1893	1894	1895
Cachot.....	174	425	578
Cellule.....	651	1.067	1.239
Prison de nuit, 30 nuits et au-dessus	296	255	230
— moins de 30 nuits.	6.927	2.196	2.417
Salle de discipline.....	»	927	347
Pain sec.....	1.404	1.282	786

Un arrêté du 14 mars 1895 a créé un quartier disciplinaire au camp Est de l'Ile Nou. Les incorrigibles internés au camp

Brun depuis 1888 ne pouvaient être que difficilement surveillés ont été dirigés sur ce quartier. Depuis que cette mesure a été prise, non seulement les punitions ont diminué, mais encore les plaies provoquées ainsi que les mutilations volontaires n'ont plus eu lieu. Cela tient évidemment à ce que les incorrigibles sont surveillés plus étroitement au camp Est et qu'il leur est impossible dans ce dernier poste de se procurer les herbes et les ingrédients avec lesquels ils envenimaient leurs plaies et qu'ils pouvaient obtenir facilement au camp Brun, où ils travaillaient dans des carrières ouvertes et sur la route. Cet arrêté a été approuvé par dépêche ministérielle du 17 juillet 1895 n° 471.

Une autre mesure qui a contribué largement à l'amélioration de la conduite des incorrigibles est certainement celle prise par le Département, sur la proposition de l'administration locale, par dépêche ministérielle du 2 février 1895 n° 94. Cette mesure consiste dans la délivrance de la demi-ration de vivres aux individus qui sont punis de la salle de discipline. Ils touchaient auparavant la ration entière et pour échapper au travail commettaient des fautes légères entraînant l'application de cette punition.

Enfin, un autre arrêté du 3 octobre 1895, pris en exécution des instructions contenues dans la dépêche du 17 juillet 1895 précitée, a constitué au quartier disciplinaire du camp Est une section spéciale pour les individus condamnés à la double-chaîne et qui ne doivent pas être considérés comme des incorrigibles en raison de leur conduite antérieure. Cet arrêté a été approuvé par dépêche ministérielle du 9 décembre 1895 n° 818.

L'application de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, relatif à la mise au pain sec pour inexécution de la tâche imposée aux condamnés, avait donné lieu à une erreur d'interprétation de la part de certains surveillants. Ces agents avaient considéré la mise au pain sec comme une punition pouvant s'appliquer à toutes sortes d'infractions à la discipline. Une circulaire du Directeur en date du 23 septembre 1892 a bien spécifié que cette punition ne pouvait être appliquée que pour défaut de travail.

Le nombre de ces punitions qui s'est élevé à 1.404 en 1893 est successivement descendu à 1.282 en 1894 et à 786 en 1895.

On peut en conclure que ce moyen de répression est efficace et finit par avoir toujours raison des condamnés les plus paresseux.

En vertu des dispositions du décret disciplinaire du 18 juin 1880, les transportés de la 1^{re} catégorie étaient divisés en 5 classes.

De 1886 à 1891, la répartition était la suivante :

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE	5 ^e CLASSE	TOTAUX
En 1886	3.343	612	581	912	2.050	7.498
— 1887	2.630	702	615	914	2.274	7.135
— 1888	2.574	448	571	697	2.279	6.569
— 1889	2.385	551	507	1.099	1.816	6.358
— 1890	2.373	502	687	1.076	1.363	6.001
— 1891	2.524	548	648	990	1.131	5.841

La proportion p. 100 des individus de chaque classe s'établit de la manière suivante pour les deux années extrêmes :

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE	5 ^e CLASSE
En 1886 ..	45 0/0	8 0/0	7 0/0	12 0/0	28 0/0
— 1891 ..	43 0/0	9 0/0	11 0/0	18 0/0	19 0/0

De 1892, date de la promulgation du décret du 4 septembre 1891 qui a réduit à 3 classes la division des condamnés, à 1895, on relève les chiffres suivants :

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	TOTAUX
En 1892	2.149	844	2.410	5.403
— 1893	2.027	887	2.304	5.218
— 1894	2.002	856	2.220	5.078
— 1895	1.765	857	2.254	4.876

La proportion p. 100 des individus de chaque classe s'établit de la manière suivante pour les deux années extrêmes :

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE
En 1892	40 0/0	16 0/0	44 0/0
— 1895	36 0/0	17 0/0	47 0/0

Il résulte de ces proportions que le nombre des transportés admis à la 1^{re} classe a toujours été en diminuant dans la période décennale.

L'administration locale a réagi avec raison contre cette facilité qu'on avait eue antérieurement en Nouvelle-Calédonie, sous l'empire du décret de 1880, à accorder des avancements en classe.

Ainsi en 1884 et en 1885, la proportion des condamnés de 1^{re} classe était respectivement de 53 et de 49 p. 100.

Aujourd'hui l'accession à la 1^{re} classe est entourée de garanties telles, que cette faveur ne peut plus être accordée qu'à des sujets véritablement méritants.

Les évasions ont été presque toujours en décroissant depuis 1890.

En 1886	elles s'élevaient à		720
— 1887	—		758
— 1888	—		619
— 1889	—		735
— 1890	—		641
— 1891	—		469
— 1892	—		474
— 1893	—		297
— 1894	—		240
— 1895	—		175

Ce résultat peut être attribué à l'action combinée des décrets du 5 octobre 1889 et du 4 septembre 1891.

Les condamnés coupables d'évasion sont, suivant les cas, punis disciplinairement ou traduits devant le tribunal maritime spécial.

Lorsqu'un condamné à temps a déjà encouru plusieurs condamnations qui ont reculé sa libération jusqu'à une date très éloignée, une nouvelle peine de deux ou trois ans de travaux forcés lui était complètement indifférente et ne pouvait constituer pour lui une répression suffisante.

Au lieu donc de le traduire devant le tribunal maritime spécial, le Gouverneur décide qu'il lui sera fait application des règlements disciplinaires et le Directeur prononce contre lui un mois de cachot et l'envoi au camp disciplinaire.

D'autre part, les condamnés à perpétuité condamnés pour évasion à la double-chaîne sont envoyés également au camp disciplinaire où ils doivent faire un séjour d'au moins une année.

Comme nous l'avons vu plus haut, ces divers modes de répression ont eu pour conséquence de diminuer le nombre des évasions.

D'ailleurs, la plupart des condamnés évadés sont repris après une absence plus ou moins longue.

En effet, sur 5.128 évasions qui se sont produites pendant la période décennale de 1886 à 1895, 4.926 condamnés ont été réintégrés sur les pénitenciers, 202 individus seulement avaient donc échappé aux recherches de la police locale.

Extraditions.

Non seulement l'administration locale s'est appliquée d'une façon constante à s'opposer au départ des transportés astreints à la résidence et à l'évasion des condamnés en cours de peine, mais elle a encore pris les mesures nécessaires pour que toutes les demandes d'extradition formées par les autorités australiennes fussent l'objet d'un examen attentif et reçussent satisfaction dans le plus bref délai possible. Pour atteindre ce résultat, elle a mis à la disposition de M. le Consul de France, à Sydney, un surveillant militaire qui a longtemps séjourné en Australie.

Le nombre des condamnés extradés d'Australie pendant les années 1886 à 1890 (les statistiques ne donnent pas de chiffres pour les cinq années suivantes) a été de 53, savoir :

En 1886	5
— 1887	16
— 1888	4
— 1889	8
— 1890	20

Il y a lieu de constater que si les autorités australiennes ne cherchent pas à aider l'Administration française dans ses recherches des évadés de la Nouvelle-Calédonie, elles n'en ont pas moins continué leurs revendications contre le prétendu envahissement de leur territoire par les forçats de la colonie.

Or, il résulte des statistiques publiées par les autorités anglaises,

qu'en 1889, sur 38.345 arrestations opérées en Nouvelle-Galles-du-Sud, il n'y en a eu que 227 concernant des Français, tandis que 516 concernaient des Allemands. Et encore, sur les 227 arrestations de Français, 154 se rapportaient à de légers délits ayant le caractère de simples contraventions de police.

Justice maritime.

Pendant la période antérieure à la promulgation des décrets des 4 et 5 octobre 1889, constituant les tribunaux maritimes spéciaux et déterminant les pénalités applicables aux condamnés aux travaux forcés, les conseils de guerre ont prononcé les condamnations suivantes :

	1886	1887	1888	1889	1890 (1)
Condamnations à mort.....	17	10	7	14	7
— à la double-chaîne..	61	51	32	6	9
Travaux forcés à perpétuité..	6	6	3	5	3
— à temps.....	394	289	163	74	23
Réclusion.....	6	5	2	1	»
Emprisonnement.....	49	19	24	6	2
TOTAUX.....	533	380	231	106	44

Sous le régime des décrets des 4 et 5 octobre 1889, les condamnations se répartissaient comme suit :

	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Condamnations à mort	1	3	»	3	2	4
Travaux forcés à temps	»	1	110	99	36	45
Réclusion cellulaire...	102	192	27	39	15	1.530
Emprisonnement.....	29	49	13	107	»	8
TOTAUX.....	132	245	150	248	53	1.587

(1) Condamnations prononcées antérieurement à l'application des décrets des 4 et 5 octobre 1889.

Depuis 1886, le nombre des crimes et délits a diminué dans une notable proportion. Cette diminution s'est fait notamment sentir en 1894 et 1895.

Il est évident que ce résultat est dû au décret du 5 octobre 1889, qui a produit les meilleurs effets sur les natures les plus réfractaires au système de répression jusque-là en vigueur dans la colonie.

Bon nombre d'incorrigibles sont rentrés dans le devoir; même pendant l'exécution de leur condamnation ils se sont amendés et leur conduite a été satisfaisante.

C'est qu'en effet les peines de réclusion cellulaire ou d'emprisonnement édictées par la nouvelle législation constituent un châtiment effectif et salubre. Avant la promulgation de cet acte, l'Administration était véritablement impuissante à réprimer les écarts de certains condamnés dont quelques-uns notamment avaient accumulé successivement deux ou trois cents ans de travaux forcés sans être condamnés à perpétuité.

Il est avéré, d'après les déclarations mêmes des intéressés, que la réclusion cellulaire ne devient un châtiment qu'après les six premiers mois de détention. Aussi les individus condamnés à moins de six mois préfèrent cette peine à l'envoi au camp disciplinaire, tandis que pour les condamnations de plus longue durée, c'est tout le contraire qui se produit.

En comparant la nature des crimes et des délits on trouve en moyenne :

Pour évasion.....	40 p. 100
— refus de travail ou autres faits contre la discipline.....	28 p. 100
Pour crimes contre les personnes.....	6 p. 100
— — propriétés.....	26 p. 100

Libérés.

La question de la libération en Nouvelle-Calédonie est toujours la plus ardue de tout le système pénitentiaire.

Le nombre des libérés augmente toujours et, comme on l'avait fait connaître dans la notice de 1885, cette situation s'était encore aggravée

par suite de la crise économique et industrielle que subissait à cette époque la Nouvelle-Calédonie.

Dès la fin de 1886 cependant, la situation s'était améliorée et les libérés qui se trouvent sans occupations sont en général des individus auxquels les travaux agricoles ne conviennent pas. Ceux-là sont pour la plupart les hôtes habituels des prisons de Ducos et quelques-uns d'entre eux reviennent au bagne. Leur existence est problématique, et les moyens d'action dont disposait l'Administration à leur égard, avant les décrets de 1888 et de 1890, étaient insuffisants.

Que pouvait-elle opposer à la paresse des libérés et à leurs pérégrinations continuelles ? Les mesures prescrites par le Code pénal, articles 269 et suivants, 277 et suivants, qui concernent le vagabondage. Rien de plus.

Et en supposant même qu'ils se trouvaient frappés par la loi, ils pouvaient recommencer à leur sortie de prison cette existence sans but, sans terminaison possible autre qu'une nouvelle condamnation, puisqu'ils n'étaient pas astreints au travail et que la loi sur les récidivistes ne leur était pas applicable en raison de la juridiction spéciale à laquelle ils étaient soumis.

Les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 ont remédié à ces dangers en soumettant les libérés à des appels fréquents, afin de les perdre de vue le moins possible ; en les rendant justiciables des tribunaux de droit commun, afin de pouvoir leur appliquer les dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ; en leur imposant l'obligation de justifier de moyens d'existence, soit par la possession légitime de biens suffisants, soit par la mise en valeur d'une concession régulière, soit par l'exercice d'une profession ou d'un négoce non interdit aux libérés, soit par un engagement de travail ; enfin, en les astreignant au livret destiné au contrôle de leurs moyens d'existence.

L'application stricte des dispositions de ces deux décrets devait permettre à l'administration locale d'exercer sur les libérés une action tutélaire.

En effet, la question du travail obligatoire des libérés avait fait un grand pas, car l'impunité ne leur était plus assurée s'ils continuaient soit à vagabonder, soit à vivre de la débauche et de la prostitution.

L'effectif des libérés et le nombre de ceux qui ont répondu aux appels sont indiqués dans le tableau ci-après :

ANNÉES	NOMBRE DES LIBÉRÉS	NOMBRE de ceux qui ont répondu AUX APPELS	LIBÉRÉS MANQUANTS	PROPORTION p. 100 par rapport à L'EFFECTIF TOTAL
1886	2.962	»	»	»
1887	3.252	»	»	»
1888	3.514	3.308	206	6 0/0
1889	3.753	3.421	332	9 —
1890	3.928	3.678	250	6 —
1891	4.070	3.696	374	9 —
1892	4.235	3.848	387	9 —
1893	4.362	4.047	315	7 —
1894	4.477	4.130	347	8 —
1895	4.513	4.103	410	9 —

Malgré les facilités données aux libérés par l'arrêté du 11 juillet 1892 on peut regretter qu'il existe encore en moyenne 9 p. 100 de ces individus qui ne se soumettent pas aux obligations qui leur sont imposées.

Mais il faut remarquer tout d'abord que l'effectif des libérés tel qu'il est indiqué ressort des matricules de la transportation et que dans ce nombre figurent des individus dont l'évasion ou le décès n'a pas été porté à la connaissance de l'Administration pénitentiaire.

Il convient d'ajouter que le parquet de Nouméa n'apporte peut-être pas à la poursuite de ce délit toute la diligence et toute l'énergie nécessaires.

Ainsi sur les 410 libérés qui lui ont été signalés nominativement comme n'ayant pas répondu à l'appel de 1895 il n'a été exercé que 14 poursuites et les condamnations prononcées ont été en majorité légères, savoir :

10 à	16 francs d'amende.
1 à	6 jours de prison.
1 à	15 jours —
1 à	2 mois de prison pour 2 délits.
1 à	8 mois — —

Pendant la même période 11 autres poursuites ont été exercées pour manquements aux appels précédents et ont donné lieu aux condamnations suivantes :

5 à	16 francs d'amende.
1 à	6 jours de prison.
1 à	8 jours — et 5 francs d'amende.
2 à	15 jours de prison.
2 à	1 mois —

Il serait à désirer que les juges appliquassent la loi avec plus de rigueur et surtout qu'ils ne fissent pas aussi souvent bénéficier les libérés des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code pénal, qui leur permet d'abaisser la peine par l'admission de circonstances atténuantes.

Une trop grande indulgence de leur part pourrait faire regretter les tribunaux militaires. Il semble, en effet, que les décrets d'octobre 1889 n'aient pas produit à l'égard des libérés les résultats qu'on pouvait en attendre. Le nombre des crimes et délits et contraventions commis par cette catégorie d'individus a ainsi augmenté dans des proportions inquiétantes.

Le tableau ci-après donne, pour la période décennale, le nombre des condamnations prononcées contre les libérés et établit la proportion pour 100 individus par rapport au nombre des condamnations criminelles et correctionnelles.

ANNÉES	NOMBRE DE CONDAMNATIONS prononcées.	NOMBRE DE PEINES de simple police.	NOMBRE DE PEINES CRIMINELLES et correctionnelles.	PROPORTION DES PEINES CRIMINELLES et correctionnelles.
1886	679	471	208	7,0 0/0
1887	526	370	156	4,8 —
1888	217	28	189	5,3 —
1889	263	53	210	5,6 —
1890	287	22	265	6,7 —
1891	618	389	229	5,6 —
1892	925	522	403	9,5 —
1893	1.241	693	394	9,0 —
1894	1.172	700	472	10,5 —
1895	941	480	461	10,0 —

La criminalité a donc presque doublé pendant les quatre dernières années de la période décennale.

Il faut reconnaître que les peines pécuniaires et de l'emprisonnement de courte durée n'ont aucune efficacité.

D'un autre côté, les tribunaux de droit commun n'appliquent pas assez fréquemment la relégation.

Ainsi la relégation n'a été appliquée que :

17 fois en.....	1890
12 —	1891
7 —	1892
25 —	1893
10 —	1894
15 —	1895

Il est évident qu'il y a là un énervement de la répression contre lequel les tribunaux dans une colonie pénitentiaire devraient réagir.

Si l'on considère la nature des infractions que les tribunaux ont eu à réprimer, on constate que les crimes, délits et contraventions contre l'ordre public, contre les personnes et les propriétés se répartissent de la manière suivante pendant les cinq dernières années.

	1890	1891	1892	1893	1894
Contre l'ordre public..	433	699	1.015	815	717
— les personnes..	69	94	110	121	59
— les propriétés..	82	155	115	139	165
TOTAUX.....	584	948	1.240	1.076	941

Ce qui donne comme moyenne générale :

Contre l'ordre public.....	76 p. 100
— les personnes.....	10 —
— les propriétés.....	14 —

Dans l'ensemble des infractions réprimées, les délits contre l'ordre public sont donc de beaucoup les plus nombreux, mais il faut considérer qu'ils sont bien peu dangereux pour la sécurité de la colonie, puisque

la plupart résultent seulement des contraventions pour ivresse ou d'infractions au régime spécial d'une colonie pénitentiaire.

En résumé, si l'on peut regretter la mansuétude des tribunaux ordinaires à l'égard des libérés, il faut reconnaître néanmoins que les 4.000 individus de cette catégorie qui existaient en Nouvelle-Calédonie, en 1895, ne menacent pas, autant qu'on l'a dit, les personnes et les propriétés de cette colonie.

Ainsi, sur les 941 crimes, délits ou contraventions poursuivis en 1895, on relève comme plus particulièrement graves :

Homicides	2
Coups et blessures	41
Outrages à la pudeur	7
Incendies	6
Vols qualifiés	9
Recels de vols qualifiés	2
Vols simples	81
Tentatives de vols simples	7
Recels de vols simples	7
Escroqueries	6
Abus de confiance	6
EN TOUT	174

Soit 18 p. 100 par rapport à la criminalité générale, et 3,8 p. 100 par rapport à la population des libérés.

Le nombre des individus qui ont été réhabilités pendant la période décennale de 1886 à 1895 s'est élevé à 34, savoir :

En 1886	1
— 1887	2
— 1888	2
— 1889	6
— 1890	1
— 1891	2
— 1892	10
— 1893	4
— 1894	1
— 1895	5

Au 31 décembre 1895, le nombre des libérés hommes dont il avait été possible de constater la présence effective dans la colonie, s'élevait à 4.014, savoir :

Présents sur les pénitenciers	794
— hors pénitenciers	3.204
Dispensés de l'appel.....	16

Sur ce chiffre de 4.014, 535, soit une proportion de 13 p. 100, retombent à la charge de l'État pour les causes ci-après indiquées :

De toutes les questions qui se rapportent à la transportation, la libération est la plus difficile à résoudre.

Changer le lieu d'exécution de la peine des travaux forcés n'était pas le seul but de la loi du 30 mai 1854, il fallait encore river, pour ainsi dire, le transporté à sa nouvelle patrie. L'obligation de la résidence perpétuelle ou temporaire, selon que la peine qu'il a encourue est de huit ans ou au-dessous, résume l'esprit qui a présidé à l'élaboration de cet acte législatif et en détermine le caractère.

On peut soutenir que la résidence n'est pas une peine, puisque l'individu qui est soumis à cette obligation est libre dans toute l'étendue de la colonie pénitentiaire. C'est seulement une mesure d'ordre et de surveillance qui ne comporte d'autre dérogation au droit commun, d'autre restriction à la liberté individuelle que la nécessité de se conformer à certaines prescriptions réglementaires en vue de contrôler la présence et les moyens d'existence des transportés libérés dans le lieu de leur internement.

Les moyens d'exercer cette surveillance dont la nécessité n'a jamais été méconnue ont été diversement compris suivant les époques.

Tout d'abord on eut recours à la juridiction des conseils de guerre et à l'application des lois militaires avec dispense du travail pénal et de la discipline. (Décrets des 29 août 1855 et 21 juin 1858.)

Ce système a dû être abandonné car il ne correspondait plus aux idées modernes et plaçait les libérés dans une situation privilégiée, en ce sens que la juridiction d'exception des juges d'épée ne permettait pas de leur infliger la relégation. Telle est la réforme consacrée par

le décret du 13 janvier 1888, qui, en soumettant les libérés aux tribunaux de droit commun pour tous les crimes et délits qu'ils pouvaient commettre, les obligea, en outre, à répondre à des appels périodiques ou éventuels, à l'effet de constater leur présence dans la colonie. Le décret du 29 septembre 1890 accentua, deux ans plus tard, la réforme inaugurée en 1888 et acheva de réorganiser la résidence, en imposant aux libérés diverses autres obligations et formalités propres à contrôler efficacement leur présence et leurs moyens d'existence, telles que l'usage du livret, les déclarations de changement de résidence, au départ et à l'arrivée, la justification des moyens d'existence, notamment l'engagement de travail et enfin, l'interdiction de certaines professions, dont l'exercice par cette catégorie d'individus eût été dangereux pour l'ordre public.

L'application de ces diverses mesures a nécessité la promulgation d'un règlement de détail qui fait l'objet de l'arrêté du 4 juillet 1892 et dont les pénalités ont été approuvées par un décret en date du 27 février 1893.

Le décret du 29 septembre 1890 a, d'autre part, régularisé pour les libérés le mode d'exécution des peines privatives de la liberté, et principalement de l'emprisonnement, qui, d'après les instructions ministérielles, entraînait leur assimilation aux réclusionnaires coloniaux, en ce sens que les détenus étaient employés à des travaux en plein air, sur des chantiers extérieurs, au lieu d'être affectés dans des locaux fermés de la prison à des occupations sédentaires presque sans utilité aux colonies. Les conditions, ainsi définies, d'exécution de l'emprisonnement rendaient pour ainsi dire illusoires les prescriptions de la loi contre les évasions, et il a fallu, par le décret du 25 avril 1893, étendre les dispositions de l'article 245 du Code pénal à l'évasion consommée ou tentée sans violence ou bris de prison.

Le décret du 4 octobre 1889, conformément d'ailleurs à la loi de 1854, a déféré à la juridiction maritime spéciale les libérés qui quittaient la colonie.

Enfin, la loi de 1854 avait admis que le libéré pouvait être exceptionnellement autorisé à quitter momentanément la colonie, sans pouvoir toutefois revenir en France ou habiter une possession française.

Mais le Gouvernement, après avoir entouré cette faculté de garanties morales et pécuniaires et de restrictions successives, a dû, en 1889, en suspendre complètement l'exercice pour des considérations politiques basées sur des réclamations des puissances étrangères, principalement de la Grande-Bretagne.

Le régime des libérés tel qu'il est aujourd'hui réglé par les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 semble répondre aux prescriptions de la loi du 30 mai 1854 et constituer la dernière transition qui, selon les indications du rapport précédant le décret du 29 septembre 1890, permettra au libéré de se reclasser aux colonies par voie de grâce et de réhabilitation.

Colonisation pénale.

La colonisation pénale est liée intimement au développement général de la colonie.

Il importe, afin que les individus appelés à bénéficier de la faveur d'une concession soient en mesure d'exonérer l'État de toute dépense, que le concessionnaire puisse tirer de la culture de sa terre tous ses moyens d'existence.

Les résultats de la colonisation pénale ne s'apprécient pas d'après le nombre des mises en concession, mais d'après la situation plus ou moins prospère des concessionnaires.

A la suite de l'inauguration des routes en 1883 et 1884, M. Pallu de la Barrière avait cru devoir placer en concession un grand nombre de condamnés sans leur avoir imposé un stage nécessaire. Aussi les années suivantes a-t-on dû éliminer un grand nombre de ces individus qui étaient incapables ou indignes de continuer à bénéficier de cette mesure de faveur.

On ne saurait entourer de trop de garanties le choix des transportés destinés à être placés en concession : conduite, aptitudes physiques, connaissances professionnelles, etc. Toutes ces conditions doivent donner lieu à un examen minutieux et les concessionnaires doivent être dans les premières années soumis à une surveillance constante.

Ces raisons ont déterminé l'Administration à imposer un stage aux

condamnés proposés pour la mise en concession. Ce stage a lieu sur l'établissement de Koé-Nemba (décision locale du 11 février 1886). La durée en est subordonnée pour chaque apprenti concessionnaire à sa conduite, à son travail et aux connaissances spéciales dont il fait preuve.

La désignation des apprentis concessionnaires effectuée uniquement parmi les condamnés de la première classe est précédée d'une enquête minutieuse dont les résultats sont consignés dans une notice qui accompagne l'intéressé sur l'établissement où s'accomplit son stage.

Ces dispositions observées scrupuleusement paraissent avoir produit d'excellents résultats et ont fait disparaître les abus qui se sont trop longtemps produits.

Depuis l'origine de la transportation, il a été accordé 2.287 concessions, dont 1.875 à des condamnés en cours de peine et 412 à des libérés.

Dans la même période, 1.082 concessionnaires ont été rayés, savoir :

Pour inconduite ou abandon volontaire du terrain concédé	697
Par suite de décès.....	231
Pour vente de concession devenue définitive.....	154

Il restait donc au 31 décembre 1895, 1.205 concessionnaires répartis sur les différents centres de la manière suivante :

Bourail.....	589
Fonwary.....	288
Pouembout-Koniambo.....	250
Baie du Prony.....	10
Canala.....	2
Diahot.....	66

Pendant la période décennale, de 1876 à 1885, la moyenne des mises en concession s'est élevée à 116, et la moyenne des dépossessions à 30, soit près du quart.

Pendant la période décennale, de 1886 à 1895, la moyenne des mises en concession a atteint le chiffre de 90, tandis que la moyenne des dépossessions s'est élevée à 55, soit à plus de la moitié.

Le chiffre élevé des dépossessions, de 1886 à 1895, est le résultat d'une plus grande rigueur à l'égard des concessionnaires paresseux. D'un autre côté, comme nous l'avons dit plus haut, en 1883, 1884 et 1885, de trop nombreux condamnés ont été mis en concession sans préparation suffisante et ont dû être rayés presque immédiatement. De 1884 à 1888, la moyenne des radiations a dépassé annuellement 74.

Le décret du 18 janvier 1895 qui a modifié celui du 31 août 1878 sur le régime des concessions a été promulgué en Nouvelle-Calédonie par arrêté du Gouverneur en date du 11 juin 1895.

Les décisions et arrêtés suivants ont été pris en exécution de ce nouveau règlement.

1° Décision du 29 juin 1895, approuvée par dépêche ministérielle du 25 octobre suivant, constituant, sur les centres pénitentiaires, des commissions, chargées d'examiner le travail fait par les concessionnaires sur les terrains qui leur ont été concédés.

2° Arrêté du 28 septembre 1895, approuvé par dépêche ministérielle du 9 décembre suivant, fixant pour la mise en concession : 1° le minimum du montant du pécule à exiger des condamnés aux travaux forcés ; 2° le minimum du dépôt de garantie à exiger des libérés.

3° Arrêté du 27 novembre 1895 fixant la première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement à délivrer aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés à placer en concession. (Arrêté approuvé par dépêche ministérielle du 19 février 1896.)

4° Arrêté du 27 novembre 1895, fixant la nomenclature limitative des divers métiers, professions, commerces ou industries que pourront exercer les condamnés aux travaux forcés à placer en dehors des agglomérations urbaines. (Arrêté approuvé par le Département le 6 février 1896.)

5° Enfin, dans la séance du Conseil du 27 novembre 1896, le Gouverneur a approuvé le plan et le devis estimatif des logements des concessionnaires prévus par l'article 7 du décret du 18 janvier. Le Département a également donné son approbation à cette décision.

Les décisions fixant le capital de rachat pour les concessions non devenues définitives dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation dans la colonie du décret du 18 janvier 1895, c'est-à-dire au 16 septembre de la même année, ont été approuvées dans les séances du Conseil privé des 27 novembre et 19 décembre 1895. Dans les mêmes séances, les listes des concessionnaires devenus définitifs au 15 septembre ont été arrêtées.

A cette dernière date, les concessions attribuées aux transportés se répartissaient comme suit, savoir :

Nombre de concessions devenues définitives sous l'empire du décret du 31 août 1878.....	753
Nombre de concessions provisoires soumises au paiement du capital de rachat en exécution de l'article 42 du décret du 18 janvier 1895.....	447

En résumé, rien ne paraît avoir été négligé pour l'application du décret sur le régime des concessions. Tous les arrêtés prévus par cet acte ont été pris, et il n'y a plus désormais, sauf peut-être quelques dispositions de détail, qu'à attendre les résultats que cette nouvelle réglementation produira.

En 1894, le conseil général a supprimé la prime pour le tabac, or, cette mesure a porté un préjudice sérieux aux concessionnaires d'origine pénale qui s'étaient adonnés à cette culture.

En effet, il résulte des indications consignées ci-après que ces concessionnaires ne pourraient plus tirer aucun profit du tabac qu'ils avaient récolté à la fin de 1894, savoir :

A Bourail.....	44.813 kilos.
A Foa-Fonwary.....	31.900 —
A Pouembout.....	9.800 —
TOTAL	85.518 kilos.

L'assemblée locale est, il est vrai, revenue sur cette décision en votant une certaine somme pour être distribuée aux producteurs de tabac, mais elle a spécifié que les concessionnaires d'origine pénale seraient exclus de cette répartition. C'était là une mesure absolument

injuste, attendu que ces derniers paient comme toutes les autres personnes libres les taxes d'octroi de mer et de douane.

On a souvent reproché à la colonisation pénale de n'avoir donné aucun résultat, à part quelques rares exceptions. Cette appréciation n'est pas fondée.

Il est évident que si l'un des buts de l'œuvre pénitentiaire coloniale est d'arriver à l'amendement du coupable par la propriété et la famille, on ne peut espérer transformer en masse ces criminels perdus de vices, capables de tous les forfaits, gangrenés par le contact des pires forçats du bagne.

On doit reconnaître, en outre, que, parmi les transportés dirigés sur la Nouvelle-Calédonie, depuis 1863, un petit nombre même parmi ceux qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite sont capables de se livrer avec succès aux travaux de culture. Il faut, en effet, en dehors des connaissances spéciales qu'exigent les travaux de la terre, des qualités de force et d'endurance qui ne peuvent se rencontrer que parmi les hommes jeunes non encore anémiés par un séjour trop prolongé soit dans les prisons de la Métropole, soit aux colonies.

Aussi ne doit-on pas tirer du petit nombre des concessionnaires qui ont réussi à se créer une situation en Nouvelle-Calédonie, cette conclusion désespérante que la colonisation pénale n'est qu'un leurre.

Sur une population pénale de 10.000 individus environ, au 31 décembre 1895, comprenant les condamnés en cours de peine, les libérés astreints à la résidence et les résidents volontaires, on comptait 1.205 concessionnaires. Si l'on déduit de ce chiffre 200 concessionnaires que l'on peut considérer comme n'ayant pas formé un établissement durable, on arrive encore à une proportion de 10 concessionnaires pour 100 transportés.

Mais il convient d'ajouter à ce chiffre les engagés chez les habitants au nombre de plus de 500, au 31 décembre 1895, ce qui porte à 15 p. 100 le nombre des individus provenant de la transportation que l'on peut considérer comme complètement amendés.

Enfin, parmi les 4.500 libérés astreints à la résidence sur lesquels 4.000 exonèrent l'État, on peut admettre que 500 environ exercent réellement des professions qui leur permettent de vivre régulièrement.

Il ne paraît pas exagéré de dire que 20 p. 100 des transportés participent au développement industriel, commercial et agricole de la Nouvelle-Calédonie et sont en situation de se reclasser dans la société.

En août 1891 le Directeur de l'Administration pénitentiaire a fait une enquête sur toutes les concessions et il a consigné ses appréciations sur des feuilles signalétiques qui ont servi à établir une statistique qui ne manque pas d'intérêt et dont les résultats indiqués ci-après permettent de penser que l'œuvre de la colonisation pénale n'a pas, comme on s'est plu à le dire, complètement fait faillite.

Sur 1.563 concessions visitées, 204, soit 13,1 p. 100, sont signalées comme très bien tenues. Ceux qui les habitent sont tous très aisés, quelques-uns même par leur travail, leur industrie et leur économie, sont parvenus à amasser une petite fortune, 10.000, 25.000 et jusqu'à 30.000 francs.

770, soit 49,2 p. 100, sont bonnes. Elles sont occupées par des hommes animés du désir de bien faire et, sauf de rares exceptions, on est en droit de croire les titulaires de ces concessions en mesure de se créer un avenir assuré.

212, soit 13,6 p. 100, sont notées comme assez bonnes. Dans ce cas, les prévisions ne peuvent être aussi favorables. Certains de ces concessionnaires se tireront d'affaires, mais il est probable que les autres végéteront ou seront dépossédés.

222 ou 14,2 p. 100 sont indiquées comme médiocres, et 155 ou 9,9 p. 100 comme mauvaises.

On peut donc admettre ces 24,1 p. 100 comme définitivement perdues pour la colonisation pénale.

Si l'on considère les concessionnaires au point de vue de la situation pénale on trouve 879 en cours de peine et 684 libérés.

Le tableau ci-après indique la répartition de ces concessionnaires et la proportion p. 100.

SITUATION PÉNALE	NOMBRE	SITUATION DE FAMILLE	TRÈS BONS		BONS		ASSEZ BONS		MÉDIOCRES		MAUVAIS	
			NOMBRE	o/o	NOMBRE	o/o	NOMBRE	o/o	NOMBRE	o/o	NOMBRE	o/o
En cours de peine.....	233	Mariés vivant en famille.....	67	28,7	98	42,1	23	9,8	30	12,9	15	6,5
		Célibataires, veufs ou vivant sans leur famille.....	58	9,1	382	59,1	95	14,7	78	12,1	33	5 »
Libérés.....	268	Mariés vivant en famille.....	45	16,8	111	41,4	39	14,5	46	17,1	27	10 »
		Célibataires, veufs ou vivant sans leur famille.....	34	8,2	179	43,1	55	13,2	68	16,3	80	19,2
	1.563	TOTAUX.....	204	13,1	770	49,2	212	13,6	222	14,2	155	9,9

Si nous examinons la situation des concessionnaires au point de vue des ménages, on trouve pour les 501 concessionnaires mariés :

Très bons et bons.....	366	soit	73	p. 100
Laissant à désirer.....	45	—	9	—
Mauvais.....	90	—	18	—

185 concessionnaires étaient mariés avec des femmes libres.

Parmi ces bons ménages nous relevons des pères et des mères de famille qui se soutiennent réciproquement, qui élèvent avec soin leurs enfants, dont la conduite extérieure et privée ne laisse rien à désirer.

Formaient de bons ménages.....	149	soit	80,5	p. 100
Laissaient à désirer.....	14	—	7,6	—
Étaient mauvais.....	22	—	11,9	—

316 concessionnaires, qui étaient mariés avec des femmes condamnées ou libérées, donnaient les proportions suivantes :

Très bons et bons.....	217	soit	68,6	p. 100
Laissant à désirer.....	31	—	9,8	—
Mauvais.....	68	—	21,6	—

Il résulte de ces chiffres qu'il existait au moment du recensement 75 p. 100 de très bons et de bons ménages et que si cette proportion atteint 80,5 p. 100 pour les concessionnaires mariés à des femmes libres, dont le plus grand nombre sont venues rejoindre leur mari dans la colonie, nous trouvons encore 68,6 p. 100 de bons ménages provenant d'unions contractées entre des hommes et des femmes condamnées.

Évidemment ces chiffres ont un caractère consolant et il est permis d'en inférer que la colonisation pénale, conduite avec sagesse, peut produire des résultats appréciables, et donner raison au législateur de 1854 qui avait entrevu la possibilité, dans une mesure qui ne pouvait être que restreinte, d'ailleurs, et après une sélection judicieuse, de la réhabilitation des condamnés aux travaux forcés par le travail, la propriété et la famille.

Écoles pénitentiaires.

L'œuvre de l'Administration pénitentiaire coloniale ne doit pas se borner, comme en France, à la garde des condamnés. Elle a à faire face à de nombreux besoins, parmi lesquels on doit placer au premier rang l'instruction des enfants du personnel libre et de ceux du personnel condamné.

L'Administration pénitentiaire a créé des écoles à l'île Nou, au pénitencier-dépôt, école dirigée par un instituteur ; au camp Est (école mixte pour les enfants trop éloignés du pénitencier-dépôt) ; à la presqu'île Ducos (école dirigée par une institutrice, femme d'un agent de l'Administration pénitentiaire), et à Bourail. Elle a organisé, en outre, des internats agricoles à Bourail et à Fonwary spécialement destinés aux garçons et aux filles des concessionnaires. Ces enfants reçoivent dans ces établissements un enseignement pratique, qui leur permettra, à leur majorité, de devenir des colons utiles. C'est ce qu'on peut appeler la colonisation pénale au deuxième degré, et les résultats déjà obtenus justifient les sacrifices faits à cet égard par l'État.

Une somme de plus de 70.00 francs est prévue chaque année pour cet objet au budget.

En 1886, le comité de l'instruction publique de la Nouvelle-Calédonie a visité deux fois les écoles de l'île Nou et de la presqu'île Ducos. Tout en se déclarant satisfait de la tenue de ces deux écoles, il a néanmoins constaté une certaine infériorité dans les progrès des enfants par rapport à ceux réalisés par les élèves des écoles de Nouméa.

Cette infériorité tient à plusieurs causes contre lesquelles le bon vouloir des instituteurs et la vigilance de l'Administration ne peuvent rien. La principale est la fréquence des mutations parmi le personnel en service sur ces deux pénitenciers. Bien que l'Administration fasse son possible pour ne déplacer les familles que dans les cas d'absolue nécessité, les besoins du service la mettent souvent dans l'obligation d'opérer des changements qui ne peuvent que nuire à l'instruction des enfants. En effet, ceux-ci fréquentent tantôt une école, tantôt une

autre. Souvent même n'en fréquentent pas du tout lorsque leurs parents se trouvent en service dans des localités qui en sont dépourvues.

En outre, des élèves de tout âge se trouvent réunis dans la même classe sous la direction d'un seul instituteur qui doit aussi bien apprendre les lettres de l'alphabet aux petits enfants que faire des cours de toute sorte à des adultes de 15 à 16 ans.

Il est évident que dans les conditions où se trouvent les écoles pénitenciaires de l'île Nou et de la presqu'île Ducos, les progrès des élèves doivent forcément laisser à désirer.

Il n'en est pas de même des écoles de Bourail plus importantes et qui ne sont pas sujettes aux mêmes inconvénients. Elles sont divisées en deux ou trois classes dirigées chacune par un professeur spécial et les mutations d'élèves y sont beaucoup moins fréquentes.

Aussi, les progrès sont-ils plus remarquables et ces écoles fonctionnent-elles d'une manière très satisfaisante. L'école des garçons du village de Bourail, quoique réduite depuis la création de l'internat agricole, comptait 34 élèves au 31 décembre 1895. Les enfants qui la fréquentent sont ceux du personnel libre, des concessionnaires urbains et des concessionnaires ruraux peu éloignés du village. Les places à l'internat sont autant que possible réservées aux enfants demeurant sur des points éloignés de Bourail.

L'Administration ne peut que se féliciter des résultats obtenus à l'internat agricole créé à Néméara, dans l'ancienne ferme école, qui a ouvert ses portes le 19 avril 1886 à 39 élèves et qui comprenait 55 élèves au 31 décembre de la même année.

Ces enfants partagent leur temps entre la classe et les travaux manuels; ils s'exercent aux travaux des champs et au jardinage; ils s'essaient aussi à différents travaux de menuiserie ou de charpente et reçoivent des leçons élémentaires d'arts et de sciences.

La santé des enfants est excellente et leur conduite est bonne; ils paraissent enchantés de leur situation à l'internat et donnent toute satisfaction aux frères qui les dirigent.

Aussi, dès le début, cet établissement a-t-il été en faveur et les demandes d'admission ont-elles dépassé de beaucoup les places disponibles.

A la fin de l'année 1886, tous les travaux d'installation étaient à peu près terminés ; l'aspect de l'ancienne ferme école était complètement changé et laissait la meilleure impression.

Les trois écoles de Bourail (une de garçons, une de filles et l'internat agricole) sont dirigées par sept frères de la congrégation des Petits-Frères de Marie et trois sœurs de Saint-Joseph de Cluny qui tous ont apporté dans l'accomplissement de leur tâche ingrate et pénible le plus grand dévouement.

Un crédit de 5.000 francs a été inscrit en 1887 au budget de l'Administration pénitentiaire pour concessions de bourse aux enfants du personnel libre. Il a été accordé en 1887, 7 bourses entières et une demi-bourse, sur lesquelles 6 bourses ont été accordées à des enfants de surveillants, une bourse et une demi-bourse à des enfants d'employés civils.

De nombreuses demandes, dont quelques-unes très intéressantes, n'ont pu recevoir satisfaction, en raison de l'insuffisance du crédit alloué. Aussi le Département n'hésita-t-il pas à porter à 10.000 francs au budget de 1889 le crédit destiné à donner satisfaction dans une plus large mesure aux demandes de bourses fournies par le personnel libre.

L'internat des filles créé par arrêté local du 24 juillet 1893 et placé à Fonwary comprenait, dès le début, 55 jeunes filles provenant de l'école de Bourail. Pendant l'année 1894, il en est entré 78 et il en est sorti 15 ; par suite il en restait, au 31 décembre 1894, 118 ; au 31 décembre 1895, l'effectif s'élevait à 135.

En résumé, il existait dans les écoles pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie, au 31 décembre 1886 et au 31 décembre 1895 :

	D'APRÈS LE SEXE	1886	1895
Garçons.....		122	268
Fillles.....		112	287
D'APRÈS L'ORIGINE			
Enfants du personnel libre.....		83	210
— des libérés.....		86	270
— des condamnés.....		63	63
— des indigènes.....		2	10

D'APRÈS LE LIEU DE NAISSANCE	1895	1886
Enfants venus de France	86	101
— nés dans la colonie.....	148	451

Ainsi, la population des écoles qui ne s'élevait, au 31 décembre 1885, qu'à 234 élèves, atteignait le chiffre de 555 en 1895. Elle a donc plus que doublé dans l'espace de dix ans.

Ces 555 élèves se répartissaient ainsi qu'il suit dans les différentes écoles pénitentaires :

	GARÇONS	FILLES
Pénitencier-dépôt.....	24	25
Camp Est.....	9	12
Presqu'île Ducos.....	7	7
La Foa.....	28	»
Internat de la Fonwary.....	»	136
Bourail.....	47	52
Internat de Néméara.....	105	»
Ile des Pins.....	10	16
Thio.....	9	12
Montravel.....	2	5
Pouembout	27	22
TOTAUX ÉGAUX.....	268	287

Les boursiers du personnel libre étaient, au 31 décembre 1895, de 21, savoir : 13 garçons et 8 filles.

- 12 garçons se trouvaient au pensionnat Saint-Léon, à Païta;
- 1 garçon au collège de Nouméa;
- 1 fille au pensionnat de la Conception;
- 7 filles au pensionnat de Païta.

Caisse d'épargne.

La Caisse d'épargne pénitentiaire créée par décret du 4 janvier 1878 suivant les règles qui régissent les institutions semblables de la Métropole est destinée à recevoir et à faire fructifier l'avoir des condamnés et, par extension, les épargnes du personnel libre appartenant à l'Administration pénitentiaire.

Un décret du 13 juin 1887, dont il a été parlé à la page 20 de ce rapport, a modifié certains articles des statuts de cet établissement.

Enfin, un autre décret du 12 mars 1893 modifiant le § 2 de l'article premier de la Caisse d'épargne pénitentiaire a autorisé la dite caisse à recevoir des dépôts des fonctionnaires et agents des divers services de la Nouvelle-Calédonie, cette colonie ne possédant pas de caisse d'épargne privée.

Cette Caisse recevait annuellement de l'État une subvention de 12.000 francs destinée à la constitution d'un fonds de réserve et à certaines dépenses d'administration.

Au moyen des économies réalisées sur cette subvention et de la différence entre les intérêts payés aux déposants et ceux produits par les placements effectués, le fonds de réserve s'élevait, au 31 décembre 1886, à 69.175 fr. 70. La subvention devait cesser lors qu'il aurait atteint le chiffre de 260.000 fr., mais elle a été néanmoins supprimée au budget bien que le fonds de réserve fut bien inférieur à ce chiffre ; au 31 décembre 1895 il atteignait la somme de 127.806 fr. 78.

Un compte est ouvert dans les écritures de la Caisse d'épargne à chaque déposant libre ou transporté.

Au 31 décembre 1885, le nombre des comptes ouverts depuis l'origine s'élevait à 23.985.

Au 31 décembre de chacune des années ci-après, le nombre des comptes restant ouverts s'élevait à :

	PERSONNEL LIBRE	PERSONNEL CONDAMNÉ	TOTAUX (1)
1886	208	»	»
1887	272	»	»
1888	355	»	»
1889	415	11.469	11.884
1890	417	11.350	11.767
1891	900	9.353	10.253
1892	539	9.202	9.741
1893	560	9.463	10.023
1894	551	9.282	9.833
1895	698	9.157	9.855

(1) Ne sont pas compris dans ces chiffres les comptes des relégués, qui, en 1895, s'élevaient à 2.700.

Le compte des opérations de la Caisse d'épargne pénitentiaire pendant l'année 1895 s'établit ainsi qu'il suit :

N° 1. — CAISSE CENTRALE DE NOUMÉA

NUMÉROS des COMPTES		RECETTES	DÉPENSES
		fr. c.	fr. c.
	EN CAISSE au 1 ^{er} janvier 1895.....	2.354 04	» »
2	Succursales.....	53.309 96	79.825 »
4	Caisse de dépôts et consignations.....	»	248.000 »
5	Livrets (personnel libre).....	191.584 77	122.766 35
6	Transportation, Divers.....	55.450 16	46.456 60
7	Relégation.....	Vivres.....	» 439 68
8		Habillement.....	» 982 80
9		Part État.....	10.337 78 11.050 83
10		Pécule disponible.....	150.363 79 136.291 21
11		Pécule réservé.....	162.558 50 42.828 09
12	Redevances d'assignés et domestiques.....	19.569 31	29.571 66
13	Cautionnements d'assignés.....	2.975 »	7.675 »
14	— de relégués.....	2.450 »	4.775 »
15	Avances pour achats de denrées.....	55.049 »	»
16	— primes de capture.....	»	1.460 »
17	Produit de successions.....	3 65	977 48
18	Recettes et dépenses diverses.....	16.284 87	10.284 93
19	Salaires d'indigènes.....	31 65	88 29
20	Taxes pénitentiaires.....	96 »	»
21	Fonds secrets.....	6.000 »	4.414 »
22	Cessions.....	56 »	10.025 61
23	Produit de saisies.....	150 70	1.014 25
24	Arrérages de rentes.....	55.827 »	»
26	Dépenses d'administration.....	4 »	16.136 16
		784.456 18	775.092 94
	DÉPENSES A DÉDUIRE.....	775.092 94	
	RESTE EN CAISSE le 31 décembre 1895....	9.363 24	

N° 2. — SUCCURSALES

OPÉRATIONS DE 1895.

TABLEAU PAR SUCCURSALES (Pour les colonnes 4 et 7, voir le tableau ci-contre.)										TABLEAU PAR NATURE D'OPÉRATIONS (Voir colonnes 4 et 7 du tableau ci-contre.)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
POSTES		EN CAISSE au 1 ^{er} janvier 1895.	ENVOIS de fonds pour la Caisse en 1895.	RECETTES à divers titres en 1895.	TOTAL des recettes au 31 décembre 1895.	ENVOIS de fonds à la Caisse en 1895.	DÉPENSES à divers titres en 1895.	RESTE en caisse au 31 décembre 1895.	NUMÉROS des COMPTES																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
1		2	3	4	5	6	7	8																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
Baie du Prony.....		3.768 45	»	7.951 95	11.720 40	»	10.359 03	1.361 07	5	Livrets.....	65.977 »	8.653 92																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													</

N° 3. — INSCRIPTIONS DE RENTES

fr. c.

VALEUR au 1^{er} janvier 1895 des inscriptions de rentes appartenant à la Caisse d'épargne pénitentiaire d'après le prix d'achat..... 1.565.935 70

Année 1895.

N° 4. — Caisse des dépôts et consignations :

Achat de 3.000 fr. de rente 3 p. 100 perpétuel, dont le coût a été de. 102.270 30

TOTAL au 31 décembre 1895..... 1.668.206 »

Décomposition de la rente.

	fr.	c.	
3 p. 100 perpétuel	36.500	»	} 58.570 »
3 — amortissable	18.570	»	
3 1/2 p. 100 nouveau.....	3.500	»	

N° 4. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

fr. c.

EN COMPTE COURANT au 1^{er} janvier à la Caisse des dépôts et consignations.. 118.877 46

Dépôts en 1896.

	fr.	c.	
N° 1. — Caisse centrale. — Dépôts...	1 ^{er} trimestre 1895....	29.000	} 248.000 »
	2 ^e —	56.000	
	3 ^e —	126.000	
	4 ^e —	37.000	

N° 5. — Livrets (personnel libre). Transferts provenant d'Europe..... 1.452 57

25. — Intérêts divers. — Intérêts échus au 30 juin 1895..... 5.059 82

TOTAL..... 373.389 85

Remboursements en 1895.

	fr.	c.	
N° 1. — Caisse contrôle. — Retraits de fonds.....	1 ^{er} trimestre 1895....	»	} »
	2 ^e —	»	
	3 ^e —	»	
	4 ^e —	»	
N° 3. — Inscriptions de rentes. — Achats de rentes.....	102.270	30	} 134.714 17
5. — Livrets (personnel libre). Transferts divers.....	32.443	87	

RESTE EN COMPTE COURANT au 31 décembre 1895..... 238.675 68

N° 5. — LIVRETS

PERSONNEL LIBRE

	PERSONNEL de L'ADMINISTRATION pénitentiaire.	PERSONNEL des autres ADMINISTRATIONS	LIBÉRÉS
Au 1 ^{er} janvier 1895. — Déposants....	455	56	40
Livrets délivrés en 1895.....	108	130	29
	563	186	69
1895 { Livrets transférés.....	12	12	1
— remboursés.....	34	43	18
	46	55	19
RESTE au 31 décembre 1895....	517	131	50

fr. c.

SOMMES EN DÉPÔT au 1^{er} janvier 1895..... 278.150 23

Recettes de 1895.

N°s 1. — Caisse centrale. — Dépôts.....	191.584 77
2. — Succursales. —	65.977 »
4. — Caisse des dépôts et consignations. — Transferts venus de France.....	1.452 57
25. — Intérêts divers. — Intérêts de 1894.....	6.393 07
— — 1895.....	7.663 86

TOTAL..... 551.221 50

Dépenses de 1895.

N°s 1. — Caisse centrale. — Remboursements.....	122.796 35	} 163.994 14
2. — Succursales —	8.653 92	
4. — Caisse des dépôts et consignations. — Transferts.....	32.443 87	
— Divers. — Transportation.....	100 »	

RESTE EN DÉPÔT au 31 décembre 1895.... 387.227 36

N° 6. — DIVERS. — TRANSPORTATION

CONDAMNÉS ET LIBÉRÉS

r. c.

MASSÉS EN DÉPÔT au 1^{er} janvier 1895..... 633.837 20

Recettes de 1895.

fr. c.

N° 1. — Caisse centrale. — Masses venues, versements volontés, etc.	55.450 16	}	85.981 74
Livrets.....	100 »		
2. — Succursales.....	13.194 81		
11. — Pécule réservé.....	92 84		
25. — Intérêts divers. — Intérêts au 31 décembre 1894.....	17.143 93		
TOTAL.....	719.818 94		

Dépenses de 1895.

N° 1. — Caisse centrale. — Masses payées, etc.....	46.456 60	}	141.621 79
2. — Succursales.....	44.853 38		
11. — Pécule réservé.....	14 60		
17. — Produit de successions. — Successions vacantes en 1895.	20.297 21		

RESTE EN AVOIR au 31 décembre 1895... 608.197 15

N° 7. — RELEGATION

VIVRES

Recettes de 1895.

fr. c.

N° 2. — Succursales. — Recettes.....	439 68
--------------------------------------	--------

Dépenses de 1895.

N° 1. — Caisse centrale. — Versement au Trésor.....	439 68
---	--------

BALANCE.....

»

N° 8. — RELEGATION

HABILLEMENT

Recettes de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N° 1. — Caisse centrale. — Recettes.....	»	982 80
2. — Succursales.....	982 80	
TOTAL.....		982 80

Dépenses de 1895.

N° 1. — Caisse centrale. — Versement au Trésor.....	982 80
BALANCE.....	»

N° 9. — RELEGATION

PART DE L'ÉTAT SUR SALAIRES

Recettes de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N° 1. — Caisse centrale. — Recettes.....	10.337 78	11.054 53
2. — Succursales. —	816 75	

Dépenses de 1895.

N° 1. — Caisse centrale. — Remboursement et versement au Trésor	11.048 43	11.050 83
2. — Remboursement d'un trop perçu.....	2 40	
BALANCE.....		3 70

N° 10. — RELEGATION

PÉCULE DISPONIBLE

	fr. c.
RESTE DISPONIBLE AU 1 ^{er} janvier 1895.....	25.520 »

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N° 1. — Caisse centrale.....	150.363 79	152.061 69
2. — Succursales.....	1.242 80	
Relégation, pécule disponible.....	20 10	
— — réservé.....	435 »	
TOTAL.....		177.581 69

Dépenses de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N ^{os} 1. — Caisse centrale.....	136.291 21	152.435 55
11. — Pécule réservé (Virements par punition)(1).....	1.051 10	
2. — Succursales.....	15.093 24	
RESTE DISPONIBLE au 31 décembre 1895.....		25.146 14

N^o 11. — RELEGATION

PÉCULE RÉSERVÉ

Recettes de 1895.

	fr. c.
EN AVOIR au 1 ^{er} janvier 1895.....	529.322 13

	fr. c.	
N ^{os} 1. — Caisse centrale.....	162.558 50	178.227 91
2. — Succursales.....	1.894 45	
27. — Intérêts divers.....	12.729 36	
6. — Divers. — Transportation.....	14 60	
10. — Relégation. — Pécule disponible.....	1.031 »	
TOTAL.....		707.550 04

Dépenses de 1895.

N ^{os} 1. — Caisse centrale.....	42.828 09	57.258 87
2. — Succursales.....	2.172 42	
6. — Divers. — Transportation.....	92 84	
19. — Produit de successions.....	11.730 52	
10. — Relégation. — Pécule disponible.....	435 »	
RESTE EN AVOIR au 31 décembre 1895.....		650.291 17

N^o 12. — REDEVANCES

D'ASSIGNÉS ET DE DOMESTIQUES

Recettes de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N ^o 1. — Caisse centrale. — Recettes.....	19.569 31	33.449 28
2. — Succursales. —	13.879 97	

(1) Dans cette somme figure celle de 20 fr. 10 résultant d'un double emploi régularisé en 1896.

Dépenses de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N ^{os} 1. — Caisse centrale. — Remboursement et versement au Trésor	19.571 66	33.449 28
2. — Succursales. — Remboursements	3.877 62	
BALANCE.....		»

N^o 13. — CAUTIONNEMENTS

POUR CONDAMNÉS ASSIGNÉS

EN DÉPÔT au 1 ^{er} janvier 1895.....	25.450 »	fr. c.
---	----------	--------

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N ^{os} 1. — Caisse centrale.....	2.975 »	3.825 »
2. — Succursales.....	850 »	
TOTAL.....	29.275 »	

Dépenses de 1895.

N ^{os} 1. — Caisse centrale	7.675 »	9.125 »
2. — Succursales.....	1.450 »	
RESTE EN DÉPÔT au 31 décembre 1895....	20.150 »	

N^o 14. — CAUTIONNEMENTS

POUR RELÉGUÉS ENGAGÉS

EN DÉPÔT au 1 ^{er} janvier 1895.....	7.550 »	fr. c.
---	---------	--------

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N ^{os} 1. — Caisse centrale. — Dépôts.....	2.450 »	2.700 »
2. — Succursales. —	250 »	
TOTAL.....	40.250 »	

Dépenses de 1895.

N ^{os} 1. — Caisse centrale. — Remboursements	4.775 »	4.825 »
2. — Succursales. —	50 »	
TOTAL.....	5.425 »	

N° 15. — AVANCES

POUR ACHATS DE DENRÉES AUX CONCESSIONNAIRES

fr. c.
EN DÉPÔT A LA CAISSE au 1^{er} janvier 1895..... 28.118 34

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N° 1. — Caisse centrale. — Reçu du Trésor	55.000 »	} 55.049 »
2. — — Remboursement.....	49 »	
TOTAL.....		83.167 34

Dépenses de 1895.

N° 1. — Succursales. Paiements.....	62.297 58	} 62.297 58
RESTE EN AVOIR A LA CAISSE au 31 décembre 1895.....		

N° 16. — AVANCES

POUR PAIEMENTS DES PRIMES DE CAPTURE

fr. c.
RESTE A LA CAISSE au 1^{er} janvier 1895..... 4.290 »

Crédit de 1895.

	fr. c.	
N° 1. — Caisse centrale. — Reçu du Trésor.....	» »	} 4.290 »
TOTAL.....		

Débit de 1895.

N° 1. — Caisse centrale. — Paiements.....	1.460 »	} 3.100 »
2. — Succursales. —	1.640 »	
RESTE EN AVOIR A LA CAISSE au 31 décembre 1895		1.190 »

N° 17. — PRODUIT DE SUCCESSIONS

fr. c.
MONTANT DES SUCCESSIONS VACANTES au 1^{er} janvier 1895..... 55.101 23

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N° 1. — Caisse centrale. — Recettes diverses, etc.....	3 65	} 83.042 67
6. — Divers. Transportation. — Successions vacantes en 1895.	20.297 21	
12. — Relégation. — Pécule réservé. — — —	11.730 52	
2. — Succursales. — — — —	5.217 49	
TOTAL.....		

Dépenses de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N ^{os} 1. — Caisse centrale.— Paiements au Trésor, frais de justice, etc.	977 48	1.410 88
2. — Succursales. — — —	433 40	

RESTE DISPONIBLE au 31 décembre 1895.... 87.897 22

N^o 18. — RECETTES ET DÉPENSES

DIVERSES A RÉGULARISER

	fr. c.
EN CAISSE au 1 ^{er} janvier 1895.....	316 73

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N ^{os} 1. — Caisse centrale.....	16.284 87	16.513 37
2. — Succursales.....	228 50	
TOTAL.....	16.830 10	

Dépenses de 1895.

N ^{os} 1. — Caisse centrale.....	10.284 93	16.170 18
2. — Succursales.....	5.885 25	

RESTE EN AVOIR A LA CAISSE au 31 décembre 1895... 659 92

N^o 19. — SALAIRES D'INDIGÈNES

	fr. c.
RESTE EN DÉPÔT au 1 ^{er} janvier 1895.....	44 14

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N ^{os} 1. — Caisse centrale. — Recettes.....	31 65	44 15
2. — Succursales. — — —	12 50	
TOTAL.....	88 29	

Dépenses de 1895.

N ^o 1. — Caisse centrale. — Versements divers.....	88 29
---	-------

RESTE EN DÉPÔT au 31 décembre 1895..... »

N° 20. — TAXES PÉNITENTIAIRES

fr. c.
EN DÉPÔT au 1^{er} janvier 1895..... 5.963 34

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N ^{os} 1. — Caisse centrale. — Recettes.....	96 »	} 4.652 »
2. — Succursales. —	4.556 »	
RESTE.....		7.615 34

Dépenses de 1895.

N ^{os} 1. — Caisse centrale. — Remises payées.....	»	} 27 24
2. — Succursales. —	27 24	
RESTE EN DÉPÔT au 31 décembre 1895.....		7.588 10

N° 21. — FONDS SECRETS

fr. c.
RESTE EN DÉPÔT A LA CAISSE au 1^{er} janvier 1895.... »

Recettes de 1895.

		fr. c.	
N° 1. — Caisse centrale. — Reçu du Directeur.....	1 ^{er} trimestre 1895....	4.500 »	} 6.000 »
	2 ^e — —	1.500 »	
	3 ^e — —	1.500 »	
	4 ^e — —	1.500 »	
TOTAL.....			6.000 »

Dépenses de 1895.

N ^{os} 1. — Caisse centrale. — Paiements.....	4.414 »	} 6.000 »
2. — Succursales. —	1.586 »	
BALANCE.....		»

N° 22. — CESSIONS DIVERSES

fr. c.
EN DÉPÔT le 1^{er} janvier 1895..... 5.385 51

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N ^{os} 1. — Caisse centrale. — Recettes.....	56 »	} 18.829 18
2. — Succursales. —	18.773 18	
TOTAL.....		24.214 69

Dépenses de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N ^o 1. — Caisse centrale. — Versements.....	10.025 61	10.142 14
2. — Succursales. —	116 53	

RESTE EN DÉPÔT le 31 décembre 1895.... 14.072 55

N^o 23. — PRODUIT DE SAISIES

EN DÉPÔT le 1^{er} janvier 1895..... 91 70

Recettes de 1895.

	fr. c.	
N ^o 1. — Caisse centrale. — Recettes.....	150 70	922 65
2. — Succursales. —	771 95	

TOTAL..... 1.014 35

Dépenses de 1895.

N^o 1. — Caisse centrale. — Versement au Trésor..... 1.014 25

RESTE EN AVOIR au 31 décembre 1895 0 10

N^o 24. — ARRÉRAGES DE RENTES

Recettes de 1895.

N^o 1. — Caisse centrale. — Recettes..... 55.827 »

Dépenses de 1895.

N^o 27. — Profits et pertes. — Transport pour balance de compte..... 55 827 »

BALANCE..... »

N^o 25. — INTÉRÊTS DIVERS

Débit de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N ^{os} 5. — Livrets.....	{ Intérêts de 1894 6.393 07 — 1895 7.663 86	43.930 22
6. — Divers. — Transportation	17.443 93	
11. — Relégation. — Pécule réservé.....	12.729 36	
TOTAL.....		43.930 22

Crédit de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N ^o 4. — Dépôts et consignations (Caisse des). Intérêts au 30 juin 1895	5.059 82	43.930 22
27. — Profits et pertes. — Balance du compte.....	38.870 40	
BALANCE.....		»

N^o 26. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Débit de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N ^o 1. — Caisse centrale. — Solde, remises, transports de fonds, etc.	16.136 16	12.853 16
2. — Succursales — — —	717 »	
TOTAL.....		16.853 16

Crédit de 1895.

	fr. c.	fr. c.
N ^o 1. — Caisse centrale. — Vente de livrets.....	4 »	5 »
2. — Succursales. — — —	1 »	
RESTE.....		16.848 16
N ^o 27. — Profits et pertes. — Transport du solde pour balance.....		16.848 16
BALANCE.....		»

N^o 27. — PROFITS ET PERTES

Crédit de 1895.

	fr. c.
N ^o 24. — Arrérages de rentes. — Balance du compte.....	55.827 »

Débit de 1895.

	fr. c.
N ^o 25. — Intérêts divers. — Balance du compte.....	38.870 40
26. — Dépenses d'administration. — — —	16.848 16
RESTE.....	108 44
N ^o 28. — Fonds de réserve. — Transport du solde à ce compte.....	108 44
BALANCE.....	»

N^o 28. — FONDS DE RÉSERVE

	fr. c.
FONDS DE RÉSERVE au 1 ^{er} janvier 1895.....	127.698 34

Crédit de 1895.

	fr. c.
N ^o 29. — Profits et pertes. — Balance du compte formant les bénéfices de l'année 1895.....	108 44
TOTAL au 31 décembre 1895.....	127.806 87

RELEVÉ GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.

	SOLDE AU 1 ^{er} JANVIER 1895.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE		SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 1895.	
	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT
Caisse centrale.....	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Succursales.....	2.354 04	»	782.402 14	775.092 94	9.363 24	»
Inscriptions de rentes.....	39.671 69	»	203.183 44	202.575 10	40.280 03	»
Caisse des dépôts et consignations.....	1.565.935 70	»	102.270 30	»	1.668.206 »	»
Livrets.....	118.877 46	»	254.512 39	134.714 17	238.675 68	»
Divers. — Transportation.....	»	278.450 23	163.994 14	273.071 27	387.227 36	»
Vivres.....	»	633.837 20	111.621 79	85.981 74	608.197 15	»
Habille ment.....	»	»	439 68	439 68	»	»
Part d'Etat.....	»	»	982 80	982 80	»	»
Pécule disponible.....	»	»	11.050 83	11.054 53	3 70	»
Relégation.....	»	25.520 »	152.435 55	152.061 69	25.146 14	»
Redevances d'assignés domestiques.....	»	529.322 13	57.258 87	178.227 91	650.291 17	»
Cautionnements d'assignés.....	»	»	33.449 28	33.449 28	»	»
— de relégués.....	»	25.450 »	9.125 »	3.825 »	20.150 »	»
Avances pour achats de denrées.....	»	7.550 »	4.825 »	2.700 »	5.425 »	»
— pour primes de capture.....	»	28.118 »	62.297 58	55.049 »	20.869 76	»
Produit de successions.....	»	4.290 »	3.100 »	»	1.190 »	»
Recettes et dépenses diverses.....	»	55.101 23	1.410 83	34.206 87	87.897 »	»
Salaires d'indigènes.....	»	316 73	16.170 18	16.513 37	659 92	»
Taxes pénitentiaires.....	»	44 14	88 29	44 15	»	»
Fonds secrets.....	»	5.963 34	27 24	1.652 »	7.588 10	»
Cessions diverses.....	»	»	6.000 »	6.000 »	»	»
Produit de saïtes.....	»	5.385 51	10.142 14	18.829 18	14.072 55	»
Arrrages de rentes.....	»	91 70	10.141 25	922 65	0 10	»
Intérêts divers.....	»	»	55.897 »	55.827 »	»	»
Dépenses d'administration.....	»	»	43.930 22	43.930 22	»	»
Profits et pertes.....	»	»	16.853 16	16.853 16	»	»
Fonds de réserve.....	»	127.698 34	55.897 »	55.827 »	»	»
»	»	»	»	108 44	127.806 78	»
TOTAUX.....	1.726.888 39	1.726.838 55	2.159.939 15	1.159.939 15	1.956.524 95	1.956.524 73

Domaine pénitentiaire.

La délimitation du domaine pénitentiaire constitué par le décret du 16 août 1884, commencée en 1885, a été achevée pendant la période décennale de 1886 à 1895.

Il comportait définitivement 109.660 hectares, ainsi répartis sur toute la surface de la colonie :

1^{er} arrondissement.

1^o Ville de Nouméa. Ce territoire, ayant une étendue d'environ 6 hectares, comprend :

Hôtel du directeur de l'Administration pénitentiaire et dépendances ;

Hôtel du commandant militaire et dépendances ;

Hôtel de l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies ;

Hôtel du sous-directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire ;

Magasin central et bureaux annexes de l'Administration pénitentiaire ;

Terrains pour les logements des fonctionnaires sur la route de Port des Pointes ;

Terrains comprenant le triangle situé entre la rue Solférino et la mer, ainsi que le rectangle sur lequel sont construits les bâtiments et ateliers des travaux et de la flottille pénitentiaires (déduction faite du magasin de la flotte) ;

Camp des Moineaux, comprenant les terrains situés entre ce camp, l'hôpital civil projeté, la mer et la barrière du jardin du Gouverneur ;

Terrains situés près de la caserne d'infanterie, sur lesquels l'Administration pénitentiaire a fait construire divers logements pour les fonctionnaires.

	hectares.
Ces terrains représentent	6
2° Camp de Montravel	65
3° Ile Nou (en entier)	431
4° Ilot Brun (en entier)	20
5° Presqu'île Ducos (en entier)	947
6° Ile des Pins (en entier, déduction faite des terrains occupés par les indigènes)	8.053
7° Baie du Prony (limitée par la mer de l'embouchure de la rivière Néra à la baie N'Go, déduction faite des terrains occupés par les indigènes).	20.000
8° Ile Ouen (en entier).	3.000
9° Terrains dits de la Mission (déduction faite de 1.600 hectares attribués à la société civile et aux indigènes).	4.400
Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le 1 ^{er} arrondissement.	<u>36.922</u>

II^e arrondissement.

10° Territoire de Canala	107
Ce territoire comprend : magasin des vivres et dépendances ; camp des condamnés et dépendances ; presbytère ; église et dépendances ; pénitencier agricole et dépendances ; anciennes concessions Lemanche et Castel.	
11° Territoire de Ciu.	210
12° Territoire de Kouaoua	1.000
13° La Foa-Fonwary	10.705
Lieu dit Ambouimaran, vallée de la Foa, vallée de la Fonwary.	
Sources de la Moindou (Farino, branche Est).	
Sources de la Moindou dit branche de Koné.	
Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le II ^e arrondissement.	<u>12.022</u>

III^e arrondissement.

14° Territoire de Bourail.	17.363
Comprenant : vallée de Bourail-Gouaro ; Nessadiou, rive droite et rive gauche ; route de Bourail à Ouairail ; Néra, rive droite et rive gauche ; vallée de la Boghen ; Casi, Caillou et Téné ; Pouhé et Ni.	
15° Territoire de Poya.	4.740
Comprenant la rive droite et la rive gauche de la Poya.	
16° Territoire de Monroh	4.200
Comprenant : vallée de Monroh ; vallée de Païta ; vallée d'Adio ; vallée de Montfaoué.	
17° Territoire d'Ouma. Bras d'Yahoué.	1.200
Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le III ^e arrondissement.	<u>27.503</u>

IV^e arrondissement.

18° Territoire de Pouembout.	11.002
Comprenant : Pouembout ; vallées de Ouandé, Paola et Papana ; embouchure de Pouembout ; îlot Konien.	
19° Territoire de Koné	2.400
Comprenant : Koné, rive droite et rive gauche (déduction faite du village libre de Koniambo.)	
20° Territoire de Goyeta	1.200
21° Territoire de Hyenghène (rive droite et rive gauche). .	1.100
22° Territoire d'Amoa	880
Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le IV ^e arrondissement.	<u>16.582</u>

<i>V^e Arrondissement.</i>		hectares.
23° Territoire de Témala		800
24° Territoire de Taom		1.200
25 Territoire de Katembé		1.238
26° Territoire de Koligo (vallée de la Youanga)		950
26 bis Territoire de la Youanga		650
27° Territoire de Koumac		970
28° Territoire de Néhoué (vallée de Néhoué, vallée de Malec).		3.418
29° Territoire du Diahot		5.440
Vallée du Ouamali; rive droite et rive gauche du Diahot; terrains compris entre le Diahot et la Balade.		
30° Territoire de la Balade		1.073
31° Territoire de Tchelem		880
Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le V ^e arrondissement.		16.619

Comme tous ces terrains ne pouvaient être immédiatement utilisés, le Département décida de louer les parties disponibles aux colons qui en feraient la demande. Le produit de ces locations devait être versé au budget des recettes de l'État. Ce produit s'élevait au 31 décembre 1895 à la somme de 4.979fr.69

La constitution du domaine pénitentiaire et sa délimitation permirent de constater que des terrains vacants et sans maîtres étaient occupés par des colons qui s'y étaient installés sans autorisation depuis plusieurs années.

La location temporaire et révocable des terrains irrégulièrement occupés mit fin à cette situation, non sans soulever de nombreuses réclamations contre la constitution du domaine pénitentiaire; ces plaintes ne furent pas accueillies par le Département, et jusqu'au

31 décembre 1895, le domaine pénitentiaire demeura intact, bien que les pouvoirs locaux aient voulu, à plusieurs reprises, en détourner certaines parcelles pour l'attribuer à la colonisation libre.

Personnel.

Depuis le 1^{er} janvier 1886, le personnel de l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie a été réduit dans des proportions considérables.

En faisant abstraction des surveillants militaires, dont l'effectif est calculé proportionnellement au nombre des condamnés à surveiller, le personnel administratif, qui s'élevait, en 1885, à 235 fonctionnaires, employés et officiers agents de toutes catégories.

En 1886, était de.....	255
— 1887 —	279
— 1888 —	247
— 1889 —	223
— 1890 —	223
— 1891 —	195
— 1892 —	186
— 1893 —	178
— 1894 —	197
— 1895 —	141

L'augmentation qui s'était produite en 1886 et en 1887, par suite de la création du service de la relégation, a disparu en 1889.

Pour se conformer aux ordres du Parlement, le personnel administratif et des travaux a été réduit; le personnel de la colonisation, devenu inutile par suite de la suppression des fermes pénitentiaires, a été licencié. De ce chef, une économie de plus de 45.000 francs a été réalisée.

Les dépenses de personnel, qui s'élevaient au budget de 1886 à 850.938 francs, n'étaient plus au budget de 1895 que de 537.800 francs bien que les dépenses du personnel afférentes aient été confondues dès 1888.

L'Administration pénitentiaire a occupé et occupe encore un grand

nombre de points en Nouvelle-Calédonie. On peut diviser les différents établissements de la transportation :

En pénitenciers où s'exécute plus particulièrement la peine.

Ce sont l'île Nou, la presqu'île Ducos, Montravel, l'île des Pins.

En centres agricoles :

Bourail, Pouembout, La Foa, Fonwary, Koë, Canala, Muéo.

En camps volants pour les travaux de routes :

Bouloupari, Coctempoë, Dumbéa, Torno, Paita.

En camps pour les travaux de mines :

Kouaoua, le Diahot, Thio.

Enfin, à Gomen-Ouaco se trouve un contingent de condamnés employés dans une usine de conserves en vertu d'un contrat de main-d'œuvre, et à la baie du Prony une exploitation forestière qui en 1889 fut évacuée par la transportation pour être occupée par des relégués.

Nous allons rendre compte ci-après de la situation de ces différents centres pendant la période de 1886 à 1895.

ILE NOU.

Le pénitencier-dépôt de l'île Nou est un établissement exclusivement pénitentiaire dont la fondation remonte au mois de mai 1864. Ce fut sur ce point que débarqua le premier convoi de condamnés arrivé en rade de Nouméa le 9 mai 1864.

Le Gouverneur avait choisi l'île Nou comme dépôt central, en raison de sa proximité du chef-lieu, qui permettait d'utiliser la main-d'œuvre pénale pour les travaux d'utilité publique et qui, en même temps, avait l'avantage d'assurer d'une manière économique la surveillance des condamnés tout en sauvegardant la sécurité de la population de la ville.

La superficie de l'île Nou y compris les routes, les marais et les terrains en friche est de 425 hectares. Les bois comptent dans cette superficie pour 140 hectares. La longueur des routes, entretenues par 8 cantonniers, est de 11 kilomètres.

Le pénitencier-dépôt reçoit à leur arrivée de France tous les condamnés aux travaux forcés pour y être immatriculés selon leurs anté-

cédents et leur conduite; les transportés y séjournent un temps plus ou moins long et sont ensuite envoyés dans les postes de l'intérieur ou mis à la disposition des services publics.

Le pénitencier-dépôt a plusieurs annexes importantes :

1° Le camp Est;

2° La ferme Nord, qui occupe une superficie de 50 hectares environ;

3° L'hôpital du Marais, qui a comme dépendances, une léproserie créée en 1891 et un asile d'aliénés;

4° De vastes ateliers de réparations, de constructions et une fonderie.

Dans le principe, le camp Est, qui se trouve à 3 kilomètres du camp central, recevait les hommes qui composaient les corvées nécessaires aux divers services du chef-lieu. Il comprenait alors plus de 600 hommes. Mais depuis le mois de janvier 1887, afin d'éviter ces allées et venues journalières qui occasionnaient une perte de temps, les transportés faisant partie des corvées de Nouméa furent transférés à Montravel.

Le camp Est ne comprend plus que les impotents internés précédemment à l'île des Pins, mais qui ont dû être évacués sur l'île Nou, lors de l'arrivée des premiers contingents de relégués; les hommes employés à la construction du parc à charbon destiné à assurer les besoins du service administratif et de la flotte, à l'exploitation des carrières, ainsi que les hommes punis du peloton de correction. La population du camp Est ne dépasse pas en moyenne 450 individus.

L'Administration pénitentiaire a installé sur ce point un vaste hangar, et elle a construit un chemin de fer Decauville et une jetée pour le transport et l'embarquement du charbon.

Un grand jardin à proximité du camp Est produit les légumes frais nécessaires à l'alimentation des condamnés internés sur ce point.

Les locaux disciplinaires se composent :

1° D'un bâtiment spécial où sont enfermés les préventionnaires,

les condamnés à mort, les hommes punis de cachot ou de cellule et ceux du quartier de correction ;

2° De prisons de nuit situées dans l'enceinte même du camp.

La ferme Nord, située à 1.500 mètres du camp central, fournit à l'hôpital du Marais le lait, les œufs, les volailles et les légumes nécessaires ; elle fait des cessions au personnel libre, nourrit les chevaux, élève du bétail et livre une grande quantité de maïs et de luzerne aux magasins.

La population pénale est en moyenne de 25 condamnés et elle emploie, en outre, à divers travaux de culture quelques aliénés non dangereux.

Les terrains cultivés représentent une superficie d'environ 50 hectares ainsi répartis :

Cultures.

Luzerne et maïs.....	14	hectares.
Légumes.....	12	—
Jardin anglais.....	1	—
Prairies artificielles.....	11	—
Terrains seulement défrichés.....	12	—

De 1886 à 1889, la situation des animaux nourris sur la ferme s'établissait comme suit :

	1886	1887	1888	1889
	—	—	—	—
Chevaux de trait.....	7	3	2	8
Mule.....	1	1	»	»
Bœufs.....	18	14	17	15
Taureau.....	1	1	1	1
Vaches.....	20	20	34	30
Veaux.....	40	41	32	19
Bélier.....	1	1	1	1
Brebis.....	6	2	2	3
Agneaux.....	7	2	2	5
Volailles.....	242	263	477	656

Les produits de la ferme en fourrages, légumes, fruits, lait, œufs et viande fraîche ont représenté une valeur de :

En 1886	20.900 francs.
— 1887	40.000 —
— 1888	47.000 —
— 1889	43.000 —
— 1890	36.000 —

En vertu des instructions ministérielles contenues dans les dépêches des 26 août 1889 n° 509, et 24 janvier 1890 n° 61, des mesures ont dû être prises pour la liquidation et la suppression des fermes agricoles et des ateliers rattachés au budget sur ressources spéciales.

Toutefois, il ne parut pas possible d'englober dans cette réforme la ferme Nord. En effet, cet établissement était indispensable pour assurer à l'hôpital du Marais la fourniture du lait destiné aux malades, dont la consommation s'élève à 100 litres par jour environ, ainsi que les œufs et les volailles.

Les jardins faisant partie des terrains dépendant de la ferme étaient divisés en deux parties : celle dont le Commandant supérieur a l'entière disposition et qui est destinée à alimenter les chaudières des condamnés de légumes frais : la production de ce jardin était portée pour mémoire en recettes. La seconde partie du jardin, dépendant du budget sur ressources spéciales, fournissait, au moyen de cessions remboursables, des légumes frais aux particuliers.

Il était nécessaire de conserver les moyens d'assurer la production des légumes frais, car des marchés passés à Nouméa auraient été très onéreux, en admettant même qu'on eût pu trouver à s'approvisionner d'une manière régulière.

L'hôpital du Marais comprend : l'hôpital proprement dit, l'asile des aliénés et la léproserie située à la pointe Nord de l'île Nou.

Le personnel affecté à cet établissement se compose de :

- 2 médecins ;
- 1 pharmacien ;
- 1 aumônier ;

1 commis aux entrées;

5 sœurs de Saint-Joseph de Cluny;

4 surveillants militaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline.

Ce personnel réside sur l'établissement dans des bâtiments spéciaux.

Trente infirmiers condamnés (ce chiffre a été fixé par la dépêche ministérielle du 12 décembre 1885) sont affectés à l'entretien des diverses salles de l'hôpital.

Deux surveillants militaires sont chargés de la garde des aliénés et des lépreux.

Il existe, en outre, au camp Est une infirmerie où sont soignés les hommes atteints d'indispositions sans gravité.

L'hôpital du Marais reçoit les condamnés atteints de maladies graves venus de tous les camps et pénitenciers de la colonie.

La moyenne, par jour, des malades traités à l'hôpital, a varié, pendant la période de 1886 à 1895, de 150 à 250.

Les décès se sont élevés :

En 1886 à	68
— 1887 à	163
— 1888 à	121
— 1889 à	99
— 1890 à	82
— 1891 à	108
— 1892 à	162
— 1893 à	145
— 1894 à	198
— 1895 à	228

L'état ci-après donne pour les deux dernières années le nombre des décès par maladies.

	1894	1895
Bronchite et pleurésie	17	72
Dysenterie et diarrhée.....	58	31
Phtisie pulmonaire.....	48	28
Aliénation mentale.....	»	24
Anémie.....	7	25

	1894	1895
Fièvre typhoïde	3	6
Fièvre intermittente	»	3
Fièvre pernicieuse	»	2
Ulcères et plaies	1	1
Autres maladies	64	36

L'augmentation constatée en 1894 et en 1895 provient de la suppression de l'hôpital de la presqu'île Ducos et de l'hospitalisation, à l'hôpital du Marais, de tous les individus traités précédemment à Ducos.

Le nombre des aliénés traités dans l'établissement était au 31 décembre de :

En 1886	38
— 1887	46
— 1888	43
— 1889	43
— 1890	17
— 1891	69
— 1892	64
— 1893	72
— 1894	70
— 1895	76

Il y a lieu de remarquer que l'aliénation mentale s'est développée d'une manière très apparente et particulièrement en 1895.

Au 1^{er} janvier 1895 en effet il existait 70 individus de cette catégorie traités à l'asile.

Entrées pendant l'année	87
Sorties —	62
Décès —	24
Reste au 1 ^{er} janvier 1896	76

En dix ans le chiffre a doublé exactement. Si bien qu'en 1891 les locaux affectés au traitement des condamnés atteints d'aliénation mentale furent reconnus insuffisants et des constructions nouvelles

durent être édifiées pour installer ces individus dans les meilleures conditions possibles. Il y a lieu également d'indiquer que les aliénés de la relégation sont également internés à l'île Nou.

En 1890, quelques cas de lèpre s'étant produits parmi les condamnés, il fallut installer une léproserie pour isoler les malades. L'ancien poste militaire, situé à la pointe Nord de l'île Nou, fut affecté à cet usage et les précautions les plus minutieuses furent prises pour éviter tout contact. Le chiffre des lépreux était de 12 au 1^{er} janvier 1895.

Les ateliers installés à l'île Nou ont été à un moment fort importants; ils confectionnaient et réparaient tout ce qui était nécessaire aux divers services de la transportation. Ils travaillaient pour l'État, la colonie et les particuliers à titre de cessions. Les services qu'ils ont rendus à cet égard ont été considérables. Mais les ouvriers libres se sont plaints de cette concurrence, et bien qu'ils fussent à ce moment dans l'impossibilité de faire face aux besoins de la colonie, l'Administration crut devoir accueillir ces réclamations, et les ateliers furent successivement réduits et occupés seulement à assurer les besoins des pénitenciers. Plus tard, la suppression des fermes et établissements agricoles, la nécessité de donner un plus grand nombre d'hommes pour l'exécution des contrats de main-d'œuvre amena encore la réduction des ouvriers en fer et en bois, et, en 1895, il ne restait plus dans les ateliers de l'île Nou, que le nombre d'hommes strictement nécessaire aux réparations courantes des bâtiments et des machines, savoir:

Ajusteurs, mécaniciens et chauffeurs.....	6
Bourreliers.....	2
Chaisier.....	1
Charpentiers et charrons.....	6
Chaudronnier.....	1
Couvreurs.....	2
Ébénistes et menuisiers.....	4
Ferblantier-plombier.....	1
Fondeurs.....	3

A reporter..... 26

Report.....	26
Tourneurs.....	2
Forgerons et frappeurs.....	7
Maçons.....	18
Potiers et briquetiers.....	8
Scieurs de long et à la mécanique.....	8
Serruriers.....	7
Taillleurs de pierre.....	6
TOTAL.....	82

Pour les mêmes raisons la population pénale de l'île Nou a diminué dans les proportions suivantes :

	Condamnés.	Libérés.
1886.....	2.222	21
1887.....	2.028	34
1888.....	1.382	30
1889.....	1.407	30
1890.....	1.171	»
1891.....	1.503	39
1892.....	1.278	35
1893.....	1.313	42
1894.....	1.446	110
1895.....	1.290	95

Les 1.385 condamnés et libérés présents à l'île Nou au 31 décembre 1895 se répartissaient ainsi qu'il suit:

Hôpital.....	250
Infirmerie.....	125
Aliénés.....	76
Asilés impotents.....	215
Lépreux.....	12
Maison de détention.....	131
Ouvriers des ateliers.....	82
Infirmiers.....	27
Service intérieur.....	60

A reporter..... 978

Report.....	978
Tailleurs et cordonniers.....	10
Jardiniers.....	8
Manœuvres.....	389
TOTAL ÉGAL.....	1.385

Pour l'administration et la garde de ces condamnés, le personnel civil et militaire comprend, en dehors du personnel chargé de la direction de l'hôpital :

- 1 Commandant supérieur ;
- 1 médecin pour les camps ;
- 1 aumônier pour les camps ;
- 1 commis principal officier d'administration ;
- 1 instituteur ;
- 2 institutrices ;
- 1 commis secrétaire de l'officier d'administration ;
- 1 commis secrétaire du Commandant supérieur ;
- 3 magasiniers ;
- 1 commis des travaux ;
- 68 surveillants militaires ;
- 65 sous-officiers et soldats d'infanterie de marine ;
- 17 Canaques de la police indigène ;

Le Commandant supérieur est le chef hiérarchique de tout le personnel du pénitencier. Tous les employés et agents civils et militaires lui sont subordonnés en ce qui a trait à la police, à la discipline et à l'exécution des consignes générales et particulières de l'établissement.

Il est aussi le chef administratif : à ce titre, il correspond seul avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Il veille, sous sa responsabilité personnelle, à la sûreté de l'établissement, à son ravitaillement, à son approvisionnement en matériel, au bon fonctionnement des divers ateliers, à l'exécution du plan de campagne approuvé par le Département, à l'entretien des immeubles, etc.

Il est, de plus, investi des fonctions d'officier de police judiciaire.

Un détachement d'infanterie de marine commandé par un lieutenant tient garnison sur le pénitencier. Le Commandant supérieur exerce le droit de réquisition dans les conditions déterminées par les règlements.

Des câbles téléphoniques relient le camp Est et l'hôpital du Marais au pénitencier-dépôt, et le pénitencier-dépôt au cabinet du Directeur à Nouméa.

Un poste sémaphorique est établi au camp Est pour échanger avec Nouméa des signaux conventionnels en cas de révolte, d'incendie ou, en général, de tout événement grave. Pendant la nuit, ces signaux sont faits à l'aide de fusées et de lanternes de couleur.

Il n'existe pas de bureau de poste à l'île Nou. Un surveillant militaire, commissionné comme vaguemestre, est chargé de porter au bureau de Nouméa la correspondance privée du personnel libre; il reçoit, en outre, dans une boîte fermant à clef, pour être remise à la Direction, la correspondance officielle des autorités du pénitencier à l'adresse du Directeur, ainsi que la correspondance privée des transports.

Il retire d'entre les mains du vaguemestre de la Direction la correspondance privée du personnel en service à l'île Nou et prend chaque jour dans les bureaux de la Direction les plis de service destinés aux autorités du pénitencier.

Un service régulier de correspondance par embarcations à rames et par chaloupes à vapeur est établi entre l'île Nou et Nouméa. Ce service comprend 4 départs par jour dans les deux sens. 3 embarcations y sont affectées.

Une cale de halage et des hangars pour abriter ces embarcations sont installés sur le quai de débarquement.

Trois écoles fonctionnent à l'île Nou: 2 au pénitencier-dépôt et une au camp Est.

Au pénitencier-dépôt: une pour les garçons, dirigée par un instituteur; une pour les filles, dirigée par une institutrice.

Au camp Est: une école mixte pour les enfants des deux sexes, dirigée par une institutrice.

La moyenne journalière des élèves a été en 1895 de:

Pour l'école des garçons.....	18
— l'école des filles.....	20
— l'école mixte du camp Est.....	10

Les effectifs de ces écoles, dont les élèves sont tous enfants du personnel libre, sont sujets à beaucoup de variations en raison de la fréquence des mutations des parents. Aussi est-il assez difficile d'apprécier les progrès réalisés par les élèves. On ne peut que constater le zèle de l'instituteur et des deux institutrices, celles-ci, choisies parmi les femmes d'agents du service pénitentiaire munies du brevet de capacité.

Il n'a pas été possible d'installer des écoles pour les transportés.

Ceux qui savent lire peuvent améliorer leur instruction par la lecture des livres qui se trouvent dans les bibliothèques installées dans une des cases du camp central.

Il y a deux bibliothèques: la bibliothèque pénitentiaire et la bibliothèque dite protestante.

La bibliothèque pénitentiaire se compose de 1.007 volumes ainsi répartis:

Piété.....	130
Morale.....	36
Récits divers.....	57
Histoire.....	260
Romans et nouvelles.....	82
Revue et Magasins pittoresques.....	66
Littérature.....	73
Géographie, voyages.....	140
Sciences et Arts.....	163

La bibliothèque protestante comprend 2.733 volumes:

Piété et morale.....	762
Histoire, voyages.....	527
Sciences et arts.....	247
Récits divers, romans.....	739
Publications périodiques illustrées.....	153
Ouvrages en langue anglaise.....	201
Ouvrages en langue allemande.....	111

La bibliothèque protestante est formée par les soins du pasteur protestant résidant à Nouméa, qui en est en même temps le conservateur, et par une société de patronage dont le siège est en France.

L'instituteur est chargé de la bibliothèque pénitentiaire, moyennant une indemnité annuelle de 60 francs qui a été fixée par l'arrêté ministériel du 20 février 1894.

L'île Nou comprend 49 bâtiments ainsi répartis :

Pénitencier-dépôt.....	27
Ferme Nord.....	3
Vacherie.....	2
Camp Est.....	15
Léproserie.....	2

La valeur de ces bâtiments était d'environ 1.600.000 francs en 1895, savoir :

Pénitencier-dépôt.....	1.350.000 francs
Ferme Nord.....	17.000 —
Camp Est.....	233.000 —

PRESQU'ÎLE DUCOS

Le pénitencier de la presqu'île Ducos comprend :

Un camp de condamnés aux travaux forcés ;

Des prisons où sont internés les transportés et les libérés condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, et les préventionnaires ;

Le dépôt des déportés arabes condamnés pour faits insurrectionnels en Algérie ;

Un hôpital affecté spécialement aux libérés (supprimé en 1894) ;

Un camp où sont recueillis les libérés impotents ;

Des locaux pour les relégués condamnés à l'emprisonnement ou placés en dépôt en attendant leur transfèrement à l'île des Pins ;

Une maison d'arrêt et de justice pour les transportés et les relégués.

Le territoire de la presqu'île est en outre désigné pour servir de

lieu d'internement aux déportés d'origine européenne condamnés soit à la déportation simple, soit à la déportation dans une enceinte fortifiée.

Le camp central de M'Bi a plusieurs annexes :

Undu où sont installées les prisons des libérés et des relégués condamnés à l'emprisonnement et les préventionnaires.

A proximité se trouve un petit village habité par les libérés sans ressources à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Tindu qui est affecté aux libérés incurables et gâteux.

Numbo où se trouvent les locaux disciplinaires, l'hôpital et les déportés arabes et européens.

Le poste Est est occupé par un détachement d'infanterie de marine comprenant environ 100 hommes, commandés par un lieutenant. Il ferme la presqu'île du côté de la grande terre.

En outre, le service de l'artillerie a construit, à l'extrémité de la presqu'île qui s'avance dans la mer, le fort Koumourou.

Le personnel de l'établissement se compose :

D'un commandant de pénitencier ;

D'un médecin ;

D'un agent de cultures (cet emploi a été supprimé en 1890 au moment de la suppression du budget sur ressources spéciales) ;

D'un officier d'administration (commis rédacteur) ayant sous ses ordres un commis aux entrées de l'hôpital et trois comptables des magasins ;

D'un conducteur des travaux ;

D'une institutrice ;

D'une lingère pour l'hôpital,

toutes deux femmes de surveillants militaires ; et d'un nombre de surveillants proportionnel à l'effectif des individus internés à Ducos.

L'officier d'administration est chargé de l'état civil et de la succursale de la Caisse d'épargne.

Un aumônier de l'île Nou vient célébrer la messe à la presqu'île Ducos deux fois par semaine. Le pasteur protestant vient chaque samedi visiter ses coreligionnaires.

Un téléphone relie le pénitencier avec le cabinet du Directeur.

Un service de canot assure les communications régulières entre Nouméa et Ducos.

La population totale de l'établissement par année est indiquée dans le tableau ci-après.

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Personnel libre et familles	63	70	85	80	78	10	101	89	95	87
Surveillants	18	22	21	20	22	27	29	28	28	25
Canaques de la police indigène.	2	6	5	»	»	7	5	5	5	5
Condamnés aux travaux forcés.	77	4	5	»	»	7	12	»	»	1
Libérés condamnés à la reclusion	4	26	25	21	17	15	12	13	12	12
— — l'emprisonnement	136	230	215	140	127	131	121	149	144	149
Libérés préventiionnaires	38	9	18	24	26	24	28	28	12	19
Libérés asilés et impotents	194	173	187	243	190	216	197	230	198	191
Libérés hospitalisés	56	40	68	40	53	72	30	38	23	57
Déportés arabes ou européens . .	41	42	34	34	20	20	17	17	11	1
Relégués	»	»	»	»	»	71	90	128	154	185
Exilés comoriens	»	»	»	»	»	24	»	»	»	»
TOTAUX	629	622	663	702	533	624	642	725	684	732

Les 24 Comoriens déportés à la Nouvelle-Calédonie à la suite des troubles politiques à la Grande-Comore en 1891 et qui avaient été placés en subsistance à la presqu'île Ducos ont été remis à la direction de l'Intérieur en 1892.

Les libérés préventiionnaires sont détenus dans une case spacieuse, bien aérée ; ils ne sont pas astreints au travail, jouissent de la faveur de la cantine, du parloir (sur autorisation du directeur) et se promènent, dans une cour commune, une heure le matin et une heure le soir.

Chaque jour, cinq états nominatifs de tous les préventiionnaires sont adressés aux greffes des conseils de guerre et aux autorités compétentes.

Les conseils de guerre fonctionnant d'une manière permanente, la prévention n'est jamais longue.

Quant à l'isolement, il n'est imposé aux prévenus que sur un ordre du chef-lieu. Encore l'établissement ne peut-il l'assurer qu'imparfaitement, car la prison de Numbo, la seule qui réunisse les conditions matérielles nécessaires, sert à la fois aux condamnés punis de prison de nuit, aux libérés punis de cellule et aux femmes préventionnaires.

Il serait cependant à désirer que tous les préventionnaires qui ne peuvent légalement être astreints au travail fussent soumis à l'isolement complet.

La justice y gagnerait, car les complices d'un même crime ou délit n'auraient pas ainsi la possibilité de préparer, à loisir, les moyens à employer pour tromper les magistrats instructeurs.

D'un autre côté, le régime de la prison en commun, lorsqu'il n'est pas corrigé par l'obligation du travail, produit les effets les plus détestables.

Enfin, les libérés qui sont condamnés à des peines d'emprisonnement se mettent difficilement au travail lorsque cesse leur état de préventionnaires, habitués qu'ils ont été à ne rien faire parfois pendant plusieurs mois.

L'Administration recherche les moyens d'obvier aux inconvénients ci-dessus signalés et un projet est à l'étude pour la réalisation de ses vues.

Les asilés comprennent tous les libérés qui sont atteints de maladies incurables ou qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus se livrer à aucun travail. Le nombre de ces individus n'a pas sensiblement varié pendant la période décennale. La moyenne est de 200 environ.

Les aveugles et les paralytiques logés dans une case de Numbo, à proximité de l'hôpital, sont soignés par un libéré condamné à l'emprisonnement, qui prépare leur nourriture, leur sert à manger, lave leur linge, et assure la propreté du logement.

Ceux qui sont mieux portants habitent des gourbis qu'ils se sont construits eux-mêmes ; ils ont des jardins qui produisent quelques légumes dont ils trouvent l'écoulement à Nouméa ou sur le pénitencier même. Ils ne sont pas astreints au travail, touchent leurs vivres quotidiennement et n'ont qu'à répondre à deux appels par jour.

Deux surveillants sont spécialement chargés de la discipline et du maintien de l'ordre.

Des permissions pour se rendre au chef-lieu sont accordées chaque jour, mais l'Administration en a considérablement réduit le nombre depuis 1886.

Les Arabes déportés en 1886 étaient internés au nombre de 41 à la presqu'île Ducos, dont 6 étaient condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, 33 à la déportation simple et 2 avaient été graciés sous réserve de la résidence aux colonies.

En 1895, il ne restait plus à la presqu'île Ducos qu'un déporté européen condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée pour trahison.

La prison de Numbo est le seul local disciplinaire que possède l'établissement. Elle ne laisse rien à désirer quant à sa construction solidement édiflée, entourée de murs assez élevés et pourvue de forts barreaux de fer. Elle présente toutes les garanties désirables de sécurité. Mais elle est insuffisante, surtout depuis l'évacuation de l'île des Pins affectée à la relégation des récidivistes, pour détenir les individus punis de cellule et de cachot. Sept cellules seulement ou plutôt chambres de sûreté en font un lieu commun d'internement non redouté des détenus, qui paraissent y subir assez confortablement leurs punitions.

Cette prison est également affectée aux femmes libérées prévenues de crimes ou de délits. Lorsqu'une incarcération de ce genre se présente, il est difficile, sinon impossible, d'intercepter toute communication avec les détenus qui ont pour préau une cour commune.

Comme on l'a dit plus haut, l'Administration recherche les moyens de remédier à ces inconvénients et, en 1889, elle a commencé l'édification d'une véritable prison cellulaire.

La moyenne annuelle des malades traités à l'hôpital est de 48 et le tableau ci-après indique le nombre des décès par an.

	Nombre de décès.
1886.....	36
1887.....	59
1888.....	58
1889.....	67
1890.....	69

	Nombre de décès.
1891.....	115
1892.....	76
1893.....	37
1894.....	48
1895.....	33

Si l'on compare le nombre des décès, par rapport à la population pénale internée sur l'établissement, on constate que la proportion dépasse 10 p. 100 de l'effectif. Mais il faut tenir compte de ce fait que les libérés vieux et infirmes viennent presque toujours finir leur existence dans cet asile.

L'Administration cultivait à la presqu'île Ducos du maïs, de la luzerne, du manioc et des bananes. Elle possédait, en outre, une vacherie et un poulailler.

Elle a possédé avant 1889 :

Bœufs et bouvillons.....	10
Juments.....	5
Poulains ou pouliches.....	2
Vaches ou génisses.....	11
Veaux.....	10
Volailles.....	250

Les produits des cultures, de la vacherie et du poulailler se sont élevés :

	fr.
En 1886 à.....	4.500
— 1887 à.....	5.500
— 1888 à.....	6.000
— 1889 à.....	15.200

La suppression du budget sur ressources spéciales amena la suppression de ces cultures qui occupaient les libérés d'une façon relativement productive, et il ne restait plus sur l'établissement au 31 décembre 1895 que :

Taureau.....	1
Vaches.....	12
Bouvillons.....	9
Veaux et génisses.....	6

A la même date, l'ensemble de la valeur des immeubles comprenant 29 bâtiments de la presqu'île Ducos, atteignait le chiffre de 300.000 francs.

MONTRAVEL

La fondation du camp de Montravel remonte à l'année 1867. En 1880, l'effectif de ce camp se trouva notablement augmenté par suite de l'évacuation des camps de l'Orphelinat et de la Vallée des Colons. A cette époque, les corvées destinées à assurer les besoins des divers services publics de Nouméa étaient fournies partie par le camp de Montravel, partie par le camp Est et l'île Nou. Mais, ainsi que nous l'avons expliqué à propos du camp Est, le trajet journalier d'un nombre d'hommes considérable entre l'île Nou et le chef-lieu présentait de sérieux inconvénients et l'Administration songea à concentrer toutes les corvées à Montravel. Seulement les installations étant insuffisantes, il fallut, de 1880 à 1886, édifier de nouvelles cases et une caserne pour les surveillants. En outre, afin de rendre la surveillance plus effective et d'empêcher les évasions, on construisit un mur d'enceinte autour du camp des condamnés, comprenant dix-sept cases. Ces nouvelles installations étaient terminées en 1887.

L'étendue du domaine pénitentiaire est de 64 hect. 74.

Montravel a eu successivement comme annexes : la Conception, où se trouvait une exploitation de bois ; cette annexe, supprimée en 1888, avait fourni depuis 1886 d'importantes livraisons de bois pour la confection de meubles, pour la construction du pénitencier ainsi que pour le service des travaux pénitentiaires au chef-lieu ; l'île aux Chèvres d'où on extrayait de la pierre (supprimée en 1889) ; la Coulée, Ouen-Toro, Saint-Louis, la Dumbéa, Noudoué, Tomo, la Tontouta, Ouenghi, Kuenthio, Bouloupari, Pont-des-Français et Saint-Louis, où s'exécutèrent des travaux d'utilité publique soit au compte de l'Administration pénitentiaire, soit au compte du service local.

A Montréal comptaient également les cantonniers de la route de Païta ; les hommes employés à Nouméa au service des chaloupes à vapeur de la flottille, à la fabrication du pain, à l'entretien du jardin du Gouvernement à l'anse Vata, à la cuisine des surveillants de la

brigade de Nouméa, enfin les 6 transportés payés par le service local mis à la disposition du Frère supérieur de l'orphelinat de Yahoué à 6 kilomètres du camp.

De plus les garçons de famille mis à la disposition des fonctionnaires et agents résidant à Nouméa sont également internés à Montravel.

Ces hommes sont mis de 6 heures du matin à 5 heures de l'après-midi à la disposition de leurs employeurs et rentrent au camp le soir.

Un surveillant principal dirige l'établissement de Montravel.

Pendant la période de 1886 à 1895 la population de l'établissement s'est élevée :

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Surveillants	28	58	34	44	43	41	38	44	49	42
Familles	15	35	20	19	35	30	25	25	30	42
Condamnés.....	562	1.137	817	785	618	607	580	798	835	757

Il existait en 1886, sous la direction du vétérinaire du Gouvernement, un haras pour l'acclimatation dans la colonie des baudets du Poitou. Ce haras comprenait à cette époque :

Étalon.....	1
Baudet venu de France.....	1
Anesses	4
Jeune mule née dans la colonie.....	1
Juments.....	4

Ce haras n'ayant pas donné de bons résultats a été supprimé en 1889.

De 1886 à 1889, des cultures de légumes, de maïs et de luzerne ont été entreprises au compte du budget sur ressources spéciales.

Les terres provenant du nivellement du camp avaient donné 10.000 mètres cubes de déblais qui ont été versés dans le marais, on a ainsi conquis 1 hect. 1/2 de terrain excellent qui, dès 1886, a produit une récolte de 1.500 kilos de maïs. En 1888, la partie du marais située au nord du domaine a été remblayée sur une superficie de 7 hectares au

moyen de terres extraites de la montagne qui se trouve à côté dudit marais.

Les récoltes, dont la valeur ne dépassait pas 1.100 francs en 1885, ont atteint :

	fr.
En 1886 à.....	3.000
— 1887 à.....	3.400
— 1888 à.....	8.500
— 1889 à.....	11.000

La suppression du budget sur ressources spéciales en 1890 ne permit pas de continuer cette exploitation qui donnait en somme d'excellents résultats.

Trois mille cinq cents pieds de vigne avaient été plantés et se développaient déjà d'une façon satisfaisante lorsque, sur les ordres du Département, il fallut aussi abandonner cet essai.

Une corvée de 35 hommes se relevant de six heures en six heures a été employée pendant deux ans, sous la conduite de 3 surveillants, à la recherche de gisements houillers sur la propriété de M. Creugnet aux Portes-de-Fer. Une commission spéciale, nommée par le Gouverneur, dirigeait ces recherches.

Le charbon trouvé a donné à l'analyse les résultats suivants, qui sont on ne peut plus satisfaisants, surtout si on en fait la comparaison avec le charbon de Newcastle habituellement employé dans cette région du Pacifique.

	NEWCASTLE	PORTES-DE-FER MINE SAINTE-CÉCILE	
		1 ^{re} analyse.	2 ^e analyse.
	o/o	o/o	o/o
Eau.....	3,30	»	»
Gaz divers.....	22,20	14 »	16,60
Carbone fixe.....	65,50	75,80	72,75
Cendres.....	9 »	6,70	9,25
Pouvoir calorifique (calories).....	6.462	7.049	6.736

La première analyse avait été faite avec un bloc pris au hasard; la seconde l'a été avec des échantillons recueillis dans une couche de 2 mètres de puissance, gisant à 14 mètres de profondeur.

De plus, les deux analyses ont laissé 80 p. 100 de coke aggloméré, très boursofflé.

Ce charbon brûle facilement avec une courte flamme sans donner beaucoup de fumée; il fournit un coke de bonne qualité.

Un essai a été fait dans le canot à vapeur du *Duchaffaut* et a donné des résultats très satisfaisants. La division navale a repris ces essais en grand.

La colonie tout entière a suivi avec le plus vif intérêt ces recherches et essais qui intéressaient à un si haut point son avenir.

Malheureusement, il n'apparaît pas que ces expériences aient été poursuivies, bien qu'une mission payée sur les fonds du budget pénitentiaire et confiée à un pharmacien de la marine ait eu pour résultat de constater la présence dans la colonie de gisements houillers exploitables.

Une imprimerie avait été installée à Montravel pour la confection des imprimés nécessaires à l'Administration pénitentiaire.

En 1886, 96.000 imprimés ont été fabriqués chaque mois.

En outre, cette imprimerie a pu exécuter les grands travaux suivants:

Carte de la colonie au 1/300.000^e (gravure, tirage et coloriage);

Carte du IV^e arrondissement tirée en couleur;

Rapport de la commission des recherches houillères: brochure de 60 pages avec croquis dans le texte.

Rapport sur l'exploitation des forêts à Prony, brochure de 80 pages avec carte en couleur.

Autographie de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854 refondue (670 pages) tirée à 300 exemplaires.

L'atelier règle lui-même les registres, relie les brochures, volumes, etc.,

En résumé, ce service fonctionnait bien, produisait beaucoup et effectuait des travaux aussi importants que délicats. Il pouvait rendre de grands services à l'Administration pénitentiaire, sans grandes dépenses, mais il ne tarda pas à porter ombrage aux deux imprimeries

libres qui fonctionnaient péniblement à Nouméa. Des plaintes très vives furent adressées à l'administration locale, qui crut devoir les écouter. Peu à peu les presses de Montravel ne furent plus employées qu'aux travaux courants du service pénitentiaire et enfin, en 1893, on passa un marché par adjudication avec l'une de ces imprimeries pour la fourniture de tous les imprimés nécessaires à la transportation. Au point de vue budgétaire, ce mode de procéder était plus onéreux, mais on céda à cette considération qui entrava trop souvent l'Administration pénitentiaire, que la main-d'œuvre ne devait en aucun cas, faire concurrence à l'industrie libre. C'est pour le même motif que l'Administration pénitentiaire a dû fermer d'abord les ateliers de l'île Nou qui étaient en mesure de faire face à tous les besoins d'une colonie naissante, puis liquider toutes les exploitations agricoles, dont quelques-unes pouvaient devenir prospères, et qui avaient au moins ce grand avantage de préparer un certain nombre de condamnés à la vie rurale; on a cru pouvoir mettre ainsi un plus grand nombre d'hommes à la disposition des services publics pour des travaux d'utilité générale ou des entreprises privées, mais comme en même temps, le prix de la journée de travail des condamnés était porté à 2 fr. 15, les demandes des services publics diminuèrent considérablement, et si l'Administration n'avait pas eu encore à satisfaire aux contrats de main-d'œuvre passés antérieurement, l'emploi des hommes aurait pu présenter quelque difficulté.

Ainsi, bien qu'en 1895 le prix de la main-d'œuvre cédée aux services publics ait été abaissé à 1 franc par homme et par jour (décret du 13 décembre 1894), le camp de Montravel n'a cédé en 1895 que 10 journées au service marine, 9.076 journées au service colonial, et 14.544 journées au service local.

Cette situation a dû appeler l'attention du Département.

ILE DES PINS

Depuis le départ des déportés amnistiés, l'île des Pins était devenue un établissement de la transportation auquel diverses circonstances avaient concouru à donner la triple affectation;

1° D'asile des transportés incurables ou impotents qui avaient jusqu'alors encombré inutilement le pénitencier-dépôt de l'île Nou;

2° D'ateliers de confection de chaussures et d'habillement pour l'utilisation de la main-d'œuvre des impotents, impropres à des travaux de force;

3° De lieu d'internement des libérés condamnés à de longues peines d'emprisonnement ou de réclusion, et dont l'éloignement était commandé par la nécessité de mettre un terme à des évasions trop faciles et trop fréquentes à la presqu'île Ducos.

Mais les avantages apparents de cette triple affectation étaient, en grande partie, détruits par des inconvénients graves tels que la distance, la difficulté des communications et le prix élevé des transports.

Dès 1885, l'Administration avait été amenée à décider en principe :

1° Le transfert des ateliers de chaussures et d'habillement à l'île Nou, en raison du prix de revient exagéré des confections, par suite des transports de matières premières et des produits;

2° L'abandon de l'île des Pins comme lieu d'emprisonnement des libérés, en raison des difficultés de la surveillance dans des bâtiments mal disposés pour cet usage, de l'impossibilité d'utiliser une main-d'œuvre surabondante et de l'élévation des frais de passage.

Le décret du 6 mars 1886, désignant l'île des Pins comme lieu de relégation collective, est venu précipiter et imposer la solution de la question du retrait des transportés et de l'aménagement de l'établissement en vue de sa nouvelle destination.

En mars 1887 il ne restait plus que 25 condamnés et 18 libérés, tous ouvriers en bâtiment, employés à l'installation des relégués, et ces 43 individus rentraient sur la grande terre en avril de la même année.

BOURAIL

Bourail est surtout un pénitencier agricole. Il comprend un certain nombre d'annexes et plusieurs centres de concessionnaires.

Les annexes sont :

Le camp des Arabes, à 4 kilomètres de Bourail; 25 à 30 trans-

portés entretiennent sur ce point les champs de cannes de l'Administration, fabriquent de la chaux et du charbon de bois.

La ferme-école, à 9 kilomètres. Elle est dirigée par 5 frères instituteurs qui donnent aux enfants des concessionnaires une instruction surtout professionnelle.

Le camp de la Néra, évacué en 1888, mais réoccupé en 1892, au bord de la rivière du même nom, à 4 kilomètres du centre, a été installé pour la construction du tramway qui doit relier Bourail à la mer; 50 hommes environ, sous la garde de 3 surveillants, sont chargés des travaux.

Le poste de la mer, à 10 kilomètres de Bourail, est occupé par une vingtaine d'hommes qui sont employés aux chargements et déchargements des navires.

Enfin, les centres de concessionnaires les plus importants sont : Boghen, Nessadiou, La Gendarmerie, Pouéo, Néméara.

Le tableau ci-après indique les variations de la population pénale de 1886 à 1895.

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Personnel libre et familles....	60	70	80	53	50	55	102	37	41	71
Surveillants militaires.....	34	36	32	26	14	20	20	20	25	31
Condamnés en cours de peine..	594	605	427	234	110	244	288	254	451	585
Concessionnaires condamnés et libérés.....	517	529	549	599	669	604	524	515	492	552
Familles de concessionnaires...	604	651	671	619	630	688	703	678	700	854
TOTAUX.....	1.811	1.891	1.759	1.531	1.543	1.611	1.637	1.504	1.709	2.093

Bourail est dirigé par un commandant de pénitencier, ayant sous ses ordres un officier d'administration, des agents de cultures (supprimés depuis quelques années), des agents de travaux, des vivres et du matériel, et 3 employés spéciaux attachés à l'usine à sucre de Bacouya (régisseur, mécanicien, sucrier).

Il existe en outre à Bourail :

- 2 médecins ;
- 2 aumôniers ;
- 7 frères pour les écoles et l'internat ;
- 7 sœurs pour les écoles et la maison de détention des femmes condamnées en instance de mariage.

Un détachement d'infanterie de marine de 40 hommes environ, commandé par un lieutenant, est caserné à Bourail et se tient prêt à toute réquisition.

Le juge de paix de Canala vient tenir à Bourail des audiences foraines.

Un commissaire de police est en résidence fixe dans le village.

Un gérant et un surveillant assurent le service des postes et télégraphes.

Le courrier de terre arrive tous les mardis et repart tous les samedis. Les transports maritimes apportent, en outre, un courrier tous les 14 jours. Ils mouillent dans une petite baie à l'embouchure de la *Néra*.

Un guetteur logeant au sémaphore signale par téléphone les navires en vue.

Bourail peut renfermer un millier de concessions.

Situation des concessionnaires de 1886 à 1895 :

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Condamnés en cours de peine..	331	313	300	292	341	263	245	236	225	245
Libérés.....	186	216	249	307	328	341	279	279	267	307
Familles dont les chefs n'existent plus.....	20	21	15	23	30	23	31	50	48	55
Personnes libres auxquelles le concessionnaire a cédé ou abandonné son terrain.....	11	11	11	96	97	60	69	69	69	69
TOTAUX.....	548	561	575	718	796	687	624	634	609	676

Il existe environ 100 concessionnaires urbains qui exercent les professions de menuisiers, charpentiers, serruriers, maçons, peintres, etc., etc., qui tiennent des maisons de commerce ou qui travaillent comme journaliers. Il y a, parmi ces concessionnaires, des boulangers, des tailleurs, des perruquiers, des horlogers, etc., etc. Enfin presque tous les corps d'état nécessaires à une agglomération d'individus se trouvent représentés.

Quelques concessionnaires ruraux ont installé des vanneries et des briqueteries. Ces industries sont prospères. L'Administration les aide en achetant, autant que possible, leurs produits.

Les autres concessionnaires ruraux cultivent ordinairement le maïs, les haricots et le manioc. L'usine de Bacouya leur permet, en outre, de se livrer à la culture de la canne à sucre, qui est avantageuse.

Les concessionnaires participaient en 1886 pour un tiers à l'alimentation de l'usine. Ils avaient, à cette époque, 45 hectares de plantés, mais les bénéfices qu'ils ont retirés de cette culture les ont engagés à augmenter leurs plantations. Dans ces conditions, l'Administration a diminué, au fur et à mesure, les siennes, afin de leur abandonner entièrement les bénéfices de cette entreprise. L'Administration, en coupant et en enlevant les cannes plantées par les concessionnaires, leur assure un revenu de 300 francs à l'hectare.

Mais la culture de la canne avait trop un caractère aléatoire pour que l'Administration n'engageât pas les concessionnaires à limiter leur production et à entreprendre de nouvelles cultures, comme le café, et à se livrer à l'élevage du bétail.

Les concessionnaires de Bourail possèdent environ :

Chevaux.....	200
Bœufs ou vaches.....	3.000
Moutons ou chèvres.....	500
Porcs.....	2.500
Volailles, plus de.....	10.000

Leur matériel se compose de :

Charrues.....	160
Herses.....	110
Égrenoirs.....	125

Voitures.....	100
Botteleuse.....	I
Batteuse.....	I

L'état ci-après indique la valeur mobilière et immobilière des biens appartenant aux concessionnaires au 31 décembre 1892 :

ÉTAT DES VALEURS MOBILIÈRES
ET IMMOBILIÈRES AU 31 DÉCEMBRE 1892
(Propriétés des concessionnaires).

INDICATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES appartenant aux concessionnaires.	CONCESSIONS	
	RURALES	URBAINES
	fr.	fr.
Maisons.....	305.560	174.000
Dépendances.....	144.400	11.900
Mobilier.....	78.850	20.400
Chevaux et bétail.....	884.150	50.000
Volailles.....	13.215	18.000
Déboisements et défrichements.....	799.480	»
Canne à sucre.....	71.440	»
Caféiers.....	143.900	»
Terrains vivriers.....	42.100	»
Cultures diverses.....	45.000	»
Outillage et matériel d'exploitation.....	14.000	»
Terrains plantés en maïs.....	300.000	»
— — en haricots.....	88.000	»
— — en caféiers.....	50.000	»
Maïs.....	82.400	»
Haricots.....	52.100	»
Divers (porcs, chèvres et moutons).....	15.100	»
TOTAUX.....	3.130.495	274.300
TOTAL GÉNÉRAL.....	3.404.795	

Si nous divisons ce total de 3.404.795 francs par le nombre des concessionnaires en 1892, soit 555, nous arrivons au chiffre moyen de 6.150 francs par concession.

Pour une population de 471 enfants (245 garçons et 226 filles) existant au 31 décembre 1895 il existait 3 écoles.

Une école de garçons comprenant 52 élèves, dont 20 appartenant au personnel libre.

Une école de filles comprenant 47 élèves, dont 21 appartenant au personnel libre, et l'internat de Néméara qui ne reçoit que des enfants de concessionnaires et qui en 1895 avait 108 élèves.

Cet établissement connu sous le nom de ferme-école et dirigé par les petits frères de Marie assure l'instruction primaire et donne des notions d'agriculture pratique aux fils des concessionnaires, qui sont, en outre, initiés à certains arts professionnels.

L'école comprend quatre cours d'après l'âge des enfants.

25 élèves suivent le premier,	
26 — — le second,	

28 élèves suivent le troisième,	
29 — — le quatrième.	

POUEMBOUT

Le pénitencier agricole de Pouembout se compose de trois agglomérations de transportés :

Pouembout, centre de concessionnaires placés directement sous l'autorité d'un agent de cultures, remplissant les fonctions de commandant ;

Koné, camp de transportés spécialement affectés aux travaux de routes sous la direction d'un surveillant militaire ;

Koniambo, centre de concessionnaires dirigés également par un surveillant militaire.

Ces deux derniers groupes relèvent du commandant du pénitencier de Pouembout.

Le commandant, qui n'a point pour le seconder d'officier d'administration, veille sur toutes les parties du service administratif.

Le surveillant-chef est chargé du campement ; un agent-comptable du matériel et des vivres.

Le commandant d'arrondissement a sa résidence à Touho. Le juge de paix est à Ouégoua, il tient ses audiences foraines à Koné tous les quatre mois. Au point de vue des affaires portées en conciliation et surtout des affaires judiciaires, il serait à désirer que ces audiences fussent plus rapprochées.

Les fonctions d'officier de l'état civil sont confiées au président de la commission municipale de Koné.

Le gérant du télégraphe de Koné est chargé de la caisse de la circonscription. En 1886 le montant de l'encaisse a été porté à 10.000 francs, pour faciliter les relations commerciales des concessionnaires et des commerçants de la région.

Les courriers apportent la correspondance, par terre toutes les semaines, et par mer tous les 14 jours. Les transports maritimes mouillent à la pointe de Foë pour Koné et Koniambo et à l'îlot Konième pour Pouembout.

Pouembout, en 1886, a donné à ces bateaux plus de 1.200 tonnes de produits à transporter à Nouméa. D'autre part, le chef-lieu a expédié par ces caboteurs, en dehors du matériel transporté pour le compte de l'Administration pénitentiaire, pour plus de 100.000 francs de marchandises destinées à être vendues aux concessionnaires.

Koniambo est un petit centre de colonisation contenant une cinquantaine de concessions très favorablement placées pour l'élevage du bétail; son étendue restreinte de terres à cultures, ne lui permettra pas de prendre beaucoup plus d'importance; 3 kilomètres séparent cette annexe de Koné et 13 de Pouembout.

La vallée de Koné a été réservée en grande partie à la colonisation libre, à l'exception de 2.400 hectares formant la réserve pénitentiaire de cette localité. La réserve qui n'était pas encore lotie en 1886 devait fournir environ 100 concessions. Avec Pouembout et Koniambo, on devait avoir sur ce point environ 450 concessionnaires cultivateurs ou industriels.

Koné est à 10 kilomètres de Pouembout.

Il existait en 1886 un détachement de 40 condamnés qui, sous la conduite de 2 surveillants et d'un piqueur, réparaient et entretenaient les routes de la région. Ce contingent a été presque constamment

maintenu pour cet objet pendant la période décennale de 1886 à 1895.

En y comprenant le poste militaire de Koné l'effectif général des trois groupes s'est élevé :

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Personnel libre et familles....	24	39	22	8	10	10	10	10	19	32
Surveillants	15	13	11	9	5	6	7	6	8	10
Condamnés et libérés.....	412	377	312	266	253	236	224	226	264	257
Familles de condamnés.....	77	44	40	42	109	109	109	107	107	88
TOTAUX.....	528	473	385	325	377	361	352	349	398	387

Statistique des concessions.

	1898	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Concessionnaires condamnés en cours de peine	222	186	159	149	144	128	106	117	99	84
Concessionnaires libérés en cours de peine.....	22	33	46	65	58	60	57	78	54	52
Familles dont le chef est décédé.	1	1	1	1	1	1	1	27	»	6
Concessions rurales.....	233	210	196	195	184	170	152	150	138	135
— urbaines.....	11	9	9	19	18	18	11	12	15	9
Ménages.....	32	38	39	36	39	39	27	»	34	32

Il existe une école dirigée par une institutrice femme d'un surveillant militaire. Cette école comptait en 1895 :

20 enfants du personnel libre,

29 enfants de concessionnaires.

Cent quatorze concessionnaires autorisés par une décision du Gouverneur en date du 7 septembre 1885 se sont réunis en syndicat et ont ouvert une boulangerie coopérative qui, du 18 avril au 31 décembre 1886, a réalisé 850 francs de bénéfices, tout en abaissant d'un tiers le prix du pain.

A cette vente, les syndiqués ont ajouté un système de cessions à prix de revient des produits de première nécessité : riz, sucre, café, sel, etc.

Le syndicat a eu pour effet de faire tomber les prix de vente des produits de consommation des commerçants et d'obliger ceux-ci à élever le taux d'achat des récoltes des concessionnaires.

La caisse du syndicat possédait, au 31 décembre 1889, 1.899 fr.07. Au 31 décembre 1895, le syndicat avait en magasin pour près de 7.000 francs de marchandises et plus de 3.000 francs déposés entre les mains du préposé de la caisse.

Les concessionnaires urbains exercent les professions de menuisier, cordonnier, charcutier, horloger, blanchisseur, charpentier, forgeron, maçon, épicier.

Les concessionnaires ruraux, sauf quelques rares exceptions, se livrent aux cultures à courtes échéances, maïs et haricots.

Les 23 concessionnaires ruraux possédaient :

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Chevaux.....	43	48	24	28	34	»	»	»	110	»
Bœufs et vaches	40	56	222	309	617	»	»	»	400	»
Moutons et chèvres.....	160	51	312	317	410	»	»	»	500	»
Porcs	480	883	820	780	840	»	»	»	400	»
Volailles.....	4.200	1.555	4.518	4.300	4.500	»	»	»	1.500	»
Charrues	8	20	23	24	24	»	»	»	40	»

Le dénombrement ci-dessus n'a pas été donné pour 1891, 1892, 1893 et 1895. Il résulte seulement des renseignements fournis pour

1895 que les valeurs mobilières et immobilières des concessionnaires ruraux et urbains s'élevaient au 31 décembre 1895 à 373.000 francs, se répartissant suivant le tableau ci-après.

	CONCESSIONS RURALES	CONCESSIONS URBAINES
	fr.	fr.
Maisons et dépendances.	106.000	24.000
Mobilier.	39.000	6.000
Bétail et chevaux.	85.000	29.000
Volailles, porcs et chèvres.	12.500	5.500
Caféiers.	16.000	»
Cultures diverses.	13.000	»
Outillage et matériel d'exploitation.	22.500	14.500
TOTAL.	294.000	79.000
	373.000	
TOTAL GÉNÉRAL.	373.000	

Ce qui donne une moyenne de près de 3.000 francs par concessionnaire.

Pouembout est devenu le centre de concessionnaires le plus prospère de la colonie. Presque tous les concessionnaires sont dans l'aisance. Cette situation est due à l'excellente direction donnée à l'établissement, à la fertilité des terres, au choix des concessionnaires, qui sont en général des travailleurs et, enfin, à l'argent déversé sur ce centre par les établissements miniers voisins, qui ont en grande partie confié leurs transports par terre aux concessionnaires d'origine pénale.

Certains directeurs de mines leur ont fait l'avance des animaux de trait, des attelages et des voitures, qu'ils remboursent petit à petit par des charrois.

Le centre comptait, en 1886, 45 kilomètres de chemins provisoires reliant les concessions au village et au débarcadère, sur lesquels la circulation des voitures n'est possible qu'aux époques de sécheresse. Une voie de 20 mètres de large et de 1 kilomètre de long, plantée d'arbres de chaque côté, a été construite en 1886 ; elle traverse le village de Pouembout et permet l'accès facile de tous les bâtiments administratifs.

Le village de Koné est relié à la mer par une route de 6 mètres de large et de 9 kilomètres de long.

Une conduite d'eau a été construite et une jetée de petite dimension permet de décharger des bateaux à l'îlot Koniène.

LA FOA-FONWARY

Fonwary a été un pénitencier agricole et un centre de concessionnaires de 1886 à 1890. Par suite de la suppression des établissements rattachés au budget sur ressources spéciales, il n'est plus resté, à partir de 1890, que les centres des annexes de la Foa, de Petit-Méaré, de la Foa-Pierra, de Grand-Méaré, de Tia, de Fokola, de Farino et de Tendéa, où se trouvent établis un certain nombre de concessionnaires d'origine pénale.

Quatre camps dépendaient aussi de Fonwary : Téremba (port de mer), Moindou, la Houillère de Moindou et Nili.

Pendant la période de 1886 à 1890 un agent de colonisation commandait l'établissement. Des surveillants étaient chargés de la direction des annexes et veillaient à l'ordre dans les groupes de concessionnaires.

Les divers services étaient assurés par un médecin-major, un aumônier, un instituteur, un officier d'administration qui avait sous ses ordres trois agents pour la gestion des magasins, un conducteur de travaux aidé de deux piqueurs. Un commis était attaché comme secrétaire au bureau du commandant et un autre au bureau de l'officier d'administration.

A partir de 1890 ce personnel a été réduit, et il ne restait plus, en 1895, que :

Un chef de centre (surveillant militaire) ;

Un médecin-major ;

Un aumônier ;

Un instituteur ;

Six sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour l'internat de filles créé à la Fonwary en 1893.

des bâtiments sur les différents établissements de la transportation et au service intérieur.

A dater de 1890, au moment de la suppression du budget sur ressources spéciales, ces hommes furent mis en grande partie à la disposition du service local, comme cantonniers et ouvriers d'art, pour la confection de la route de la Foa à Moindou.

Au 1^{er} janvier 1886, 6 kilomètres de routes étaient entièrement terminés sur ce point et 6 kilomètres environ étaient tracés comme piste.

L'Administration a depuis entrepris 33 kilomètres de routes et 48 kilomètres de sentiers muletiers, laissant au service local, à partir de 1890, le soin de terminer son œuvre au moyen des bras de la transportation mis gratuitement à sa disposition en vertu de la dépêche du 25 juillet 1889.

Les produits de la ferme pendant les quatre années de 1886 à 1889 se sont élevés en moyenne à 19.000 francs.

En 1887, ils ont atteint 26.000 francs ainsi répartis :

Laiterie	1.200
Animaux abattus.....	6.600
Produits des cultures.....	3.700
Bois et charbons.....	5.400
Briques et chaux.....	6.400
Transports.....	1.600
Confections et réparations.....	1.100
TOTAL	26.000

Il existait sur le pénitencier 7 chevaux de selle pour les besoins du personnel obligé de parcourir les différents centres dont quelques-uns sont éloignés de Fonwary de 8 à 10 kilomètres; 4 de ces chevaux étaient affectés aux *stockmen* chargés de surveiller 5 ou 600 bœufs à demi-sauvages répandus sur les terres à pâturages du pénitencier.

Il y avait en outre :

Chevaux de trait.....	4
Bœufs de travail.....	8
Anes	11
Mulets.....	2

Ces animaux assurent tous les transports pour le matériel, les vivres, les routes, les travaux de la mine de houille de Moindou et les ravitaillements.

Le troupeau appartenant à l'établissement agricole comprenait en 1886 :

Taureaux.....	5
Bœufs.....	58
Vaches ou génisses.....	166
Veaux.....	115
Béliers, brebis et agneaux.....	59
Têtes de volailles.....	111

Ce troupeau s'élevait, en 1889, au moment de la suppression de la ferme à :

Taureaux.....	8
Bœufs.....	180
Vaches ou génisses.....	283
Veaux.....	31
Béliers, brebis et agneaux.....	58
Têtes de volailles.....	100

Tous ces animaux ont dû être vendus. Les animaux de boucherie ont été cédés au titulaire du marché de viande ou consommés immédiatement par l'Administration pénitentiaire.

Les concessionnaires répartis sur les différents centres agricoles de Fonwary, Pierra-Mearé, Tia, Farino, Tendéa, qui étaient de 139 en 1886, s'élevaient au chiffre de 274 en 1895, dont 43 urbains. Les 231 concessionnaires occupaient environ 1.500 hectares de terres cultivables, ce qui donne en moyenne 6 hectares par concession.

Il n'est pas d'ailleurs possible d'établir sur ce point un plus grand nombre de concessionnaires, les terrains cultivables ne dépassant pas de beaucoup les 1.500 hectares occupés.

Parmi les 43 concessionnaires urbains, il y avait :

Commerçants.....	9
Cordonniers.....	3
Charpentiers.....	3

Forgerons.....	2
Selliers.....	2
Perruquiers.....	2

Les autres exerçaient les professions de peintre, charcutier, horloger, tonnelier, tailleur d'habits, ferblantier, maréchal ferrant, distillateur, charron, menuisier, maçon, pâtissier.

En général, ces concessionnaires urbains vivent de leur métier ; quelques-uns sont même dans l'aisance.

Les concessionnaires ruraux cultivent principalement le maïs, les haricots et le café. Quelques-uns font de la culture maraîchère. D'autres, mais en fort petit nombre, soignent des arbres fruitiers et essaient des plantations de tabac.

Certains centres, comme Farino et Tendéa, avaient à la fin de 1895 une tendance à se développer, mais la culture a un caractère aléatoire qui décourage souvent les meilleures volontés ; il faut compter avec les variations de la température, les inondations, les sauterelles. Certains concessionnaires n'ont pas toujours l'esprit de suite, la persévérance, l'économie et, il faut bien le dire, la conduite, indispensables pour mener à bien les travaux de la terre. Aussi, à côté d'exploitations prospères, voit-on trop souvent des concessionnaires qui végètent et gagnent péniblement leur existence. Quoiqu'il en soit, les résultats sont en général satisfaisants.

En 1892, les concessionnaires possédaient :

Chevaux.....	142
Bœufs.....	564
Vaches.....	412
Veaux.....	96
Chèvres.....	48
Porcs.....	1.112
Volailles.....	4.825

A la même époque, les valeurs mobilières et immobilières des concessions s'élevaient à 764.213 francs, savoir : 611.928 francs pour 260 concessionnaires ruraux, soit une moyenne de 2.350 francs par

concessionnaire rural, et 152.285 francs pour 33 concessionnaires urbains, soit 4.600 francs par concessionnaire urbain.

L'état ci-après indique le détail des valeurs mobilières et immobilières.

	CONCESSIONS RURALES	CONCESSIONS URBAINES
	fr.	fr.
Maisons	72.800	38.960
Dépendances	14.725	3.145
Mobilier	13.980	3.615
Bétail et chevaux.....	113.276	101.200
Volailles.....	14.076	540
Cultures diverses.....	9.274	»
Outils et matériel d'exploitation	16.144	4.825
Café.....	22.210	»
Maïs.....	161.613	»
Haricots.....	3.117	»
Tabac.....	9.544	»
Défrichements.....	161.164	»
TOTAUX.....	611.928	152.285
TOTAL GÉNÉRAL.....	764.213	

Au 31 décembre 1895, il existait 274 concessionnaires: 196 à titre provisoire (dont 31 touchaient encore la ration) et 78 à titre définitif; 44 étaient mariés, et 230 célibataires.

Il existait 53 femmes dont 30 femmes libres venues de France pour rejoindre leur mari ou qui se sont mariées dans la colonie avec des transportés, 1 femme condamnée aux travaux forcés, 15 femmes libérées, 7 femmes reléguées.

Le nombre des enfants s'élevait à 135 dont 37 venus de France et 98 nés dans la colonie. Dans ce chiffre on comptait 61 garçons et 74 filles.

Un internat de filles comprenant 136 enfants de concessionnaires établis dans la colonie a été installé en 1893 sur l'emplacement de l'ancienne ferme de Fonwary. Il est dirigé par 6 sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Les bâtiments comprennent : deux dortoirs, une infirmerie, des salles d'études, la bibliothèque, la chapelle, une cuisine, un réfectoire, les logements des sœurs.

Une grande partie des matériaux employés pour la construction de ces bâtiments ont été fournis par la démolition des cases devenues sans utilité à Fonwary et à Téremba.

Une conduite d'eau assure le service de l'eau potable dans d'excellentes conditions.

Koé

Établissements agricoles de Koë, Nemba, Koutio-Kouéta et plaine Adam.

Historique.

A la date du 18 mars 1879, le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie approuvait en conseil privé, une convention par laquelle M. Higginson donnait à bail à l'Administration pénitentiaire :

1° Une propriété rurale contenant 993 hectares environ, appelée Koë, située sur la rive gauche de la Dumbéa, comprenant divers bâtiments d'habitation et d'exploitation et une usine munie de toutes les machines servant à la fabrication du sucre et d'un moulin à broyer la canne à sucre mû par une roue hydraulique.

2° Une propriété rurale contenant 132 hectares environ, appelée Nemba, située sur la rive gauche de la Dumbéa, comprenant divers bâtiments d'habitation et d'exploitation, et une usine inachevée dans laquelle se trouvait un moulin à broyer la canne à sucre et diverses machines servant à la fabrication du sucre, le tout mû par la vapeur.

3° Une propriété rurale contenant 497 hectares, dite « concession Adam », située également sur la rive gauche de la Dumbéa.

4° Une propriété rurale contenant environ 1.736 hectares, dite Koutio-Kouéta, comprenant divers bâtiments d'habitation et d'exploitation avec barrières et stations de bétail.

Le bail avait une durée de dix à vingt ans consécutifs, au choix du preneur, l'Administration était libre de mettre fin au bail à une

époque quelconque de la seconde période décennale, mais à la condition de prévenir le bailleur au moins un an à l'avance.

Le bail était fait aux clauses et conditions suivantes :

L'Administration prenait les immeubles donnés à bail dans l'état où ils se trouvaient. Elle devait payer toutes les contributions foncières ou autres, ordinaires et extraordinaires. Elle devait acquitter également la rente perpétuelle de 0 fr. 75 par hectare et par an dont les propriétés de Koé, Koutio-Kouéta et Nembo étaient redevables envers le Domaine local de la colonie.

Elle devait entretenir les usines et bâtiments et exploiter les biens affermés en bon père de famille, mais elle pouvait néanmoins donner auxdits bâtiments et terrains telle affectation que bon lui semblerait, notamment y élever toutes constructions nouvelles, remplacer par d'autres celles qui existaient au moment de la passation du bail, modifier ou changer les cultures, en un mot, approprier les immeubles loués à ses besoins et à ses convenances ; comme conséquence l'Administration avait nécessairement à supporter tous les frais occasionnés par les petites et grosses réparations.

A l'expiration du bail, l'Administration devait, si elle n'avait pas usé de la faculté de rachat dont il sera question plus loin, rendre au bailleur les propriétés louées, en l'état constaté au moment de la prise de possession ; elle devait reprendre le bétail, les animaux et le mobilier qu'elle y aurait apportés ainsi que le matériel d'exploitation qu'elle n'y aurait pas fixé à perpétuelle demeure, mais elle abandonnait au bailleur sans indemnité à son profit toutes les impenses et améliorations de toute nature.

Enfin l'Administration devait fournir au bailleur pour tout loyer, le quart brut des récoltes, des produits manufacturés et autres et la moitié du croît de tout le bétail et animaux.

Le partage devait être fait en espèces une fois la vente effectuée et d'après les comptes de vente de l'Administration pénitentiaire, ou en nature pour les denrées que désignerait à l'avance le bailleur.

En outre des conventions qui précèdent, M. John Higginson s'engageait à vendre à l'Administration pénitentiaire lesdites propriétés.

Cette promesse de vente, qui liait M. Higginson seul, était faite aux conditions suivantes :

1° Le droit d'achat offert à l'Administration pénitentiaire ne pouvait être exercé par elle que dans les cinq années qui suivaient le jour de l'approbation du bail ;

2° Le droit d'achat était indivisible et devait s'exercer sur la totalité des immeubles donnés à bail ;

3° Le prix de la vente était fixé à forfait et en bloc pour tous les immeubles à la somme principale de 1.500.000 francs ;

4° Ce prix était payable en six termes égaux de 250.000 francs ; le premier dans le mois de la passation du contrat de vente et les cinq autres d'année en année. Jusqu'au paiement intégral le prix de vente était productif d'intérêts à raison de 6 p. 100 l'an et décroissants au fur et à mesure des fractions du capital amorti. Néanmoins, l'Administration se réservait le droit de payer comptant ou en des termes plus rapprochés.

Une commission, composée d'un aide-commissaire de la marine, d'un agent de colonisation de l'Administration pénitentiaire, d'un conducteur des travaux pénitentiaires et de deux propriétaires, fut chargée d'inventorier et d'estimer le matériel de Koë et annexes.

La valeur du matériel et du bétail reconnus et estimés fut arrêté à la somme de 118.394 francs.

Au mois de mai 1879, l'Administration pénitentiaire entra en jouissance du domaine de Koë et annexes.

Au mois de septembre 1879, au moment de régler le partage des produits de Koë, des divergences d'opinion entre l'Administration pénitentiaire et le bailleur se produisirent sur l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article 6 du contrat du 18 mars 1879 qui avait trait à cette question.

Dans le sens étroit de l'article 6 et selon les usages adoptés en matière de contrats de cheptel, l'Administration devait établir à des époques déterminées à l'avance l'inventaire des têtes obtenues par le croît du bétail, et procéder au partage entre le preneur et le bailleur. Mais ce

mode de faisance-valoir ne donnait aux intéressés aucun des avantages désirables.

Il était préférable de pouvoir se débarrasser immédiatement des bêtes de souche malades, vicieuses ou qui seraient reconnues défectueuses. On pouvait également avoir tout intérêt à vendre dans le commerce les animaux de souche sains et de bon emploi pour lesquels des offres avantageuses seraient faites.

Une entente sous forme de lettre du directeur de l'Administration pénitentiaire, acceptée par le représentant de M. Higginson, intervint à la date du 22 octobre 1879 pour régler ces questions de détail.

Le Département avant d'approuver ce contrat avait demandé certaines explications qui lui paraissaient nécessaires pour éclairer son opinion.

En effet, cette affaire avait été l'objet d'appréciations diverses et très passionnées dans la colonie. Une pétition signée par 54 colons avait été adressée à la Chambre. Les signataires se plaignaient de ce que le conseil municipal de Nouméa et le comité de l'agriculture et du commerce n'avaient pas été consultés au préalable. Ils exprimaient la crainte que les petits colons, en raison de leurs charges, ne pourraient soutenir la concurrence qu'allait leur faire l'Administration pénitentiaire. Ils pensaient que les transportés ne devaient exécuter que les gros travaux de colonisation, tels que routes, ponts, etc.

Mais il est juste d'ajouter qu'une autre pétition signée de 77 noms approuvait sans réserve le contrat du 18 mars, en faisant ressortir, non sans raison, que les libérés trouveraient de l'occupation à Koë et cesseraient d'être un danger pour la sécurité publique. Elle considérait que les propriétés Higginson mises en valeur pouvaient devenir le grenier d'abondance de Nouméa. Elle estimait que la création d'un pénitencier à la Dumbéa serait une ligne avancée qui mettrait Nouméa à l'abri d'un coup de main en cas d'insurrection nouvelle ; et, envisageant les intérêts des consommateurs, elle voyait le prix des denrées, alors fort élevé, descendre à la portée de toutes les bourses.

Le Département ne donna entièrement raison ni aux partisans ni aux adversaires de la convention du 18 mars. Il approuva le projet de

l'administration locale qui supprimait la culture maraîchère dans l'exploitation des domaines de Koë.

Dans sa dépêche du 5 décembre 1879, le Ministre de la Marine et des Colonies s'exprimait ainsi :

« Par lettre du 19 septembre dernier, vous m'avez fourni des explications sur le contrat intervenu entre l'Administration pénitentiaire et M. Higginson pour la location de Koë et de ses dépendances.

« Je persiste à penser que, pour une affaire aussi importante au point de vue des engagements, l'Administration pénitentiaire aurait dû appeler votre attention sur la nécessité de soumettre, au préalable, au Département la convention projetée ; c'est ainsi, du reste, qu'elle a procédé pour le traité relatif aux mines du Diahot.

« Les prescriptions du décret organique de la Nouvelle-Calédonie me paraissent formelles à cet égard et je vous prie de tenir la main à ce qu'elles soient observées à l'avenir.

« Si M. Higginson est seul lié par la convention en ce qui concerne le prix de vente, il est certain que dans le cas où l'Administration au bout de la période quinquennale ne pourrait obtenir des modifications aux clauses d'achat posées par le vendeur, il ne lui restera d'autre alternative que d'acheter aux conditions prévues ou de renoncer à l'acquisition et par suite aux améliorations qu'elle peut avoir faites sur lesdites propriétés.

« Il reste bien entendu pour l'Administration pénitentiaire et pour M. Higginson que les contestations doivent être jugées administrativement, comme cela se pratique pour l'exécution du contrat relatif au Diahot.

Sous la réserve de ces observations, je constate avec satisfaction que vous avez, conformément à mes instructions, fait subir au programme de l'œuvre proposée des modifications de nature à faire tomber les critiques que ce projet avait soulevées. J'approuve particulièrement la création d'une école agricole de concessionnaires et celle d'un atelier de libérés non engagés. Seulement pour ces derniers, je vous recommande de régler autant que possible le salaire à la tâche. »

Signé : « JAURÉGUIBERRY. »

Koë devait donc devenir une ferme où l'on s'occuperait spécialement de grande culture, d'élevage et de la fabrication du sucre et du rhum.

L'œuvre présentait à tous les points de vue de grandes difficultés.

Il faut considérer tout d'abord qu'en 1879 l'exploitation sucrière n'existait plus. Elle avait subi le sort de toutes celles de même nature précédemment installées en Nouvelle-Calédonie :

Bourail, bien que disposant de la main-d'œuvre pénale, c'est-à-dire d'une main-d'œuvre à bon marché ;

La Ouaménie fondée par un riche capitaliste et dirigée par un spécialiste éminent ;

La Tamoà, basée sur la puissance de l'association ;

Païta, Saint-Louis, aux mains d'une corporation religieuse dont l'application, l'esprit de suite eussent été en toute autre circonstance des gages assurés de succès ;

Nembo et Koë enfin, malgré la proximité de Nouméa, avaient été aussi ruinés.

A la ruine de l'industrie sucrière était venue s'ajouter celle des principales exploitations minières entraînées par la faillite de la banque qui avait compromis toutes les situations.

Il était peut-être imprudent à l'Administration pénitentiaire de tenter de nouveau une expérience qui, dans les conditions actuelles, présentait de sérieuses difficultés. Sans avoir complètement réussi, elle a cependant obtenu quelques bons résultats qui sont constatés dans les tableaux qui suivent cette étude et, il faut bien le dire, ces résultats auraient été certainement meilleurs si l'esprit de suite, si nécessaire pour toutes les exploitations agricoles, n'avait pas fait trop souvent défaut.

D'ailleurs, il faut ajouter que si, pendant les cinq premières années de 1879 à 1884, l'exploitation n'a pas donné de meilleurs résultats, c'est que l'Administration a rencontré au début sur sa route, parmi tous les autres, trois obstacles avec lesquels il a fallu sérieusement compter :

1° Insuffisance du matériel d'exploitation et des animaux ;

2° Intempéries et vicissitudes atmosphériques ;

3° Invasion d'insectes, sauterelles et chenilles.

Pour l'exploitation de ce grand domaine, le propriétaire ne laissait que 8 paires de bœufs, un cheval de trait et le matériel roulant proportionnel. Il a fallu deux ans pour constituer un outillage en rapport avec les besoins et dresser le nombre de bœufs nécessaires, attendu que le troupeau de Kiouto-Kouéta, exploité par le propriétaire pendant l'insurrection pour l'approvisionnement de Nouméa, ne contenait plus que de très jeunes élèves dont il ne fut possible de tirer des bœufs de travail qu'en 1881.

L'importance du matériel que l'Administration a dû créer résulte de la comparaison des chiffres suivants :

1879, inventaire d'entrée : matériel en service et approvisionnements, 16.248 francs, et 16 bœufs de travail ;

1882, matériel en service et approvisionnements, 71.161 francs, et 71 bœufs de travail.

Il fallut en même temps réparer les chemins, arracher les lantanas qui avaient envahi le domaine, construire des logements et des installations pour le personnel libre et condamné.

Puis, au moment où des travaux étaient entrepris, une inondation désastreuse anéantissait les premières récoltes et une série de cyclones survenus à la fin de 1880 rendirent la situation encore plus déplorable.

Enfin, une invasion de sauterelles vint augmenter le désastre. Il fallut trois ans de lutte pour vaincre ce fléau. Il fut capturé à Koë, Nemba et Koutio-Kouéta près de 30.000 kilos de sauterelles composées en majeure partie de piétonnes dont il fallait 37.000 pour faire 1 kilo. C'est donc par milliards qu'elles furent détruites.

A la fin de 1884, l'administration locale se préoccupa de savoir s'il fallait user de la faculté d'achat insérée dans le contrat de location du 18 mars 1879. Le Ministre consulté répondit que, le prix de 1.500.000 francs prévu au contrat lui paraissant trop élevé, on ne devait pas envisager l'éventualité de l'achat, et le 29 juin 1889 le Département prescrivit la dénonciation du bail et la remise du domaine au propriétaire dans le délai d'un an.

L'acte constatant cette remise fut signé le 31 juillet 1890.

Les tableaux ci-après donnent l'exposé exact des résultats financiers de l'exploitation de Koë et annexes.

Si l'on envisage cette exploitation au point de vue de la colonisation pénale on constate qu'elle n'a pas été inutile. En effet, à partir de la fin de 1884, tous les condamnés désignés pour être placés en concession ont été envoyés à Koë et classés comme aspirants concessionnaires. Employés exclusivement aux travaux agricoles de l'exploitation, soumis à un stage qui était, pour ainsi dire, en même temps qu'une dernière épreuve de leur bonne conduite, la constatation de leurs connaissances en agronomie coloniale, ils ne quittaient Koë que lorsque le directeur de l'établissement déclarait qu'ils méritaient, tant par leur travail et leur désir de bien faire que par la pratique de la culture, de recevoir la suprême récompense de la mise en concession.

Ce mode de procéder a produit les plus heureux résultats, en ce sens que les précautions dont a été entourée à cette époque la mise en concession des transportés ont permis de faire des choix plus judicieux et ont eu pour conséquence de diminuer le nombre des dépossessions.

NOMENCLATURE DES AMÉLIORATIONS

APPORTÉES PAR L'ADMINISTRATION SUR L'ÉTABLISSEMENT DE KOÉ, NEMBO, ETC.

(Sol et immeubles, de 1879 à 1889.)

DÉSIGNATION	VALEUR
	fr.
Bâtiments d'habitation.....	14.060 »
Camps.....	13.550 »
Cambuses.....	2.500 »
Bâtiments d'exploitation.....	20.150 »
Cultures.....	31.150 »
Industries (1).....	96.040 »
Pâturages.....	31.000 »
Travaux hydrauliques.....	13.900 »
Barrières et paddocks.....	12.200 »
Routes, chemins, etc., etc.....	22.000 »
TOTAUX.....	256.550 »

(1) Améliorations apportées à l'usine à sucre. Création d'une scierie. Réinstallation de la briqueterie. Création de la tuilerie. Construction d'un four à chaux.

ÉTABLISSEMENT DE KOÉ ET ANNEXES

MOUVEMENT DES ANIMAUX DE 1879 A 1889

DÉSIGNATION DES ANIMAUX	SOUCHE EN 1879	CROIT	PERTES	VENTES	RESTE EN 1889	OBSERVATIONS
Bétail.....	300	1.618	312	312	1.300	Ces bestiaux ont été vendus à M. Laurie de Canala pour la somme de 100.433 francs (le 16 juillet 1890). (Grande mortalité en 1879).
Veaux.....	61					
Chevaux.....	46	14	20	15	65	
Chèvres.....	435	263	469	14	247	
Moutons.....	38	6	3	41	»	
Porcs.....	44	325	290	28	51	

ÉTABLISSEMENT DE KOÉ

PRODUCTION DU SUCRE ET DU RHUM

ANNÉES	SUCRE	RHUM	OBSERVATIONS
	EN KILOGRAMMES	EN LITRES	
1879	»	3.688	(A) La valeur de ces produits peut être estimée à 0 fr. 50 le kilogramme ou le litre soit donc en totalité une somme de 255.812 fr. 50.
1880	»	2.394	
1881	»	764	
1882	» (1)	274	
1883	60.908	2.360	
1884	18.940	6.220	
1885	8.000	11.687	
1886	14.528	14.739	
1887	63.863	61.685	
1888	30.600	58.715	
1889 - 1890	40.328	112.532	
	237.167	274.458	
VALEUR...	255.812 fr. 50 (A)		

(1) La production du sucre n'a commencé qu'en 1883, après la réunion de l'usine de Nemba à celle de Koé.

ÉTABLISSEMENT DE KOÉ

VARIATIONS ANNUELLES DE LA PRODUCTION

ANNÉES	MONTANT	MUTATIONS	OBSERVATIONS
	DES PRODUITS		
	fr. c.		
1879	1.012 2		Cyclones.
1880	20.256 64		Cyclones et sauterelles.
1881	21.149 70		Sauterelles.
1882	25.601 86		Disparition des sauterelles à la fin du 1 ^{er} semestre.
1883	84.340 97	Le chef de l'établissement est remplacé en juillet.	
1884	33.106 51		
1885	27.518 53	4 chefs d'établissement se succèdent dans l'année.	
1886	41.738 01		
1887	55.260 87		
1888	45.383 99		
1889-1890	115.376 95		Pour l'année entière, 4 ^e trimestre compris, ainsi que les produits en magasin provenant des campagnes antérieures.
TOTAL.....	470.746 03		

ÉTABLISSEMENT DE KOÉ ET ANNEXES

ÉTAT DES VENTES ET CESSIONS RÉALISÉES DE JUILLET 1879

A JUILLET 1890 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	TOTAL A PARTAGER	PART DE L'ADMINISTRATION	PART DU PROPRIÉTAIRE	OBSERVATIONS
1879	1.012 »	541 »	471 »	
1880	20.256 64	12.477 41	7.779 23	
1881	21.149 70	14.356 57	6.793 13	
1882	25.601 86	16.759 87	8.841 99	
1883	65.452 52	47.146 27	18.306 25	
1884	51.994 96	37.876 34	14.118 62	
1885	27.518 53	18.518 47	9.000 06	
1886	41.738 01	31.055 37	10.682 64	
1887	55.260 87	38.796 65	16.464 22	
1888	45.383 99	32.335 44	13.048 55	
1889-1890	115.376 95	86.532 71	28.844 24	
	470.746 03	336.396 10	134.349 93	
		470.746 03		

ÉTABLISSEMENT DE KOÉ

NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAILLEURS AFFECTÉES A LA GESTION

DE L'ÉTABLISSEMENT DE MAI 1879 A NOVEMBRE 1889

ANNÉES	JOURNÉES	SALAIRES	GRATIFI- CATIONS	PIQUEURS, STOCKMEN, ETC.	OBSERVATIONS
1879	29.752	2.820 27	»	1.971 01	
1880	56.588	11.342 04	»	3.816 86	
1881	58.712	8.321 50	340 29	885 88	
1882	59.501	7.239 89	358 41	1.462 88	
1883	63.513	11.056 95	747 34	586 88	
1884	60.745	11.253 40	458 12	»	
1885	78.613	13.366 55	560 »	2.880 »	
1886	101.234	17.988 90	612 »	2.880 »	
1887	108.786	21.023 36	784 86	2.880 »	
1888	77.208	13.770 13	989 89	4.500 »	
1889	56.518	8.800 42	2.914 73	4.500 »	
	751.170	126.983 41	7.765 64	26.363 51	
161.112 56					

ÉTABLISSEMENT DE KOÉ ET ANNEXES

BALANCE DU COMPTE DE GESTION PAR PROFITS ET PERTES A FIN 1889

DÉPENSES DE TOUTE NATURE	VALEURS	OBSERVATIONS	RECETTES OU PRODUITS DE TOUTE NATURE	VALEURS	OBSERVATIONS
Matières et matériel.....	246.287 60		Matériel en service.....	50.000 »	»
Salaires des condamnés.....	126.983 41		Valeur des améliorations foncières.	255.450 »	»
Gratifications.....	7.765 64		Produits cédés ou vendus.....	414.009 39	
Piqueurs et employés divers.....	26.363 51		Croît du bétail.....	100.000 »	»
Dépenses à prévoir.....	5.000 »		Valeur des récoltes sur pied.....	20.000 »	»
Frais généraux, impôts, etc.....	35.000 »		Sucre et rhum en magasin et en fabrication.....	60.000 »	»
Total des dépenses.....	447.400 16		Balance des pertes occasionnées par les cyclones de 1880 et les sauterelles.....	40.505 »	»
Excédent des recettes.....	492.564 23				
BALANCE.....	939.964 39		BALANCE.....	939.964 39	

Dans l'étude qui précède on a envisagé Koë au point de vue du bail conclu avec le propriétaire ; il ne reste plus qu'à rendre compte de la situation de cet établissement pendant les années 1886 à 1889, le bail ayant été dénoncé comme nous l'avons vu à la fin de 1889 et le domaine remis à M. Higginson en 1890.

Le domaine de Koë et annexes comprenait 3.358 hectares.

Une partie de ce territoire, 30 hectares environ, était en marais. L'Administration en avait tiré parti de la façon suivante : 15 hectares soumis presque en tout temps à l'influence de la marée avaient été réservés pour fournir du fourrage dans les périodes sèches ; les 15 autres ont été assainis et mis en culture.

Les ateliers et bâtiments occupaient une surface de 4 hectares à proximité des eaux de la Dumbéa et du Karigou ; les logements et jardins de surveillants, 3 hectares (chaque logement possédait son jardin). Le jardin de la transportation et les petits jardins particuliers que l'Administration autorisait les condamnés de bonne conduite à cultiver, 4 hectares.

Les vergers, vignes, pépinières, caféières, cultures de maïs, de manioc et d'ananas s'étendaient sur 45 hectares.

Les terrains plantés en canne à sucre mesuraient au 1^{er} janvier 1887 122 hectares ; 26 hectares étaient occupés par de la luzerne, de l'herbe de Guinée, du sorgho, etc.

Les bois de niaoulis étaient répandus sur toute la surface des pâturages et il existait 5 hectares de bois feuillus.

Huit kilomètres de chemins conduisaient aux différentes parties des cultures ; 4 étaient empierrés.

Enfin 3.100 hectares étaient laissés à l'état naturel pour la pâture du bétail. Ils étaient limités d'un côté par la mer et des autres côtés par des barrières en bois.

Les terrains cultivés étaient aussi clos par des barrières en bois. L'établissement de Koë offrait entièrement l'aspect d'une ferme.

Une usine à sucre, une briqueterie et un four à chaux complétaient l'installation.

Des groupes de condamnés étaient installés en dehors du camp central de Koë-Nemba pour le service des différents travaux, savoir :

A Koutio-Kouéta, station pour l'élevage du bétail. Les condamnés y étaient employés principalement au débroussage des terrains qui étaient envahis par les mauvaises herbes et les lantanas.

Sur ce point, la population se composait de 1 stockman, chef de station, 4 surveillants, 110 transportés.

La distance de Koutio à Koë est de 12 kilomètres.

A la Dumbéa, pour le débroussage de la plaine Adam, 3 surveillants et 68 condamnés.

En 1886, 120 condamnés détachés du camp central ont été employés à la construction d'un pont sur la rivière la Dumbéa.

A Plum, où 5 condamnés entretenaient les sentiers muletiers du Mont-Dore.

A la ferme de Koë se trouvaient le magasin du matériel, les ateliers de travaux, l'usine à sucre, les instruments aratoires, les bouviers, les laboureurs, etc.

Sa population comprenait 1 agent de culture, 1 garde-magasin du matériel, 2 surveillants, 44 condamnés.

Cet établissement est situé à 1 kilomètre du camp central.

Ce camp de la plaine de Koë a été formé en 1884 pour que les hommes fussent à portée des cultures et n'aient pas à franchir matin et soir les 3 kilomètres qui les séparaient de Koë. L'effectif sur ce point était de 50 hommes dirigés par 2 surveillants.

La briqueterie, établie à 1 km. 300 du camp auprès des terrains d'où on pouvait extraire la terre à briques, comprenait 1 surveillant et 40 condamnés.

La direction de l'établissement de Koë et de ses annexes était confiée à un agent de colonisation, qui avait sous ses ordres : 1 commis secrétaire, 2 agents de cultures, 3 magasiniers, 1 stockman et un nombre de surveillants proportionnel à l'effectif des condamnés.

L'officier de l'état civil est le président de la commission municipale du bourg voisin la Dumbéa.

Une brigade de gendarmerie et un bureau de poste avec télégraphe existait à proximité de l'établissement.

Un courrier de terre (voiture publique de Nouméa à Païta) met tous les jours Koë en communication avec Nouméa.

Un chaland remorqué par un canot à vapeur amenait au magasin central du chef-lieu les produits de la briqueterie.

La population totale de Koë et dépendances a été de 1886 à 1889 :

	1886	1887	1888	1889
Personnel libre et famille.....	44	43	22	4
Surveillants.....	21	19	23	23
Canaques de la police.....	2	2	2	6
Condamnés.....	541	374	392	410

En raison de la destination spéciale de Koë, le plus grand nombre des condamnés étaient de 1^{re} classe.

	1886	1887	1888	1889
Contre maître.....	18	10	12	8
1 ^{re} classe.....	373	265	172	238
2 ^e —.....	53	29	35	49
3 ^e —.....	31	24	25	19
4 ^e —.....	28	21	30	40
5 ^e —.....	38	25	118	56

L'expérience des mises en concession de 1883-1884-1885 avait amené l'Administration à reconnaître que, malgré tout le soin apporté par elle au choix des transportés qui demandaient cette faveur, le plus grand nombre, bien qu'ayant passé un certain temps chez un colon ou dans une ferme pénitentiaire, ou ayant même déjà exercé la profession

d'agriculteur, n'avaient aucune connaissance des conditions du sol, du climat et des cultures tropicales. Par suite, malgré toute leur bonne volonté, ils ne parvenaient pas toujours à tirer parti du terrain qui leur était concédé.

D'autres, dont la conduite n'avait rien laissé à désirer pendant l'exécution de la peine et que leur profession antérieure désignait plus spécialement pour les travaux de la terre, se rebutaient bien vite devant les fatigues du défrichement ou se laissaient aller à la paresse, que leur permettait la demi-liberté dont ils jouissaient.

La dépossession pour certains était inévitable lorsque les trente mois de vivres étaient épuisés.

L'Administration devait réagir contre un tel état de choses, et par un arrêté du 11 février 1886, le chef de la colonie a décidé que dorénavant nul transporté ne serait mis en concession sans avoir fait un stage comme *apprenti concessionnaire* à la ferme de Koé.

La durée de ce stage n'était pas limitée. Dès que le chef de l'établissement reconnaissait qu'un apprenti concessionnaire, après avoir passé dans tous les services de la ferme, avait acquis des notions suffisantes sur l'agriculture calédonienne, il le portait sur une liste de propositions pour les mises en concession et l'Administration, au fur et à mesure que les ressources financières et l'avancement du lotissement le permettaient, choisissait sur ces listes les concessionnaires provisoires.

Les premiers transportés qui ont reçu la qualification d'apprentis concessionnaires ont été pris parmi les hommes déjà internés à Koé. Ils ont été divisés en trois corvées exclusivement affectées aux travaux de cultures : défrichement, assainissement, épierrage, ouvertures de chemins; plantations, binages, récoltes; plusieurs ont été employés à la bouverie pour s'exercer au dressage des bœufs et au labourage; d'autres, choisis parmi les plus intelligents, ont été occupés aux vignes et aux pépinières.

L'Administration a pu constater que ces hommes avaient fait preuve d'une conduite plus régulière, d'une grande émulation et qu'ils avaient produit une plus forte somme de travail que les autres transportés.

L'institution des apprentis concessionnaires donnait donc d'excellents résultats. Malheureusement la suppression de la ferme de Koé et des autres établissements agricoles n'a pas permis de poursuivre

une expérience qui devait améliorer dans l'avenir la situation des concessionnaires d'origine pénale. Encore une fois, l'œuvre de la colonisation pénale se trouvait entravée par des mesures imposées par des considérations de politique locale.

L'établissement de Koé a fourni en outre des hommes employés à la construction du pont de la Dumbéa dont il a été parlé plus haut, 7 cantonniers mis à la disposition du service des Ponts et Chaussées, pour l'entretien de la route n° 1, du pont des Français à Catiramona, et 10 manœuvres, à la municipalité de la Dumbéa, pour l'entretien des voies de communication.

Des gisements houillers avaient été reconnus sur plusieurs points de la propriété. Le charbon qui en a été extrait a donné des résultats satisfaisants. Il a pu être employé au chauffage des machines utilisées sur l'établissement.

Le tableau ci-après indique par année la situation des animaux de selle, de trait et reproducteurs, ainsi que le chiffre des bêtes bovines formant le troupeau appartenant à l'Administration.

	1886	1887	1888	1889	
Chevaux de selle.....	12	12	14	14	
Animaux de trait....	Chevaux.....	15	16	18	18
	Bœufs.....	100	100	97	90
	Anes.....	2	2	2	2
Animaux reproducteurs.....	Étalons.....	1	2	2	1
	Juments poulinières.....	15	18	19	14
	Poulains et pouliches.....	22	14	23	18
	Anesse.....	1	»	»	»
	Anon.....	1	»	»	»
Troupeau.....	780	980	1.041	1.075	

Les principales cultures étaient la canne à sucre, le manioc, le maïs, les fourrages artificiels.

Pour tous les travaux agricoles, l'établissement disposait de :

Charrues Brabant.....	14
Charrues Dombasle.....	6
Herses.....	4

Des rouleaux, des scarificateurs, des houes à cheval, une faucheuse mécanique, des tombereaux et des chariots.

Parmi tous les essais tentés depuis l'occupation de Koé, la culture du pommier est la seule qui ait sérieusement réussi. Un hectare a été planté en vignes en 1880. La végétation était bonne en 1886, mais des pluies abondantes ont gâté une partie de la récolte. Il n'a été vendu que 176 kilos pour 396 francs.

La pépinière a pu fournir, en cessions, de nombreux plants d'arbres du pays.

La briqueterie a fabriqué en moyenne chaque année 500.000 briques pleines et creuses et 30 ou 40.000 tuiles.

En résumé, le tableau suivant donne le résultat en valeur des ventes des produits fabriqués ou récoltés sur Koé opérées pendant les quatre années de 1886, 1887, 1888 et 1889.

	1886	1887	1888	1889
Briques et tuiles.....	16.000	14.000	18.500	8.800
Sucre et tafia.....	15.500	30.600	71.100	18.900
Chaux.....	250	4.900	4.500	1.500
Bois.....	800	5.200	11.150	6.800
Cuir.....	»	300	300	900
Paille et fourrages.....	5.750	9.000	5.000	11.000
Viande fraîche.....	1.900	8.600	8.100	3.600
Légumes, fruits et plants divers.....	550	750	400	1.000
Divers produits.....	1.900	2.350	7.550	3.700
TOTAUX.....	41.750	75.700	124.600	56.200

Il y a lieu de remarquer que si les productions de 1889 sont inférieures à celles de 1888, c'est qu'à cette époque l'Administration avait déjà restreint son exploitation en raison de la prochaine remise du domaine au propriétaire.

CANALA

L'ancienne ferme de Canala a été réoccupée en 1886 par une corvée de 16 hommes détachés de l'effectif du camp de Canala qui, sous la conduite d'un surveillant, entretiennent et réparent les bâtiments, remettent les cultures en état et refont les barrières.

L'Administration a procédé pour composer ce petit détachement à un choix spécial de transportés anciens militaires n'ayant pas d'antécédents judiciaires. L'Administration se proposait non seulement de compléter l'effectif de la ferme, mais encore de créer, à Kouaoua, un centre composé exclusivement d'hommes de cette catégorie. On pensait trouver dans ces anciens soldats familiarisés déjà avec la discipline militaire les éléments d'un groupe de concessionnaires disposés à travailler, et chez lesquels il serait facile de réveiller et de stimuler les idées de retour au bien.

Le camp de Canala comptait en 1886 :

Personnel libre et familles.....	9
Surveillants militaires.....	5
Condamnés	69
Libérés concessionnaires.....	2
Femme libérée concessionnaire.....	1

Le personnel libre se composait :

D'un médecin ;

D'un conducteur de travaux ;

D'un comptable de vivres et de matériel.

De plus, un détachement d'infanterie commandé par un capitaine y tient garnison.

Les communications avec Nouméa sont assurées par la voie de terre une fois par semaine, et par la voie de mer tous les 14 jours.

Il existait, en 1886, 3 concessionnaires dont 2 ruraux qui possé-

daient 2 chevaux, 11 bœufs et vaches, 2 charrues. La concession urbaine était occupée par un boulanger. L'ensemble des terrains concédés s'élevait à 12 hectares environ.

Le domaine pénitentiaire à Canala se compose : 1° d'un camp; 2° de la ferme agricole comprenant 92 hectares; 3° d'une réserve de 600 hectares environ située à Ciu, à 9 kilomètres de Canala; 4° de cinq lots de terrains attribués à des concessionnaires militaires; 5° de divers immeubles occupés par des services publics et des fonctionnaires.

En 1887, le camp ne possédait plus qu'un effectif de 56 condamnés dont 15 étaient employés à la ferme et les autres à l'achèvement de la route et d'un canal qui relie à la mer le lieu dit des « Quatre-Bras » où se trouve un débarcadère. La route a 7 mètres de largeur et est très bien établie. Quant au canal creusé en plein marais, il a 10 mètres de largeur et 7 mètres de profondeur. Il permet de remorquer à toute marée, les chalands et les embarcations.

Un autre travail a été effectué, en 1887, sur la demande du service local, par les condamnés du camp de Canala. Il s'agit de la réfection du chemin muletier de Canala à Méré.

Tous ces travaux étaient terminés dans le courant de 1887.

Quant à la ferme, il ne parut pas possible de donner suite au projet d'installation de concessionnaires militaires dont il a été parlé plus haut.

L'Administration pénitentiaire résolut donc d'évacuer ce point, et un détachement de 9 condamnés, sous la direction d'un surveillant, fut seulement maintenu sur ce point pour l'entretien des bâtiments qui appartenaient à l'Administration pénitentiaire et des chemins environnants.

Le camp de Canala fut de nouveau reconstitué, à titre provisoire, au mois de février 1888, avec un effectif de 67 transportés pour la réfection et l'entretien des sentiers muletiers entre Canala et Thio, la Foa, Houailou, Ponérihouen et Bourail.

Cette réfection portait sur un parcours de 550 kilomètres. La largeur des sentiers fut portée à 1 m. 50.

En 1890, l'effectif des condamnés s'élevait à 100, divisé en trois corvées volantes; deux corvées de 25 hommes pour les sentiers muletiers de Canala à la Foa, et une corvée de 50 hommes de Canala à Houailou.

Ces travaux étaient faits au compte du service local.

Depuis lors, l'Administration pénitentiaire se borne à fournir une trentaine de cantonniers pour l'entretien de ces voies de communication.

MUÉO

Muéo était un centre de concessionnaires qui, fondé en 1883 sur les instances d'un colon, M. Escande, se trouvait sur la limite du territoire pénitentiaire et de la propriété de ce dernier.

Une trentaine d'hommes, sous la garde d'un surveillant, occupaient ce point.

Les condamnés placés là étaient d'excellents sujets sur lesquels on n'avait que de bons renseignements. Ils avaient les outils nécessaires et leurs cases, bien construites, étaient aménagées avec un confort relatif.

Deux d'entre eux avaient mis tout en commun et cet exemple d'association qui gagnerait à être suivi, aurait pu produire d'excellents résultats.

Malheureusement le sol sur lequel avaient été placés ces concessionnaires était ingrat et l'étendue des concessions était insuffisante. Malgré tous leurs efforts, les transportés ne purent arriver à subsister et, à la fin de 1886, sur le rapport d'un inspecteur, le centre fut évacué.

L'effectif qui était tombé à 22 au 1^{er} janvier, n'était plus que de 17 à la fin de 1886.

Seize de ces hommes furent envoyés à Bourail, où un lot de concessions groupées leur avait été choisi et le dix-septième fut dirigé sur Pouembout.

Le juge de paix de Nouméa vient tous les 40 jours tenir une séance à Bouloupari.

Le président de la commission municipale est officier de l'état civil.

La caisse de la circonscription est tenue par le gérant du bureau des postes et télégraphes.

BOULOUPARI.

Bouloupari n'était à sa fondation, en 1876, qu'un camp volant, car, de 1876 à 1878, il changea trois fois d'emplacement. 60 hommes étaient alors occupés sur ce point à des travaux de routes.

Il s'est surtout développé à partir de 1882, lors de l'impulsion donnée aux travaux de routes. L'effectif des condamnés s'est élevé à plus de 300 hommes, et il a atteint même 620 en 1888, par suite de la création d'annexes dont Bouloupari était le centre.

Le territoire de ce pénitencier était de 9 hectares 10 ares. La partie réservée au camp et entourée de barrières était de plus de 7 hectares. Les ateliers et bâtiments, les terrains réservés aux surveillants (logements et jardins) et le potager commun des transportés occupaient chacun 1 hectare et demi environ.

Une brigade de gendarmerie composée de 5 hommes et d'un chef de détachement tient résidence à Bouloupari.

Les transports maritimes desservent ce centre tous les 14 jours. Le quai Olry permet aux bateaux d'un faible tonnage d'accoster à peu de distance du village.

Un courrier à cheval se dirigeant de Païta sur Bourail passe à Bouloupari tous les huit jours.

L'école du village est mixte. Les enfants qui la fréquentent, dont le chiffre s'est élevé à plus de 30, sont séparés, garçons d'un côté, filles de l'autre. L'élève le plus âgé n'a pas plus de 13 ans.

Une institutrice brevetée, femme d'un surveillant militaire, dirige avec beaucoup de zèle cette école, pour laquelle la municipalité a fait les plus grands sacrifices; les résultats ont été d'ailleurs très satisfaisants.

Le centre est commandé par un surveillant principal ou chef, assisté d'un nombre de surveillants proportionnel à l'effectif des condamnés et de 10 à 15 Canaques de la police indigène.

Le personnel se compose en outre :

D'un médecin;

D'un conducteur des Ponts et Chaussées ayant sous ses ordres un ou deux piqueurs, selon l'importance des travaux entrepris ;

D'un ou deux magasiniers pour la conservation du matériel et des vivres.

L'effectif des condamnés a varié suivant l'importance des travaux exécutés :

Il était de.....	324 en 1886
—	396 — 1887
—	620 — 1888
—	411 — 1889
—	473 — 1890
—	326 — 1891
—	185 — 1892
—	141 — 1893
—	163 — 1894

Depuis le 1^{er} février 1890, les travaux de routes ont cessé d'être exécutés par l'Administration pénitentiaire et ont été donnés à l'entreprise sous le contrôle du service local; à partir de cette époque le centre de Bouloupari a perdu de son importance. Il ne restait plus sur le camp que les hommes nécessaires aux besoins du campement des magasins et de l'infirmerie.

Tous les autres condamnés ont été dirigés sur les camps annexes où sont exécutés des travaux de routes: Oua-Tioli, Ouenghi, Oua-Tom, Popidery; Forêt-Noire, camp Tarrisse, Frappier, Foni-Moulou, camp du Conducteur.

En 1893, les camps de Oua-Tioli (20 hommes), de Oua-Tom (22 hommes), Popidery (12 hommes), Forêt-Noire (7 hommes), Foni-Moulou (8 hommes), étaient rattachés au camp Brun, qui n'était qu'un poste isolé jusqu'au 1^{er} mars 1893.

On croyait alors que l'entreprise donnerait de meilleurs résultats que la régie, tant au point de vue de la bonne exécution des travaux qu'au point de vue de l'économie. On ne pense pas que l'expérience ait confirmé ces espérances. En tous cas, on a pu constater qu'au

point de vue disciplinaire, ce mode de procéder a présenté de nombreux inconvénients

Par mesure d'économie, les installations faites par l'entrepreneur laissaient beaucoup à désirer. Les surveillants et leur famille n'étaient même pas à l'abri du soleil et de la pluie. Les condamnés avaient un mauvais hangar pour se loger. Il n'existait pas de locaux disciplinaires, même rudimentaires, sous prétexte que ces camps n'étaient que provisoires, et l'entrepreneur s'est toujours refusé à faire les installations qu'impose la discipline et que commande l'humanité. Le travail devait s'en ressentir, et l'entrepreneur fut obligé de renoncer à son marché.

Le camp de Bouloupari fut supprimé le 21 juillet 1894, et il ne resta plus que le camp Brun, dans lequel se trouvaient internés 631 incorrigibles sous la garde de 13 surveillants et de 10 Canaques de la police indigène.

Le camp Brun a été occupé le 6 avril 1887. Il est situé à 19 kilomètres de Bouloupari, 50 hommes et 3 surveillants y furent tout d'abord pour y préparer les installations destinées à recevoir environ 200 condamnés et 20 surveillants.

Ce camp devait constituer une sorte de forteresse d'où il serait à peu près impossible de s'évader. Les transportés qui y étaient envoyés en punitions devaient y être occupés aux travaux les plus pénibles.

Les annexes principales de Bouloupari furent :

Daroux, à 10 kilomètres du centre. L'Administration pénitentiaire exécuta sur ce point en 1886 des travaux importants : terrassements considérables ; construction d'un pont en pierre ; continuation de la route neuve ; défrichements et assèchements de marais, etc., etc.

Un piqueur dirigeait les hommes au nombre de 60 sous la conduite de 4 surveillants.

Oua-Tchoué, à 6 kilomètres, a été occupé en 1886 par 95 manœuvres commandés par 4 surveillants ; un contremaître libéré donnait les instructions techniques aux travailleurs.

Les travaux exécutés étaient de même nature que ceux entrepris à Daroux.

Carrière, à 3 kilomètres de Bouloupari. 65 hommes dirigés par 4 surveillants étaient employés à l'extraction de la pierre à bâtir et à la fabrication de la chaux nécessaires aux constructions.

Ces trois camps furent évacués en 1889.

Kuen-Thio, situé à 33 kilomètres, fut créé, à titre provisoire, en 1887. 20 hommes sous la conduite de 2 surveillants étaient employés à réparer les sentiers muletiers de Bouloupari à Canala.

Ouenghi, chantier de 48 hommes avec 4 surveillants, pour la construction d'un pont sur l'Ouenghi.

Pendant les mois de juin, juillet et août 1889, la plus grande partie des contingents dépendant de Bouloupari et de ses annexes, à l'exception des hommes du camp Brun, furent occupés à la *Ouaménie*, domaine acquis par l'Administration pénitentiaire pour l'installation d'un contingent de 400 relégués formant la première section mobile.

De 1886 à 1890, l'Administration pénitentiaire termina environ 20 kilomètres de routes, et fit les terrassements sur un parcours de 15 kilomètres. Elle construisit deux ponts de pierres sur la *Ouaménie* et sur la *Oua-Tchoué*, 1 pont de 5 mètres, 2 de 4 mètres, 2 de 2 mètres, des ponceaux et des aqueducs.

Les portions de routes achevées étaient entretenues par une dizaine de cantonniers échelonnés sur le parcours.

Pour le transport des terres, des matériaux, de l'outillage, des vivres et du matériel expédiés par le chef-lieu, il existait sur les différents centres au moment du plus grand développement des travaux :

Chevaux de trait.....	23
Bœufs.....	52
Anes.....	7
Mulet.....	1
Chevaux de selle servant au médecin et au chef de camp pour leurs tournées.....	2

COËTEMPOÉ

Le camp de Coëtempoé a été créé en 1869 pour l'exécution de travaux de routes. Il était surtout important par les nombreuses annexes qui en dépendaient.

En 1886, il en subsistait encore 4 :

Schieh à 5 kilomètres (35 condamnés et 2 surveillants).

Soulard à 8 kilomètres (66 condamnés et 4 surveillants).

Cheval pour l'entretien de la route avec 3 cantonniers.

Sleath à 10 kilomètres (65 condamnés et 4 surveillants).

La population totale du centre s'élevait en 1886, annexes comprises :

Personnel libre	4
Surveillants	14
Condamnés	256

Le camp était commandé par un surveillant-chef.

Le personnel civil était composé :

D'un conducteur ;

De deux piqueurs ;

Et d'un comptable pour les magasins.

Coëtempoé possède un poste de gendarmerie (1 brigadier et 4 hommes), un bureau de poste et de télégraphe. Le président de la commission municipale de Saint-Vincent est officier de l'état civil.

Un courrier relie le centre au chef-lieu toutes les semaines.

Un médecin visite le camp et les annexes au moins une fois par semaine.

14 chevaux, 22 bœufs, 5 ânes et 1 mulet servaient à transporter les matériaux sur les travaux de routes, à convoyer les vivres, le matériel expédiés et à ravitailler les annexes.

Le camp de Coëtempoé a été abandonné le 29 décembre 1887, les travaux de la section de route dont Coëtempoé était le centre, entre Païta et Bouloupari, pouvant être considérés comme achevés. Les forces de Coëtempoé ont été reportées sur Bouloupari pour la continuation des grands travaux de route sur Foa.

Tomô

Le camp de Tomô, établi le 9 mars 1873 sur les terrains du domaine local, pour la construction de la route n° 1 de Nouméa à Gomen, avait été chargé spécialement de la section dite de Tomô, comprise entre la Tontouta et la Ouenghi, soit 14 kilomètres.

Cette portion de route étant terminée, le dit camp a été définitivement abandonné le 1^{er} février 1886. Le bâtiment en maçonnerie et ses dépendances (cuisine, boulangerie, écuries, etc., etc.), ont été abandonnés gratuitement au service local pour servir de gendarmerie. La route, construite par le camp de Tomô, n'était pas encore livrée en 1886 au service local, qui, pour éviter les frais d'entretien, préférait laisser la route à la charge de l'Administration pénitentiaire. L'évacuation du camp de Tomô a forcé le service local à se départir d'un système vraiment trop économique.

PAÏTA

Le camp de Païta, créé en 1870, était installé sur un terrain de près de 3 hectares appartenant à la municipalité. Il était situé au centre même du village; malgré cette proximité des habitations on n'a jamais eu à constater des vols ou des déprédations commis par les transportés chez les habitants.

Les hommes qui composent ce détachement ont toujours été employés aux travaux de routes.

Gadji était une annexe qui a été fondée pour les travaux de routes à la mer.

A 200 mètres du camp se trouvait une brigade de gendarmerie. L'officier de l'état civil est le président de la commission municipale.

Païta possède en outre un bureau de postes et télégraphes, et est relié au chef-lieu par un service journalier de voitures publiques.

Enfin le chef de camp était préposé de la caisse d'épargne pénitentiaire.

Avec son annexe de Gadji, Païta comptait 12 fonctionnaires et agents : 1 médecin, 1 piqueur, 1 comptable, 1 surveillant chef de camp et 8 surveillants.

L'effectif des condamnés s'élevait en moyenne à 200.

En dehors des travaux de routes, l'Administration pénitentiaire concourait à la construction de l'église de Païta.

En dehors des condamnés internés au camp on comptait environ 50 hommes engagés chez les colons.

Il existait sur ce centre 1 cheval de selle pour le médecin et pour le chef de camp, 6 chevaux de trait, 7 bœufs et 2 ânes pour les charrois sur les routes, et les transports de denrées et de matériel.

Les travaux entrepris par l'Administration pénitentiaire ayant été terminés, le camp a été levé le 31 décembre 1887, et les transportés ont été dirigés sur Bouloupari en augmentation d'effectif.

DUMBÉA

Depuis la remise de la ferme de Koé à son propriétaire (1890), un camp, dont l'effectif s'élevait à 110 condamnés et 8 surveillants, a été formé à la Dumbéa sur la demande et au compte du service local, pour l'entretien et la réparation de la route de la Dumbéa à Païta.

Un conducteur des Ponts et Chaussées, en résidence à la Dumbéa, avait la direction des travaux au point de vue technique.

Ce camp, d'ailleurs installé dans des conditions défectueuses au point de vue du logement du personnel et des condamnés, a été évacué en 1892.

KOUAOUA

Le camp de Kouaoua a été formé le 6 juin 1890 avec un effectif de 51 condamnés sous la conduite de 2 surveillants militaires.

Ce contingent a été mis à la disposition de M. Higginson, en vertu d'un contrat du 29 mars 1888 pour l'exploitation de mines.

Un surveillant-chef commande le détachement.

Le service médical était assuré au début par un médecin qui venait de Canala deux fois par mois. En 1895, un médecin fut attaché à l'établissement.

L'effectif moyen des condamnés à Kouaoua a été de 190 en 1892, fournissant 46.944 journées de travail qui représentent une somme de 47.000 francs.

Un jardin bien cultivé a été installé, à la fin de 1891, aux frais de la Société. Il doit fournir les légumes destinés à améliorer la ration des transportés.

Le logement des surveillants fourni par la Société laisse à désirer. En effet, les cases sont généralement construites en tôle et deviennent inhabitables par les grandes chaleurs.

Les condamnés sont logés dans quatre grandes cases solides et bien construites, largement suffisantes pour contenir les hommes.

En 1893, l'effectif moyen s'est élevé à 200 hommes, fournissant 60.841 journées représentant une somme de 61.000 francs.

En 1894, le nombre des journées fournies atteint le chiffre de 57.576.

En 1895, le nombre des journées fournies n'a plus été que de 22.969, et l'effectif réduit à 57 condamnés a été évacué, le 7 octobre, sur Pam, pour être mis à la disposition de la Société des mines de nickel pour l'exécution des contrats des 29 mars 1888 et 4 août 1891.

LE DIAHOT

Le Diahot, sis au nord de la colonie, est le centre le plus éloigné du chef-lieu. C'est à la fois un pénitencier agricole et un camp. Des concessionnaires sont groupés autour de ce camp, qui a pour mission de tenir au complet les effectifs de transportés mis à la disposition de

la Compagnie des mines de la Balade en vertu d'un contrat passé le 18 mars 1878.

En 1886, trois annexes dépendaient du Diahot :

La Pilou, à 34 kilomètres ;

La Mérétrice, à 12 kilomètres ;

Poua-Benaë, à 12 kilomètres dans le nord, où 15 forçats sous la conduite d'un surveillant travaillaient à la route dite de Parari qui relie Oubatche à Ouégua.

En 1890, le Diahot cessa d'être le centre de l'agglomération pénitentiaire. Le service fut à cette époque divisé en deux : les camps des mines ayant pour centre la Pilou, et le pénitencier agricole du Diahot.

Les condamnés employés aux mines étaient répartis sur la Pilou (mines de cuivre) ; sur la Mérétrice, (minerai de plomb argentifère), sur Pam (où se trouvent les hauts fourneaux) ; sur Ao (mines de cuivre).

Le camp de la Pilou qui, au 1^{er} janvier 1891, comptait un effectif de 627 hommes, n'en avait plus que 76 au 31 décembre par suite de la cessation de travail dans les mines du nord. La plus grande partie des condamnés fut alors dirigée sur Thio.

Le personnel de l'établissement du Diahot se composait avant le transfèrement du centre à la Pilou.

D'un Commandant de pénitencier ;

D'un médecin ;

D'un magasinier ;

De surveillants en nombre proportionnel aux condamnés.

Un poste de police de 7 gardes indigènes assurait la surveillance.

Le chef d'arrondissement, le juge de paix, la troupe, l'officier de l'état civil, la caisse de la circonscription, le bureau de poste et de télégraphe, sont à Ouégua, à peu de distance du Diahot.

Un courrier de terre dessert Ouégua toutes les semaines et les transports maritimes mouillent à Pam tous les 14 jours. Le chalan-

dage de Pam au camp se fait par la rivière du Diahot sur un parcours de 34 kilomètres. Le voyage d'aller et de retour demande 3 jours.

En raison de l'éloignement des différentes annexes, 3 chevaux de selle ont été affectés au service du commandant, du médecin et du chef de camp.

Un cheval de trait, 6 bœufs, 6 ânes, ont été employés au transport des vivres et du matériel.

La population pénale s'est élevée :

En 1886 à	420	dont 30 concessionnaires.	
— 1887 à	419	— 51	—
— 1888 à	493	— 45	—
— 1889 à	545	— 44	—
— 1890 à	695	— 71	—
— 1891 à	697	— 70	—
— 1892 à	76		

Ces condamnés étaient répartis au moment où les mines étaient en plein rapport, en 1890, de la manière suivante :

La Pilou.....	224
Pam	220
La Mérétrice.....	139
Ao.....	41

28 surveillants étaient employés à la garde de ces 624 forçats.

En vertu du contrat de 1878, 1.000 hectares de terres avaient été cédés à l'Administration pénitentiaire. Dans l'esprit de l'Administration, on devait créer sur ce point un centre de concessionnaires choisis parmi les meilleurs travailleurs des mines, et les produits récoltés par ces concessionnaires auraient servi à l'alimentation du personnel civil et condamné.

Malheureusement les terres mises à la disposition de l'Administration étaient de qualité médiocre. Les concessionnaires durent donc se borner à cultiver le maïs, le manioc, les patates et les haricots, qui d'ailleurs étaient d'un écoulement facile.

En 1889, la situation des 44 concessionnaires était relativement favorable. Ils possédaient :

Chevaux.....	8
Bœufs.....	27
Vaches.....	20
Veaux et génisses.....	15
Moutons.....	70
Chèvres.....	12
Porcs.....	185
Têtes de volailles.....	2.007

Comme outillage ils disposaient de :

Charrues.....	12
Herses.....	13
Égrenoirs.....	9
Charettes.....	9
Voitures.....	8
Rouleaux.....	14

Mais la cessation de travail dans les mines en 1892, un cyclone en 1893 qui renversa 19 cases, une crue subite du Diahot et une invasion de sauterelles en 1894, qui détruisit la plus grande partie des récoltes, portèrent un coup funeste aux 56 concessionnaires qui demeuraient sur ce centre. Et, il est très probable qu'ils se relèveront difficilement, d'autant plus que l'éloignement du chef-lieu ne permet pas l'exportation de leurs récoltes.

CAMP DE THIO

Par suite d'un contrat passé le 12 septembre 1887, entre le Département et la Société le Nickel, l'Administration pénitentiaire devait mettre à la disposition de la dite Société un certain nombre de transports dont le minimum était fixé à 100 et le maximum à 200.

En exécution de ce traité, un contingent de 100 hommes fut dirigé sur Thio en février 1888.

Ce premier convoi sous la conduite de 4 surveillants occupa une

annexe appelée le *Grand-Plateau* pour y construire les cases des condamnés, leur cuisine, le logement des surveillants et les locaux disciplinaires.

Un second détachement composé de 93 condamnés et escorté par 3 surveillants arriva à Thio le 20 mars suivant et alla fonder le camp d'Ouroué.

La Compagnie du Nickel étant devenue, en outre, concessionnaire du contrat de main-d'œuvre pénale dit de la Ouaménie, un troisième détachement de 250 hommes sous la conduite d'un surveillant-chef et de 10 surveillants débarqua aux mines le 29 mars.

Enfin, la cessation des travaux de mines au centre de la Pilou, où étaient employés les condamnés mis à la disposition de M. Higginson en vertu du contrat du 29 mars 1888, dit des Nouvelles-Hébrides, amena cet industriel à demander au Département l'autorisation de céder ces hommes à la Société du Nickel.

De 1889 à 1893, les effectifs au titre des différents contrats se sont élevés, savoir :

	1889	1890	1891	1892	1893
Contrat direct avec la Société du nickel.....	192	187	163	131	100
— dit : de la Ouaménie.....	299	246	193	239	276
— Higginson dit : de la Balade.....	291	344	212	238	361
— — dit : des Nouvelles-Hébrides.....	»	»	318	410	252
TOTAUX.....	782	777	886	1.018	989

Le contrat des Nouvelles-Hébrides ayant été résilié en 1894, les effectifs tombèrent à 665 en 1894 et à 724 en 1895.

Il existe en outre à Thio un grand nombre de libérés dont l'effectif a dépassé 500.

A Thio même se trouvent les chantiers de construction et d'entretien.

de la société du Nickel; 60 condamnés en moyenne sont employés sur ce point.

Le camp de Thio comprenait, au 31 décembre 1895, 6 annexes :

1° Le Grand-Plateau situé à 12 kilomètres de Thio et qui est l'annexe la plus importante; les transportés y sont occupés uniquement à l'extraction du nickel;

2° Ouroué, à 6 kilomètres du centre; la Société y a établi une usine et des hauts fourneaux pour la fonte des minerais;

3° Toumourou, à 8 kilomètres, fondé en 1889; extraction du nickel;

4° La Mission, à 4 kilomètres; camp destiné à l'entretien de la voie ferrée;

5° Meh, à 9 kilomètres;

6° Ilot Sainte-Marie, à 2 kilomètres; annexe où sont envoyés les hommes qui sortent de l'infirmerie et qui ne sont pas encore en état d'exécuter des travaux de force.

Le service médical est assuré par un médecin des colonies qui passe tous les jours la visite des hommes admis à l'infirmerie et se rend dans les annexes une fois par semaine.

Une école mixte, installée à Thio (Grand-Plateau), a été créée en 1892. Elle reçoit les enfants du personnel libre et des surveillants militaires. Cette école est dirigée par une femme de surveillant munie de ses brevets de capacité.

L'effectif moyen des élèves est de 20.

GOMEN-OUACO

Un camp a été formé en 1881 à Gomen-Ouaco, en exécution d'un contrat passé le 24 mai de la dite année entre l'Administration pénitentiaire et la Société franco-australienne, contrat qui met à la disposition de cette Société pendant dix ans, un certain nombre de transportés.

Gomen-Ouaco est commandé par un surveillant militaire de 1^{re} classe.

Les transportés étant exclusivement au service de la Société franco-australienne, le chef de camp n'a qu'à assurer l'exécution des règlements

pénitenciers, tant en ce qui concerne les condamnés qu'en ce qui touche la Société franco-australienne au point de vue du travail et de l'application de la peine. Le surveillant, chef du camp, est en même temps préposé de la Caisse d'épargne. Ses opérations se bornent au paiement des demi-salaires et deniers de poche aux condamnés. Il a enfin la garde du magasin qui contient le matériel et les vivres.

Le chef d'arrondissement et le juge de paix résident à Ouaco.

Le gérant de la Société franco-australienne remplit à Gomen les fonctions d'officier de l'état civil.

Le gérant du bureau de postes et de télégraphes est aussi préposé de la caisse de la circonscription.

L'effectif ayant été augmenté, un médecin a été attaché au centre de Gomen-Ouaco en 1887.

Le service des courriers a lieu hebdomadairement par terre, et tous les 14 jours par les transports maritimes.

Le bureau d'arrivée est à Téoudié, à 14 kilomètres de Ouaco. Un condamné planton fait tous les jours ce voyage aller et retour pour assurer les communications télégraphiques et postales.

Deux cases sont affectées aux transportés. Leur solidité et leur entretien ne laissent rien à désirer ; chacune est de 50 places.

Il existe une prison en bon état ; elle peut contenir 40 hommes.

Le camp de Gomen, qui avant 1886 était de peu d'importance, a pris à partir de cette époque une certaine extension, en raison des travaux entrepris par la Société pour la construction d'une usine et d'ateliers destinés à la fabrication des conserves de viande dont M. Digeon est adjudicataire.

En effet, en 1887, l'effectif des condamnés qui s'élevait au 1^{er} janvier à 80 hommes, atteignait 203 au 31 décembre de la même année. Il s'est élevé jusqu'à 294 en 1888, pour varier depuis entre 153 et 180. Les effectifs sont fixés d'accord avec le représentant de la Société et l'Administration.

Un contrat a été passé entre l'Administration des Colonies et le baron Digeon, en date du 8 juin 1886, en vue de l'exécution du contrat

pour fourniture de conserves de viande passé avec l'administration de la Guerre en France.

Ce contrat prévoyait la mise à la disposition de 200 hommes au minimum et de 500 hommes au maximum, au prix de 2 francs par jour et par homme.

Les condamnés demandent comme une faveur spéciale d'être envoyés à l'usine. Aussi le département avait-il recommandé de diriger sur Gomen-Ouaco principalement des condamnés de 1^{re} et de 2^e classe.

BAIE DU PRONY

L'exploitation forestière de la Baie du Prony est dirigée par un garde d'artillerie. Deux annexes commandées par des surveillants militaires : Baie-Nord et Forêt-Nord, ont été établies dans les bois sur les points exploités. La première est à 16 kilomètres, la seconde à 21 kilomètres du centre.

En 1886, le chef d'exploitation dirigeait tous les travaux : extraction et préparation des bois ; construction et réparation des bâtiments ; réparation de l'outillage et du matériel naval ; entretien des routes, ouvrages d'art, voies ferrées et matériel de transport.

Comme dépositaire comptable, il avait la charge et la responsabilité des machines à vapeur, scieries, appareils, outils en service sur l'exploitation. Il remplissait les fonctions d'officier d'administration pour l'exécution des règlements administratifs.

Il était, en outre, officier de l'état civil et gérant des Caisses de la circonscription et d'épargne.

Un commis de l'Administration pénitentiaire lui est adjoint comme secrétaire.

Mais ces obligations multiples ne lui permettaient pas de s'occuper avec assez de suite de ses véritables fonctions de chef d'exploitation forestière. Aussi il lui fut adjoint en 1888 : un conducteur des Ponts et Chaussées, un piqueur, et un magasinier.

Dans la même année, l'établissement, qui jusque-là n'avait pas de médecin, fut pourvu d'un officier du corps de santé, chargé en même temps de la pharmacie.

Le bureau de postes et télégraphes est dirigé par la femme d'un surveillant.

Jusqu'au mois de juin 1886, les communications postales n'avaient lieu entre Prony et le chef-lieu que lorsqu'un transport maritime avait du matériel ou des vivres à porter, ou quand la *Calédonienne* chargée de bois était prise à la remorque par un bâtiment de l'État.

Un contrat intervenu entre l'Administration et un armateur de Nouméa a assuré à ce poste un service régulier. Un vapeur desservant alternativement les Loyalty et les Nouvelles-Hébrides touche mensuellement à la Baie du Prony, six heures à l'aller et deux heures au retour.

La population totale de l'établissement s'est élevée à :

	1886	1887	1888
Personnel libre.....	5	5	6
Surveillants.....	9	9	8
Familles du personnel.....	21	15	13
Indigènes canotiers ou domestiques.....	13	12	8
Condamnés.....	217	182	155
Libérés.....	5	4	4
Concessionnaires.....	11	6	6
Familles de condamnés.....	12	6	6
TOTAUX.....	295	239	206

Les quelques concessionnaires qui ont été établis à la Baie du Prony sont bûcherons charbonniers. Ils débitent dans les forêts de Prony du bois de chauffage et fabriquent du charbon que l'Administration transporte au chef-lieu. Malgré ces facilités, l'écoulement de leurs produits ne se fait qu'avec peine. Le service pénitentiaire leur

achète bien tout ce qui lui est nécessaire, mais malgré cette aide ils seront bientôt obligés de renoncer à ce genre d'exploitation.

L'établissement de la Baie du Prony renferme :

Bâtiments d'habitation.....	19
Annexes.....	13
Hangars, ateliers.....	18
TOTAL.....	50

Ces locaux sont en général en bon état. Indépendamment des nombreuses réparations aux constructions existantes, il a été élevé :

En 1886 :

- 1 maison d'habitation pour le commis secrétaire ;
- 1 magasin pour le matériel en approvisionnement ;
- 1 case pour 20 condamnés.

Enfin, à titre remboursable :

- 1 maison pour une boucherie.

En 1887 :

- 1 four ;
- 1 case pour 40 condamnés ;
- 1 cuisine pour le chef de camp.

En 1888 :

- 1 hangar pour l'installation d'une saboteuse ;
- 1 nouveau magasin pour le matériel ;

Plusieurs hangars pour abriter les bois débités, pour faire sécher les graines, pour installer des scieries mécaniques, ainsi qu'un atelier pour travailler le fer et le bois.

L'établissement de Prony et les constructions nouvelles situées en dehors sont protégés contre la mer par un quai en maçonnerie de 300 mètres de long et un appontement de 35 mètres.

Il y a un hangar pour les embarcations, qui sont au nombre de 7 :

1 ponton ;

1 canot à vapeur en tôle ;

1 canot en bois de 7 mètres ;

2 baleinières de 8 mètres et de 6 m. 50 ;

1 youyou de 4 mètres ;

1 chaland de 6 mètres ;

Plus 3 radeaux à 3 flotteurs chacun.

150 à 180 hommes en moyenne ont été employés à l'entretien des routes et voies de halage, à la construction des paddocks ainsi qu'à l'exploitation des bois.

La valeur de cette exploitation s'est élevée à :

	fr.
En 1886 à.....	32.500
— 1887 à.....	58.200
— 1888 à.....	41.800

En 1889, la Baie du Prony fut affectée à la relégation, l'emploi de la main-d'œuvre des relégués à l'île des Pins devenant de plus en plus difficile par suite de l'augmentation des effectifs de cette catégorie de transportés.

En outre, des centres dont nous venons de parler, des camps volants pour la construction de routes et de sentiers muletiers ont été tour à tour créés et évacués après l'achèvement des travaux, pendant la période de 1886 à 1895. On peut citer Ouaième, Touho, Houailou, Méré, Koua, Plum.

Aussi est-il permis de s'étonner de cette affirmation maintes fois répétée par les adversaires de la transportation que celle-ci n'a rien fait pour la colonie. De 1886 à 1895, de nombreuses corvées de transportés ont été mises à la disposition de la colonie(1). On prétend qu'il ne reste plus de traces de ces travaux. Si cette affirmation est exacte, on peut poser cette question : à qui faut-il faire remonter la responsabilité de cette situation ?

(1) 1.500 en 1886, 1.200 en 1887, 8 à 900 les années suivantes.

De 1895 à 1900, l'œuvre pénitentiaire coloniale a pris une orientation nouvelle. La transportation des condamnés aux travaux forcés a été suspendue en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie. Tous ces individus sont dirigés aujourd'hui sur la Guyane et concentrés au Maroni. Les notices qui vont suivre feront connaître les avantages ou les inconvénients de cette modification dans l'exécution de la peine des travaux forcés aux colonies.

D'un autre côté, d'éminents criminalistes critiquant l'application qui a été faite de la loi de 1854 et soutenant que ses effets au point de vue répressif et moralisateur ont été nuls, demandent son abrogation et préconisent la cellule comme le seul mode de répression efficace.

Il ne serait pas opportun d'instituer ici un débat sur ce grave problème et de rechercher si le régime pénitentiaire métropolitain est préférable au régime pénitentiaire colonial.

Mais il est permis de penser que l'opinion publique, qui se préoccupe moins de la science pure du droit pénal que des résultats tangibles, au point de vue de la sécurité des personnes et des propriétés, n'est pas favorable à cette abrogation.

Les méfaits des repris de justice qui, surtout dans les agglomérations urbaines, se multiplient avec une inquiétante persistance, nécessitent une répression sévère et, il faut bien le reconnaître, la prison n'est qu'une digue momentanée et insuffisante pour l'armée des malfaiteurs. En effet, à l'expiration de la peine, elle rend à la société des individus animés, sauf de rares exceptions, des mêmes passions, des mêmes vices et quelquefois plus corrompus encore qu'au moment de leur incarcération.

La société demande donc à être défendue et elle trouve dans la loi de 1854, par l'éloignement définitif du coupable, des garanties que ne lui offre pas le régime pénitentiaire métropolitain actuel.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉES 1886-1895

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Annexe au Tome I

TABLEAUX STATISTIQUES

1886-1895

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1900

GUYANE FRANÇAISE

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1886.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ A LA GUYANE :

		HOMMES	FEMMES
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	17.989	»
	— d'origine asiatique, africaine ou polynésienne.....	3.194	»
	Réclusionnaires coloniaux	783	»
	Repris de justice.....	2.816	»
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes).....	329	»
	Étrangers expulsés (Européens)	8	»
Convois de femmes provenant des maisons centrales	Transportés volontaires	9	»
		»	474
TOTAUX		25.128	474
		25.602	
A RETRANCHER :			
Libérés rapatriés.	Forçats et réclusionnaires.....	1.888	3.730
	Repris de justice	1.259	
	Politiques. { Revenus en France.....	157	
	{ Partis pour l'étranger	25	
	Forçats partis pour l'étranger.....	384	
	Étrangers expulsés.....	5	
	Transportés volontaires	2	
Décédés.....	Repris de justice partis pour l'étranger.....	40	12.814
	{ par maladies.....	12.191	
	{ — accidents.....	623	
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés	1.552	1.887
	Politiques amnistiés.....	18	
	Réclusionnaires.....	242	
	Repris de justice	70	
	Transportés volontaires	5	
Évadés et disparus		»	3.609
EFFECTIF au 31 décembre 1886.....		3.562	
Hommes.....		3.443	
Femmes.....		119	
TOTAL.....		3.562	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Mouvement de l'effectif des transportés depuis le 9 mai 1864
jusqu'au 31 décembre 1886.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ A LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

		HOMMES	FEMMES		
Convois d'hommes comprenant :	{	Forçats de race blanche.....	16.757	»	
		— d'origine africaine, asiatique ou polynésienne.....	434	»	
		Réclusionnaires {	coloniaux.....	10	»
			européens.....	1	»
Convois de femmes provenant des maisons centrales.....		»	505		
TOTAUX.....		17.202	505		
		17.707			
A RETRANCHER :					
Libérés rapatriés.	{	Forçats de race blanche y compris 4 femmes..... 419	} 458		
	{	— — africaine, asiatique ou polynésienne..... 39			
Libérés de la 1 ^{re} section absents momentanément de la colonie.....		157			
Condamnés amnistiés.....		145	} 241		
Condamnés dont la peine a été commuée en celle.....	{	de la déportation..... 35			
	{	du bannissement..... 61			
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine.....		10			
Décédés.....	{	par maladies (y compris les femmes)..... 3.416	} 4.116		
		morts accidentelles..... 700			
			7.139		
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie.....	{	Forçats libérés (2 ^e section)..... 1.042	} 1.344		
		Femmes libérées de l'emprisonnement et de la résidence..... 302			
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations aux travaux forcés...		289			
Évadés ou disparus depuis plus de 5 mois.	{	Libérés (1 ^{re} section)..... 102	} 404		
		Condamnés (1 ^{re} catégorie) y compris 1 réclusionnaire et 1 femme condamnée à l'emprisonnement..... 302			
En Allemagne (ayant opté).	{	Libérés..... 18	} 120		
		En cours de peine..... 102			
EFFECTIF au 31 décembre 1886.....			10.568 (A)		
(A) Ce chiffre se décompose comme suit :					
Forçats en cours de peine (1 ^{re} catégorie).....			7.498		
Libérés astreints à la résidence (4 ^e section, 1 ^{re} catégorie).....			2.898		
Réclusionnaires.....			22		
Femmes provenant des maisons centrales.....			150		
TOTAL ÉGAL.....			10.568		

GUYANE FRANÇAISE

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1895.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ A LA GUYANE :

		HOMMES	FEMMES
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	23.117	»
	— d'origine asiatique, africaine ou polynésienne	4.239	»
	Réclusionnaires coloniaux	893	»
	Repris de justice	2.816	»
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	»
	Étrangers expulsés (Européens)	8	»
	Transportés volontaires	9	»
Convois de femmes provenant des maisons centrales		»	492
TOTAUX		31.411	492
		31.903	
A RETRANCHER :			
Libérés rapatriés.	Forçats et réclusionnaires	1.935	3.778
	Repris de justice	1.259	
	Politiques. { Revenus en France	157	
	{ Partis pour l'étranger	25	
	Forçats partis pour l'étranger	385	
	Étrangers expulsés	5	
	Transportés volontaires	2	
Décédés	Repris de justice partis pour l'étranger	10	15.978
	par maladies	15.189	
	— accidents	789	
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés	1.888	2.325
	Politiques amnistiés	18	
	Réclusionnaires	344	
	Repris de justice	70	
	Transportés volontaires	5	
Évadés et disparus		»	4.510
EFFECTIF au 31 décembre 1895		5.312	
Hommes		5.264	
Femmes		48	
TOTAL		5.312	

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Mouvement de l'effectif des transportés depuis le 9 mai 1864
jusqu'au 31 décembre 1895.*

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ A LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

		HOMMES	FEMMES
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche.....	19.382	»
	— — africaine, asiatique ou polynésienne.....	1.713	»
	Réclusionnaires { coloniaux.....	4	»
		européens.....	10
Convois de femmes provenant des maisons centrales.....		»	524
TOTAUX.....		21.406	524
		21.630	
A RETRANCHER :			
Libérés rapatriés. {	Forçats de race blanche y compris les femmes..... 451	496	}
	— — africaine, asiatique ou polynésienne.. 35		
Libérés de la 1 ^{re} section absents momentanément de la colonie.....		170	
Condamnés amnistiés ou réhabilités..... 231		327	}
Condamnés dont la peine a de la déportation..... 35			
été commuée en celle... { du bannissement..... 64			
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine.....		10	
Décédés..... {	par maladies (y compris les femmes)..... 5.926	7.222	}
	morts accidentelles..... 1.296		
		12.201	
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie..... {	Forçats libérés (2 ^e section)..... 2.369	2.722	}
	Femmes libérées de l'emprisonnement et de la résidence..... 353		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations aux travaux forcés..		388	
Évadés ou disparus depuis plus de 6 mois. {	Libérés (1 ^{re} section)..... 100	538	}
	Condamnés (1 ^{re} catégorie) y compris 1 réclusionnaire et 1 femme condamnée à l'emprisonnement..... 438		
En Allemagne (ayant opté). {	Libérés..... 19	121	}
	En cours de peine..... 102		
Forçats passés à la relégation.....		207	
EFFECTIF au 31 décembre 1895.....		9.429 (A)	
(A) Ce chiffre se décompose comme suit :			
Forçats en cours de peine (1 ^{re} catégorie).....		4.876	
Libérés astreints à la résidence (4 ^e catégorie, 1 ^{re} section).....		4.431	
Réclusionnaires.....		10	
Femmes provenant des maisons centrales.....		112	
TOTAL ÉGAL.....		9.429	

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés au 31 décembre 1886.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES			ILES du SALUT	KOUROU	CAYENNE	SAINT- LAURENT	CAYENNE et quartiers	TOTAUX
HOMMES								
1 ^{re} catégorie.....	Travaux forcés..	Européens ..	102	12	126	150	8	458
		Arabes	134	202	372	539	23	1.270
		Noirs	51	492	417	446	34	540
2 ^e catégorie	Réclusionnaires .	Noirs	9	30	32	10	5	86
4 ^e catégorie	1 ^{re} section	Libérés astreints						
		à la résidence.						
		Européens ..	53	2	14	130	242	441
	2 ^e section	Arabes	17	1	4	97	307	426
		Noirs.....	8	»	»	60	197	265
		Libérés non astreints						
à la résidence.	Européens ..	»	»	»	»	»	»	
	Arabes	»	»	»	»	»	»	
	Noirs.....	»	»	»	»	»	»	
Étrangers expulsés.....		Européens ..	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie, 2 ^e section	Condamnés à l'emprisonnement	Européens ..	5	2	9	6	»	22
FEMMES								
1 ^{re} catégorie.....	Travaux forcés..	Européennes.	»	»	»	22	»	22
		Arabes	»	»	»	10	»	10
		Noires.....	»	»	»	15	3	18
2 ^e catégorie.....	Réclusionnaires .	Européennes.	»	»	»	2	»	2
		Arabes	»	»	»	»	»	»
		Noires.....	»	»	»	2	»	2
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section	Condamnées cor- rectionnellement	Européennes.	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie	1 ^{re} section	Libérées astreintes						
		à la résidence.						
		Européennes.	»	»	»	39	6	45
	2 ^e section	Arabes	»	»	»	»	»	3
		Noires.....	»	»	»	4	9	13
		Libérées non astreintes						
à la résidence.	Européennes.	»	»	»	»	»	»	
	Noires.....	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.....			379	501	674	1.235	834	3.623

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des transportés au 31 décembre 1886.

DESIGNATION DES CATÉGORIES		PÉNITENCIER- dépôt de l'île Non	BOURAIL	UARAI	POUEMBOUT	GROUPES DIVERS	HORS PÉNITENCIERS	TOTAUX
HOMMES								
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	2.213	900	458	387	2.764	685	7.407
	Arabes	5	26	7	6	8	8	60
	Asiatiques	3	6	3	3	6	3	24
	Océaniens.....	1	1	»	»	5	»	7
2 ^e catégorie.—Condam- nés à la réclusion...	1 ^{re} section. — Coloniaux .	»	»	»	»	»	»	»
	2 ^e section. — Européens..	1	»	»	»	21	»	22
4 ^e catégorie } Libérés astreints à 1 ^{re} section } la résidence.	Européens	14	259	154	50	712	1.606	2.795
	Arabes	»	20	»	»	1	48	69
	Asiatiques	»	3	4	»	5	22	34
	Océaniens.....	»	»	»	»	»	»	»
FEMMES								
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes		»	46	15	1	1	»	63
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion. — Euro- péennes		»	10	2	»	»	»	12
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes.....		»	40	3	»	21	»	64
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes...		»	1	»	»	10	»	11
TOTAUX.....		2.237	1.312	646	447	3.554	2.372	10.568

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés au 31 décembre 1895.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES			ILES du SALUT	KOUROU	CAYENNE	SAINT- LAURENT	CAYENNE et quartiers	MON- TAGNE- D'ARGENT	TOTAUX	
HOMMES										
1 ^{re} catégorie.....	Travaux forcés..	Européens ..	831	345	885	884	»	73	3.018	
		Arabes	89	48	168	192	»	6	503	
		Noirs.....	48	32	146	131	»	3	360	
2 ^e catégorie	Réclusionnaires .	Noirs	5	1	28	5	»	»	39	
4 ^e catégorie	1 ^{re} section	Libérés astreints à la résidence.	Européens ..	18	»	3	100	383	»	504
		Arabes	8	»	5	138	382	»	533	
			Noirs.....	4	»	1	77	204	»	236
	2 ^e section	Libérés non astreints à la résidence.	Européens ..	»	»	»	»	»	»	»
			Arabes	»	»	»	»	»	»	»
			Noirs.....	»	»	»	3	»	»	3
Étrangers expulsés.....		Européens ..	»	»	»	»	»	»	»	
2 ^e catégorie, 2 ^e section	Condamnés à l'emprisonnement	Européens ..	»	»	»	18	»	»	18	
FEMMES										
1 ^{re} catégorie.....	Travaux forcés..	Européennes.	»	»	»	4	»	»	4	
		Arabes	»	»	»	5	»	»	5	
		Noires.	»	»	»	8	»	»	8	
2 ^e catégorie	Réclusionnaires .	Européennes.	»	»	»	1	»	»	1	
		Arabes	»	»	»	»	»	»	»	
		Noires.....	»	»	»	»	»	»	»	
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section	Condamnées cor- rectionnellement.	Européennes.	»	»	»	»	»	»	»	
4 ^e catégorie	1 ^{re} section	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	»	»	»	15	»	»	15
			Arabes	»	»	»	3	»	»	3
			Noires.....	»	»	»	9	2	»	11
	2 ^e section	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.	»	»	»	»	»	»	»
			Noires.....	»	»	»	»	»	»	1
TOTAUX.....			1.003	426	1.236	1.594	971	82	5.312	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des transportés au 31 décembre 1895.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES		PÉNITENCIER- dépôt de l'île Nou.	BOURAIL	UARAI	POUEMBOUT	GROUPES DIVERS	HORS PÉNITENCIERS	TOTAUX
HOMMES								
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	1.069	645	376	143	1.038	580	3.861
	Arabes	216	183	47	25	403	54	918
	Asiatiques	3	»	4	2	7	75	88
	Océaniens	2	2	»	»	5	»	»
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion	Coloniaux	»	»	»	»	»	»	9
	Européens	»	»	»	»	10	»	10
4 ^e catégorie 1 ^{re} section } Libérés astreints à la résidence.	Européens	95	203	54	50	368	3.458	4.228
	Arabes	»	9	5	2	3	140	159
	Asiatiques	»	3	2	»	»	37	42
	Océaniens	»	»	»	»	»	2	2
FEMMES								
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes		»	18	4	1	9	»	29
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion. — Européennes		»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		»	60	9	5	8	»	82
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes ...		»	1	»	»	»	»	1
TOTAUX		1.385	1.124	495	228	1.851	4.346	9.429

GUYANE FRANÇAISE

*État comparatif du personnel de l'Administration pénitentiaire
payé sur les fonds du budget de l'État en 1886 et en 1895.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS		OBSERVATIONS	
	1886	1895		
DIRECTION, COMMANDEMENT ET JURIDICTION SPÉCIALE				
Directeur de l'Administration pénitentiaire.....	1	1		
Sous-Directeur.....	1	1		
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	»	»	Emploi supprimé.	
Commandants de pénitenciers.....	5	5		
Conseil de guerre {	Commissaire du Gouvernement...	1	1	Tribunal maritime spécial. (Décret du 4 octobre 1889.)
	Rapporteur.....	1	»	»
	Commis-greffier.....	1	1	»
TOTAUX.....	10	9		
ADMINISTRATION				
Chefs de bureau.....	3	6		
Sous-chefs de bureau.....	4(A)	5	(A) dont 1 officier d'administration au Maroni.	
Caissiers.....	2	2(B)	(B) y compris le préposé du Trésor au Maroni.	
Officiers d'administration commis rédacteurs.....	2(C)	»	(C) 1 à Kourou, 1 aux îles du Salut.	
Commis rédacteurs et commis ordinaires.....	29(D)	45	(D) dont 1 commis de comptabilité.	
Garçons de bureau ou plantons.....	»	7		
Concierge garde-meubles.....	»	1		
TOTAUX.....	40	66		
CULTE				
Aumôniers et desservants.....	3	3		
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES				
Sœurs et institutrices.....	2	5		

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS		OBSERVATIONS
	1886	1895	
SURVEILLANCE ET POLICE			
Surveillants principaux.....	109	268	
Surveillants chefs de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....			
Surveillants de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.....			
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny chargées de surveiller les femmes transportées.....	4	12	
Maître d'équipage.....	1	»	
Matelots	4 (E)	2	(E) dont 2 matelots européens.
TOTAUX.....	117	282	
COLONISATION			
Vétérinaire.....	1	1	
Agents de culture ou de colonisation.....	»	2	
Interprètes arabes ou annamites.....	2	2	
Mécanicien.....	1	»	
Patrons d'embarcations.....	1	6	
Commissaires de police.....	1	2	
Agent rural.....	1	»	
Employés des lignes télégraphiques.....	3	8	
Chefs de poste.....	6	6	
Juge de paix au Maroni et un greffier.....	2	»	
TOTAUX.....	18	27	
PERSONNEL DES TRAVAUX			
Chef du service des travaux.....	1	»	
Conducteurs des Ponts et Chaussées et commis des travaux	3	14	
Piqueurs de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	4	4	
Contremaîtres, mécaniciens.....	»	2	
Plantons et tonneliers civils.....	»	7	
TOTAUX.....	8	27	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS		OBSERVATIONS
	1886	1895	
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL			
Garde-magasins principaux.....	3	1	
Garde-magasins ordinaires.....	4	6	
Magasiniers, commis aux vivres et distributeurs.....	23	29	
Agents divers.....	8	5	
TOTAUX.....	38	41	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ			
Médecins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	5	10	
Pharmaciens.....	2	3	
Sœurs hospitalières.....	15	25	
Commis aux entrées.....	2	3	
Infirmiers.....	2	6	
Distributeur.....	»	»	
Garçons de pharmacie.....	2	2	
TOTAUX.....	28	59	
RÉCAPITULATION			
Commandement.....	10	9	
Administration et juridiction spéciale.....	40	66	
Culte.....	3	3	
Écoles pénitenciaires.....	2	5	
Surveillance et police.....	117	282	
Colonisation.....	18	27	
Personnel des travaux et service télégraphique.....	8	27	
Agents des vivres et du matériel.....	38	41	
Service de santé.....	28	59	
TOTAUX.....	264	519	

NOUVELLE-CALÉDONIE

*État comparatif du personnel de l'Administration pénitentiaire
payé sur les fonds du budget de l'État en 1886 et en 1895.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS		OBSERVATIONS	
	1886	1895		
DIRECTION, COMMANDEMENT ET JURIDICTION SPÉCIALE				
Directeur de l'Administration pénitentiaire.....	1	1		
Sous-Directeur	1	1		
Inspecteurs de la transportation	3	»	Emplois supprimés.	
Commandants supérieurs de pénitenciers.....	»	3		
Commandants de pénitenciers	7	3		
Conseils de guerre {	Commissaires du Gouvernement.....	2	1	Chef de bureau. Commissaire près le Tribunal maritime spécial.
	Rapporteurs.....	2	1	Sous-chef de bureau ou commis principal substitut du commissaire.
	Greffier.....	1	1	Commis de l'Administration pénitentiaire. (Décret du 4 octobre 1889.)
Chef d'exploitation de la baie de Prony.....	1	1		
TOTAUX.....	18	12		
ADMINISTRATION				
Chefs de bureau.....	3	3		
Sous-chefs de bureau.....	7	6		
Caissier.....	1	1		
Sous-caissier.....	1	1		
Officiers d'administration.....	8	3		
Commis {	Rédacteurs principaux	19	18	Décret du 20 décembre 1892.
	ordinaires.....	48	20	
Interprète arabe.....	»	1		
Agents divers.. {	Concierge	1	1	
	Plantons.....	9	8	
TOTAUX.....	97	62		

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS		OBSERVATIONS
	1886	1895	
CULTES			
Aumôniers et desservants.....	6	5	
Pasteur protestant.....	1	1	
TOTAUX.....	7	6	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES			
Instituteurs.....	2	2	
Institutrices.....	2	4	
Sœurs institutrices.....	3	6	
Frères instituteurs.....	7	7	
TOTAUX.....	14	19	
SURVEILLANCE ET POLICE			
Surveillants principaux.....	8	8	
— chefs de 1 ^{re} classe.....	13	12	
— — de 2 ^e classe.....	16	12	
— de 1 ^{re} classe.....	69	100	
— de 2 ^e classe.....	107	134	
— de 3 ^e classe.....	195	134	
Commissaire de police de la transportation.....	1	1	
Sœurs surveillantes.....	4	4	
Chef de la police indigène.....	1	1	
Gardes indigènes.....	99	100	
TOTAUX.....	513	506	
COLONISATION			
Agent général des cultures.....	»	»	
Agents de colonisation.....	2	»	Emplois supprimés.
Agents des cultures.....	10	1	
TOTAUX.....	12	1	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS		OBSERVATIONS
	1886	1895	
TRAVAUX			
Conducteur principal chef du service des travaux...	1	1	Remplacé par un chef de service des Domaines. Les emplois de piqueurs sont tenus par les surveillants.
Conducteurs des Ponts et Chaussées.....	9	2	
Piqueurs. Commis des Ponts et Chaussées	17	4	
Chef du service topographique.....	1	1	
Géomètres.....	2	2	
Contremaitres.....	3	3	
Conducteur des travaux chargé de la flottille.....	»	1	
TOTAUX.....	33	14	
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL			
Garde-magasins principaux.....	3	3	
— ordinaires.....	6	5	
Magasiniers et distributeurs.....	48	34	
Agent du chalandage.....	1	1	
TOTAUX.....	58	43	
HOPITAUX			
Médecins de 1 ^{re} classe.....	2	4	
— de 2 ^e classe	7	9	
Aide-médecins.....	2	»	
Pharmacien.....	1	1	
Sœurs hospitalières	5	2	
Commis aux entrées.....	»	3	
TOTAUX.....	17	19	
RÉCAPITULATION			
Direction, commandement et juridiction spéciale....	18	12	
Administration.....	97	62	
Cultes.....	7	6	
Écoles pénitentiaires	14	19	
Surveillance et police.....	513	506	
Colonisation	12	1	
Travaux.....	33	14	
Agents des vivres et du matériel.....	58	43	
Hôpitaux.....	17	19	
TOTAUX.....	771	682	

GUYANE FRANÇAISE

État de la mortalité de 1886 à 1895.

(PROPORTION P. o/o)

ANNÉES	MONTAGNE- D'ARGENT	ILES DU SALUT	KOUROU	SAINT- LAURENT	CAYENNE	CAYENNE et quartiers (transportés hors pénitenciers).	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de décès par maladies	PROPORTION des décès pour 100 individus.	MORTS acciden- telles.
1886.....	»	59	7	92	24	7	2.525	189	7,48	10
1887.....	»	108	12	48	51	18	2.549	219	8,59	18
1888.....	»	120	15	71	72	1	2.932	273	9,31	6
1889.....	»	129	56	52	79	7	3.167	310	9,78	13
1890.....	»	123	16	101	78	3	3.387	299	8,82	22
1891.....	»	88	11	225	83	21	3.568	406	11,37	22
1892.....	5	80	15	168	174	34	3.675	456	12,40	20
1893.....	12	103	37	63	130	13	3.683	372	10,10	14
1894.....	9	98	33	55	112	17	3.653	324	8,86	32
1895.....	10	118	32	46	97	»	3.779	303	8,01	37

Les impotents sont internés au pénitencier des îles, qui reçoit également les malades du pénitencier de Cayenne.

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de la mortalité de 1886 à 1895.

(PROPORTION P. o/o)

ANNÉES	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE de DÉCÈS par maladies.	PROPORTION p. o/o	MORTS ACCIDENTELLES	OBSERVATIONS
1886.....	10.497	218	2,68	73	Cette proportion est cal- culée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des hors pénitenciers, le per- sonnel étant traité à l'hôpi- tal du pénitencier-dépôt.
1887.....	10.547	253	2,89	46	
1888.....	10.242	234	2,28	72	
1889.....	10.228	292	2,85	77	
1890.....	10.019	308	2,07	74	
1891.....	10.152	305	3,00	77	
1892.....	9.803	301	3,07	76	
1893.....	10.239	300	2,07	64	
1894.....	10.088	336	2,66	42	
1895.....	10.034	301	3,49	50	

GUYANE FRANÇAISE

*Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Guyane
de 1886 à 1895.*

ANNÉES	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE des JOURNÉES de maladie.	PROPORTION pour 100 individus.
1886.....	138	2.525	49.946	5,46
1887.....	158	2.549	63.410	6,19
1888.....	210	2.932	78.694	7,16
1889.....	277	3.467	107.107	8,73
1890.....	363	3.387	132.593	10,71
1891.....	435	3.568	159.192	12,19
1892.....	442	3.675	161.823	12,02
1893.....	320	3.683	130.529	8,68
1894.....	343	3.653	132.506	9,38
1895.....	290	3.779	105.941	7,93

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie
de 1886 à 1895.*

ANNÉES	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE de JOURNÉES de maladie.	PROPORTION pour 100 individus.
1886.....	246,66	10.497	88.850	2,35
1887.....	215,15	10.547	74.456	2,04
1888.....	214,42	10.242	79.901	2,09
1889.....	235,57	10.228	84.808	2,30
1890.....	208,36	10.019	75.987	2,08
1891.....	239,94	10.152	88.654	2,36
1892.....	258,25	9.803	92.326	2,63
1893.....	229,35	10.258	84.481	3,46
1894.....	242,05	10.088	88.350	3,55
1895.....	258,78	10.034	94.456	3,65

GUYANE FRANÇAISE

Relevé sommaire des punitions de 1886 à 1895.

ANNÉES	EFFECTIF MOYEN (1 ^{re} catégorie.)	NOMBRE de CONdamnÉS évadés.	NOMBRE de CONdamnÉS réintégrés.	EVASIONS DÉFINITIVES	PUNITIONS DIVERSES	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS pour les punitions.
1886.....	2.525	485	366	119	3.618	143,28
1887.....	2.549	513	431	82	3.042	119,34
1888.....	2.932	397	299	98	4.082	139,22
1889.....	3.167	541	452	89	3.874	122,35
1890.....	3.337	439	306	133	2.998	88,51
1891.....	3.568	449	357	92	3.247	91,00
1892.....	3.675	455	450	5	3.067	83,45
1893.....	3.683	319	269	50	3.212	87,21
1894.....	3.653	440	359	81	6.661	182,34
1895.....	3.779	363	225	38	5.744	152,00

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé sommaire des punitions de 1886 à 1895.

ANNÉES	EFFECTIF MOYEN (1 ^{re} catégorie)	NOMBRE de CONdamnÉS évadés.	NOMBRE de CONdamnÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES	PUNITIONS DIVERSES	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS pour les punitions.
1886.....	7.498	720	684	36	11.603	154
1887.....	7.135	758	729	10	12.001	158
1888.....	6.569	619	594	25	10.822	165
1889.....	6.383	735	700	7	10.724	168
1890.....	6.001	641	621	26	10.105	168
1891.....	5.841	469	464	12	10.032	172
1892.....	5.403	474	440	15	9.870	183
1893.....	5.218	297	299	23	9.452	181
1894.....	5.078	240	233	25	6.152	121
1895.....	4.876	175	163	13	5.227	109

GUYANE FRANÇAISE

État des productions en 1886 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Construction et réparation d'édifices.....	82.327 »	40.832 23	41.494 77	59.327
Travaux de routes, voies ferrées, digues et ponts	3.252 30	587 35	2.664 95	8.130
Construction et réparation de chalands.....	10.137 03	5.835 20	4.301 83	7.429
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés.....	251.042 57	162.295 05	88.747 52	91.042
Réparation de meubles.....	5.930 45	3.437 35	2.493 10	3.924
Extraction de roches et fabrications diverses.....	1.322 »	245 »	1.077 »	17.125
TOTAUX.....	354.011 35	213.232 18	140.779 17	186.977
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers.....	32.343 93	»	32.343 93	50.279
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service, nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc.....	»	»	»	269.385
Journées d'hôpital et d'exemption.....	»	»	»	88.407
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital).....	»	»	»	168.891
Repos, fêtes et dimanches.....	»	»	»	120.439
Soins de propreté le samedi.....	»	»	»	24.522
Journées à la geôle et transportés hors péni- tenciers chez les engagistes.....	»	»	»	5.837
TOTAUX.....	32.343 93	»	32.343 93	914.837

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des productions en 1886 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR des MATIÈRES premières et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1° Construction et réparation des bâtiments de la transportation.....	362.225 34	181.788 13	180.437 21	126.274 1/2
2° Construction et réparation d'embarcations et chalands.....	83.469 28	62.384 51	21.084 77	18.165
3° Travaux de culture sur les pénitenciers.....	357.283 74	77.717 90	279.565 84	281.635
4° — de routes, digues, quais, etc.....	674.747 35	158.293 91	516.453 44	298.128
4 bis Exploitation des bois de la baie de Prony..	69.433 25	4.302 91	64.830 34	44.649
5° Confection et réparation de vêtements, chaus- sures, etc.....	218.088 71	202.551 96	15.536 75	68.288 1/2
6° Confection et réparation de meubles et objets divers.....	112.450 39	60.217 95	51.932 44	34.356
7° Travaux exécutés à charge de remboursement.	46.840 31	30.328 83	16.511 48	25.264 1/2
TOTAUX.....	1.923.938 37	777.586 10	1.146.352 27	896.760 1/2
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
1° Journées du personnel affectées aux divers services publics de la colonie.....	»	»	»	330.240 1/2
2° Journées d'hôpital et d'exemption.....	»	»	»	140.075
3° — d'invalides impropres à tout service.....	»	»	»	20.440
4° — d'évadés et de libérés en rupture de ban.....	»	»	»	113.029
5° — de repos, des fêtes et dimanches.....	»	»	»	410.744 1/2
6° — de domesticité.....	»	»	»	9.242
7° — de prison et de cachot.....	»	»	»	119.355 1/2
8° — de condamnés engagés chez les colons.....	»	»	»	144.010
9° — appliquées au service intérieur.....	»	»	»	502.395
10° — de libérés vivant hors pénitenciers ou du produit de leur travail.....	»	»	»	592.473
11° — passées en route pour rejoindre les différents postes.....	»	»	»	303.170 1/2
12° — de femmes.....	»	»	»	57.616
13° — de concessionnaires.....	»	»	»	330.093
14° — de non-travail pour cause de pluie.....	»	»	»	26.711 1/2
15° — affectations diverses et imprévues.....	»	»	»	2.191
TOTAUX.....	»	»	»	3.998.547

GUYANE FRANÇAISE

État des productions en 1895 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Construction et réparation d'édifices.....	234.016 60	128.653 48	105.363 12	76.402
Travaux de routes, voies ferrées, digues et ponts..	84.458 87	34.062 37	14.096 50	18.359
Construction et réparation de chalands.....	18.916 89	11.005 79	7.911 10	6.236 1/2
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés.....	264.704 14	154.253 13	110.451 01	232.606 1/2
Réparation de meubles.....	6.333 26	3.012 32	3.320 94	2.636
Extraction de roches et fabrications diverses....	»	»	»	»
TOTAUX.....	572.429 76	330.987 09	241.142 67	335.940
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers.....	347.352 22	»	347.352 22	247.143
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service, nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc.....	»	»	»	282.516
Journées d'hôpital et d'exemption.....	»	»	»	196.778
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital).....	»	»	»	39.520
Repos, fêtes et dimanches.....	»	»	»	226.548
Soins de propreté le samedi.....	»	»	»	»
Journées à la geôle et transportés hors péniten- ciers chez les engagistes.....	»	»	»	93.392
TOTAUX.....	347.352 22	»	347.352 22	1.421.837

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des productions en 1895 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Construction et réparation des bâtiments de la transportation	165.033 48	69.055 19	100.992 88	68.029
Construction et réparation d'embarcations, cha- lands, etc.	5.766 24	765 96	5.238 81	3.987
Travaux de culture sur les pénitenciers.	41.580 45	12.879 52	31.541 84	82.792
Travaux de routes, digues et quais.	35.310 91	11.835 25	37.523 45	157.101
Exploitation des bois.	4.180 »	6.071 42	3.572 58	4.702
Confection et réparation de vêtements, chaus- sures, etc.	7.530 29	5.162 85	2.367 44	2.368
Confection et réparation de meubles et objets divers.	93.893 83	41.433 68	52.460 15	24.763
Travaux divers exécutés à charge de rembourse- ment.	47.352 05	44.288 55	3.063 50	8.200
TOTAUX.	400.647 25	186.092 42	236.760 65	351.882
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS				
Journées affectées aux divers services publics de la colonie.	»	»	»	71.847
Journées d'hôpital et d'exemption.	»	»	»	162.889
— d'impotents impropres à tout service ..	»	»	»	77.973
— d'évadés et de libérés en rupture de ban.	»	»	»	1.548
— de repos, des fêtes et dimanches.	»	»	»	147.725
— de domesticité.	»	»	»	6.747
— de prison et de cachot.	»	»	»	57.386
— de condamnés engagés chez les colons.	»	»	»	67.428
— appliquées au service intérieur.	»	»	»	36.591
— de libérés hors pénitenciers vivant du produit de leur travail.	»	»	»	1.457
— passées en route pour rejoindre les différents postes.	»	»	»	7.316
— de femmes.	»	»	»	94.991
— de concessionnaires.	»	»	»	34.897
— de non-travail pour cause de pluie.	»	»	»	37.386
TOTAL.	»	»	»	806.654

GUYANE FRANÇAISE

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1886.

SERVICES	JOURNÉES
Chez les habitants . . . { Hors pénitenciers » Sur pénitenciers 2.097	
Service marine	2.142
— local	28.159
Artillerie	1.032
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux	2.520
Gendarmerie	2.125
Municipalité	12.204
TOTAL	50.279

NOUVELLE-CALÉDONIE

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1886.

SERVICES		JOURNÉES
Chez les habitants comme engagés		144.010
Service local	Ponts et Chaussées	59.571 1/2
	Imprimerie	668 1/2
	Divers	9.795
	Service topographique	3.735
	Service télégraphique	2.352
Service municipal		51.712
Service colonial	Bâtiments militaires, artillerie, etc.	28.284
	Hôpital de Nouméa	17.991
	Relégation, Budget sur ressources spéciales, recherches minières.	79.243 1/2
	Divers	2.943
Travaux de défense et de routes		»
Service marine		3.828 1/2
Service des approvisionnements et subsistances		10.358 1/2
Cessions à divers		59.758 1/2
TOTAL		474.251

GUYANE FRANÇAISE

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1895.

SERVICES		JOURNÉES
Chez les habitants . . .	Hors pénitenciers	85.962
	Sur pénitenciers	15.544 1/2
Service marine		579
— local		44.919
Artillerie		8.380
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux		14.849 1/2
Gendarmerie		3.330
Municipalité		69.856
Ateliers des surveillants		3.723
TOTAL		247.143

NOUVELLE-CALÉDONIE

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1895.

SERVICES		JOURNÉES
Chez les habitants comme engagés		12.113
Service local	Ponts et Chaussées	»
	Imprimerie	»
	Divers	23.782
	Service topographique	»
	Service télégraphique	32
	Service postal	»
Service municipal		1.073
Service colonial	Bâtiments militaires, artillerie, etc.	8.651
	Hôpital de Nouméa	79
	Divers	13.955
	Travaux de défense et de routes	»
Service marine		2.453
Service des approvisionnements et subsistances		30
Cessions à divers		264.166
TOTAL		326.334

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers au 31 décembre 1886.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS	VALEURS	VALEURS MOBILIÈRES	
	IMMOBILIÈRES	MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Iles du Salut.....	420.156 22	207.957 47	115.737 »
Kourou.....	288.102 »	108.639 03	58.437 19
Saint-Laurent et annexes.....	623.987 50	499.437 59	242.339 40
Pénitencier de Cayenne et annexes.....	456.072 25	234.002 35	172.857 03
TOTAUX.....	1.738.317 97	750.036 44	589.370 62
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1.738.317 97	1.339.407 06	

	fr. c.
Valeurs immobilières.....	1.738.317 97
Valeurs mobilières.....	1.339.407 06
TOTAL GÉNÉRAL.....	3.077.725 03
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1885.....	3.756.873 52
MOINS-VALUE au 31 décembre 1886.....	679.148 49

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers au 31 décembre 1886.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS	VALEURS IMMOBILIÈRES	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN	EN SERVICE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitencier de l'île Nou.....	1.634.800 »	409.706 64	509.729 98
— de Bourail	605.800 »	48.965 »	111.543 47
— de Pouembout	31.035 »	30.457 »	16.663 72
— de Uraï	180.306 50	33.055 97	73.128 26
— de Koé	83.210 »	15.743 65	89.434 93
— de Diahot	23.200 »	9.151 96	11.841 47
TOTAUX.....	2.558.351 50	547.078 22	812.841 83
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	2.558.351 50	1.359.420 05	

RÉCAPITULATION

	fr. c.
Valeurs immobilières.....	2.558.351 50
— mobilières.....	1.359.420 05
TOTAL GÉNÉRAL.....	3.917.771 55
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1885.....	3.756.873 52
PLUS-VALUE au 31 décembre 1886	160.898 03

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers au 1^{er} janvier 1895.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS	VALEURS	VALEURS MOBILIÈRES	
	IMMOBILIÈRES	MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Iles du Salut.....	417.970 40	259.011 30	51.663 34
Kourou.....	267.782 73	160.962 17	67.996 54
Saint-Laurent et annexes.....	740.093 »	602.226 30	201.359 68
Pénitencier de Cayenne et annexes.....	559.242 »	360.882 63	284.213 42
TOTAUX.....	1.985.088 13	1.383.082 40	605.232 98
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1.985.088 13	1.988.315 38	

	fr. c.
Valeurs immobilières.....	1.985.088 13
Valeurs mobilières.....	1.988.315 38
TOTAL GÉNÉRAL.....	3.973.403 51
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1886.....	3.756.873 52
PLUS-VALUE au 1 ^{er} janvier 1895.....	216.519 99

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers au 31 décembre 1895.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS	VALEURS IMMOBILIÈRES	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN	EN SERVICE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitencier de l'île Nou	1.698.790 »	367.462 »	425.319 46
— de Bourail	652.215 »	31.840 28	112.706 12
— de Pouembout	55.410 »	»	23.114 19
— de Uraï	180.306 50	32.645 70	68.615 27
— de Koé	83.210 »	14.351 56	86.934 21
— de Ducos	306.350 »	1.430 »	52.626 98
TOTAUX	2.976.281 50	447.729 54	769.316 23
TOTAUX GÉNÉRAUX	2.976.281 50	1.217.045 77	

RÉCAPITULATION

	fr. c.
Valeurs immobilières	2.976.281 50
— mobilières	1.217.045 77
TOTAL GÉNÉRAL	4.193.327 27
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1886	3.917.771 55
PLUS-VALUE au 31 décembre 1895	275.555 72

GUYANE FRANÇAISE

État de la population établie sur les concessions au 31 décembre 1886.

DÉNOMINATION		SAINT- LAURENT	SAINT- MAURICE	SAINT- PIERRE	SAINT- JEAN	KOUROU	TOTAL GÉNÉRAL
Hommes	Forçats en cours de peine	129	»	»	»	»	129
	Libérés astreints à la résidence	160	»	»	»	»	160
	Libérés non astreints à la résidence	15	»	»	»	»	15
	Personnes libres	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	304	»	»	»	»	304
Femmes	Transportées venant des maisons cen- trales	80	»	»	»	»	80
	Ayant rejoint leurs familles	6	»	»	»	»	6
	TOTAUX	86	»	»	»	»	86
Enfants	Nés dans la colonie	73	»	»	»	»	73
	Venus de France ou des colonies	2	»	»	»	»	2
	TOTAUX	75	»	»	»	»	75
TOTAL GÉNÉRAL							465
MÉNAGES							
Le nombre des ménages existant à la même époque était de :							
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes transportées							80
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées							17
3° Familles venues de France							5
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants							1
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidents volontaires							»
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris							»
TOTAL des ménages							103

GUYANE FRANÇAISE

État de la population établie sur les concessions au 31 décembre 1895.

DÉNOMINATION		SAINT- LAURENT	SAINT- MAURICE	SAINT- PIERRE	SAINT- JEAN	KOUROU	TOTAL GÉNÉRAL
Hommes	Forçats en cours de peines	49	75	»	»	»	124
	Libérés astreints à la résidence	29	36	»	»	»	65
	Libérés non astreints à la résidence	9	4	»	»	»	13
	Personnes libres	44	4	»	»	»	48
	TOTAUX	131	119	»	»	»	250
Femmes	Transportées venant des maisons cen- trales	23	7	»	»	»	30
	Ayant rejoint leurs familles	»	1	»	»	»	1
	TOTAUX	23	8	»	»	»	31
Enfants	Nés dans la colonie	30	14	»	»	»	44
	Venus de France ou des colonies	1	1	»	»	»	2
	TOTAUX	31	15	»	»	»	46
TOTAL GÉNÉRAL							327
MÉNAGES							
Le nombre des ménages existant à la même époque était de :							
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes transportées							41
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées							5
3° Familles venues de France							1
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants							7
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidants volontaires							»
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris							»
TOTAL des ménages							54

*État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uraï, Canala, etc.,
au 31 décembre 1895.*

DÉNOMINATION		BOURAIL	BAIE DE PRONY	UARAI	CANALA	POUEBOUT	DIAHOT	TOTAL GÉNÉRAL
Hommes	Transportés en cours de peine	318	»	191	»	201	47	757
	Condamnés à la réclusion	»	»	»	»	»	»	»
	Libérés astreints à la résidence	223	2	58	2	47	17	349
	Libérés non astreints à la résidence	48	»	39	»	2	2	91
TOTAUX		589	2	288	2	250	66	1.197
Femmes	Transportées des maisons centrales	175	2	15	»	22	4	218
	ou filles ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	60	»	53	»	17	4	134
	TOTAUX	235	2	68	»	39	8	352
Enfants	Nés dans la colonie	365	2	95	»	45	5	512
	Venus de France	106	»	35	»	29	11	181
	TOTAUX	471	2	130	»	74	16	693
TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les concessions								1.242
MÉNAGES								
Le nombre des ménages existant à la même époque sur les concessions est de :								
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou veuves transportées								199
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées								46
3° Familles venues de France								109
4° Femmes venues des maisons centrales rejoindre leurs maris								350
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants								35
TOTAL des ménages								739

NOUVELLE-

Ménages venus

ANNÉES	HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS AVANT FAIT VENIR LEURS FAMILLES							
	FEMMES VENUES REJOINDRE							
	CONDAMNÉES			LIBÉRÉES			LIBRES	TOTAL
	Travaux forcés.	Réclusion.	Prison.	4°	4°	Libérées de la prison.		
				catégorie 1 ^{re} section.	catégorie 2° section.			
1867.....	»	»	»	»	»	»	1	1
1868.....	»	»	»	»	»	»	6	6
1869.....	»	»	»	»	»	»	3	3
1870.....	3	»	»	»	»	»	4	7
1871.....	»	»	»	»	»	»	1	1
1872.....	1	»	»	»	»	»	12	13
1873.....	2	2	»	»	»	»	19	23
1874.....	1	»	»	»	»	»	2	3
1875.....	»	»	»	»	»	»	7	7
1876.....	4	1	1	»	»	»	13	19
1877.....	3	1	1	»	»	»	10	15
1878.....	7	6	10	»	»	»	9	32
1879.....	2	»	1	»	»	»	3	6
1880.....	5	1	»	»	»	»	6	12
1881.....	»	1	2	»	»	»	7	10
1882.....	»	»	»	»	»	»	6	6
1883.....	3	2	»	»	»	»	8	13
1884.....	1	1	2	»	»	»	16	20
1885.....	»	»	»	»	»	»	11	11
1886.....	»	1	»	»	»	»	2	3
1887.....	»	»	2	»	»	»	3	5
1888.....	4	1	»	»	»	»	1	6
1889.....	3	2	1	»	»	»	»	6
1890.....	2	»	1	»	»	»	2	5
1891.....	»	»	3	»	»	»	»	3
1892.....	2	1	»	»	»	»	»	3
1893.....	»	»	»	»	»	»	1	1
1894.....	2	»	»	»	»	»	»	2
1895.....	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	45	20	24	»	»	»	153	242
				89				
				89				
				242				

de France.

257

NOUVELLE-

Mariages contractés

ANNEES	HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS								LIBÉRÉS DES		
	MARIÉS A DES FEMMES								MARIÉS		
	CONDAMNÉES			LIBÉRÉES			LIBRES	TOTAL	CONDAMNÉES		
	Travaux forcés.	Réclusion	Prison.	4° catégorie 1 ^{re} section.	4° catégorie 2° section.	Libérées de la prison.			Travaux forcés.	Réclusion	Prison.
1871.....	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1
1872.....	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»
1873.....	5	2	4	»	»	1	»	12	1	6	6
1874.....	2	2	2	»	»	1	»	7	4	2	7
1875.....	5	»	»	»	»	1	»	6	6	1	6
1876.....	1	»	»	»	»	1	»	2	4	1	»
1877.....	11	1	3	»	»	1	»	16	2	1	1
1878.....	10	4	»	»	»	»	1	15	2	1	1
1879.....	6	2	3	»	»	2	»	13	»	»	2
1880.....	19	2	3	»	»	1	1	26	1	4	1
1881.....	1	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»
1882.....	11	7	4	»	»	2	»	24	6	3	4
1883.....	12	4	15	1	»	5	»	37	2	»	1
1884.....	»	2	3	»	»	2	1	8	»	»	1
1885.....	8	7	12	»	1	3	4	35	»	2	2
1886.....	3	2	»	»	»	»	»	5	2	»	»
1887.....	12	3	»	»	»	»	»	15	»	»	»
1888.....	4	»	2	»	»	»	»	6	3	1	4
1889.....	3	»	»	1	»	»	»	4	1	»	1
1890.....	5	2	»	»	1	»	»	8	2	»	3
1891.....	3	»	»	»	1	1	»	5	»	»	»
1892.....	2	3	1	1	»	»	1	8	3	2	1
1893.....	4	3	»	»	1	»	»	8	5	3	1
1894.....	5	»	2	2	»	»	»	9	4	1	»
1895.....	2	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»
TOTAUX.....	134	47	54	5	4	21	8	273	52	28	43
235				30			123				
265											
				273							

CALÉDONIE

dans la colonie.

TRAVAUX FORCÉS A DES FEMMES					SUJETS LIBRES MARIÉS A DES FEMMES TRANSPORTÉES							
LIBÉRÉES			LIBRES	TOTAL	CONDAMNÉES			LIBÉRÉES			LIBRES	TOTAL
4° catégorie 1 ^{re} section.	4° catégorie 2° section.	Libérées de la prison.			Travaux forcés.	Réclusion	Prison.	4° catégorie 1 ^{re} section.	4° catégorie 2° section.	Libérées de la prison.		
»	»	»	2	5	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	4	19	»	2	»	»	»	»	»	»
»	»	4	7	24	1	»	»	»	»	2	»	5
»	»	7	8	28	»	»	1	»	»	»	»	1
1	»	2	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	4	10	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	3	6	13	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	2	9	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	6	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	3	1	20	3	2	2	»	»	»	»	7
»	»	»	4	10	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	3	4	»	1	»	»	»	»	»	1
1	»	»	2	9	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	9	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	10	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	1	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»
6	»	33	50	211	4	5	4	»	»	3	»	16
39					13			3				
162					16							
211								16				
500												

NOUVELLE-

Ménages formés

ANNÉES	HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS								HOMMES CONDAMNÉS		
	MARIÉS A DES FEMMES								MARIÉS		
	CONDAMNÉES			LIBÉRÉES			LIBRES	TOTAL	CONDAMNÉES		
	Travaux forcés.	Réclusion	Prison.	4 ^e catégorie 1 ^{re} section.	4 ^e catégorie 2 ^e section.	Libérées de la prison.			Travaux forcés.	Réclusion	Prison.
1867.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1868.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1869.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1870.....	3	»	»	»	»	»	4	7	»	»	»
1871.....	»	»	»	»	»	»	1	1	2	»	1
1872.....	1	1	»	»	»	»	12	14	1	»	»
1873.....	7	4	4	»	»	1	19	35	1	6	6
1874.....	3	2	2	»	»	1	2	10	4	2	7
1875.....	5	»	»	»	»	1	7	13	6	1	6
1876.....	5	1	1	»	»	1	13	21	4	1	»
1877.....	14	2	4	»	»	1	10	31	2	1	1
1878.....	17	10	10	»	»	»	10	47	2	1	1
1879.....	8	2	4	»	»	2	3	19	»	»	2
1880.....	24	3	3	»	»	1	7	38	1	4	1
1881.....	1	1	2	»	»	»	7	11	1	»	»
1882.....	11	7	4	»	»	2	6	30	6	3	4
1883.....	15	6	15	1	»	5	8	50	2	»	1
1884.....	1	3	5	»	»	2	17	28	»	»	1
1885.....	8	7	12	»	1	3	15	46	»	2	2
1886.....	10	3	4	»	1	»	2	20	2	1	»
1887.....	5	8	»	»	4	»	»	17	6	2	»
1888.....	11	3	»	1	»	»	»	15	»	»	»
1889.....	9	5	»	»	3	»	»	17	3	1	»
1890.....	10	2	1	»	»	1	2	16	2	»	»
1891.....	4	3	2	»	1	»	»	10	5	1	1
1892.....	7	4	»	1	1	»	»	13	1	2	3
1893.....	6	5	1	1	»	»	1	14	2	4	1
1894.....	5	6	2	»	»	»	»	13	1	3	1
1895.....	4	5	3	»	»	»	»	12	2	1	2
TOTAUX.....	194	93	79	4	11	21	156	558	56	36	41
366				36			133				
402											
558											

CALÉDONIE

d'élément pénal.

NÉS AUX TRAVAUX FORCÉS A DES FEMMES					HOMMES LIBRES ET DÉPORTÉS AMNISTIÉS MARIÉS A DES FEMMES							
LIBÉRÉES			LIBRES	TOTAL	CONDAMNÉES			LIBÉRÉES			LIBRES	TOTAL
4° catégorie 1 ^{re} section.	4° catégorie 2° section.	Libérées de la prison.			Travaux forcés.	Réclusion	Prison.	4° catégorie 1 ^{re} section.	2° catégorie 2° section.	Libérées de la prison.		
»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	5	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	4	19	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	4	7	24	2	3	1	»	»	2	»	8
»	»	7	9	29	»	»	1	»	»	»	»	1
1	»	2	1	9	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	4	10	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	3	6	13	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	2	9	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	6	1	20	3	2	2	»	»	»	»	7
»	»	3	4	10	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	3	4	»	1	»	»	»	»	»	1
1	»	2	5	12	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	1	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	38	54	227	5	6	5	»	»	3	»	19
40					16			3				
173					19							
227					19							

NOUVELLE-

Enfants et collatéraux

ENFANTS ET COLLATÉRAUX DE CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS													
ANNÉES	ENFANTS		HOMMES						FEMMES				
	Garçons.	Filles.	Pères.	Beaux-pères.	Frères.	Gendres.	Neveux.	Petits-fils.	Mères.	Belles-mères.	Sœurs.	Mères.	Filles mariées.
1867	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1868	2	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1869	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1870	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1871	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1872	20	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1873	20	20	2	»	3	»	»	»	5	»	4	»	»
1874	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1875	11	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1876	11	15	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
1877	17	12	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
1878	14	19	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»
1879	7	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1880	5	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1881	6	10	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
1882	6	5	1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
1883	8	10	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
1884	28	10	»	»	2	»	»	»	4	»	3	»	»
1885	15	6	»	»	»	3	»	1	1	1	»	»	3
1886	7	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1887	8	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1888	5	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
1889	4	1	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»
1890	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1891	2	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
1892	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1893	2	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»
1894	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1895	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX....	216	142	3	»	9	4	1	1	17	1	11	»	3
	358		18						32				

CALÉDONIE

venus de France.

ENFANTS ET COLLATÉRAUX DE LIBÉRÉS

ENFANTS		HOMMES						FEMMES				
Garçons.	Filles.	Pères.	Beaux-pères.	Frères.	Gendres.	Neveux.	Petits-fils.	Mères.	Belles-mères.	Sœurs.	Mères.	Filles mariées.
1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
14	10	1	2	5	1	»	»	1	»	»	»	1
24		9						2				

GUYANE FRANÇAISE

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent-du-Maroni pendant l'année 1886.

EFFECTIF		GARÇONS		FILLES	
		INTERNES	EXTERNES	INTERNES	EXTERNES
Présents à l'école au 1 ^{er} janvier 1886		18	14	28	10
Entrés pendant l'année		5	2	9	7
TOTAUX		23	16	37	17
Sortis pendant l'année		3	5	6	9
Reste à l'école au 31 décembre 1886		20	11	31	8
TOTAUX		31		39	
AGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION		ÉLÈVES PRÉSENTS AU 31 DÉCEMBRE 1886			
		Garçons.		Filles.	
Age.....	De 4 à 6 ans	2		9	
	— 6 à 8	7		6	
	— 8 à 10	6		5	
	— 10 à 12	10		12	
	— 12 à 14	4		4	
	— 14 ans et au-dessus	2		2	
TOTAUX		31		39	
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres	8		12	
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	11		7	
	Commençant à lire, écrire et calculer	5		8	
	Sachant bien lire, écrire et calculer	4		5	
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	3		7	
TOTAUX		31		39	
5 enfants du personnel libre suivent les cours en qualité d'internes.					
8 enfants du personnel libre suivent les cours en qualité d'externes.					

NOUVELLE-CALÉDONIE

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, de Bourail, de la Foa Fonwary et de la presqu'île Ducos au 31 décembre 1886.

AGE ET ORIGINE DES ENFANTS		ILE NOU	BOURAIL et internat DE NÉMÉARA	LA FOA	PRESQU'ILE Ducos	TOTAUX
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	1	5	6	5	17
	— de 6 à 8 ans	1	13	4	3	21
	— de 8 à 10 ans	5	27	1	»	33
	— de 10 à 12 ans	1	27	2	»	30
	— de 12 à 14 ans	1	16	»	»	17
	— de 14 ans et au-dessus	3	1	»	»	4
	TOTAUX	12	89	13	8	122
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	6	12	4	6	28
	— de 6 à 8 ans	3	18	4	2	27
	— de 8 à 10 ans	5	16	1	1	23
	— de 10 à 12 ans	3	22	3	»	28
	— de 12 à 14 ans	2	2	1	»	5
	— de 14 ans et au-dessus	1	»	»	»	1
	TOTAUX	20	70	13	9	112
TOTAUX des élèves		32	159	26	17	234
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre	32	22	12	17	83
	— des libérés	»	82	4	»	86
	— des condamnés	»	53	10	»	63
	— des indigènes	»	2	»	»	2
	TOTAUX	32	159	26	17	234
Lieux de naissance.	Enfants venus de France	54	18	6	8	86
	— nés dans la colonie	105	14	20	9	148
	TOTAUX	159	32	26	17	234

GUYANE FRANÇAISE

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent-du-Maroni pendant l'année 1895.

EFFECTIF		GARÇONS		FILLES	
		INTERNES	EXTERNES	INTERNES	EXTERNES
Présents à l'école au 1 ^{er} janvier 1895.....		13	25	25	25
Entrés pendant l'année		4	24	3	34
TOTAUX.....		17	49	28	59
Sortis pendant l'année.....		1	23	2	29
Reste à l'école au 31 décembre 1895.....		16	26	26	30
TOTAUX.....		42		56	

AGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION		ÉLÈVES PRÉSENTS AU 31 DÉCEMBRE 1895	
		Garçons.	Filles.
Age.....	De 4 à 6 ans	12	9
	— 6 à 8	11	7
	— 8 à 10	10	7
	— 10 à 12	6	20
	— 12 à 14	2	5
	— 14 ans et au-dessus.....	1	8
TOTAUX.....		42	56
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres	9	9
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes.....	5	9
	Commençant à lire, écrire et calculer	10	10
	Sachant bien lire, écrire et calculer.....	8	12
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie.....	10	16
TOTAUX.....		42	56

10 enfants du personnel libre suivent les cours en qualité d'internes.	
54 enfants du personnel libre suivent les cours en qualité d'externes.	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, etc.,
au 31 décembre 1895.

AGE ET ORIGINE DES ENFANTS		ILE NOU	BOURAIL et NEMÉARA	LA FOA FON- WARY	PRES- QU'ILE DUCOS	THIO	MONT- RAVEL	POUEM- BOUT	TOTAUX
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	9	45	5	5	4	»	7	45
	— de 6 à 8 ans	5	26	11	2	2	2	5	53
	— de 8 à 10 ans	10	32	7	»	4	»	9	59
	— de 10 à 12 ans	4	28	2	»	1	»	4	39
	— de 12 à 14 ans	5	29	2	»	1	»	2	39
	— de 14 ans et au-dessus	»	22	1	»	»	»	»	23
	TOTAUX	33	152	28	7	9	2	27	258
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	21	6	22	2	5	3	6	65
	— de 6 à 8 ans	4	4	23	3	2	1	9	46
	— de 8 à 10 ans	5	9	40	1	2	1	6	64
	— de 10 à 12 ans	1	15	22	1	2	»	1	42
	— de 12 à 14 ans	6	14	21	»	1	»	»	42
	— de 14 ans et au-dessus	»	4	8	»	»	»	»	12
	TOTAUX	37	52	136	7	12	5	22	271
TOTAUX des élèves		70	204	164	14	21	7	49	529
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre	70	44	10	14	19	7	20	184
	— des libérés	»	137	121	»	»	»	12	270
	— des condamnés	»	15	33	»	»	»	17	65
	— des indigènes	»	8	»	»	2	»	»	10
	TOTAUX	70	204	164	14	21	7	59	529
Lieux de naissance.	Enfants venus de France	27	18	11	3	11	1	44	85
	— nés dans la colonie	43	186	153	11	10	6	35	444
TOTAUX		70	204	164	14	21	7	59	529

GUYANE FRANÇAISE

*État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni
de 1886 à 1895.*

(Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL	MONTANT
	INDUSTRIELS	DES CULTURES	DES PRODUITS	DES VENTES OPÉRÉES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1886.....	28.722 »	83.677 50	115.399 50	93.257 25
1887.....	Renseignements non produits par la colonie.			
1888.....	23.200 »	89.112 42	112.312 42	36.300 »
1889.....	48.375 »	43.828 19	62.203 19	32.394 81
1890.....	49.422 30	54.907 46	74.329 76	79.024 82
1891.....	38.461 68	31.812 15	70.273 83	112.667 37
1892.....	43.000 »	49.000 »	62.000 »	48.000 »
1893.....	45.000 »	28.000 »	43.000 »	22.000 »
1894.....	46.000 »	28.500 »	44.500 »	22.800 »
1895.....	42.000 »	1.500 »	43.500 »	46.961 »

NOUVELLE-CALÉDONIE

Etat de la production annuelle en industrie et en culture de la ferme Nord et des concessions de Bourail et de la Foa de 1886 à 1895.

(Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL	MONTANT
	INDUSTRIELS	DES CULTURES	DES PRODUITS	DES VENTES OPÉRÉES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1886.....	74.352 69	57.947 51	132.300 20	116.382 48
1887.....				
1888.....				
1889.....	Renseignements non fournis par la colonie.			
1890.....				
1891.....	17.324 85	115.882 54	133.207 39	35.724 22
1892.....	24.570 13	118.621 10	143.191 23	34.755 60
1893.....	25.150 78	127.301 40	152.452 18	164.857 40
1894.....	22.621 33	132.223 78	154.845 11	170.115 24
1895.....	20.998 97	129.526 60	150.525 57	118.612 50

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1886.
(Propriétés des concessionnaires du Maroni.)

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT		SAINT-MAURICE	TOTAUX
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		
	fr.	fr.	fr.	fr.
Maisons	40.337	217.500	45.000	302.837
Dépendances.....	24.000	35.200	15.050	74.250
Mobilier	15.327	54.877	29.000	99.204
Bétail.....	19.975	6.000	25.000	50.975
Volailles.....	9.252	7.000	10.950	27.202
Marchandises.....	»	185.000	25.000	210.000
Déboisements, et défrichements.....	12.000	»	2.000	14.000
Prairies et places.....	31.049	18.000	3.000	52.049
Routes, chemins de servitude.....	700	»	»	700
Terrains vivriers.....	42.000	12.000	12.000	66.000
Cours.....	500	8.000	»	8.500
Cannes à sucre.....	5.977	»	132.000	137.977
Rues et routes.....	45.000	28.000	100.000	173.000
Canaux.....	2.000	2.200	2.200	6.400
Ponts et ponceaux.....	2.000	1.700	700	4.400
Outillage, pirogues, etc.....	4.269	14.000	19.000	37.269
Chemins de fer.....	»	»	55.000	55.000
TOTAUX.....	254.386	589.477	475.900	1.319.763
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1885.....				1.326.398
EN DIMINUTION				6.635

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières, concessions de Bourail, d'Uraï, de Pouembout et du Diahot, au 31 décembre 1886. (Propriétés des concessionnaires.)

DÉSIGNATION	BOURAIL		UARAI		POUEMBOUT		DIAHOT		TOTAUX
	CONCES- SIONS	CONCES- SIONS	CONCES- SIONS	CONCES- SIONS	CONCES- SIONS	CONCES- SIONS	CONCES- SIONS	CONCES- SIONS	
	rurales.	urbaines.	rurales.	urbaines.	rurales.	urbaines.	rurales.	urbaines.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Maisons.....	178.000	75.000	19.000	9.750	38.730	3.365	5.700	»	399.345
Dépandances.....	35.000	14.500	15.000	5.000			300	»	
Mobilier.....	36.000	16.300	10.000	3.500	117.968	2.890	5.000	»	191.658
Bétail et chevaux.....	68.000	5.600	50.000	10.000	116.500	»	7.000	»	257.100
Volailles.....	37.200	1.260	4.000	2.590	3.600	150	900	»	49.610
Déboisements et défrichements.....	40.000	»	78.000	»	180.000	»	»	»	298.000
Cannes à sucre.....	45.000	»	»	»	»	»	»	»	45.000
Caféiers.....	33.000	»	15.000	»	»	»	»	»	48.000
Terrains vivriers.....	9.100	»	1.800	»	»	»	»	»	10.900
Cultures diverses.....	15.000	»	1.500	»	26.650	»	»	»	43.150
Outillage et matériel d'exploitation.....	172.063	»	10.000	7.000	»	»	2.400	»	191.463
Terrains plantés de maïs.	455.000	»	75.000	»	»	»	»	»	530.000
— haricots.	330.000	»	4.000	»	»	»	»	»	334.000
— caféiers.	15.000	»	30.000	»	»	»	»	»	45.000
TOTAUX.....	1.468.363	112.660	313.300	37.750	482.448	6.405	21.300	»	2.442.226
	1.581.023		351.050		488.853		21.300		
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1885.....	1.457.930		369.583		49.760		»		1.877.273
	123.093 En plus.		18.533 En moins.		439.093 En plus.		21.300 En plus.		
AUGMENTATION au 31 décembre 1886.....									564.953

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1895.

(Propriétés des concessionnaires du Maroni.)

D É S I G N A T I O N	SAINT-LAURENT		SAINT-MAURICE	T O T A U X
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		
	fr.	fr.	fr.	fr.
Maisons	26.000	42.500	21.000	89.500
Dépendances	40.500	7.000	1.000	48.500
Mobilier	1.000	5.000	3.500	9.500
Bétail	3.000	3.500	18.500	25.000
Volailles	1.200	1.500	6.075	8.775
Marchandises	»	»	»	»
Déboisements et défrichements	1.000	1.500	100	2.600
Prairies et places	1.000	100	200	1.300
Routes, chemins de servitude	»	»	»	»
Terrains vivriers	1.500	1.500	1.500	4.500
Cours	»	1.900	»	1.900
Cannes à sucre	»	5.000	63.039	68.039
Rues et routes	6.000	7.000	16.000	29.000
Canaux	»	»	»	»
Ponts et ponceaux	»	»	500	500
Outillage, pirogues, etc.	500	9.000	7.200	16.700
Chemins de fer	»	»	44.200	44.200
TOTAUX	51.700	85.500	182.814	320.014
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1894				329.060
EN DIMINUTION				9.046

GUYANE FRANÇAISE

Ration des transportés à la Guyane en 1886.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	UNITÉS	QUOTITÉ de la RATION	DIVISION DU REPAS	
			DINER	SOUPER
RACE BLANCHE				
Pain bis.....	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou Biscuit.....	—	0 550	0 275	0 275
ou Farine de blé blutée 20 0/0.....	—	0 612	»	»
Vin.....	Litre.	0 20	0 20	»
ou Tafia.....	—	0 06	0 06	»
Viande fraîche.....	Kilogramme.	0 250	0 250	»
ou Conserves de bœuf ou mouton en boites.....	—	0 200	0 200	»
ou Lard salé.....	—	0 180	0 180	»
ou Bacaliau.....	—	0 250	0 250	»
Légumes secs.....	—	0 120	»	0 120
ou Riz.....	—	0 070	»	0 070
Saindoux (1).....	—	0 010	»	»
Huile d'olive.....	—	0 010	»	»
Vinaigre (1).....	Litre.	0 03	»	»
Sel.....	Kilogramme.	0 012	»	»
RACE ARABE				
Pain bis.....	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou Biscuit.....	—	0 550	0 275	0 275
ou Farine de blé blutée à 20 0/0.....	—	0 612	»	»
Café (2).....	—	0 017	0 017	»
Sucre (2).....	—	0 017	0 017	»
Viande fraîche.....	—	0 250	0 250	»
ou Conserves de bœuf ou de mouton en boites.....	—	0 200	0 200	»
ou Bacaliau.....	—	0 250	0 250	»
Légumes secs.....	—	0 120	»	0 120
ou Riz.....	—	0 070	»	0 070
Huile d'olive (3).....	—	0 008	»	»
Vinaigre.....	Litre.	0 03	»	»
Sel.....	Kilogramme.	0 012	»	»
RACE NOIRE				
Pain ou conac (0 k.600).....	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (Annamites et coolies).....	—	0 700	0 350	0 350
Tafia.....	Litre.	0 06	0 06	»
Poisson salé ou lard salé (4).....	Kilogramme.	0 200	0 200	»
Saindoux.....	—	0 010	»	»
Huile d'olive.....	—	0 010	»	»
Vinaigre.....	Litre.	0 03	»	»
Bacaliau.....	Kilogramme.	0 250	0 250	»

(1) Pour l'assaisonnement du bacaliau.

(2) Le café est donné aux Arabes en remplacement de vin.

(3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0 k. 010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacaliau.

(4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

NOTA. — La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes, mais elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la ration des transportés pendant l'année 1886.

NATURE DES DENRÉES	UNITÉS	QUOTITÉ de la RATION	DIVISION DES REPAS			OBSERVATIONS
			DÉJEUNER	DINER	SOUPER	
Pain de 2 ^e qualité	Kilog.	0 750	0 150	0 300	0 300	Tous les jours.
Viande fraîche	—	0 250	»	0 250	»	—
Haricots	—	0 060	»	»	0 060	5 fois par semaine.
Graisse	—	0 006	»	»	0 006	Tous les jours.
Légumes verts	—	0 400	»	0 400	»	—
Riz	—	0 060	»	»	0 060	2 fois par semaine.
Sel.....	—	0 014	»	0 007	0 007	Tous les jours.
Bois à brûler.....	—	1 000	»	»	»	Tous les jours pour la cuisson des deux repas.

NOTA. — Depuis la promulgation du décret du 4 septembre 1891, les condamnés n'ont droit qu'au pain et à l'eau; mais ils peuvent se procurer, au moyen des bons de cantine délivrés en récompense de leur travail, la ration fixée ci-dessus, dont la quotité est déterminée par le Ministre des Colonies (article 12) et ne peut être modifiée que par lui. Cette ration ne comporte ni vin, ni tafia, ni café, ni sucre.

Une dépêche ministérielle du 2 juillet 1895, n° 144, a porté la ration de pain à 1 kilog par homme et par jour. (Voir annexes.)

GUYANE FRANÇAISE

Ration normale des transportés en 1895. (Arrêté ministériel du 27 février 1894.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	JOURS DE DÉLIVRANCE	ESPÈCE des UNITÉS	QUOTITÉ de la RATION	OBSERVATIONS
Pain bis (1)	Tous les jours.	Kilog.	0 750	(1) Le pain est remplacé par 0 k. 700 de riz pour les condamnés détachés isolément et notamment le long du réseau télégraphique. (Arrêté ministériel du 23 octobre 1894.)
Viande fraîche.....	Mardi, jeudi, dimanche.	—	0 250	
Conserves de bœuf	Lundi, vendredi.	—	0 200	
Lard salé	Mercredi, samedi.	—	0 180	
Riz	Mardi, jeudi, dimanche.	—	0 060	
Légumes secs.....	Lundi, mercredi, vendredi, samedi.	—	0 100	
Saindoux	Tous les jours.	—	0 008	
Sel.....	—	—	0 012	
Bois à brûler	—	—	1 200	

NOTA. — Depuis la promulgation du décret du 4 septembre 1891, les condamnés n'ont droit qu'au pain et à l'eau, mais ils peuvent se procurer, au moyen des bons de cantine délivrés en récompense de leur travail, la ration fixée ci-dessus, dont la quotité est déterminée par le Ministre des Colonies (article 12) et ne peut être modifiée que par lui. Cette ration ne comporte ni vin, ni tafia, ni sucre, ni café.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la ration des transportés pendant l'année 1895.

NATURE DES DENRÉES	UNITÉS	QUOTITÉ de la RATION	DIVISION DES REPAS			OBSERVATIONS
			DÉJEUNER	DINER	SOUPER	
Pain de 2 ^e qualité	Kilog.	0 750	»	0 750	»	Tous les jours.
Vin	Litre	0 23	»	0 23	»	3 fois par semaine.
Tafia	—	0 04	»	0 004	»	4 — —
Vinaigre	—	0 020	»	»	0 020	5 — —
Huile	Kilog.	0 004	»	»	0 004	Tous les jours.
Viaude fraîche	—	0 250	»	0 250	»	Tous les jours, sauf un vendredi sur deux.
Conserves	—	0 200	»	0 200	»	1 fois par 15 jours.
Fayols	—	0 100	»	»	0 100	5 fois par semaine.
Riz	—	0 060	»	»	0 060	2 — —
Sel	—	0 014	»	0 014	»	Tous les jours.
Café	—	0 015	0 015	»	»	—
Sucre	—	0 015	0 015	»	»	—

NOTA. — Les condamnés des trois premières classes reçoivent seuls la ration.
Il n'est pas délivré de vinaigre les jours où il est délivré du riz.

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATEGORIES PÉNALES		PHTISIE, tuberculose.		SCROFULES		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT		FIÈVRES endémiques.		FIÈVRES inter- mittentes.		ANÉMIE	
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES															
1 ^{re} catégorie. — Condam- nés aux travaux forcés.	Européens ..	1	»	1	1	3	»	»	»	20	4	8	2	109	2
	Arabes	3	»	4	»	25	5	»	»	8	»	28	11	115	18
	Noirs	5	2	»	»	5	1	»	»	17	3	15	3	35	»
2 ^e catégorie. — Condam- nés à la réclusion	Noirs.....	»	»	4	1	8	»	»	»	6	»	»	»	9	1
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens ..	20	6	2	»	1	»	1	1	16	8	25	5	30	9
	Arabes	15	2	»	»	4	»	»	»	3	»	9	1	105	»
	Noirs.....	11	1	2	»	»	»	»	»	2	»	»	»	45	1
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens ..	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	3	»	14	1
FEMMES															
1 ^{re} catégorie. — Condam- nées aux travaux forcés.	Européennes.	4	»	»	»	2	»	»	»	4	»	2	»	8	»
	Arabes	»	»	1	»	3	»	»	»	2	»	»	»	2	»
	Noires.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	5	»
2 ^e catégorie. — Condam- nées à la réclusion ..	Européennes.	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	3	»
	Noires.....	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	»
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées correc- tionnellement	Européennes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	Européennes.	2	»	3	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
	Arabes	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX		66	11	21	2	53	6	1	1	81	15	91	22	482	32

FRANÇAISE

par nature de maladies pendant l'année 1886.

ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE, diarrhée.		FIÈVRES pernicieuses		BRONCHITE, pleurésie.		ULCÈRES, plaies.		FIÈVRE jaune.		CACHEXIE paludéenne.		PNEUMONIE		MALADIES diverses.		TOTAUX		décès par accidents.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
4	1	15	1	3	»	»	»	75	»	68	9	2	»	5	2	2	»	316	22	»
9	1	30	2	15	3	»	»	15	2	92	26	15	8	»	»	17	6	376	82	6
»	»	9	3	10	»	7	4	25	»	»	»	4	1	4	3	6	2	142	22	3
»	»	1	»	9	»	»	»	30	»	»	»	»	»	»	»	5	»	72	2	»
5	»	4	2	4	1	3	2	80	»	29	5	»	»	»	»	15	»	235	39	»
»	»	»	»	5	»	5	4	10	2	11	3	3	1	7	2	3	»	180	15	1
2	»	2	»	15	»	4	2	8	»	»	»	4	»	»	»	10	»	105	4	»
»	»	»	»	5	»	»	»	6	»	»	»	»	»	3	»	3	»	36	1	»
1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	3	1	»	»	2	»	2	»	30	1	»
»	»	5	»	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	»	»	1	»	18	»	»
»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»	»
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	13	»	»
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	10	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
25	2	67	8	72	5	19	12	253	4	212	44	30	10	21	7	65	8	1.559	189	10

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES			PHTISIE, tuberculose.		SCROFULES		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT		FIÈVRES inter- mittentes.				
			Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.			
HOMMES															
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	{	Européens	72	13	42	»	31	12	58	»	87	»			
		Arabes	3	»	»	»	»	»	1	»	»	»			
		Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
		Océaniens	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
2 ^e catégorie.	{	1 ^{re} section	{	Condamnés	{	Coloniaux	»	»	»	»	»	»			
		à la		Européens		1	»	»	»	»	»	»	»		
4 ^e catégorie.	{	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	{	Européens	30	4	»	1	»	»	6	»	36	»	
				Arabes	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
				Asiatiques	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
		2 ^e section. — Libérés non as- treints à la résidence	{	Européens	7	»	»	»	»	»	»	»	5	»	
				Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
				Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
				FEMMES											
				1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes . .	»	1	»	»	1	»	»	»	3	»
				2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion . . .	— . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
				4 ^e catégorie.	{	1 ^{re} section. — Libérées astrein- tes à la résidence	{	— . .	»	1	»	»	»	»	»
2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence	{	— . .	»			»		»	»	»	»	»	»		
Condamnées à l'emprisonnement			— . .	»	»	»	»	»	»	»	»				
TOTAUX			114	20	42	1	32	12	66	»	131	»			

CALÉDONIE

par nature de maladies pendant l'année 1886.

FIÈVRES endémiques.		ANÉMIE		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE, diarrhée.		FIÈVRES pernicieuses.		BRONCHITE, pleurésie.		COLIQUES sèches.		ULCÈRES, plaies.		AUTRES maladies.		TOTAUX	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
22	»	191	2	54	4	566	29	»	»	321	11	133	»	599	14	1.823	70	3.999	155
»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	5	1	13	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	4	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»
»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	1	»	»	»	1	»	1	1	6	2
25	»	26	1	8	»	57	6	16	1	51	2	»	»	112	5	189	36	556	56
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1	»	5	»	8	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	»	5	»	2	»	15	»	4	»	10	»	»	»	20	»	64	»	137	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
52	»	226	3	65	4	648	36	20	1	385	14	133	»	738	19	2.091	108	4.743	218
Morts accidentelles.....																			73
TOTAL GÉNÉRAL des décès.....																			291

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES		PHTISIE, tuberculose.		SCROFULES		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT		FIÈVRES endémiques.		FIÈVRES inter- mittentes.		ANÉMIE	
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES															
1 ^{re} catégorie. — Condam- nés aux travaux forcés.	Européens ..	64	8	6	»	6	»	46	1	483	11	582	1	609	23
	Arabes	11	4	1	»	»	»	8	»	72	»	50	1	73	9
	Noirs.....	16	3	»	»	»	»	»	»	14	»	13	»	15	5
2 ^e catégorie. — Condam- nés à la réclusion ...	Noirs.....	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section — Libérés astreints à la résidence	Européens ..	1	1	»	»	1	1	»	»	13	»	14	»	23	9
	Arabes	6	1	»	»	»	»	»	»	10	»	3	»	18	5
	Noirs.....	1	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	7	4
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libérés condam- nés à l'emprisonnement.		»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	19	»	6	»
FEMMES															
1 ^{re} catégorie. — Condam- nées aux travaux forcés.....	Européennes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes.	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....		401	18	7	»	7	1	56	1	595	13	683	2	752	56

FRANÇAISE

par nature de maladies pendant l'année 1895.

ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE, diarrhée.		FIÈVRE pernicieuse		BRONCHITE, pleurésie.		ULCÈRES, plaies.		FIÈVRE jaune.		CACHEXIE paludéenne.		PNEUMONIE		MALADIES diverses.		TOTAUX		décès par accidents
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
4	»	513	21	73	34	230	10	434	2	»	»	74	9	23	7	417	64	3.561	191	34
»	»	84	7	3	1	41	2	41	»	»	»	10	4	6	2	101	1	501	31	2
»	»	20	6	2	»	18	2	28	»	»	»	9	1	8	3	68	»	211	20	1
»	»	2	»	1	»	4	»	1	»	»	»	»	»	2	»	7	2	20	2	»
»	»	27	7	2	1	17	2	8	»	»	»	12	3	2	1	21	»	141	25	»
»	»	15	4	2	1	11	1	3	»	»	»	4	»	2	1	9	2	83	15	»
»	»	7	2	»	»	5	1	»	»	»	»	2	1	1	»	10	»	35	10	»
»	»	12	»	»	»	6	»	5	»	»	»	1	»	1	»	6	»	58	»	»
»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3	1	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	3	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	681	47	84	38	335	19	517	2	»	»	113	18	45	14	639	69	4.619	298	37

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES			PHITISIE, tuberculose.		SCROFULES		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT		FIÈVRES inter- mittentes.	
			Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES												
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens		67	30	»	»	45	11	68	»	15	3
	Arabes		26	14	»	»	14	5	»	»	3	1
	Asiatiques		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Océaniens		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion. . . .	Coloniaux		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Européens		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie .	Européens		21	3	»	»	3	»	2	»	3	»
	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Arabes	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Océaniens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Européens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 ^e section. — Libérés non as- treints à la résidence	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FEMMES												
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion. . .	— . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie. .	1 ^{re} section. — Libérées astrein- tes à la résidence	— . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence	— . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement	— . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX			115	47	»	»	32	16	70	»	21	4

par nature de maladies pendant l'année 1895.

[illegible]

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées.

CATÉGORIES PÉNALES			CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT A SUBIR				
			A MOINS de 8 ans.	A 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	A 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX
HOMMES										
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens ...		110	348	458	105	106	128	119	458
	Arabes		343	927	1.270	10	211	139	510	1.270
	Noirs		244	296	540	174	91	125	140	540
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux			71	15	86	55	31	»	»	86
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens ...		»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes		»	»	»	»	»	»	»	»
	Noirs		»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement...			12	10	22	9	13	»	»	22
FEMMES										
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes .		8	14	22	3	5	10	4	22
	Arabes		6	4	10	1	4	3	2	10
	Noires.		5	13	18	5	8	3	2	18
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires			1	3	4	3	1	»	»	4
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes .		»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes.		»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires.....		»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX			800	1.630	2.430	665	570	418	777	2.430

FRANÇAISE

des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1886.

RESIDENCE RESTANT A SUBIR										OBSERVATIONS
AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	DE 7 ANS à 8 ans.	PER- DÉUELLE	TOTAUX	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
18	15	30	22	33	30	22	22	249	441	
25	30	33	12	26	25	24	23	228	426	
14	15	18	12	18	24	23	21	120	266	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2	6	5	3	6	2	3	5	13	45	
1	2	1	2	1	2	1	»	3	13	
1	1	»	»	1	»	»	»	»	3	
61	69	87	51	85	83	73	71	613	1.194	

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées.

CATÉGORIES PÉNALES		CONDAMNATIONS		
		à moins de 8 ans.	à 8 ans et au- dessus.	TOTAUX
HOMMES				
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés....	{ Européens.....	1.120	6.187	7.407
	{ Arabes	»	60	60
	{ Asiatiques	»	24	24
	{ Océaniens	»	7	7
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires...	{ 1 ^{re} section..... Coloniaux	»	»	»
	{ 2 ^e section..... Européens	17	5	22
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	{ Européens	»	»	»
	{ Arabes	»	»	»
	{ Asiatiques.....	»	»	»
	{ Océaniens	»	»	»
FEMMES				
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés....	Européennes.....	35	28	63
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion.....	—	10	2	12
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	—	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement.....	—	»	»	»
TOTAUX.....		1.293	6.313	7.606

CALÉDONIE

des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1886.

PEINES RESTANT A SUBIR					RÉSIDENTE RESTANT A SUBIR									
moins de 5 ans.	de 5 ans à 10 ans	de 10 ans à 20 ans.	de 20 ans et au- dessus.	TOTAUX	au- dessous de 1 an.	de 1 an à 2 ans.	de 2 ans à 3 ans.	de 3 ans à 4 ans.	de 4 ans à 5 ans.	de 5 ans à 6 ans.	de 6 ans à 7 ans.	de 7 ans à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE	TOTAUX
2.570	1.528	1.315	1.994	7.407	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	12	31	11	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	4	8	3	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	2	4	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	6	4	»	22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	105	116	124	132	192	98	58	»	1.970	2.795
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	69	69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	34	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
33	7	14	9	63	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	1	1	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4	4	3	4	5	5	»	»	39	64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.651	1.559	1.375	2.021	7.606	109	120	127	136	197	103	58	»	2.112	2.962

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées.

CATÉGORIES PÉNALES			CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT A SUBIR				
			A MOINS de 8 ans.	A 8 ANS et au-dessus	TOTAUX	MOINS de 5 ans	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	A 20 ANS et au-dessus	TOTAUX
HOMMES										
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens . . .		517	2.501	3.018	861	699	602	856	3.018
	Arabes		59	444	503	111	62	99	231	503
	Noirs		77	283	360	107	79	67	107	360
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires			29	10	39	35	4	»	»	39
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens . . .		»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes		»	»	»	»	»	»	»	»
	Noirs		»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libérés condamnés à l'emprisonnement			18	»	18	18	»	»	»	18
FEMMES										
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes . . .		2	2	4	2	»	2	»	4
	Arabes		1	4	5	1	»	»	4	5
	Noires		3	5	8	3	»	»	5	8
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires			1	»	1	1	»	»	»	1
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes . . .		»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes		»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires		»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX			707	3.249	3.956	1.139	844	770	1.203	3.956

FRANÇAISE

des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1895.

RÉSIDENTE RESTANT A SUBIR										OBSERVATIONS
AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	DE 7 ANS à 8 ans.	PER- PÉTUELLE	TOTAUX	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
15	43	52	56	47	63	41	39	148	504	
26	17	13	11	33	35	48	56	295	533	
11	20	5	15	17	22	25	39	132	286	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	1	4	1	2	»	3	4	15	
»	»	»	1	2	2	1	1	7	14	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
51	80	71	87	100	124	115	138	586	1.352	

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES		CONDAMNATIONS		
		à moins de 8 ans.	de 8 ans et au- dessus	TOTAUX
HOMMES				
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés....	Européens.....	2.210	1.651	3.861
	Arabes.....	519	399	918
	Asiatiques.....	73	15	88
	Océaniens.....	6	3	9
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires ..	1 ^{re} section Coloniaux.....	»	»	»
	2 ^e section Européens.....	10	»	10
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens.....	»	»	»
	Arabes.....	»	»	»
	Asiatiques.....	»	»	»
	Océaniens.....	»	»	»
FEMMES				
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés....	Européennes.....	»	»	»
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion.....	—	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	—	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement.....	—	»	»	»
TOTAUX.....		2.818	2.068	4.886

CALÉDONIE

des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1895.

PEINES RESTANT A SUBIR					RÉSIDENCE RESTANT A SUBIR									
moins de 5 ans.	de 5 ans à 10 ans.	de 10 ans à 20 ans.	de 20 ans et au- dessus.	TOTAUX	au- dessous de 1 an.	de 1 an à 2 ans.	de 2 ans à 3 ans.	de 3 ans à 4 ans.	de 4 ans à 5 ans.	de 5 ans à 6 ans.	de 6 ans à 7 ans.	de 7 ans à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE	TOTAUX
1.265	1.025	711	860	3.861	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
301	173	229	215	918	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
45	27	7	9	88	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	2	1	1	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	2	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	131	160	177	168	153	36	38	»	3.365	4.228
»	»	»	»	»	1	2	8	1	10	15	12	»	110	159
»	»	»	»	»	1	1	»	»	5	4	»	»	31	42
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.624	1.229	948	1.085	4.886	133	164	185	169	168	55	50	»	3.507	4.431

Tableau présentant la classification des transportés

PROFESSIONS	1 ^{re} CATÉGORIE			
	Travaux forcés.			
	Européens.	Arabes.	Noirs.	
Maçons, tailleurs et scieurs de pierre.....	12	6	5	
Charpentiers, menuisiers et serruriers.....	13	9	17	
Peintres et vitriers.....	5	2	1	
Plombiers, couvreurs, sculpteurs.....	9	5	»	
Ouvriers en bois.....	45	25	28	
Ouvriers en fers.....	29	19	19	
Tailleurs d'habits.....	15	23	»	
Chapeliers.....	6	7	2	
Cordonniers.....	21	»	1	
Cultivateurs.....	47	134	37	
Manceuvres.....	pour travaux agricoles.....	72	299	146
	pour autres travaux.....	92	697	252
Professions diverses.....	53	24	20	
Sans profession.....	39	20	11	
TOTAUX.....	458	1.270	540	

FRANÇAISE

suivant leur profession au 31 décembre 1886.

HOMMES					FEMMES			TOTAUX
2 ^e CATÉGORIE		4 ^e CATÉGORIE, 1 ^{re} SECTION						
Réclusion-naires coloniaux.	2 ^e section. Condamnés à l'emprison- nement.	Libérés astreints à la résidence			Européennes.	Arabes.	Noires.	
		Européens.	Arabes.	Noirs.				
5	»	8	5	9	»	»	»	50
9	»	20	»	21	»	»	»	89
1	»	3	»	»	»	»	»	12
»	»	9	»	3	»	»	»	27
2	»	33	3	23	»	»	»	159
5	»	30	5	9	»	»	»	116
»	»	7	7	1	»	»	»	53
»	»	5	5	1	»	»	»	26
1	»	»	»	7	»	»	»	30
1	1	70	120	78	65	10	24	587
40	6	19	40	25	»	»	»	647
17	8	154	201	64	»	»	»	1.485
3	7	55	25	15	4	2	8	216
2	»	28	15	9	»	1	1	126
86	22	441	426	265	69	13	33	3.623

Tableau présentant la classification des transportés

PROFESSIONS	1 ^{re} CATÉGORIE			
	Travaux forcés.			
	Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.
Ouvriers en bois.....	225	»	»	»
Ouvriers en fer.....	127	»	»	»
Tourneurs, mécaniciens.....	45	»	»	»
Tailleurs et matelassiers.....	122	»	»	»
Cordonniers.....	106	»	»	»
Écrivains, typographes, imprimeurs, relieurs.....	142	»	»	»
Peintres et tapissiers.....	25	»	»	»
Selliers et bourreliers.....	10	»	»	»
Maçons, tailleurs de pierre, carriers et couvreurs.....	284	»	»	»
Jardiniers et cantonniers.....	119	»	»	»
Boulangers.....	63	»	»	»
Chapeliers.....	96	»	»	»
Cultivateurs.....	1.380	42	15	»
Manœuvres.....	3.697	8	6	7
Professions diverses.....	591	10	»	»
Sans profession.....	»	»	»	»
Mineurs.....	366	»	3	»
TOTAUX.....	7.407	60	24	7

CALÉDONIE

suivant leur profession au 31 décembre 1886.

HOMMES						FEMMES					T O T A U X
2 ^e CATÉGORIE		4 ^e CATÉGORIE, 1 ^{re} SECTION				1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE		CONDAM- NÉES à l'emprison- nement. Euro- péennes.	
1 ^{re} section	2 ^e section	Libérés astreints à la résidence.				Condam- nées aux travaux forcés. Euro- péennes.	Réclu- sionnaires Euro- péennes.	1 ^{re} section	2 ^e section		
Colo- niaux.	Euro- péens.	Euro- péens.	Arabes.	Asia- tiques.	Océa- niens.			Euro- péennes.	Euro- péennes.		
»	»	128	»	»	»	»	»	»	»	»	353
»	»	119	»	»	»	»	»	»	»	»	246
»	»	31	»	»	»	»	»	»	»	»	76
»	»	155	»	»	»	»	»	»	»	»	277
»	»	126	»	»	»	»	»	»	»	»	232
»	»	109	»	»	»	»	»	»	»	»	251
»	»	99	»	»	»	»	»	»	»	»	124
»	»	93	»	»	»	»	»	»	»	»	112
»	»	192	»	»	»	»	»	»	»	»	476
»	»	126	»	»	»	»	»	»	»	»	246
»	»	83	»	»	»	»	»	»	»	»	146
»	»	31	»	»	»	»	»	»	»	»	127
»	»	297	22	»	»	»	»	»	»	»	1.756
»	18	550	»	»	»	»	»	»	»	»	4.286
»	3	128	19	13	»	»	»	»	»	»	764
»	»	135	28	21	»	63	12	64	»	11	334
»	»	393	»	»	»	»	»	»	»	»	762
»	21	2.795	69	34	»	63	12	64	»	11	10.568

Tableau présentant la classification des transportés

PROFESSIONS	1 ^{re} CATÉGORIE			
	Travaux forcés.			
	Européens.	Arabes.	Noirs.	
Maçons, tailleurs et scieurs de pierre.....	146	5	8	
Charpentiers, menuisiers, serruriers.....	130	1	4	
Peintres et vitriers.....	38	»	»	
Plombiers, couvreurs, sculpteurs.....	59	2	3	
Ouvriers en bois.....	46	»	1	
Ouvriers en fer.....	84	1	»	
Tailleurs d'habits.....	28	»	1	
Chapeliers.....	19	18	»	
Cordonniers.....	94	3	»	
Cultivateurs.....	135	205	157	
Manœuvres.....	pour travaux agricoles.....	673	42	46
	pour autres travaux.....	560	46	30
Professions diverses.....	681	89	64	
Sans profession.....	325	91	46	
TOTAUX.....	3.018	503	360	

FRANÇAISE

suivant leur profession au 31 décembre 1895.

HOMMES					FEMMES			TOTAUX
2 ^e CATÉGORIE		4 ^e CATÉGORIE, 1 ^{re} SECTION						
Réclusion- naires coloniaux.	2 ^e Section. Condamnés à l'emprison- nement.	Libérés astreints à la résidence.			Européennes.	Arabes.	Noires.	
		Européens.	Arabes.	Noirs.				
»	»	9	2	6	»	»	»	177
»	»	11	3	3	»	»	»	152
»	»	4	»	»	»	»	»	42
»	»	4	1	2	»	»	»	71
2	»	8	3	»	»	»	»	60
»	»	7	»	»	»	»	»	92
»	»	3	»	»	»	»	»	32
»	»	»	»	»	»	»	»	37
»	»	10	»	»	»	»	»	107
18	»	9	39	18	»	»	»	581
2	»	183	187	125	»	»	»	1.258
7	18	101	155	105	»	»	»	1.022
4	»	145	117	16	10	2	10	1.138
5	»	10	26	14	9	6	11	543
39	18	504	533	289	19	8	21	5.312

Tableau présentant la classification des transportés

PROFESSIONS	1 ^{re} CATÉGORIE			
	Condamnés aux travaux forcés.			
	Euro- péens.	Arabes.	Asia- tiques.	Océa- niens.
Ouvriers en bois	151	»	»	»
Ouvriers en fer.....	55	»	»	»
Tourneurs et mécaniciens.....	17	»	»	»
Taillleurs et matelassiers.....	53	»	»	»
Cordonniers	73	»	»	»
Écrivains, typographes, imprimeurs et relieurs.....	27	»	»	»
Peintres et tapissiers.....	35	»	»	»
Selliers et bourrelliers.....	11	»	»	»
Maçons, tailleurs de pierre, carriers, couvreurs	125	»	»	»
Jardiniers, cantonniers	47	»	»	»
Boulangers	55	»	»	»
Chapeliers	17	»	»	»
Cultivateurs	937	375	15	»
Manœuvres	1.702	380	63	9
Professions diverses.....	382	115	10	»
Sans profession.....	35	45	»	»
Mineurs	149	3	»	»
TOTAUX.....	3.861	918	88	9

CALÉDONIE

suivant leur profession au 31 décembre 1895.

HOMMES						FEMMES					T O T A U X
2 ^e CATÉGORIE		4 ^e CATÉGORIE, 1 ^{re} SECTION				1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE		CONDAM- NÉES	
1 ^{re} section Réclu- sionnaires colo- niaux.	2 ^e section — Condam- nés à l'empri- sonne- ment.	Libérés astreints à la résidence.				Condam- nées aux travaux forcés. — Euro- péennes.	Réclu- sionnaires — Euro- péennes.	1 ^{re} section — Euro- péennes.	2 ^e section — Euro- péennes.	à l'empri- sonne- ment. — Euro- péennes.	
		Euro- péens.	Arabes.	Asia- tiques.	Océa- niens.						
»	»	173	»	»	»	»	»	»	»	»	324
»	»	137	»	»	»	»	»	»	»	»	192
»	»	43	»	»	»	»	»	»	»	»	60
»	»	81	»	»	»	»	»	»	»	»	134
»	»	101	»	»	»	»	»	»	»	»	184
»	»	135	»	»	»	»	»	»	»	»	162
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35
»	»	139	»	»	»	»	»	»	»	»	150
»	»	31	»	»	»	»	»	»	»	»	159
»	»	421	»	»	»	»	»	»	»	»	473
»	»	199	»	»	»	»	»	»	»	»	254
»	»	61	»	»	»	»	»	»	»	»	78
»	»	653	69	27	»	»	»	»	»	»	2.076
»	»	1.609	67	9	2	»	»	»	»	»	3.841
»	10	»	15	»	»	29	»	82	»	1	644
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	70
»	»	435	»	6	»	»	»	»	»	»	593
»	10	4.228	159	42	2	29	»	82	»	1	9.429

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction
au 31 décembre 1886.

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT une INSTRUC- TION supérieure à l'instruc- tion primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	ILLETTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forçés	Européens	12	275	9	162	458
	Arabes	»	169	»	1.101	1.270
	Noirs	2	72	2	464	540
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion	Noirs	»	23	»	63	86
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	6	95	8	332	441
	Arabes	»	48	»	378	426
	Noirs	»	44	2	219	265
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	1	9	1	11	22
FEMMES						
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forçés	Européennes	»	5	5	12	22
	Arabes	»	2	»	8	10
	Noires	»	2	1	15	18
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion	Européennes	»	»	»	2	2
	Noires	»	1	3	1	2
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées as- treintes à la résidence	Européennes	»	5	»	37	45
	Arabes	»	»	»	3	3
	Noires	»	2	»	11	13
TOTAUX		21	752	31	2.819	3.623

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction
au 31 décembre 1886.*

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT une INSTRUC- TION supé- rieure à l'instruc- tion primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	ILLETTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1 ^{re} catégorie.—Condamnés aux travaux forcés.	Européens	92	3.783	1.514	2.018	7.407
	Arabes	»	4	6	50	60
	Asiatiques	»	3	4	17	24
	Océaniens	»	»	»	7	7
2 ^e catégorie.—Condamnés à la réclusion	1 ^{re} catégorie.—Coloniaux	»	»	»	»	»
	2 ^e catégorie.—Européens.	»	11	6	5	22
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	107	1.459	259	970	2.795
	Arabes	»	5	4	60	69
	Asiatiques	»	3	2	29	34
	Océaniens	»	»	»	»	»
FEMMES						
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	»	14	20	29	63
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion	—	»	4	5	8	12
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	—	»	24	19	21	64
Condamnées à l'emprisonnement	—	»	4	2	5	11
TOTAUX		499	5.314	1.841	3.214	10.568

GUYANE FRANÇAISE

*Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction
au 31 décembre 1895.*

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT une INSTRUC- TION supérieure à l'instruc- tion primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	ILLETTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens.....	36	2.233	98	651	3.018
	Arabes.....	2	20	9	472	603
	Noirs.....	4	23	7	326	360
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux	Noirs.....	»	7	»	32	39
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens.....	5	252	12	236	505
	Arabes.....	2	10	9	512	533
	Noirs.....	2	9	5	272	288
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement....		2	6	3	7	18
FEMMES						
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes.....	»	2	»	2	4
	Arabes.....	»	»	»	5	5
	Noires.....	»	1	»	7	8
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires.....		»	»	»	1	1
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes.....	»	8	»	7	15
	Arabes.....	»	»	»	3	3
	Noires.....	»	2	»	10	12
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnées à l'emprisonnement....		»	»	»	»	»
TOTAUX		53	1.573	143	2.543	5.312

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction
au 31 décembre 1895.*

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT UNE INSTRUC- TION supé- rieure à l'instruc- tion primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	ILLETTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens.....	75	2.715	77	994	3.861
	Arabes.....	»	2	3	913	918
	Asiatiques.....	»	3	2	83	88
	Océaniens.....	»	»	»	9	9
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion	1 ^{re} catégorie. — Coloniaux	»	»	»	»	»
	2 ^e catégorie. — Européens.	»	3	4	3	40
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens.....	95	2.014	846	1.273	4.228
	Arabes.....	»	21	23	115	159
	Asiatiques.....	»	7	»	35	42
	Océaniens.....	»	»	»	2	2
FEMMES						
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	»	15	2	12	29
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion.....	—	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	—	»	35	24	23	82
Condamnées à l'emprisonnement.....	—	»	»	1	»	1
TOTAUX.....		170	4.815	982	3.462	9.429

GUYANE FRANÇAISE

Répartition par nationalité des condamnés de la 1^{re} catégorie au 31 décembre 1886.

ANNÉE	FRANÇAIS	ARAËBES	COLONIAUX	ALLEMANDS	AMÉRICAINS	ANGLAIS	AUTRICHIENS	BELGES	ESPAGNOLS	GRECS	HOLLANDAIS	ITALIENS	PORTUGAIS	RUSSES	SUISSES	ROUMAINS	LUXEMBOURGEOIS	TOTAL
1886.....	422	1.270	540	2	4	5	4	6	2	»	4	15	»	»	3	»	»	2.268

GUYANE FRANÇAISE

Répartition par nationalité des condamnés de la 1^{re} catégorie au 31 décembre 1895.

ANNÉE	FRANÇAIS	ARAËBES	COLONIAUX	ALLEMANDS	AMÉRICAINS	ANGLAIS	AUTRICHIENS	BELGES	ESPAGNOLS	GRECS	HOLLANDAIS	ITALIENS	PORTUGAIS	RUSSES	SUISSES	ROUMAINS	LUXEMBOURGEOIS	TOTAL
1895.....	2.612	503	337	45	40	49	5	52	50	4	2	189	»	2	49	4	4	3.881

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition par nationalité des condamnés de la 1^{re} catégorie au 31 décembre 1886.

ANNÉE	FRANÇAIS	ARABES	ALLEMANDS	BELGES	ITALIENS	ESPAGNOLS	SUISSES	ANGLO-MALTAIS	ANGLAIS	AUTRICHIENS	BÉSILIENS	AMÉRICAINS	HOLLANDAIS	GRECS	TURCS	AFRICAINS	ASIATIQUES	Océaniens	RUSSES	TOTAL
1886	6.738	60	32	101	325	146	29	6	»	13	4	8	2	1	»	1	24	7	1	7.498

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition par nationalité des condamnés de la 1^{re} catégorie au 31 décembre 1895.

ANNÉE	FRANÇAIS	ARABES	ALLEMANDS	BELGES	ITALIENS	ESPAGNOLS	SUISSES	ANGLO-MALTAIS	ANGLAIS	AUTRICHIENS	BÉSILIENS	AMÉRICAINS	HOLLANDAIS	GRECS	TURCS	AFRICAINS	ASIATIQUES	Océaniens	RUSSES	TOTAL
1895	3.222	918	113	89	297	99	17	3	4	9	»	3	1	»	1	2	88	9	2	4.877

GUYANE FRANÇAISE

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitenciaires pendant l'année 1886.

NATURE DES OUVRAGES	PÉNITENCIERS					TOTAUX
	SAINT-LAURENT	ILES DU SALUT	KOUROU	CAVENNE	MONTAGNE-D'ARGENT	
Piété.....	»	18	83	47	»	148
Instruction morale et religieuse.....	12	23	67	29	»	121
Histoire.....	52	64	135	265	»	516
Voyages et géographie.....	38	72	288	491	»	889
Littérature.....	47	18	112	147	»	324
Sciences et arts.....	29	26	91	125	»	271
Musique.....	»	»	5	»	»	5
Nouvelles et récits.....	102	86	112	349	»	649
TOTAUX.....	280	307	893	1.453	»	2.933

NOUVELLE-CALÉDONIE

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1886.

MOIS	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES									TOTAUX
	PIÉTÉ	MORALE	RÉCITS divers.	HISTOIRE	LITTÉ- RATURE	VOYAGES et GÉO- GRAPHIE	SCIENCES et ARTS	MUSÉE des FAMILLES	NOU- VELLES	
Janvier.....	7	14	52	150	53	73	60	220	304	933
Février.....	10	8	40	130	43	54	29	205	211	730
Mars.....	15	4	33	115	45	50	24	210	222	718
Avril.....	8	6	32	103	42	37	18	187	188	621
Mai.....	2	8	30	109	46	45	22	208	272	742
Juin.....	13	3	26	99	34	29	31	170	255	660
Juillet.....	6	13	28	107	45	37	43	192	294	765
Août.....	9	15	27	107	37	36	49	208	270	758
Septembre.....	4	6	14	44	17	22	40	50	107	304
Octobre.....	5	27	62	132	27	126	65	242	313	999
Novembre.....	6	20	53	127	21	114	59	234	304	938
Décembre.....	11	14	44	118	23	105	59	249	298	921
TOTAUX.....	96	138	441	1.341	433	728	499	2.375	3.038	9.089

GUYANE FRANÇAISE

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1895.

NATURE DES OUVRAGES	PÉNITENCIERS					TOTAUX
	SAINT-LAURENT	ILES DU SALUT	KOUROU	CAYENNE	MONTAGNE-D'ARGENT	
Piété.....	103	23	»	4	»	130
Instruction morale et religieuse.....	246	18	»	60	»	324
Histoire.....	127	30	»	342	»	499
Voyages et géographie.....	69	53	»	530	»	652
Littérature.....	117	8	»	215	»	340
Sciences et arts.....	82	52	»	112	»	246
Musique.....	»	»	»	»	»	»
Nouvelles et récits.....	»	125	»	1.191	»	1.316
TOTAUX.....	744	309	»	2.454	»	3.507

NOUVELLE-CALÉDONIE

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1895.

MOIS	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES									TOTAUX
	PIÉTÉ	MORALE	RÉCITS divers.	HISTOIRE	LITTÉ- RATURE	VOYAGES et GÉO- GRAPHIE	SCIENCES et ARTS	MUSÉE des FAMILLES	NOU- VELLES	
Janvier.....	50	51	480	79	136	87	39	35	70	1.027
Février.....	55	48	489	76	127	82	35	38	68	1.018
Mars.....	63	35	464	74	125	75	34	30	60	960
Avril.....	46	50	461	68	122	86	37	33	67	970
Mai.....	37	53	458	72	131	84	32	29	64	960
Juin.....	59	43	426	65	129	85	40	36	67	920
Juillet.....	37	54	430	82	143	81	34	34	64	959
Août.....	46	51	442	87	132	78	33	33	68	970
Septembre.....	37	42	427	66	124	93	32	37	59	917
Octobre.....	50	66	524	88	144	90	37	35	71	1.405
Novembre.....	53	56	515	91	142	91	35	34	69	1.086
Décembre.....	56	49	484	87	155	90	38	39	74	1.072
TOTAUX.....	589	598	5.500	935	1.610	1.022	426	413	801	11.894

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de la classification suivant la religion des transportés
au 31 décembre 1886.

CATÉGORIES PÉNALES		CATHO- LIQUES	PROTES- TANTS	ISRAË- LITES	MUSUL- MANS	BOUDDHISTES et IDOLÂTRES	TOTAUX
HOMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens.....	394	54	9	4	»	458
	Arabes.....	7	»	4	1.259	»	1.270
	Asiatiques.....	450	3	1	2	84	540
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion.	Noirs.....	86	»	»	»	»	86
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens.....	425	16	»	»	»	441
	Arabes.....	»	»	»	426	»	426
	Noirs.....	250	2	»	4	9	265
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement.....	Européens.....	17	3	2	»	»	22
FEMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes.....	22	»	»	»	»	22
	Arabes.....	»	»	»	10	»	10
	Noires.....	12	»	»	4	2	18
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion.	Européennes.....	2	»	»	»	»	2
	Noires.....	1	»	»	»	1	2
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes.....	43	2	»	»	»	45
	Arabes.....	»	»	»	3	»	3
	Noires.....	12	»	»	»	1	13
TOTAUX.....		1.721	80	16	1.709	97	3.623

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Tableau de la classification suivant la religion des transportés
au 31 décembre 1886.*

CATÉGORIES PÉNALES		CATHO- LIQUES	PROTES- TANTS	ISRAË- LITES	MUSUL- MANS	BOUDDHISTES ET IDOLÂTRES	TOTAUX
HOMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens....	7.174	221	12	»	»	7.407
	Arabes.....	»	»	1	59	»	60
	Asiatiques....	»	»	»	»	24	24
	Océaniens....	»	»	»	»	7	7
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion.....	1 ^{re} section .. Coloniaux....	»	»	»	»	»	»
	2 ^e section .. Européens....	21	1	»	»	»	22
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens....	2.642	127	26	»	»	2.795
	Arabes.....	»	»	»	69	»	69
	Asiatiques....	»	»	»	»	34	34
	Océaniens....	»	»	»	»	»	»
FEMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes ..	62	1	»	»	»	63
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion ..	— ..	12	»	»	»	»	12
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	— ..	62	2	»	»	»	64
Condamnées à l'emprisonnement	— ..	11	»	»	»	»	11
TOTAUX.....		9.984	352	39	128	65	10.568

GUYANE FRANÇAISE

*Tableau de la classification suivant la religion des transportés
au 31 décembre 1895.*

CATÉGORIES PÉNALES		CATHO- LIQUES	PROTES- TANTS	ISRAË- LITES	MUSUL- MANS	BOU- DHISTES et IDOLÂTRES	TOTAUX
HOMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	2.936	55	25	»	3	3.019
	Arabes	»	»	1	502	»	503
	Noirs	138	1	4	41	176	360
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion	Noirs	29	»	»	3	7	39
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	490	9	5	»	»	504
	Arabes	»	»	»	533	»	533
	Noirs	238	»	»	9	39	286
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	13	»	»	5	»	18
FEMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	4	»	»	»	»	4
	Arabes	»	»	»	5	»	5
	Noires	6	»	»	»	2	8
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion.	Européennes	1	»	»	»	»	1
	Noires	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées as- treintes à la résidence	Européennes	15	»	»	»	»	15
	Arabes	»	»	»	3	»	3
	Noires	8	»	»	2	1	11
TOTAUX		3.878	65	35	1.403	231	5.312

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de la classification suivant la religion des transportés
au 31 décembre 1895.

CATÉGORIES PÉNALES		CATHO- LIQUES	PROTES- TANTS	ISRAË- LITES	MUSUL- MANS	BOUDDHISTES et IDOLÂTRES	TOTAUX
HOMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens....	3.759	89	9	4	»	3.861
	Arabes.....	»	»	17	899	2	918
	Asiatiques....	»	»	»	»	88	88
	Océaniens....	1	»	»	»	8	9
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion.....	1 ^{re} section .. Coloniaux.....	»	»	»	»	»	»
	2 ^e section .. Européens.....	10	»	»	»	»	10
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens....	3.970	248	10	»	»	4.228
	Arabes.....	»	»	»	159	»	159
	Asiatiques....	»	»	»	»	42	42
	Océaniens....	»	1	»	»	1	2
FEMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes..	28	1	»	»	»	29
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion...	— ..	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	— ..	82	»	»	»	»	82
Condamnées à l'emprisonnement.....		»	»	»	»	»	»
TOTAUX		7.850	339	36	1.062	141	9.428

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1886.

CATÉGORIES PÉNALES		HOMMES			FEMMES		
		CÉLIBATAIRES, veufs et divorcés	MARIÉS	TOTAUX	CÉLIBATAIRES, VEUVES et divorcées	MARIÉES	TOTAUX
HOMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	339	119	458	»	»	»
	Arabes	845	425	1.270	»	»	»
	Noirs	298	142	540	»	»	»
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion. .	Noirs	67	19	86	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens	331	110	441	»	»	»
	Arabes	295	131	426	»	»	»
	Noirs	213	52	265	»	»	»
2 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens.		15	7	22	»	»	»
FEMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes . .	»	»	»	4	18	22
	Arabes	»	»	»	3	7	10
	Noires	»	»	»	6	12	18
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion. .	Européennes. . .	»	»	»	»	2	2
	Noires	»	»	»	»	2	2
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	Européennes. . .	»	»	»	5	40	45
	Arabes	»	»	»	»	3	3
	Noires	»	»	»	»	13	13
TOTAUX.		2.503	1.005	3.508	18	97	115

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1886.

CATÉGORIES PÉNALES		HOMMES			FEMMES		
		CÉLIBATAIRES, veufs et divorcés.	MARIÉS	TOTAUX	CÉLIBATAIRES, veuves et divorcées.	MARIÉES	TOTAUX
HOMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens.....	5,224	2,183	7,407	»	»	»
	Arabes.....	49	11	60	»	»	»
	Asiatiques.....	23	1	24	»	»	»
	Océaniens.....	7	»	7	»	»	»
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion	1 ^{re} section.. Coloniaux.....	»	»	»	»	»	»
	2 ^e section.. Européens.....	19	3	22	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens.....	1,856	939	2,795	»	»	»
	Arabes.....	28	41	69	»	»	»
	Asiatiques.....	32	2	34	»	»	»
	Océaniens.....	»	»	»	»	»	»
FEMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes.....	»	»	»	7	56	63
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion..	—	»	»	»	3	9	12
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	—	»	»	»	3	61	64
Condamnées à l'emprisonnement.....	—	»	»	»	5	6	19
TOTAUX.....		7,238	3,180	10,418	18	132	150

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1895.

CATÉGORIES PÉNALES		HOMMES			FEMMES		
		CÉLIBATAIRES, veufs et divorcés	MARIÉS	TOTAUX	CÉLIBATAIRES, veuves et divorcées	MARIÉES	TOTAUX
HOMMES							
1 ^{re} catégorie.— Condamnés aux travaux forcés.	Européens	2.475	544	3.019	»	»	»
	Arabes	357	146	503	»	»	»
	Noirs	271	89	360	»	»	»
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion. .	Noirs	37	2	39	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	261	243	504	»	»	»
	Arabes	298	235	533	»	»	»
	Noirs	212	76	288	»	»	»
2 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnés à l'emprisonnement.— Européens		18	»	18	»	»	»
FEMMES							
1 ^{re} catégorie.— Condamnées à l'emprisonnement	Européennes . . .	»	»	»	»	4	4
	Arabes	»	»	»	3	2	5
	Noires	»	»	»	3	5	8
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion.	Européennes . . .	»	»	»	1	»	1
	Noires	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section.— Condamnées astreintes à la résidence	Européennes . . .	»	»	»	4	11	15
	Arabes	»	»	»	2	1	3
	Noires	»	»	»	4	7	11
TOTAUX		3.929	1.335	5.264	18	30	48

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1895.

CATÉGORIES PÉNALES		HOMMES			FEMMES		
		CÉLIBATAIRES, veufs et divorcés.	MARIÉS	TOTAUX	CÉLIBATAIRES, VEUVES et divorcées.	MARIÉES	TOTAUX
HOMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens.....	2.790	1.071	3.861	»	»	»
	Arabes.....	655	263	918	»	»	»
	Asiatiques.....	78	10	88	»	»	»
	Océaniens.....	7	2	9	»	»	»
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion	1 ^{re} section.. Coloniaux.....	»	»	»	»	»	»
	2 ^e section.. Européens.....	9	1	10	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens.....	2.456	1.772	4.228	»	»	»
	Arabes.....	113	46	159	»	»	»
	Asiatiques.....	31	11	42	»	»	»
	Océaniens.....	2	»	2	»	»	»
FEMMES							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes.....	»	»	»	2	27	29
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion.	—	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	—	»	»	»	9	73	82
Condamnées à l'emprisonnement	—	»	»	»	»	1	1
TOTAUX.....		6.141	3.176	9.317	11	101	112

GUYANE FRANÇAISE

*Tableau des condamnations prononcées contre les transportés
par les conseils de guerre en 1886.*

CATÉGORIES PÉNALES		PEINE CAPITALE	TRAVAUX FORCÉS		DOUBLE-CHAÎNE	RÉCLUSION	EMPRISONNEMENT et amendes.	TOTAUX	NATURE DES INFRACTIONS		
			à perpétuité.	à temps.				contre les personnes.	contre les propriétés.	ÉVASIONS et rupture de ban.	
HOMMES											
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens	1	2	18	1	»	2	24	3	16	14
	Arabes	2	1	58	18	»	2	81	4	27	76
	Noirs	»	»	10	2	»	1	13	1	8	10
2 ^e catégorie. — Condamnés à la réclusion.	Noirs	»	»	1	»	1	2	4	1	1	1
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés as- treints à la résidence	Européens	»	»	1	»	»	5	6	2	2	»
	Arabes	»	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	Noirs	1	»	»	»	»	2	3	2	»	»
4 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noirs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emp.	Européens	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»
FEMMES											
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion.	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées as- treintes à la résidence	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnées non astreintes à la résidence	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnées à l'emprisonnement		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX		4	3	89	21	1	15	133	13	56	101

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés
par les conseils de guerre en 1886.

CATÉGORIES PÉNALES		PEINE CAPITALE	TRAVAUX FORCÉS		DOUBLE-CHAÎNE	RÉCLUSION	EMPRISONNEMENT et amendes.	TOTAUX	NATURE DES INFRACTIONS		
			à perpétuité	à temps.					contre les personnes.	contre les propriétés.	ÉVASIONS et rupture de ban.
HOMMES											
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens ..	17	5	392	61	6	48	529	55	105	447
	Arabes	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»
	Asiatiques...	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»
	Océaniens...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie. { 1 ^{re} section... } Condamnés à la	{ 2 ^e section... }										
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Coloniaux...	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
	Européens ..	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»
	Européens ..	1	3	30	»	1	157	192	66	61	88
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.....	Asiatiques ..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Océaniens...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Européens ..	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FEMMES											
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	»	1	1	»	»	»	2	1	»	1
2 ^e catégorie. — Condamnées à la réclusion....	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie. { 1 ^{re} section } Libérées astreintes à la	{ 2 ^e section } Libérées non astreintes à la										
Condamnées à l'emprisonnement.....	—	»	»	»	»	1	1	2	»	1	1
TOTAUX		18	9	425	61	8	208	729	126	167	537

GUYANE FRANÇAISE

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés
par le Tribunal maritime spécial en 1895.

CATÉGORIES PÉNALES		PEINE CAPITALE	TRAVAUX FORCÉS		DOUBLE-CHAÎNE	RÉCLUSION	EMPRISONNEMENT cellulaire.	TOTAUX	NATURE DES INFRACTIONS		
			à perpétuité.	à temps.					contre les personnes.	contre les propriétés.	ÉVASIONS et refus de travail.
HOMMES											
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens ..	2	»	91	20	50	14	177	6	77	191
	Arabes	»	»	3	2	8	1	14			
	Noirs.....	»	»	7	3	1	3	14			
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens ..	»	»	»	»	»	»	»			
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»			
	Noirs.....	»	»	»	»	»	»	»			
FEMMES											
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»			
	Noires.....	»	»	»	»	»	»	»			
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»			
	Noires.....	»	»	»	»	»	»	»			
TOTAUX.....		2	»	101	25	59	18	205	6	77	191

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Tableau des condamnations prononcées contre les transportés
par le Tribunal maritime spécial en 1895.*

CATÉGORIES PÉNALES		PEINE CAPITALE	TRAVAUX FORCÉS		DOUBLE-CHAÎNE	RÉCLUSION	EMPRISONNEMENT cellulaire.	TOTAUX	NATURE DES INFRACTIONS		
			à perpétuité.	à temps.					contre les personnes.	contre les propriétés.	ÉVASIONS et refus de travail.
HOMMES											
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens ..	1	»	32	»	26	2	67	1	6	45
	Arabes	3	»	13	»	4	»	20	3	8	24
	Asiatiques...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Océaniens...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens ..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Océaniens...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FEMMES											
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés..	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX		4	»	45	»	30	8	87	4	14	69

GUYANE FRANÇAISE

*Tableau des condamnations prononcées contre les transportés
par les tribunaux ordinaires de la colonie en 1895.*

CATÉGORIES PÉNALES		NATURE DES PEINES						MOTIFS DES CONDAMNATIONS						
		PEINE CAPITALE	TRAVAUX FORCÉS		RÉCLUSION	EMPRISONNEMENT	AMENDES	TOTAUX	CRIMES contre les		POUR IVRESSE manifeste	CONTRAVENTIONS diverses.	TOTAUX	
à perpétuité.	à temps.		personnes.	propriétés.										
HOMMES														
1 ^{re} catégorie. — Travaux forcés ...	{	Européens.....	»	»	»	4	6	1	11	»	»	»	4	4
		Arabes	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»
		Noirs.....	»	»	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux.....		»	»	»	»	7	»	7	»	»	»	»	»	
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libé- rés astreints à la résidence.....	{	Européens.....	»	»	1	»	26	29	56	»	»	36	17	53
		Arabes	»	»	2	2	41	46	91	»	»	20	28	48
		Noirs.....	»	»	»	»	22	14	36	»	»	11	2	13
4 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libé- rés non astreints à la résidence..	{	Européens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Noirs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catég., 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
FEMMES														
1 ^{re} catégorie. — Travaux forcés...	{	Européennes	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	1
		Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libé- rées astreintes à la résidence....	{	Européennes	»	»	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libé- rées non astreintes à la résidence .	{	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Arabes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catég., 2 ^e section. — Condamnées à l'emprisonnement		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX		»	»	3	7	107	92	209	»	»	67	52	119	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés
par les tribunaux ordinaires de la colonie en 1895.

CATÉGORIES PÉNALES		PEINE CAPITALE	TRAVAUX FORCÉS		RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT		AMENDES	TOTAUX
			à perpétuité	à temps.	à perpétuité.	à temps.	correctionnel	police.		
HOMMES										
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	»	»	»	»	»	1	3	»	4
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Océaniens	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires	Coloniaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Européens	»	»	»	»	»	»	4	»	1
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	»	»	12	»	2	441	68	406	929
	Arabes	»	»	»	»	»	5	»	4	9
	Asiatiques	»	»	»	»	»	1	»	2	3
	Océaniens	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FEMMES										
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnées à l'emprisonnement	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX		»	»	12	»	2	448	72	412	946

GUYANE FRANÇAISE

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1886.

CATÉGORIES PÉNALES		NOMBRE DES CONDAMNÉS INSCRITS				
		à la 1 ^{re} CLASSE	à la 2 ^e CLASSE	à la 3 ^e CLASSE	à la 4 ^e CLASSE	à la 5 ^e CLASSE
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens.....	126	53	49	43	187
	Arabes.....	227	141	198	296	408
	Noirs.....	88	47	51	146	208
TOTAUX.....		441	241	298	485	803
TOTAL GÉNÉRAL		2.268				

GUYANE FRANÇAISE

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1895.

CATÉGORIES PÉNALES		NOMBRE DES CONDAMNÉS INSCRITS		
		à la 1 ^{re} CLASSE	à la 2 ^e CLASSE	à la 3 ^e CLASSE
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	{ Européens.....	294	773	1.955
	{ Arabes.....	228	145	135
	{ Noirs.....	165	106	97
TOTAUX.....		687	1.024	2.187
TOTAL GÉNÉRAL.....		3.898		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1886.

CATÉGORIES PÉNALES		NOMBRE DES CONDAMNÉS INSCRITS					NOMBRE DES CONDAMNÉS		
		à la	à la	à la	à la	à la	EMPLOYÉS	AVANCÉS	RÉTROGRADÉS
		1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE	5 ^e CLASSE	chez les particuliers	en classe.	
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens . . .	3.274	606	571	910	2.044	685	2.307	888
	Arabes	51	2	4	1	2	8	5	1
	Asiatiques	15	3	2	1	3	3	2	»
	Océaniens	3	1	2	»	1	»	»	»
TOTAUX		3.343	612	581	912	2.050	696	2.314	889
TOTAL GÉNÉRAL		7.498							

NOUVELLE-CALÉDONIE

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1895.

CATÉGORIES PÉNALES		NOMBRE DES CONDAMNÉS INSCRITS			NOMBRE DES CONDAMNÉS		
		à la	à la	à la	EMPLOYÉS	AVANCÉS	RÉTROGRADÉS
		1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	chez les particuliers.	en classe.	
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens . . .	1.720	806	1.335	606	450	118
	Arabes	39	45	834	»	110	20
	Asiatiques	4	4	80	»	»	»
	Océaniens	2	2	5	»	»	»
TOTAUX		1.765	857	2.254	606	560	138
TOTAL GÉNÉRAL		4.876					

GUYANE FRANÇAISE

*Classification des transportés d'après leurs aptitudes
au 31 décembre 1895.*

CATÉGORIES PÉNALES	TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS					TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS					TOTAUX GÉNÉRAUX		
	Contremaîtres.	Aides contremaîtres.	Ouvriers de 1 ^{re} classe.	Manœuvres	Totaux.	Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires.	Aux Ponts et Chaussées.	A la gendarmerie.		Totaux.	
HOMMES													
1 ^{re} catégorie. — Condam- nés aux travaux forcés.	Européens...	12	8	268	2.241	2.529	158	71	24	233	5	490	3.019
	Arabes	9	17	107	247	380	76	13	»	33	1	123	503
	Noirs.....	1	3	93	146	243	84	»	»	33	»	117	360
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»	19	19	16	»	»	4	»	»	20	39
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens ..	»	»	»	21	21	482	»	»	»	»	482	503
	Arabes	»	»	»	13	13	520	»	»	»	»	520	533
	Noirs.....	»	»	»	7	7	285	»	»	»	»	285	292
3 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libérés condamnés à l'emprisonnement.....	»	»	»	18	18	»	»	»	»	»	»	»	18
FEMMES													
1 ^{re} catégorie. — Condam- nées aux travaux forcés.	Européennes.	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	4
	Arabes	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»	5
	Noires.....	»	»	»	8	8	»	»	»	»	»	»	8
2 ^e catégorie. — Réclusionnaires.....	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes.	»	»	»	»	»	15	»	»	»	»	15	15
	Arabes	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	3	3
	Noires.....	»	»	»	3	3	9	»	»	»	»	9	9
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condam- nées à l'emprisonnement.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	22	28	468	2.733	3.251	1.643	85	24	303	6	2.061	5.312	

NOUVELLE-CALÉDONIE

*Classification des transportés d'après leurs aptitudes
au 31 décembre 1895.*

CATEGORIES PÉNALES	TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS					TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS					TOTAUX GÉNÉRAUX	
	Contremaîtres.	Aides contremaîtres.	Ouvriers de 1 ^{re} classe.	Manœuvres.	Totaux.	Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires.	Aux Ponts et Chaussées.	A la gendarmérie.		Totaux.
HOMMES												
1 ^{re} catégorie. — Condam- nés aux travaux forcés.	Européens...	»	»	197	1.752	1.949	807	352	725	4	24	1.912 3.861
	Arabes.....	»	»	4	837	841	25	32	17	1	2	77 918
	Asiatiques...	»	»	18	34	52	27	4	2	1	2	36 88
	Océaniens...	»	»	»	9	9	»	»	»	»	»	9
2 ^e catégorie. — Réclu- sionnaires.....	Coloniaux...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Européens...	»	»	»	40	40	»	»	»	»	»	40
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens...	»	»	570	134	704	3.436	88	»	»	»	3.524 4.228
	Arabes.....	»	»	26	12	38	111	10	»	»	»	121 159
	Asiatiques...	»	»	2	3	5	37	»	»	»	»	37 42
	Océaniens...	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2 2
FEMMES												
1 ^{re} catégorie. — Condam- nées aux travaux forcés.	Européennes.	»	»	»	29	29	»	»	»	»	»	29
2 ^e catégorie. — Réclusion- naires.....	— ...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	— ...	»	»	»	82	82	»	»	»	»	»	82
Condamnées à l'empri- sonnement.....	— ...	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1
TOTAUX.....	»	»	817	2.903	3.720	4.445	486	744	6	28	5.709	9.429

GUYANE FRANÇAISE

Usine à sucre du Maroni. — Compte administratif de l'exercice 1895.

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	
	fr. c.
Vente de sucre à Saint-Laurent.....	»
— à Cayenne.....	»
Vente de tafia à Saint-Laurent.....	46.191 53
— à Cayenne.....	16.961 10
Vente de produits divers.....	} 2.079 70
Vente de contenants.....	
Retenues pour frais de transport.....	2.063 65
Remboursement d'avances d'engrais.....	15.793 20
Recettes non classées (cessions diverses).....	51.331 40
Intérêts du titre de rente 3 o/o.....	1.829 »
TOTAL DES RECETTES.....	136.249 58
REPORT des dépenses.....	135.979 43
Excédent de recettes.....	270 15
DÉPENSES	
	fr. c.
Salaires du personnel.....	9.382 56
Salaires des transportés.....	} 20.926 25
Frais de vivres, d'habillement, d'hôpital, etc.....	
Achat de matières premières.....	1.381 27
Achat et entretien de matériel roulant.....	48 »
Achat de cannes à sucre.....	54.853 14
Achat de bétail, nourriture et entretien.....	85 11
Remises à divers.....	47.160 55
Achat de contenants.....	782 98
Frais de transports.....	439 18
Frais de déplacement.....	300 19
Construction et entretien des bâtiments.....	»
Dépenses imprévues.....	620 20
TOTAL DES DÉPENSES.....	135.979 43

GUYANE FRANÇAISE

Usine à sucre du Maroni. — Compte administratif de l'exercice 1895 (suite).

BALANCE		fr. c.
Frais de roulement au 1 ^{er} janvier 1895		227 87
A ajouter l'excédent des recettes ci-dessus.....		270 15
Avoir à la caisse des Dépôts.....	TOTAL des fonds dans la colonie	498 02
	CAPITAL	7.930 86
	INTÉRÊTS au 31 décembre 1895	237 92
A ajouter le capital du titre de rente 3 o/o.....		49.973 35
TOTAL.....		58.640 15
Valeur approximative des produits en magasin au 31 décembre 1895.....		52.328 80
Avoir au 31 décembre 1895		110.968 45

Production de l'usine à sucre du Maroni pendant l'année 1895.

ANNÉE	ACHAT DE CANNES AUX CONCESSIONNAIRES		CANNES PROVENANT des plantations de l'usine.	RENDEMENT DE L'USINE		PRIX DE VENTE		OBSERVATIONS
	QUANTITÉS	PRIX		SUCRE	TAFIA	SUCRE	TAFIA	
	achetées.	d'achat.						
	kilos.	fr. c.			fr. c.		fr. c.	
1895.....	3.829.934	54.853 14	»	»	186.285 86	»	93.142 93	Cette somme est calculée sur le prix moyen de 0 ^f 50 cent. pour le tafia, ce qui donne un rapport de 24,04 par 1.000 kilos de cannes.

GUYANE FRANÇAISE

Budget général de l'État. Produits de la main-d'œuvre des condamnés.
(Exécution du décret du 13 décembre 1894.)

DROITS CONSTATÉS EN 1895.

NATURE DES PRODUITS CÉDÉS OU VENDUS et des droits constatés au profit du compte. Produit du travail des condamnés.	PARTICU- LIERS	SERVICE COLONIAL	SERVICE MARINE	ADMINIS- TRATION PÉNITENTIAIRE	SERVICE LOCAL	MUNICIPA- LITÉS	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produits agricoles (lait, œufs, viande fraîche).	19.881 22	1.014 50	149 49	20.519 95	»	528 22	42.093 38
Produits forestiers.....	23.745 35	490 30	233 46	118.123 72	2.586 37	4.308 17	149.487 37
Matériaux de construc- tion.....	3.488 80	197 25	74 04	5.071 85	3.277 02	2.756 55	14.865 51
Transports.....	3.151 21	60 »	»	637 50	158 »	100 »	4.106 71
Chalandage.....	2.483 »	849 73	1.668 90	»	57 »	322 69	5.381 32
Confections et répara- tions diverses.....	271 15	»	»	2.211 20	12.350 97	587 35	15.420 67
Télégraphes.....	16.011 95	556 70	12 20	11.864 55	1.944 80	241 »	30.631 20
Redevances de main- d'œuvre.....	125.634 07	21.271 84	4.925 57	62.652 14	48.394 »	87.291 65	350.169 27
TOTAUX.....	194.666 75	24.440 32	7.063 66	221.080 91	68.768 16	96.135 63	612.155 43

Recouvrements en 1895.

DÉSIGNATION DES CONCESSIONNAIRES	RECETTES EFFECTUÉES	RESTES A RECOURVER	RECETTES EFFECTUÉES sur les exer- cices anté- rieurs.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Particuliers.....	191.513 33	3.453 42	»	TOTAL GÉNÉRAL des recettes en 1895.
Service colonial.....	23.092 68	1.347 64	»	
Service marin.....	7.055 17	8 49	73 »	fr. c.
Administration pénitentiaire.....	216.887 63	4.193 28	»	Année 1895..... 596.394 98
Service local.....	63.686 54	5.081 62	2.452 45	Exercices antérieurs.... 2.525 45
Municipalités.....	94.159 63	1.976 »	»	TOTAL GÉNÉRAL..... 598.920 43
TOTAUX.....	596.394 98	15.760 45	2.525 45	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Budget général de l'État. Produits de la main-d'œuvre des condamnés.
(Exécution du décret du 13 décembre 1894.)

DROITS CONSTATÉS EN 1895.

NATURE DES PRODUITS CÉDÉS OU VENDUS et des droits constatés au profit du compte. Produit du travail des condamnés.	PARTICU- LIERS	SERVICE COLONIAL	SERVICE MARINE	ADMINIS- TRATION PÉNITENTIAIRE	SERVICE LOCAL	MUNICIPA- LITÉS	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produits agricoles (lait, œufs, viande fraîche).	3.771 12	»	»	18.653 82	»	»	22.424 94
Produits forestiers.....	4.488 06	»	60 80	12.082 49	»	»	16.631 35
Matériaux de construc- tion.....	204 »	»	7 12	»	1.719 88	»	1.931 »
Transports.....	»	71 25	»	505 89	»	»	577 14
Chalandage.....	»	»	»	»	»	»	»
Confections et répara- tions diverses.....	781 25	2 90	»	»	29 15	»	813 30
Télégraphes.....	»	»	»	»	»	»	»
Redevances de main- d'œuvre.....	50.030 90	19.653 47	1.809 10	66.063 64	28.205 74	2.397 »	168.159 85
TOTAUX.....	59.275 33	19.727 62	1.877 02	97.305 84	29.954 77	2.397 »	210.537 58

Recouvrements en 1895.

DÉSIGNATION DES CONCESSIONNAIRES	RECETTES EFFECTUÉES	RESTES A RECOURIR	RECETTES EFFECTUÉES sur les exer- cices anté- rieurs.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Particuliers.....	55.833 01	3.442 32	13.246 »	TOTAL GÉNÉRAL des recettes en 1895.
Service colonial.....	19.168 63	558 99	»	fr. c.
Service marine.....	1.339 77	537 25	718 72	Année 1895..... 157.954 »
Administration pénitentiaire.....	51.466 46	45.839 39	»	Exercices antérieurs .. 24.912 77
Service local.....	28.352 62	1.602 15	4.961 34	TOTAL GÉNÉRAL..... 182.863 77
Municipalités.....	1.794 »	603 »	5.986 71	
TOTAUX.....	157.954 49	52.583 09	24.912 77	

GUYANE FRANÇAISE

État numérique des transportés mis en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1895.

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT				SAINT-MAURICE				TOTAL GÉNÉRAL
	CONDAMNÉS en cours de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAL	CONDAMNÉS en cours de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAL	
Nombre des condam- nés mis en conces- sion depuis l'origi- ne jusqu'au 31 dé- cembre 1895.	235	259	169	663	585	249	82	916	1.579

NOUVELLE-CALÉDONIE

TABLEAU STATISTIQUE DES MISES EN CONCESSION DEPUIS L'ORIGINE
DE LA TRANSPORTATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1895.

TABLEAU N° 28

Tableau statistique des mises en concession depuis l'origine

ANNÉES	BOURAIL				FONWARI			CANALA		
	CON- DAM- NÉS	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAUX	CON- DAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CON- DAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
1869.....	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
1870.....	14	14	»	28	»	»	»	»	»	»
1871.....	15	18	»	32	»	»	»	»	»	»
1872.....	35	8	»	23	»	»	»	»	»	»
1873.....	35	11	»	46	»	»	»	»	»	»
1874.....	35	19	»	54	»	»	»	»	»	»
1875.....	10	21	»	31	»	»	»	»	»	»
1876.....	19	18	»	37	7	1	8	2	»	2
1877.....	33	5	»	38	7	»	7	»	3	3
1878.....	22	2	»	24	6	1	7	»	»	»
1879.....	39	1	»	40	44	5	49	»	»	»
1880.....	34	11	»	45	44	3	47	»	»	»
1881.....	5	2	»	7	11	1	12	»	»	»
1882.....	12	5	»	17	23	4	27	»	»	»
1883.....	100	12	2	114	39	8	47	»	»	»
1884.....	101	4	»	105	15	6	21	»	»	»
1885.....	57	16	»	73	10	6	16	»	»	»
1886.....	86	9	»	95	2	10	12	»	»	»
1887.....	19	27	»	46	2	13	15	»	»	»
1888.....	52	16	»	68	54	7	61	»	»	»
1889.....	21	24	»	45	44	11	55	»	»	»
1890.....	45	15	»	60	49	4	53	»	»	»
1891.....	23	3	»	26	72	1	73	»	»	»
1892.....	14	3	»	17	12	»	12	»	»	»
1893.....	48	9	»	57	34	»	34	»	»	»
1894.....	4	»	»	4	12	»	12	»	»	»
1895.....	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	860	273	2	1.135	487	81	568	2	3	5
	1.135				568			5		

CALÉDONIE

de la transportation jusqu'au 31 décembre 1895.

DIAHOT			POUEMBOUT			BAIE DE PRONY			MUÉO			TOTAUX GÉNÉRAUX		
CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	14	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	18	32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	8	23
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35	11	46
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35	19	54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	21	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	19	47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	8	48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	3	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	83	6	89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	78	14	92
2	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	4	22
10	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45	9	54
29	»	29	77	4	81	10	»	10	20	»	20	277	24	301
15	1	16	130	»	130	»	2	2	»	»	»	261	13	274
7	1	8	101	1	102	1	»	1	»	»	»	176	24	200
1	»	1	17	1	18	»	»	»	»	»	»	106	20	126
24	»	24	2	5	7	»	»	»	»	»	»	47	45	92
22	»	22	5	8	13	»	»	»	»	»	»	113	31	144
2	1	3	6	15	21	»	»	»	»	»	»	73	51	124
6	3	9	8	4	12	»	2	2	»	»	»	128	28	156
1	»	1	4	1	5	»	»	»	»	»	»	90	5	95
»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	30	3	33
»	»	»	7	2	9	»	»	»	»	»	»	89	11	100
»	»	»	13	3	16	»	»	»	»	»	»	29	3	32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
449	7	126	374	44	418	11	4	15	20	»	20	1.875	412	2.287
126			418			15			20			2.287		

GUYANE FRANÇAISE

Elat numérique des transportés dépossédés depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1895.

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT				SAINT-MAURICE				TOTAL GÉNÉRAL
	CONDAMNÉS en cours de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAL	CONDAMNÉS en cours de peine.	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAL	
Nombre de condam- nés dépossédés depuis l'origine jusqu'au 31 dé- cembre 1895.	224	206	141	571	472	225	74	771	1.342

NOUVELLE-CALÉDONIE

TABLEAU STATISTIQUE DES DÉPOSSESSIONS DEPUIS L'ORIGINE
DE LA TRANSPORTATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1895.

TABLEAU N° 29

Tableau statistique des dépossessions depuis l'origine

ANNÉES	BOURAIL				FONWARI			CANALA		
	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
1870.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1871.....	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»
1872.....	2	8	»	10	»	»	»	»	»	»
1873.....	4	4	»	8	»	»	»	»	»	»
1874.....	7	9	»	16	»	»	»	»	»	»
1875.....	3	13	»	16	»	»	»	»	»	»
1876.....	6	14	»	20	»	»	»	»	»	»
1877.....	5	6	»	11	»	»	»	»	»	»
1878.....	5	5	»	10	»	»	»	»	»	»
1879.....	7	11	»	18	1	2	3	»	»	»
1880.....	4	5	»	9	4	6	10	»	»	»
1881.....	8	4	»	12	14	5	19	»	3	3
1882.....	3	1	»	4	7	2	9	»	»	»
1883.....	2	4	»	6	3	6	9	»	»	»
1884.....	29	10	»	39	7	10	17	»	»	»
1885.....	17	14	»	31	6	19	25	»	»	»
1886.....	8	7	»	15	6	6	12	»	»	»
1887.....	17	11	»	28	10	3	13	»	»	»
1888.....	15	14	»	29	5	7	12	»	»	»
1889.....	6	9	»	15	1	»	1	»	»	»
1890.....	3	15	»	18	5	13	18	»	»	»
1891.....	5	15	»	20	8	13	21	»	»	»
1892.....	5	34	»	39	3	13	16	»	»	»
1893.....	13	14	»	27	6	2	8	»	»	»
1894.....	18	2	»	20	11	1	12	»	»	»
1895.....	20	10	»	30	15	»	15	»	»	»
	212	243	»	455	112	108	220	»	3	3
TOTAUX.....	455				220			3		

CALÉDONIE

de la transportation jusqu'au 31 décembre 1895.

DIAHOT			POUEMBOUT			BAIE DE PRONY			MUËO			TOTAUX GÉNÉRAUX		
CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	8	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	9	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	13	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	14	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	6	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	5	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	13	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	11	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22	12	34
»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	4	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	10	15
5	»	5	9	»	9	1	»	1	»	»	»	51	20	71
4	7	11	10	4	14	»	»	»	»	»	»	37	44	81
10	6	16	31	»	31	1	»	1	»	»	»	56	19	75
2	»	2	21	7	28	»	»	»	»	»	»	50	21	71
3	3	6	16	4	20	»	»	»	»	»	»	39	28	67
»	»	»	18	5	23	»	»	»	»	»	»	25	14	39
1	1	2	4	»	4	»	1	1	»	»	»	13	30	43
»	3	3	3	8	11	»	2	2	»	»	»	16	41	57
3	2	5	14	3	17	»	»	»	»	»	»	25	52	77
1	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	20	17	37
3	»	3	9	2	11	»	»	»	»	»	»	41	5	46
5	2	7	12	2	14	»	»	»	»	»	»	14	52	66
37	25	62	147	36	183	2	3	5	»	»	»	472	456	928
62			183			5			»			928		

GUYANE FRANÇAISE

*État résumant les tableaux 28 et 29 avec indication du restant
au 31 décembre 1895.*

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT				SAINT-MAURICE				TOTAUX GÉNÉRAUX
	CON- DAMNÉS	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAUX	CON- DAMNÉS	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAUX	
Condamnés mis en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1895.....	235	259	169	663	585	249	82	916	1.579
Condamnés dépossédés depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1895....	224	206	141	571	472	225	74	771	1.342
RESTANT au 31 décembre 1895....	11	53	28	92	113	24	8	145	237
		92				145			
TOTAL GÉNÉRAL...				237					

NOUVELLE-CALÉDONIE

ÉTAT RÉSUMANT LES TABLEAUX 28 ET 29 AVEC INDICATION
DU RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1895.

TABLEAU N° 30

État résumant les tableaux 28 et 29 avec

DÉSIGNATION	BOURAIL				FONWARI			CANALA		
	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	FEMMES	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
Transportés mis en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1895 (tableau n° 28)	860	273	2	1.435	487	81	568	2	3	5
A AJOUTER :										
Venant d'autres centres	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Libérés étant en concession	»	351	»	351	»	402	402	»	3	3
ENSEMBLE	862	624	2	1.488	487	483	670	2	6	8
A DÉDUIRE :										
Passés à d'autres centres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnés libérés	353	»	»	353	402	»	402	»	3	3
RESTE	509	624	2	1.135	385	183	568	2	3	5
Dépossessions pour inconduite ou abandon volontaire du terrain concédé	110	220	»	330	82	88	170	»	»	»
Dépossessions prononcées par suite de décès des concessionnaires propriétaires	102	23	»	125	30	20	50	»	3	3
TOTAL des dépossessions indiquées au tableau n° 29	212	243	»	455	112	108	220	»	3	3
Transportés ayant vendu le terrain qui avait pris le caractère de propriété définitive	»	120	»	120	»	75	75	»	»	»
TOTAL des individus rayés par suite de dépossession, de décès, ou de vente de leur terrain	212	363	»	575	112	183	295	»	3	3
	297	261	2	550	273	»	273	2	»	2
RESTE au 31 décembre 1895.		550			273			2		

CALÉDONIE

indication du restant au 31 décembre 1895.

DIAHOT			POUEMBOUT			BAIE DE PRONY			MUÉO			TOTAUX GÉNÉRAUX		
CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAM- NÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
119	7	126	374	44	418	11	4	15	20	»	20	1.875	412	2.287
»	»	»	19	»	19	1	»	1	»	»	»	22	»	22
»	40	40	»	75	75	»	5	5	»	»	»	»	576	576
119	47	166	393	119	512	12	9	21	20	»	20	1.897	988	2.885
»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	»	18	18	»	18
40	»	40	76	»	76	6	»	6	»	»	»	580	»	580
79	47	126	317	119	436	6	9	15	2	»	2	1.299	988	2.287
25	20	45	127	24	151	2	3	5	»	»	»	308	393	701
12	5	17	20	12	32	»	»	»	»	»	»	164	63	227
37	25	62	147	36	183	2	3	5	»	»	»	472	456	928
»	5	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
37	30	67	147	36	183	2	3	5	»	»	»	472	456	928
42	17	59	170	83	253	4	6	10	2	»	2	827	532	1.359
59			253			10			2			1.359		

